



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 7

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie ; VERRECCHIA Christian ; SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas ;DRAU Alain à PELISSIER Sylvie ; FLEURY Michel à GRAFF Pascal ; GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande ; DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2025 - Délibération n° 01

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;
Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;
Vu le conseil municipal du 19 décembre 2024, dont le procès-verbal de séance est annexé à la présente délibération ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2022, et en vertu de la réforme des règles de publicité des actes,

« le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires »

Oui l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 19 décembre 2024;

- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE JEUDI 19 DECEMBRE

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 13 décembre 2024, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23– Présents : 19- Représentés : 3– Votants : 22

ETAIENT PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, LAFOREST Sylvie, VERRECCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS :

DRAU Alain à MEISSEL Yolande, GUERIN Carole à BOUCHARD René, CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas

ABSENT : FLEURY Michel

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire, René BOUCHARD, souhaite la bienvenue au public et aux personnes qui suivent ce conseil diffusé en audio-vidéo sur un réseau social.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-Paule GALL, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel nominatif des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024

2. Décisions prises sur délégation permanente

Par délibération du 27 juillet 2020, M. le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune. Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation.

Le Conseil Municipal DECIDE :

- De prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

3. Modification de la délibération portant création d'un conseil municipal des enfants

Par délibération N°89 en date du 19 septembre 2024, le conseil municipal a acté la création d'un conseil municipal des enfants.

A la suite de l'appel à candidature effectué auprès des enfants scolarisés, le nombre de volontaires qui se sont manifestés est inférieur au nombre de conseillers arrêté pour la constitution du conseil municipal des enfants. La mixité proposée de 4 filles et 4 garçons ne peut être respectée également.

C'est la raison pour laquelle, il est nécessaire de modifier la composition du CME ainsi que les critères de désignation de la manière suivante :

Le CME sera constitué de 6 à 8 enfants du cycle 3 (CM1 et CM2) en fonction du nombre de candidatures et d'autorisations parentales associées.

À compter de 2025, le CME sera renouvelé partiellement lors du premier trimestre de chaque année scolaire par élection ou nomination de 3 ou 4 nouveaux Conseillers en classe de CM1.

Le mandat des enfants conseillers prendra fin au dernier jour de leur cycle de scolarité au sein de l'école Gagliolo. L'éventuel doublement de la classe de CM2 par un élève ne lui permettra pas de poursuivre son mandat pour une année supplémentaire.

Les Conseillers du CME seront élus au scrutin majoritaire à un tour et à bulletin secret par les élèves du cycle 3 (CM1 et CM2) si le nombre de candidatures validées l'exige ou simplement nommés dans le cas contraire.

Il pourra être instauré l'élection d'une ou d'un Maire des enfants parmi les Conseillers du CME. Si tel est le cas, un règlement fixera son mode d'élection, ses devoirs et prérogatives, ainsi que la durée de son mandat.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

-De modifier la constitution et les critères de désignation du conseil municipal ci-dessus ;

4. Convention de partenariat avec le conseil départemental pour le développement de la lecture publique

La lecture publique et l'accès équitable à la culture et au savoir sont des enjeux fondamentaux pour le développement démocratique et social. Dans ce cadre, la bibliothèque municipale, en tant que service public, est au cœur de la politique culturelle et sociale de la collectivité. Son organisation et son fonctionnement relèvent de la responsabilité du Conseil municipal, sous la direction du maire.

Le Schéma Départemental de Lecture Publique manifeste la volonté :

-de déployer un projet culturel et social dans tous les territoires et pour tous les publics

-de renforcer l'accompagnement des bibliothèques et des réseaux sur le territoire

-d'améliorer la qualité des services offerts à la population et lutter contre la fracture numérique

La convention proposée au conseil municipal vise à renforcer l'efficacité des services de la Médiathèque Départementale en précisant les modalités de son intervention et les conditions attendues au niveau local pour garantir un service public de qualité.

L'ensemble des services offerts par la Médiathèque Départementale du Var est accessible gratuitement aux communes membres de son réseau.

Le Conseil Départemental s'engage à fournir à la collectivité signataire tous les services et prestations auxquels sa bibliothèque peut prétendre dans le cadre des objectifs fixés par la convention, notamment la mise à disposition de documents, de matériels et de soutiens nécessaires au développement de la lecture publique.

De son côté, la commune s'engage à mettre en place les conditions minimales requises pour le bon fonctionnement de sa bibliothèque, à savoir notamment :

- Favoriser le plus largement possible l'accès à la formation continue proposée par la médiathèque départementale et rembourser les frais de déplacement et de repas aux bénéficiaires de la formation : cela signifie que nous devrions rembourser les frais de déplacement et payer des formations aux bénévoles de la médiathèque.

- Ouvrir la bibliothèque à des horaires adaptés au plus grand nombre à hauteur de 8h hebdomadaires minimum

- Assurer les documents et expositions prêtés

- Aider aux opérations de manutention lors des livraisons et permettre de disposer d'une place de stationnement à proximité de la bibliothèque

Aucun des conseillers n'ayant d'observation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

-D'approuver la Convention de Partenariat Départemental pour Publique présentée en annexe à la présente ;

-D'autoriser Monsieur le Maire à en signer ladite convention

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 
ID : 083-218300085-20250130-DEL01_2025-DE

5. Délibération portant engagement de la commune dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages – candidature à l'appel à la manifestation d'intérêt régional

La commune de Bagnols-en-Forêt souhaite s'engager dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages.

Plusieurs actions ont déjà été initiées par la commune tels que le déploiement d'appareils de piégeage photographiques sur différents sites de collectes afin d'identifier les contrevenants, la mise en place d'une tarification spécifique pour l'enlèvement des dépôts sauvages par le personnel communal, l'enlèvement systématique des dépôts identifiés.

La police municipale et les services techniques sont sollicités régulièrement pour l'enlèvement de ces dépôts, certains points de collecte sont régulièrement la cible de ce type de dépôt.

Afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement afin de réduire ces dépôts sauvages, la commune souhaite répondre à l'appel à manifestation d'intérêts que la région a lancé

Cet accompagnement consiste dans la rédaction par un bureau d'étude d'un « livret communal de lutte contre les dépôts sauvages » identifiant notamment via un diagnostic les lieux de dépôts récurrents ainsi que le type de déchets, les volumes et la récurrence de ces dépôts

Le but étant de mettre en place une stratégie permettant la diminution de ces dépôts

En répondant à cet appel à manifestation d'intérêt la commune s'engagerait dans ce dispositif à minima jusqu'en 2026 en tenant à jour l'état des lieux initial des dépôts sauvages et en communiquant ces résultats à la population

M. COUTIN souhaite avoir des précisions quant à cette manifestation d'intérêt et l'accompagnement de la rédaction par un bureau d'études. Est-ce que ces coûts seraient pris en charge par la région ou bien par la commune ?

M. le Maire répond que c'est par la région.

M. COUTIN souhaite savoir comment est effectuée la sélection.

M. le Maire répond que si Bagnols en Forêt est retenue, il y aura un accompagnement.

Il invite M. COUTIN à consulter le dossier en mairie pour connaître les détails.

M. DUYRAT souhaite savoir si sur la dernière année pour Bagnols il existe des chiffres sur les dépôts sauvages.

M. le Maire répond qu'ils sont peu nombreux et peu volumineux. La politique de la commune est de les enlever le plus vite possible. Elle veut éviter de les laisser trainer.

A ce jour, il y a eu une trentaine de verbalisations sur les différents points de dépôts.

Il précise qu'il s'agit d'objets, pas de monceau de déchets.



M. COUTIN demande si ces verbalisations ont été suivies de sanctions.

M. le Maire répond que s'il y a une verbalisation il y a une somme à payer.

M. COUTIN demande quel est le montant.

M. le Maire répond 135 €. A ces 135 € peuvent s'ajouter 250 € pour les frais de nettoyage.

M. CHOISELAT demande si ces 135 :€ reviennent à la commune.

M. le Maire répond par la négative mais précise que les 250 € reviennent bien à la commune.

M. CHOISELAT se demande s'il n'y a pas un artifice afin que l'amende revienne à la commune.

M. le Maire précise que si c'est une sanction administrative cela revient à la commune et si c'est une sanction pénale, avec par exemple une contravention de catégorie 5, cela revient à l'Etat.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- de confirmer l'engagement sur le long terme de la commune dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages ;
- d'autoriser monsieur le Maire à répondre à l'appel à manifestation d'intérêts régional ;
- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

6. Arrêt de la liste des personnes pouvant bénéficier de la campagne d'affouage

Par délibération n°112 en date du 14 novembre 2024, le conseil municipal a acté le principe de l'affouage.

Le bois concerné est issu d'un lot invendu sur la piste G19 « la Culasse ».

La commune a également arrêté les modalités de l'affouage de la façon suivante :

- par foyer dont le chef de famille à son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle de l'affouage ;
- 1 stère par foyer et jusqu'à 5 stères maximum en fonction du nombre de personnes inscrites sur le rôle ;
- la distribution se fera dans l'ordre d'inscription sur le rôle. L'inscription sur le rôle ne vaut pas contrat de vente. Dans l'éventualité où le nombre d'inscrit serait supérieur au nombre de stères disponibles, les personnes n'ayant pu bénéficier de cette distribution seront prioritaires pour la prochaine.
- Les jours et horaires de la distribution seront arrêtés par la commune et seront diffusés aux bénéficiaires uniquement. La distribution se fera uniquement avec prise de rendez-vous.

La redevance est fixée à 35 euros le stère

Les demandes d'inscription sur le rôle ont été faites via un formulaire en ligne sur le site internet de la commune. 69 personnes ont souhaité s'inscrire dans le cadre de ce dispositif.

Après vérification, ces personnes répondent aux critères arrêtés par le conseil municipal.

Il est donc demandé au conseil municipal d'arrêter le rôle pour la 1^{ère} campagne d'affouage selon la liste présentée en annexe à la présente.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le



ID : 083-218300085-20250130-DEL01_2025-DE

- d'arrêter le rôle de l'affouage pour la campagne 2024-2025 à 68 p
annexe à la présente;

- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

7. Autorisation de mandatement sur les crédits d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2025.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'organe délibérant a la possibilité d'autoriser l'exécutif de la collectivité territoriale, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes de la commune seront votés après le 1er janvier 2025.

Afin de faire face aux paiements des entreprises jusqu'à leur vote, il est proposé d'inscrire 25 % des crédits ouverts en investissement au budget primitif principal de l'exercice 2024, en sus des reports de crédits.

Pour les dépenses suivies en autorisation de programme (AP), elles pourront être exécutées avant le vote du budget de l'exercice 2025 dans la limite d'un tiers des crédits de paiement ouverts au cours de l'exercice 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif selon la répartition suivante :

AP	Chapitre	Compte	Crédits 2024	crédits
	16	1641	340 154,39 €	85 038,60 €
	16	165	600,00 €	150,00 €
	20	203	69 162,34 €	17 290,59 €
	21	2111	81 907,43 €	20 476,86 €
	21	212	135 670,00 €	33 917,50 €
	21	2135	5 500,00 €	1 375,00 €
	21	2151	15 000,00 €	3 750,00 €
	21	2152	7 500,00 €	1 875,00 €
	21	21538	17 000,00 €	4 250,00 €
	21	2156	128 500,00 €	32 125,00 €
	21	2157	12 000,00 €	3 000,00 €
	21	2158	66 702,00 €	16 675,50 €
	21	2183	17 000,00 €	4 250,00 €
	21	2188	2 000,00 €	500,00 €
	23	231	83 760,00 €	20 940,00 €
AP 1 - MTL/CENTRE AERE	20	203	253 180,80 €	84 393,60 €
AP 2 - RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE	20	203	10 122,00 €	3 374,00 €
AP 2 - RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE	23	231	440 000,00 €	146 666,67 €
AP 3 - CHEMINS RURAUX	21	2151	80 600,00 €	26 866,67 €
AP 4 - ECLAIRAGE PUBLIC	21	21538	122 642,18 €	40 880,73 €
AP 5 - REVISION PLU	20	202	47 607,00 €	15 869,00 €
AP6 - EXTENSION CIMETIERE	21	2116	700,00 €	233,33 €
AP 7 - PLUVIAL	21	21538	85 000,00 €	28 333,33 €
AP 8 - VEHICULE	21	2182	3 500,00 €	1 166,67 €
AP 9 - MOBILIER	21	2184	10 000,00 €	3 333,33 €
	TOTAL		2 035 808,14 €	596 731,37 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (Abstentions : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT):

- d'autoriser monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, au titre de l'exercice 2025, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2024, en sus des reports de crédits, avant le vote du budget primitif 2025 pour le budget principal

QUESTIONS ORALES

L'ordre du jour étant épuisé, place aux questions orales.

M. SAILLET souhaite savoir s'il y a du nouveau concernant le tourne à gauche sur la départementale 4 juste avant les Molières..

M. GRAFF répond que la mairie et le département avaient rendez-vous sur place la semaine passée avec la société.

Bien qu'il s'agisse d'un accès chantier, le Département a demandé à mettre une grille afin de récupérer un maximum d'eau qui descend de ce chemin.

Comme il s'agit d'un accès chantier, il n'y a pas encore de bitume et pas d'aménagements de bassins pour récupérer les eaux pluviales donc pas de tourne à gauche dans l'immédiat.

M. SAILLET demande si les terrains en contrebas sont des terrains privés.

M. GRAFF répond qu'apparemment une partie appartient au Département et une autre partie est privée.

Concernant les odeurs de la décharge, M. SAILLET souhaite savoir ce qui a été mis en place.

M. le Maire répond qu'une entreprise a été diligentée afin de faire un relevé d'odeurs sur le site et sur les quartiers impactés.

Il précise qu'il peut s'agir de plusieurs sources d'odeurs : la STEP, le Vallon des Pins, les Lauriers et éventuellement la déchetterie.

Des relevés d'odeurs sont effectués depuis le mois de décembre afin de vérifier la perceptibilité au niveau humain et donc si le type d'odeur est déterminé nous serons à proposer des mesures préventives.

M. SAILLET demande sous quel délai il y a un retour.

M. le Maire répond que les études ont lieu durant tout le mois de décembre. Il pense donc courant janvier.

M. SAILLET annonce qu'il a fait une demande au préfet pour un recours gracieux suite à l'arrêté préfectoral du 3 septembre.

M. SAILLET informe qu'il a fait deux nouveaux recours gracieux suite aux arrêtés préfectoraux des 7 et 23 octobre.

M. le Maire lui demande s'il a un retour sur le premier recours.

M. SAILLET répond qu'il a eu une réponse négative du Préfet. Il annonce qu'il partira pour un recours contentieux.

M. SAILLET souhaite évoquer les contrôles d'urbanisme.

Il précise qu'à aucun moment l'opposition n'a sollicité les services de l'urbanisme pour des contrôles.

C'est revenu plusieurs fois et de personnes différentes, il faut que d'urbanisme à faire il faut assumer le pourquoi du contrôle

M. SAILLET précise que certains retours datent déjà d'il y a 3 ans.

M. GRAFF relate effectivement le cas d'une maison, dans la plaine, dont l'aile a été détruite puis reconstruite à l'identique pour laquelle M.SAILLET avait posé la question lors d'un conseil municipal à savoir quel est le devenir de ce bâtiment.

M. SAILLET ne voit pas de quoi il est question.

M. le Maire constate que M. SAILLET met en doute la parole de l'équipe municipale.

M. le Maire précise que la mairie n'a pas besoin de trouver des prétextes aux contrôles d'urbanisme. Il n'y a pas de relation avec l'opposition sauf lors des conseils municipaux. Donc il ne voit pas à quel moment il y aurait eu des échanges.

Les services municipaux prennent leurs responsabilités, ils n'ont pas besoin d'identifier des cibles en urbanisme.

M. SAILLET au nom de toute l'opposition souhaite de bonnes fêtes de fin d'année aux Bagnolaises et Bagnolais.

M. le Maire communique la date du prochain conseil municipal: le 23 janvier. Il précise que c'est une date indicative

M. le Maire souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année et de bons moments partagés avec les personnes qui vous sont chères.

La séance est levée à 19 H 20

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 7

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie ; VERRECCHIA Christian ; SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas; DRAU Alain à PELISSIER Sylvie; FLEURY Michel à GRAFF Pascal; GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande; DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2025 - Délibération n° 02

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE

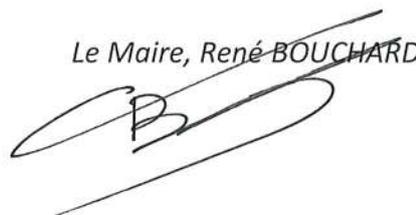
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-11 ;

Considérant que le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire afin de rationaliser la gestion quotidienne des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Oui l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020 ;

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

NUMERO DE DECISION	DATE DE SIGNATURE	OBJET	DATE DE MISE EN ŒUVRE	COMMENTAIRES
N°48/2024	16/12/2024	Acceptation d'une indemnité (annulée)	A compter de la signature	Remboursement de 18.75 € au profit de la commune suite intervention pour coupes d'arbre ayant chuté sur la voirie communale
N°49/2024	16/12/2024	Attribution du marché à procédure adaptée pour Mission de relevé topographique des réseaux pluviaux de la commune de Bagnols-en-Forêt	A compter de la signature	Attributaire : entreprise MNTopo 13 300 € HT
N°50/2024	19/12/2024	Fixation des tarifs pour l'occupation du domaine public pour l'année 2025	01/01/2025	Tarifs identiques à ceux pratiqués en 2024
N°51/2024	19/12/2024	Modification des tarifs pour l'occupation du gîte communal	01/01/2025	Ouverture de la location à un minimum de deux nuitées uniquement le week-end au lieu des trois nuitées déterminées préalablement-Les tarifs pour la semaine, 3 nuitées et la nuitée supplémentaire restent identiques
N°52/2024	27/12/2024	Virement de crédits entre chapitre N°1-Budget annexe de la maison de santé	A compter de la signature	Virement du 60632 au 65888 d'un montant de 3€ pour ajuster la TVA 2024
N°1/2025	06/01/2024	Acceptation d'une indemnité de 18,75 euros suite dommage aux biens	A compter de la signature	Remboursement de 18.75 € au profit de la commune suite intervention pour coupes d'arbre ayant chuté sur la voirie communale- reprise de la décision de 2024 suite erreur sur la précédente décision
N°2/2025	07/01/2025	Acceptation d'une indemnité d'un montant de 1 154,40 euros suite dommage aux biens	A compter de la signature	Remboursement des frais de réparation de la barrière endommagée pour le marché boulevard du Rayol suite dommage dû à un véhicule

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le



ID : 083-218300085-20250130-DEL02_2025-DE

N°3/2025	13/01/2025	Demande de subvention-CAF Construction d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement- Travaux 2025	A compter de la signature	Demande d'une subvention de 350 000 €
N°4/2025	13/01/2025	Demande de subvention-DETR Construction d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement- Travaux 2025	A compter de la signature	Demande d'une subvention de 400 000 €
N°5/2025	14/01/2025	Convention d'occupation temporaire en Forêt Communale	A compter de la signature	Convention pour le passage de canalisation d'eau sur la parcelle D231
N°6/2025	15/01/2025	Modification N°1 marché d'installation, de raccordement et de mise en service d'une micro-station d'épuration pour 90 équivalents habitants pour la commune de Bagnols-en-Forêt	A compter de la signature	Durée du marché augmentée de 1 mois pour permettre la finalisation des travaux après le contrôle à effectuer par le SPANC
N°7/2025	15/01/2025	Modification N°1 marché de fourniture de pain pour la commune de Bagnols-en-Forêt	A compter de la signature	Modification du titulaire de l'accord cadre suite cession du fonds de commerce



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 6

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie ; VERRECCHIA Christian ; SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas ;DRAU Alain à PELISSIER Sylvie ; FLEURY Michel à GRAFF Pascal ; GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande ; DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2025 - Délibération n° 03

ADHESION A L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-11 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Bagnols-en-Forêt d'adhérer à l'association des Petites Villes de France ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter l'adhésion de la commune à l'association des Petites Villes de France ;
- De dire que le montant de l'adhésion est fixé pour l'année 2025 à 371.04 € et que cette dépense sera imputée sur le budget principal

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250130-DEL04_2025-DE



L'an deux mille vingt-quatre le jeudi trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 7

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie ; VERRECCHIA Christian ; SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas ;DRAU Alain à PELISSIER Sylvie ; FLEURY Michel à GRAFF Pascal ; GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande ; DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2025 - Délibération n° 04

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION ABI « ASSOCIATION BAGNOLAISE D'INFORMATION »- APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

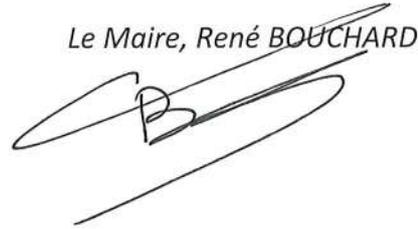
Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association **ABI « ASSOCIATION BAGNOLAISE D'INFORMATION »** d'occuper le Foyer Municipal pour y organiser des Assemblées générales et autres réunions en lien avec son objet social ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025.

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association **ABI « ASSOCIATION BAGNO LAISE D'INFORMATION »**
- De dire que le planning d'occupation du local mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux ;
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 ;
- De dire que ces occupations se feront à titre gratuit;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et

L'association **ABI – ASSOCIATION BAGNO LAISE D'INFORMATION** dont le siège social est situé 1 Place de l'Hôtel de Ville 83600 BAGNOLS EN FORET - représentée par sa Présidente en exercice Madame Yvanna CRAVERO agissant en vertu des statuts de l'association, ci-après dénommée la Présidente,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : *défense de l'environnement*

Article 2 Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants :

FOYER MUNICIPAL sis 130 boulevard du Rayol

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3. Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 inclus.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance. Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature.

Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.
La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer son activité.
L'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en informe l'association 8 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux devront être remises en mairie dans les 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4. Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5. Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes:

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- À participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6. Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris S'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250130-DEL04_2025-DE



Article 7 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

- dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.
- à transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.
- Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8. Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général
- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le //2025

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Yvanna CRAVERO

Présidente



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 7

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie ; VERRECCHIA Christian ; SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas ;DRAU Alain à PELISSIER Sylvie ; FLEURY Michel à GRAFF Pascal ; GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande ; DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2025 - Délibération n° 05

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION « LTGS » LUC TOUATI GUITARE SCHOOL - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association « **LTGS» LUC TOUATI GUITARE SCHOOL** d'occuper le Foyer Municipal et la MAISON DU TEMPS LIBRE pour y organiser des cours de guitare en lien avec son objet social ainsi que de se prononcer sur la gratuité de ces occupations.'

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 Juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MAISON DU TEMPS LIBRE.

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association « **LTGS** » **LUC TOUATI GUITARE SCHOOL**

-De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux ;

-De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MAISON DU TEMPS LIBRE.

-De dire que ces occupations se feront à titre gratuit;

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et

Monsieur Luc TOUATI agissant en tant que Président de l'association « LT GUITARE SCHOOL », par élection du 31 juillet 2024, domiciliée 2225 chemin des Rouvières – 83600 BAGNOLS EN FORET

Ci-après dénommée le président,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : **Promouvoir et développer la pratique de la musique et des expressions artistiques associées**

Article 2. Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants :

MAISON DU TEMPS LIBRE sise 2139 route du Muy

FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révoicable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3. Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2025 pour la MTL et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 083-218300085-20250130-DEL05_2025-DE

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les locaux. Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature. Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en informera l'association 8 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés des bâtiments communaux devront être remises en mairie dans les 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4. Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5. Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux.

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Dès l'arrivée dans la salle, maintenir OBLIGATOIREMENT les volets ouverts (pour laisser les portes d'évacuation libres) * Des rideaux occultant latéraux permettent d'assombrir le lieu.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6. Assurances et Responsabilités

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le



ID : 083-218300085-20250130-DEL05_2025-DE

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de nullité. L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices. De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

- Dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.
- A transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.
- Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8. Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général
- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le //2025

Sylvie PELISSIER

Luc TOUATI

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Président



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 7

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie ; VERRECCHIA Christian ; SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas ;DRAU Alain à PELISSIER Sylvie ; FLEURY Michel à GRAFF Pascal ; GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande ; DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2025 - Délibération n° 06

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION SOCIETE DE CHASSE « LA BAGNOLAISE » - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association **SOCIETE DE CHASSE « LA BAGNOLAISE »** d'occuper le FOYER MUNICIPAL et la MAISON DU TEMPS LIBRE pour y organiser des Assemblées générales, des conseils d'administration et autres réunions en lien avec son objet social ainsi que de se prononcer sur la gratuité de ces occupations.

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 Juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MAISON DU TEMPS LIBRE.

Ouï l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association **SOCIETE DE CHASSE « LA BAGNOLOISE »**.

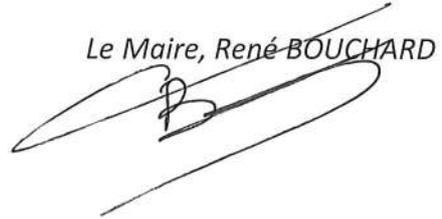
-De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux ;

-De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MAISON DU TEMPS LIBRE.

-De dire que ces occupations se feront à titre gratuit;

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

et

L'association "SOCIETE DE CHASSE LA BAGNOLAISE" dont le siège social est situé 1 Place de l'Hôtel de Ville - 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier CLEUZIOU, Agissant en vertu des statuts de l'association, ci-après dénommé le Président,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : *La recherche et la détention de droits de chasse. Le développement du gibier et sa bonne gestion. L'exercice collectif et durable de la chasse.*

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants :

FOYER MUNICIPAL sis 130 bd du Rayol

MAISON DU TEMPS LIBRE sise 2139 Route du Muy

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3. Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MTL.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance. Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature. Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que

l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en l'avance, sauf cas de force majeure.

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux devront être remises en mairie dans les 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4. Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5. Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Dès l'arrivée dans la salle, maintenir OBLIGATOIREMENT les volets ouverts (pour laisser les portes d'évacuation libres) * Des rideaux occultant latéraux permettent d'assombrir le lieu.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale.

Article 6. Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris S'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le



ID : 083-218300085-20250130-DEL06_2025-DE

Article 7 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

- dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.
- à transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.
- Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8. Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général
- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le //2025

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Olivier CLEUZIOU

Président



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 7

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie ; VERRECCHIA Christian ; SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas ;DRAU Alain à PELISSIER Sylvie ; FLEURY Michel à GRAFF Pascal ; GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande ; DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2025 - Délibération n° 07

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION EX LIBRIS- APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association **EX LIBRIS** d'occuper le Foyer Municipal pour y organiser des réunions en lien avec son objet social ainsi que de se prononcer sur la gratuité de ces occupations.

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025.

Oui l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

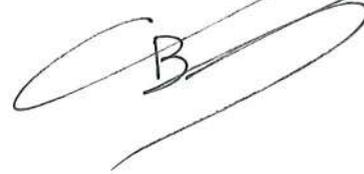
- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association **EX LIBRIS**
- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux ;

-De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025 ;

-De dire que ces occupations se feront à titre gratuit;

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020 ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et

L'association « EX LIBRIS » dont le siège social est situé 659 chemin des Crêtes – 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par sa Présidente en exercice Madame Véronique SCHOUTEN agissant en vertu des statuts de l'association, ci-après dénommée la présidente,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir : *animations littéraires*

Article 2 : Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association les locaux et matériels suivants :

FOYER MUNICIPAL sis 130 boulevard du Rayol

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance. Le planning d'occupation devra être arrêté en amont de la signature de la convention et au plus tard à sa signature. Il est annexé à la présente et sera définitif pour toute la durée de la convention.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que

l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en l'avance, sauf cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 083-218300085-20250130-DEL07_2025-DE

A la fin de cette occupation, l'ensemble des clés de bâtiments communaux devront être remises en mairie dans les 7 jours calendaires qui suivent la fin de l'occupation.

Article 4 : Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5 : Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux.

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le nettoyage des lieux est à la charge de l'utilisateur. La municipalité facturera 27 euros de l'heure si elle estime que les locaux ne sont pas rendus en état de propreté correcte.
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- Dans l'éventualité où la situation sanitaire se dégraderait à nouveau, l'association devra veiller à faire respecter les mesures barrières mises en place par le gouvernement.
- Devra veiller à rendre les locaux dans le même état de propreté dans lequel celle-ci les a trouvés.
- Aucun clou, ni punaise, ni scotch...ne devront être apposés sur les murs.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.
- A participer aux économies d'énergie en procédant à l'extinction systématique des appareils de chauffage et des lumières en cas de vacance des locaux, à ne pas surchauffer les locaux en période hivernale

Article 6. Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

-Dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.

-A transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes

-Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.

-Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.

-Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8. Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général

- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le //2025

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Véronique SCHOUTEN

Présidente



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 16

Représentés : 7

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie ; VERRECCHIA Christian ; SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas ;DRAU Alain à PELISSIER Sylvie ; FLEURY Michel à GRAFF Pascal ; GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande ; DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2025 - Délibération n° 08

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION FESTI'KIDS - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;
Vu l'article L. 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association **FESTI'KIDS d'occuper** le Foyer Municipal et la MAISON DU TEMPS LIBRE pour y organiser des activités pour les enfants et des réunions préparatoires relatives à ces activités et en lien avec son objet social ainsi que de se prononcer sur la gratuité de ces occupations.

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MTL et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL.

Oui l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

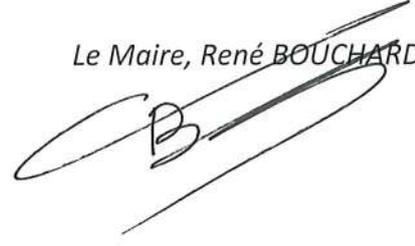
-D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association **FESTI'KIDS**

-De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition
cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction
locaux ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 03/02/2025
ID : 083-218300085-20250130-DEL08_2025-DE

- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2025 pour la MTL et jusqu'au 31 juillet 2025 pour le FOYER MUNICIPAL.
- De dire que ces occupations se feront à titre gratuit;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

La commune de BAGNOLS EN FORET, sise 1 place de l'hôtel de ville, 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Maire en exercice Monsieur René BOUCHARD autorisé aux fins des présentes par délibération n° 32/2020 du conseil municipal du 27 juillet 2020,

Ci-après dénommée la commune,

D'une part,

et

L'association « **Festi'Kids Bagnols en Forêt** » dont le siège social est situé 1 Place de l'Hôtel de Ville – 83600 BAGNOLS EN FORET représentée par son Président en exercice Monsieur ANGOUGEARD Sébastien, agissant en vertu des statuts de l'association, ci-après dénommé le Président,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les locaux désignés dans la présente convention pour assurer les missions fixées dans ses statuts à savoir :

** apporter une aide matérielle et financière aux écoliers notamment en recueillant des fonds par le biais de diverses actions*

** animer la communauté de parents afin de créer du lien entre les divers acteurs de la sphère scolaire et périscolaire.*

Article 2. Désignation des locaux et matériels mis à disposition

A la demande de l'association, la commune met à la disposition de l'association le local suivant : 1 local d'une superficie de 20m² environ, sis 39 rue Corso Pieve di Teco, destiné au stockage de petit matériel en lien avec l'objet de l'association.

- **Le FOYER MUNICIPAL** sis 130 Boulevard du Rayol
- **La MTL** sise 2139 Route du Muy

Cette mise à disposition est faite à titre personnel de façon précaire et révocable et peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 3. Durée de la mise à disposition

La présente convention est valable jusqu'au 31 juillet 2025 à compter de la signature de la présente.

La mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de l'association par courrier 1 mois avant la date d'échéance de la présente.

À défaut, de demande de renouvellement dans ces délais, l'association devra libérer les lieux à la date d'échéance.

La commune se réserve à tout moment le droit d'utiliser les locaux pour y exercer une activité ponctuelle sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. La commune en informera l'association 8 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

Article 4. Conditions financières

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association à but non lucratif qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général.

Cette mise à disposition sera tout de même valorisée et prise en compte dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention de l'association, quel que soit l'organisme sollicité.

Article 5. Obligations de l'association

Il est expressément convenu :

-Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait caduque après mise en demeure par LRAR, 15 jours avant la remise des locaux

-Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

L'association s'engage :

- A procéder au nettoyage des lieux
- À faire respecter les règles de sécurité propres aux locaux dans lesquels elle accueille du public, et à faire respecter l'interdiction de fumer
- À ne pas nuire à la quiétude du voisinage des lieux.
- À aviser la commune de toute dégradation intervenue dans les locaux dans les plus brefs délais.
- À ne pas prêter ou sous louer les locaux à un tiers.
- À laisser les représentants de la commune ou toute personne mandatée par elle à pénétrer dans les locaux ou dans le domaine public pour visiter, entretenir ou réparer les locaux ou le domaine public.

Article 6. Assurances et Responsabilités

La location est nominative. La sous-location est formellement interdite sous peine de résiliation de la convention.

L'association devra être assurée contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et transmettre le justificatif d'assurance à la commune à la signature de la convention

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de

la salle ou du domaine public ainsi que pour les dommages subis par les biens entreposés par les entités utilisatrices.

De plus, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes, y compris s'agissant des véhicules stationnant à l'extérieur.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément avant le renouvellement de ladite convention à :

-Dans la mesure du possible, participer ou organiser une manifestation à destination des Bagnolais. La participation peut être faite en lien avec d'autres associations du territoire, dans le cadre de manifestation organisée par ces mêmes associations.

-A transmettre en fin de convention, un bilan de l'activité réalisée au sein des locaux : fréquentation, partenariat mis en place, chiffre des ventes

-Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le cas échéant.

-Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat, le cas échéant.

-Fournir chaque année un budget prévisionnel, le cas échéant

Article 8. Résiliation

À tout moment, la commune pourra mettre fin à la présente convention, après avoir respecté un délai de préavis d'1 mois dans les cas suivants :

- un motif d'intérêt général

- en cas de non-respect des obligations de l'association listées dans la présente convention, et après qu'une mise en demeure de respecter lesdites obligations ait été signifiée à l'association en LRAR et restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Le préavis sera adressé par courrier en LRAR.

Dans tous les cas, il ne sera dû aucune indemnité à l'association.

L'association pourra également demander à résilier la présente convention par lettre RAR en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bagnols en Forêt le //2025

Sylvie PELISSIER

Adjointe au Maire déléguée à la vie associative

Sébastien ANGOUGEARD

Président



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 6

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie ; VERRECCHIA Christian ; SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas ;DRAU Alain à PELISSIER Sylvie ; FLEURY Michel à GRAFF Pascal ; GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande ; DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2025 - Délibération n° 09

APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE SUR LA COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET, PRISE EN COMPTE DE L'AVIS FAVORABLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR QUANT A LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE ET SOLLICITATION DU PREFET AFIN QU'IL FINALISE LA PROCEDURE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-11 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L.112-2 et ses articles R.112-1-4 à R.112-1-10,
Vu la délibération du 18 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer une zone agricole protégée,
Vu le diagnostic agricole et le rapport de présentation réalisé par la Chambre d'Agriculture du Var,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2023 approuvant le rapport de présentation, le périmètre de la ZAP et demandant à M. le Préfet de soumettre le dossier aux organismes visés à l'article R 112-1-6 du Code rural et de la pêche Maritime,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Var en date du 22 décembre 2023,
Vu l'avis favorable de l'INAO en date du 26 décembre 2023,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la CDOA en date du 22 janvier 2024,
Vu les avis favorables tacites des syndicats de l'AOC Côtes de Provence et AOP huile d'olives de Provence au terme du délai de deux mois à compter de la notification de sa saisine pour avis, en application des articles L. 112-2 et R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis favorable à l'approbation du Commissaire Enquêteur du 6 ja

Considérant que par délibération en date du 18 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre d'une étude d'opportunité ZAP (Zone Agricole Protégée) ;

Considérant que par délibération en date du 13 avril 2023, le conseil municipal a approuvé projet de délimitation et de classement de Zone Agricole Protégée de la commune de Bagnols en Forêt ;

Considérant que par arrêté en date du 11 Octobre 2024, Le préfet du var a procédé à l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2024 soit durant 31 jours consécutifs ;

Considérant que la commune a procédé à l'affichage réglementaire sur les sites suivants : Parking Notre Dame ; Croisement RD47/Chemin des Meules ; Croisement RD47/Traverse de St Déni ; Croisement RD/Chemin de Bargemon (arrêt de bus) ;Chemin de St Denis proche Plan Florent ;Croisement Chemin de la Combe/Chemin de la Rouquaire ; Croisement Chemin de St Denis/Chemin de la Combe (maison du Rouet) ; Chemin de Plan Pinet, côté arrêt de bus ; Croisement Annexe de Plan Pinet/Chemin des crêtes ; Chemin de Vauloube côté RD4 (à côté des conteneurs poubelles) ; Chemin de Vauloube côté Chemin de Maupas ; Croisement RD4/Chemin de Maupas ; Croisement Chemin de Maupas/Chemin de la Rouquaire ; Chemin de l'Abreuvement côté Chemin de Maupas ; Croisement Chemin de la Combe/Chemin de l'Abreuvement ; Chemin des Rouvières ; Croisement Chemin de Tournoune/Chemin de St Denis ; Croisement Chemin de Tournoune/Chemin de Fournoune ; Croisement Chemin de Bargemon/Chemin de la Plaine ; ainsi qu'à la porte de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Considérant que 4 permanences du commissaire enquêteur ont été organisées sur la commune qui ont permis aux administrés qui le souhaitent de prendre connaissance du périmètre de la ZAP et d'apporter leurs observations sur le registre mis à leur disposition.

Considérant qu'en parallèle, un registre papier a été mis à disposition du public en mairie, accessible aux horaires d'ouverture habituels de la mairie.

Considérant que la préfecture a mis en ligne le dossier complet de l'enquête publique sur le site officiel de la préfecture. La commune a quant à elle durant cette période ouvert une page spécifique sur son site internet reprenant l'intégralité du dossier et publiant au fil de l'eau les courriers et éléments portés au registre d'enquête publique.

Considérant que la procédure d'enquête publique étant finalisée, le commissaire enquêteur ayant rendu son rapport ainsi que son avis, il convient désormais de valider définitivement le périmètre de la ZAP, telle que modifiée suite à l'enquête publique.

Considérant que les demandes d'exclusion qui ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique étaient les suivants :

1- Parcelles D165, D168,D169,D170,D175,D176,D177,D178 et D721

Ces parcelles ont un potentiel agricole et sont déjà pour partie utilisées à cet effet. Les parcelles situées alentours étant dans la ZAP, le retrait créerait une discontinuité dans la zone.

2- Parcelles E663 et E664. Ces parcelles sont déjà en Zone A au titre du PLU en Vigueur, et se situent au centre de la ZAP

Le fait que la construction soit en zone agricole et dans la ZAP n'empêchera pas l'entretien du bâti existant.

- 3- Parcelle E666. La parcelle est située en zone A et non en zone B, elle est
située au centre de la ZAP
- 4- Parcelles D110, D111: Les parcelles se situent au centre de la ZAP
Pour la E681, vu l'état actuel du terrain, il est peu probable d'y voir s'y développer une
activité agricole
- 5- Parcelles E1495 et E1353 : les parcelles se situent en limite de la ZAP, et se trouvent
en continuité d'une zone déjà construite. La configuration des parcelles et leur occupation
actuelle justifient le retrait de la ZAP.
- 6- Zone située au cœur de la ZAP comprenant 22 parcelles : L'habitat y est diffus. Le
potentiel agricole de ces parcelles n'est pas remis en question.
- 7- D88 : La parcelle D88 sert actuellement de dépôt d'engins divers, un bâtiment y est
édifié. Le développement de cultures sur cette parcelle semble compromis.

Considérant que les modifications portent donc sur les parcelles suivantes à exclure :
D88, E 681, E1495 et E1353

L'exclusion des parcelles E1495 et E1353 entraîne, par cohérence, l'exclusion de la parcelle
E1494, de très petite superficie et située en continuité immédiate au nord de la parcelle
E1495. Dès lors que la parcelle E1494 ne se trouve plus rattachée au périmètre de la ZAP, il
était nécessaire de l'exclure également ;

Considérant qu'après consultation des organismes et conformément à l'article R 112-1-7 du
Code rural et de la pêche Maritime, le dossier a été soumis à enquête publique du 18
novembre 2024 au 18 décembre 2024 ;

Considérant la modification du périmètre de la ZAP par la Chambre d'Agriculture du Var afin
de prendre en compte des demandes d'exclusion de parcelles, sur les plans et le rapport de
présentation modifiés en conséquence et joints ;

Considérant que l'aire totale du périmètre de la ZAP est de 453,80 hectares ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil Municipal, de valider le périmètre de la ZAP
selon le plan de délimitation joint en annexe de la présente délibération ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : APPROUVE le périmètre de la Zone Agricole Protégée

ARTICLE 2 : APPROUVE le rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée

ARTICLE 3 : PREND acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur concernant la création
d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Bagnols en Forêt

ARTICLE 4 : SOLLICITE auprès de M. le Préfet du Var l'arrêté permettant la finalisation du
processus de création de la Zone Agricole Protégée

Le Maire, René BOUCHARD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*



ZONE AGRICOLE PROTEGEE DE BAGNOLS EN FORET

RAPPORT DE PRESENTATION

Dossier modifié suite à l'enquête publique sur le projet ayant eu
lieu du 18 novembre 2024 au 18 décembre 2024



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VAR

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
GENESE DU PROJET	3
1 LA POLITIQUE AGRICOLE INTERCOMMUNALE	3
2 LES ETAPES DE MISE EN PLACE DE LA ZAP	4
3 CHOIX DE L'OUTIL ZAP	5
4 METHODE UTILISEE	6
L'AGRICULTURE, UNE IDENTITE FORTE DU TERRITOIRE	7
1 CONTEXTE TERRITORIAL	7
1.1 <i>Un bassin agricole dépassant les limites communales.....</i>	7
1.2 <i>Agriculture et Urbanisme</i>	8
1.3 <i>Analyse spatiale des espaces agricoles communaux.....</i>	11
1.4 <i>Analyse de la structure foncière des friches</i>	16
1.5 <i>Le Plan de Reconquête Agricole décliné sur la commune.....</i>	18
2 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE DES EXPLOITATIONS.....	23
2.1 <i>Un nécessaire renouvellement des générations à engager.....</i>	23
2.2 <i>Caractéristiques socio-économiques des exploitations</i>	24
2.3 <i>Les projets des exploitations agricoles</i>	26
2.4 <i>Le territoire vu par la profession agricole.....</i>	27
2.5 <i>Un besoin en eau.....</i>	28
LE PROJET AGRICOLE COMMUNAL	29
1 SECURISER LE FONCIER AGRICOLE	29
1.1 <i>Assurer une veille foncière.....</i>	29
1.2 <i>Préserver à long terme le foncier agricole par la mise en œuvre effective de la ZAP.....</i>	30
2 MOBILISER LE FONCIER A POTENTIEL AGRICOLE.....	32
2.1 <i>Lutter contre les friches et mobiliser le foncier.....</i>	32
2.2 <i>Mettre en place une animation foncière pérenne.....</i>	34
3 AUTRES PROPOSITIONS EMERGEANT DES QUESTIONNAIRES	35
3.1 <i>Diversification des productions</i>	35
LA ZAP, POUR UNE AGRICULTURE PERENNISEE	35
1 RAPPELS REGLEMENTAIRES DE LA ZAP.....	35
2 CHOIX ET JUSTIFICATION	36
2.1 <i>Les enjeux de mobilisation de l'outil ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt.....</i>	36
2.2 <i>L'avis de la profession agricole sur le projet de ZAP.....</i>	37
3 ZONAGE ZAP	38
3.1 <i>Le périmètre de la ZAP de Bagnols-en-Forêt</i>	38
ANNEXES.....	44

GENESE DU PROJET

1 *La politique agricole intercommunale*

En 2016, et suite au diagnostic agricole engagé dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Fayence, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a signé une première convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var. Deux autres conventions ont suivi dont la dernière, sur la période 2021/2023 qui vise à lancer des études d'opportunité pour des Zones Agricoles Protégées sur le territoire intercommunal.

Le travail partenarial engagé depuis 2016 visait à dresser un état des lieux de l'agriculture et des exploitations présentes, et de proposer des solutions pour redynamiser et pérenniser l'agriculture sur l'intercommunalité, qui se heurte aujourd'hui à des problématiques foncières et à une certaine déprise agricole.

Les différentes actions lancées dans le cadre de ces 3 conventions ont établi un inventaire agricole et une analyse du potentiel agricole intercommunal et permis de réaliser :

- La localisation du mode d'occupation du sol (MOS) par type de culture : viticulture, oléiculture, terres manifestement sous exploitées, terres céréalières, ... ;
- Sur les parcelles identifiées comme étant en friche : définition des enjeux et des potentiels de reconquête agricole, analyse de la structure foncière de ces friches afin d'évaluer les actions d'animation foncière et de reconquête possibles ;
- La sensibilisation des propriétaires de parcelles en friche ;
- La vérification du potentiel de diversification des surfaces agricoles ;
- L'accompagnement au développement de l'eau d'irrigation agricole ;
- L'élaboration de la Stratégie Locale de Développement Agricole du Pays de Fayence.

Faisant suite aux résultats recueillis, et dans le prolongement de ces actions, la Communauté de Communes a souhaité engager une politique agricole affirmée en engageant :

- Un Projet Alimentaire Territorial (PAT) afin de relocaliser l'agriculture et l'alimentation sur son territoire en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines ;
- La mise en place de **Zones Agricoles Protégées (ZAP)** sur 8 de ses 9 communes¹ : pour préserver à très long terme le foncier agricole et dynamiser les activités agricoles en favorisant le confortement ou l'installation de nouveaux exploitants.

En parallèle, la Chambre d'Agriculture du Var et la Préfecture du Var portent le « Plan de Reconquête Agricole » à l'échelle départementale. Ce Plan, décliné à l'échelle du Pays de Fayence, vise à développer le potentiel de production pour répondre aux besoins des filières agricoles locales, en remobilisant les friches du territoire, notamment sur les friches à potentiel alimentaire.

¹ La Commune de Tanneron est exclue de la réflexion car son foncier agricole est communal. De plus, la commune ne connaît pas de déprise agricole.

2 Les étapes de mise en place de la ZAP

La Commune de Bagnols en forêt a été une des premières communes du territoire à lancer son étude d'opportunité ZAP. Le conseil municipal a ainsi pris une délibération d'intention en faveur de la mise en œuvre de cette étude d'opportunité le 18 novembre 2021.

La mise en place de la ZAP a suivi différents stades.

- Un temps d'étude d'opportunité

En 2022, le diagnostic agricole communal a été lancé afin de caractériser l'agriculture communale, d'identifier les problématiques et enjeux du territoire.

A ce stade, différents outils d'intervention foncière ont été proposés à la commune dont l'outil Zone Agricole Protégée.

- Un temps d'échange avec la profession agricole

Une réunion de lancement auprès de la profession agricole a eu lieu le 3 février 2022.

Une réunion de restitution des résultats de l'étude d'opportunité ZAP auprès des exploitants a eu lieu le 20 février 2023.

- Un temps de construction du périmètre de ZAP

Au lancement de la démarche, l'ensemble de l'espace agricole a été étudié pour la mise en place de la ZAP. Suite aux réunions en mairie et différents échanges entre les élus communaux, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Chambre d'Agriculture du Var, le périmètre a été affiné. Ce nouveau périmètre a été présenté aux exploitants agricoles lors de la réunion de restitution.

Après avoir été soumis à l'INAO, la CDOA et la Chambre d'Agriculture du Var, le périmètre sera soumis à enquête publique, ce moment permettra aux habitants de la commune de s'exprimer sur l'outil et le périmètre provisoire, une fois encore certaines remarques et avis émanant de l'enquête pourront modifier le périmètre.

- Un temps de constitution du dossier de rapport de présentation

Suite au recueil des avis de la profession, aux réunions avec les partenaires techniques, le rapport de présentation de ZAP a été rédigé en mars 2023.

- Un temps de validation

La commune a délibéré pour validation du rapport de présentation et du périmètre ZAP le 13 avril 2023.

Le dossier est alors transmis à l'Etat pour enclenchement des étapes suivantes à savoir :

- Recueil des avis de la Chambre d'Agriculture, INAO, CDOA... ;
- Enquête publique.

Le projet de ZAP a reçu un avis favorable de de la Chambre d'Agriculture du Var, de l'INAO et de la CDOA (visible en annexe).

L'enquête publique a eu lieu du 18 novembre au 18 décembre 2024 et le projet de ZAP a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

Le présent dossier a été modifié afin de prendre en compte les remarques et l'avis du Commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique.

3 Choix de l'outil ZAP

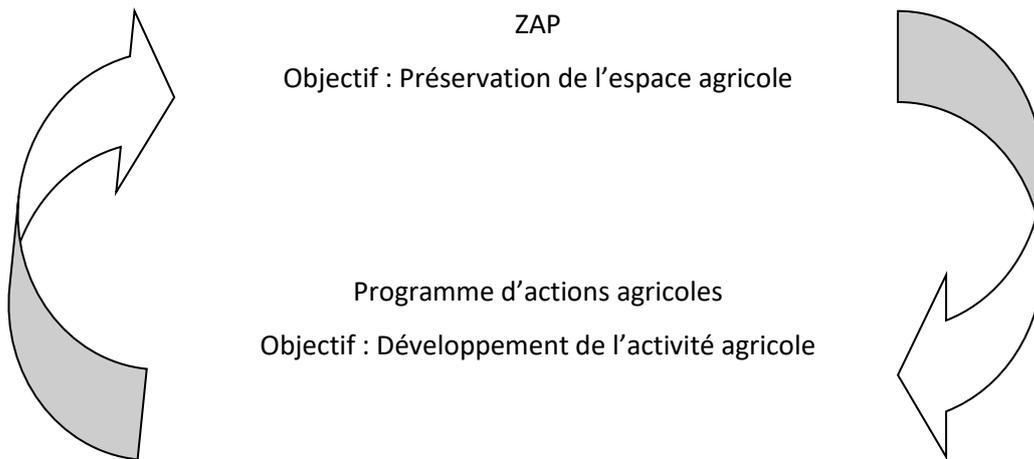
La mobilisation de l'outil ZAP est une volonté politique affirmée des élus en vue de « préserver l'espace agricole ». La commune dispose d'une véritable dynamique économique agricole et la ZAP a pour objet de conforter cette dynamique et de contribuer à la remise en culture des terres en friche.

La Zone Agricole Protégée (ZAP) est un outil issu de la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 modifiée par les Lois d'Orientation Agricole de 2006 et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014. La ZAP est codifiée dans le Code Rural - Article L.112-2 : « des zones dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique, peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées ». Au regard de l'objectif de la ZAP, la commune a décidé de mettre en place cet outil.

En effet, l'objet d'une ZAP est d'ériger la « vocation agricole » d'une zone en « servitude d'utilité publique », et donc de la soustraire aux aléas des fluctuations du droit des sols, inhérentes aux documents d'urbanisme tels que les SCoT et les PLU.

La ZAP a donc été confirmée comme l'outil le mieux adapté pour répondre aux besoins clairement identifiés et formulés par les élus. Elle a vocation à créer les conditions de la pérennité de l'agriculture et elle inscrit l'usage du sol dans la durée. Cette notion de durabilité, instituée par la ZAP, est indispensable pour permettre aux agriculteurs de penser à des perspectives d'évolution de leurs exploitations et de réaliser les investissements nécessaires au maintien de leurs activités.

La mise en place d'une ZAP permet ainsi d'affirmer le zonage agricole. Couplée à un travail de lutte contre les friches, elle a également pour objectif de sensibiliser les propriétaires de parcelles sous-exploitées à la remise en culture de ces fonds, qui ne peuvent avoir d'autres usages qu'agricoles. Il est important de souligner que la ZAP est une simple délimitation de zone. La commune a souhaité, sur proposition de la CA83, que ce travail soit l'occasion d'une véritable réflexion sur l'agriculture communale. C'est la raison pour laquelle, en accompagnement de la mise en place de la ZAP, a été défini un programme d'actions agricoles. Ce programme d'actions résulte de propositions de la profession agricole.



4 Méthode utilisée

L'étude d'opportunité ZAP a été confiée à la Chambre d'Agriculture du Var. Elle s'appuie sur les éléments existants :

- Inventaire agricole : analyse de l'occupation du sol agricole ;
- Analyse du potentiel agricole communal.

Elle inclut également :

- La conduite d'une enquête auprès des professionnels agricoles du secteur afin d'avoir une connaissance exhaustive des exploitations agricoles, de leurs fonctionnements, ...

Les exploitants recensés sur la commune, ont été enquêtés afin de connaître leurs exploitations, leurs projets, leur vision du territoire... et leur avis sur le projet de ZAP.

L'AGRICULTURE, UNE IDENTITE FORTE DU TERRITOIRE

Un diagnostic agricole a été mené, entre 2014 et 2019, sur l'ensemble de l'espace agricole ainsi qu'un travail d'analyse des friches. A partir de ces travaux et d'échanges avec la collectivité, un périmètre de ZAP affiné a été retenu. Le diagnostic territorial développé, ci-après, porte donc sur l'ensemble du territoire agricole de la commune. Il est exposé dans une partie suivante, le périmètre de ZAP retenu.

1 *Contexte territorial*

L'agriculture est une composante emblématique du territoire communal, l'activité agricole revêt plusieurs fonctions d'ordres économique, identitaire et paysagère.

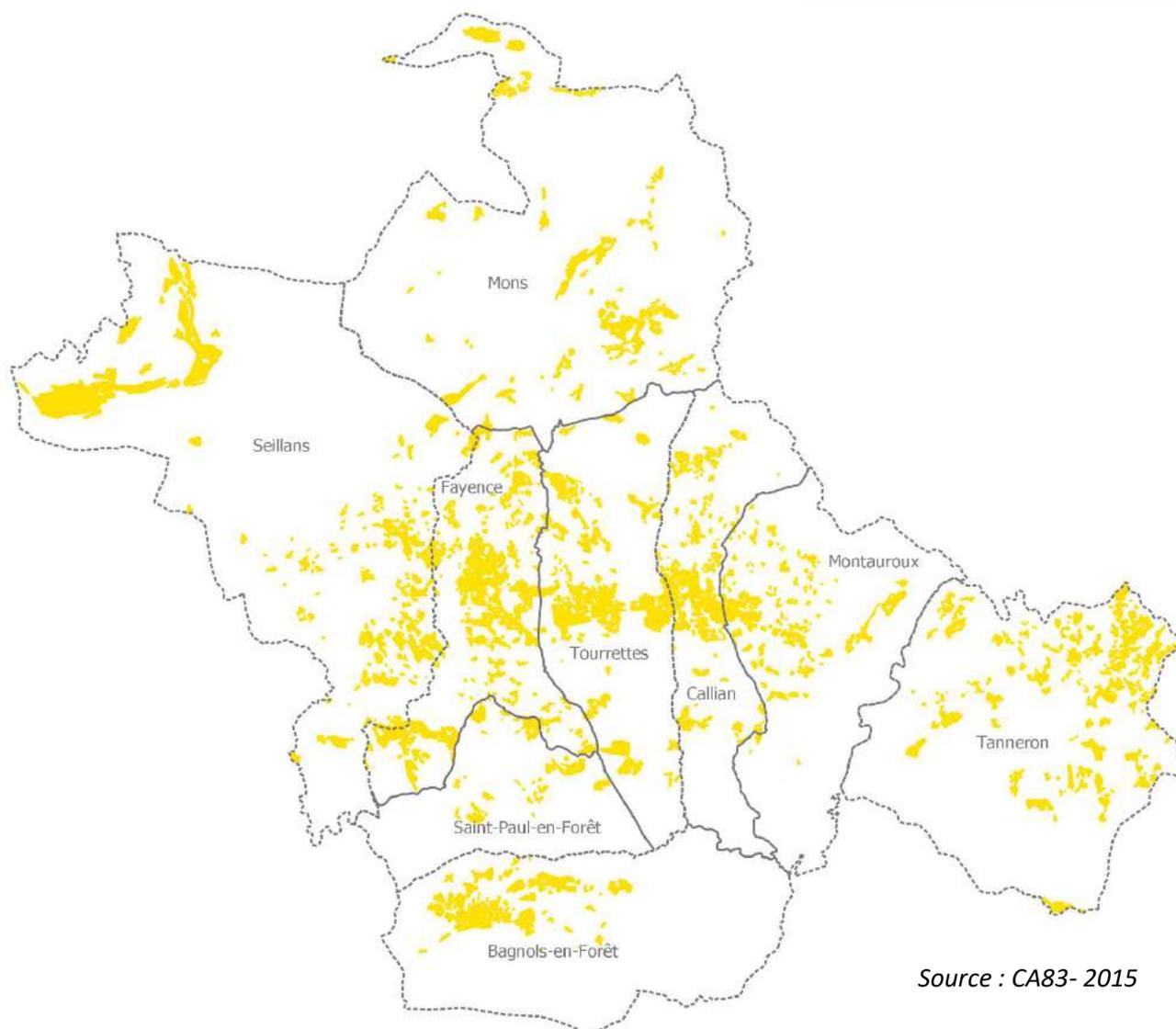
C'est en premier lieu sur le plan spatial que nous allons analyser la place occupée par l'agriculture sur le territoire communal.

1.1 **Un bassin agricole dépassant les limites communales**

En préalable de l'analyse à l'échelle communale, il est important de préciser que la commune de Bagnols-en-Forêt appartient plus largement à une entité agricole qui est morcelée.

Le Pays de Fayence situé au Nord-Est du département, se place entre le Massif de l'Esterel et les Pré-Alpes du Sud. Trois unités paysagères concernent le Pays de Fayence : Au Nord « Les Plans » ; au centre « Les Coteaux et les Bassins de Fayence » ; au Sud « Les Massifs du Tanneron et de la Colle Rouet » (MEDAD, DREAL PACA, DDE Var, 2007).

La carte ci-après, représente l'espace agricole de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, Sur cet espace, on s'aperçoit que la plaine agricole (Seillans, Fayence, Tourrettes, Callian, Montauroux) reste morcelée. La plaine agricole de Bagnols-en-Forêt reste quant à elle isolée, au même titre que celle de Saint-Paul en Forêt.



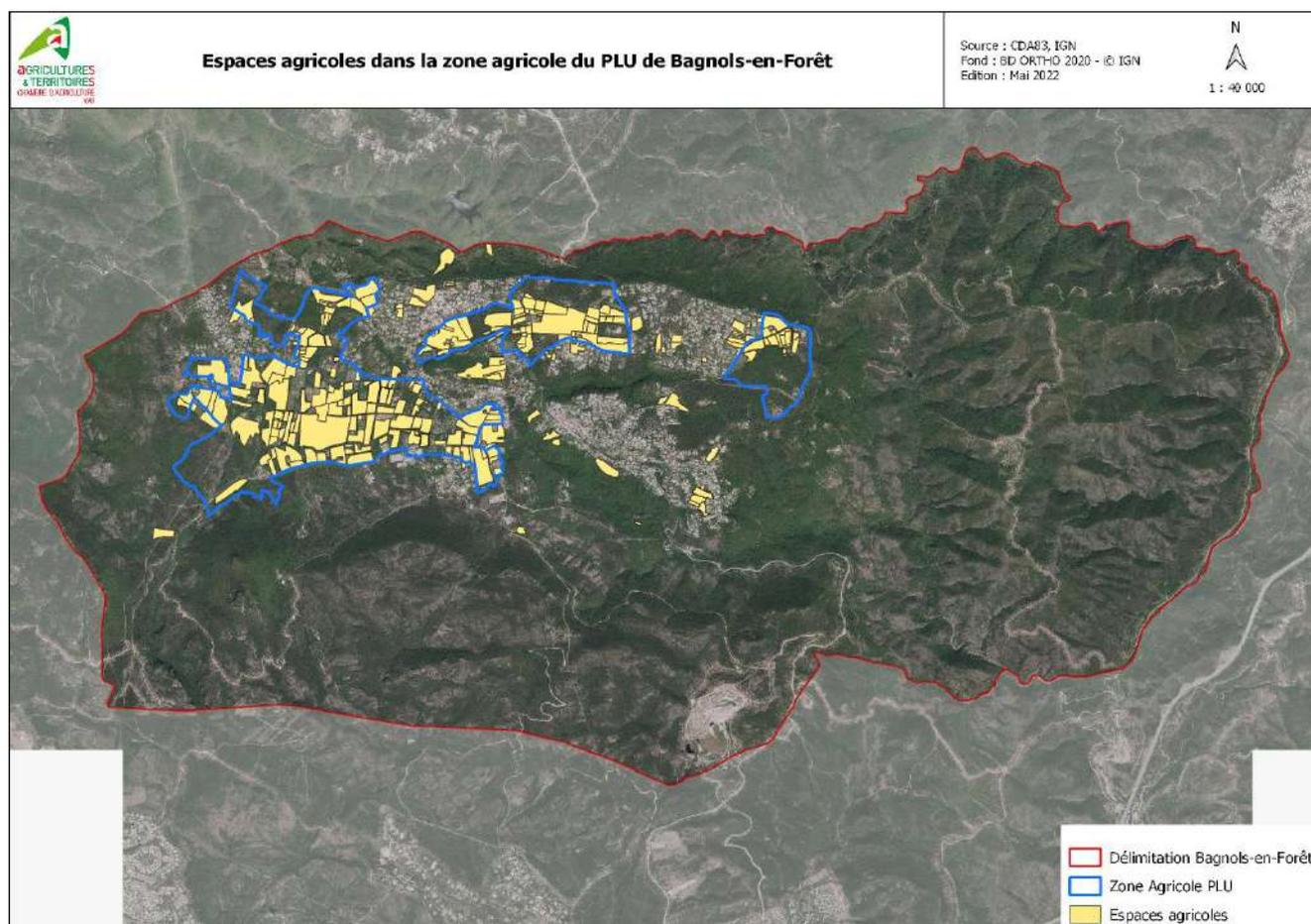
Source : CA83- 2015

1.2 Agriculture et Urbanisme

Un zonage agricole du PLU cohérent avec la réalité de terrain

La commune de Bagnols-en-Forêt a prescrit la révision de son PLU approuvé (en date du 25/04/2013) le 18 novembre 2021. Le zonage règlementaire est en cours de réalisation. Nous nous sommes basés, dans ce rapport, sur le projet de zonage PLU faisant foi en mars 2023.

La zone agricole du PLU approuvé couvre 402 ha, soit près de 10% de la superficie communale.



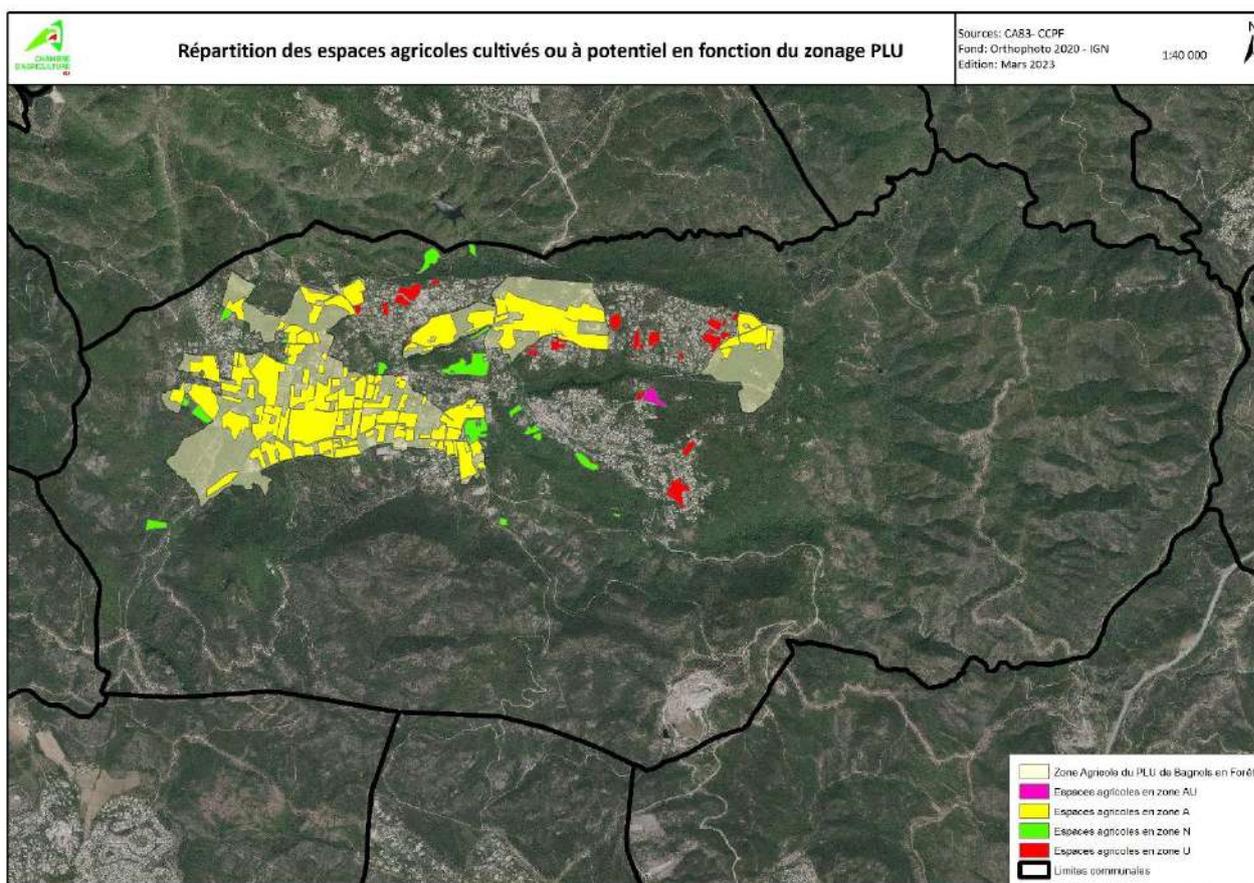
Parallèlement à ce zonage réglementaire, la commune compte 223 ha d'espaces agricoles. Sont entendus par « espaces agricoles » les parcelles exploitées ou exploitables, quel que soit le zonage réglementaire du PLU.

NB : ce travail de numérisation de l'espace agricole est issu du diagnostic agricole du SCoT du Pays de Fayence, qui avait été réalisé à l'échelle de l'ilot cultural avec une photographie aérienne de 2015 et complété avec le Recensement parcellaire graphique de 2015.

Suite à la superposition des deux données, zonage agricole du PLU et espace agricole, on note une relative cohérence de la zone A avec la réalité de terrain. Sur les 223 ha de zone cultivées ou à potentiel, 182 ha, soit 82% de ces espaces, ont été identifiés au sein de la zone A du PLU approuvé.

Les autres espaces cultivés ou à potentiel se situent pour :

- 20,6 ha (soit 9,2%) en zone N du PLU ;
- 1,4 ha (soit 0,6%) en zone 1AU du PLU ;
- 17,1 ha (soit 7,6%) en zone U du PLU.



1.3 Analyse spatiale des espaces agricoles communaux

Cette analyse spatiale par filière de production a nécessité au préalable un travail d'identification à la parcelle des types de production. Ce travail est issu du diagnostic agricole du SCOt réalisé en 2015 par le GIE Terres et Territoires, composé de la Chambre d'Agriculture du Var et de la SAFER PACA.

Les espaces cultivés ou à potentiel représentent 223 ha sur la commune.

9 typologies de cultures ont été identifiées :

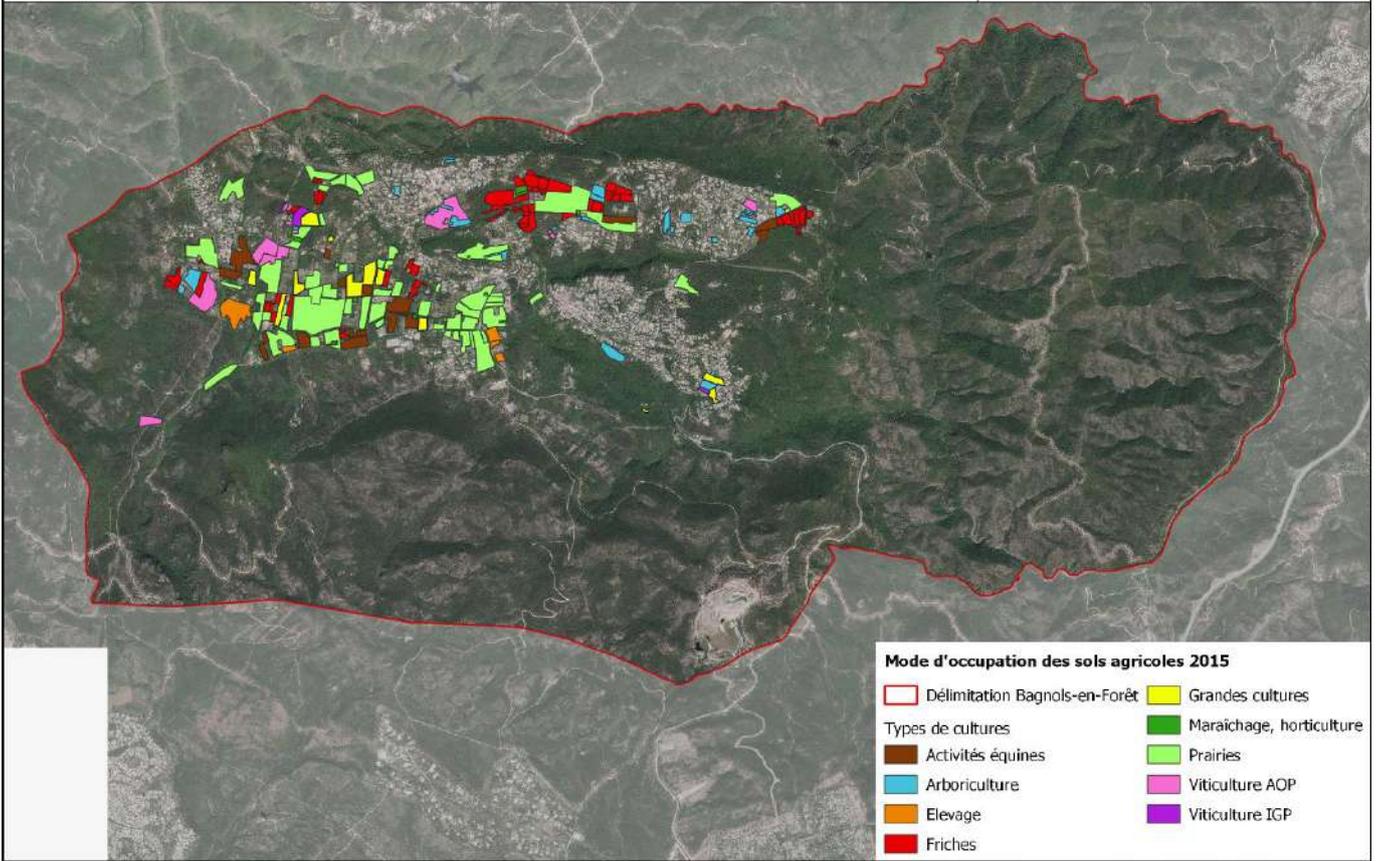
-  Centre équestre. Élevage de chevaux et d'autres équidés.
-  Arboriculture : Parcelles plantées d'arbres ou d'arbustes fruitiers : cultures pures ou mélanges d'espèces fruitières, arbres fruitiers en association avec des surfaces toujours en herbe. Cette catégorie recense également les oliveraies.
-  Elevage : cette typologie recoupe tous types d'activités d'élevage (professionnelle ou pas). Il est à noter que le travail d'identification des activités d'élevage porte sur la plaine agricole mais toutes les activités n'ont pu être localisées. A cette analyse, est à rajouter les activités d'élevage en milieu naturel boisé.
-  Friche : il s'agit de parcelles incultes mais dont le stade de végétation n'est pas trop avancé.
-  Grandes cultures : surfaces relativement importantes occupées annuellement par des céréales, des oléagineux, et des protéagineux.
-  Culture légumière, maraichère et horticole : Cultures légumières, maraichères et horticoles, y compris florales, de plein champ, sous abris ou non.
-  Prairie : parcelles pour le fourrage, ou pouvant faire l'objet ponctuellement de pâture.
-  Viticulture AOP Côtes de Provence : parcelles viticoles en Appellation d'Origine Protégée (label de qualité). Il peut s'agir de parcelles plantées ou en cours de rotation pour une replantation.
-  Viticulture IGP : parcelles viticoles en Indication Géographique Protégée (label de qualité). Il peut s'agir de parcelles plantées ou en cours de rotation pour une replantation.



Mode d'occupation des sols agricoles de la commune de Bagnols-en-Forêt en 2015

Source : CA83, IGN
Fond : BD ORTHO 2020 - © IGN
Edition : Mai 2022

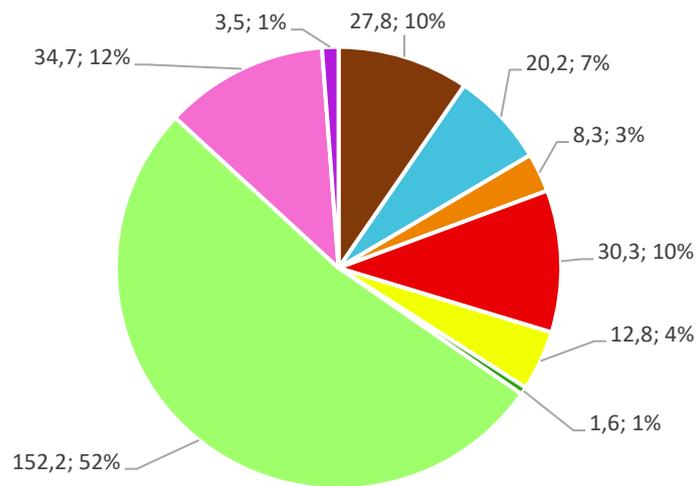
N
1 : 40 000



Mode d'occupation des sols agricoles 2015

- Délimitation Bagnols-en-Forêt
- Grandes cultures
- Maraîchage, horticulture
- Types de cultures**
- Activités équinnes
- Prairies
- Arboriculture
- Viticulture AOP
- Elevage
- Viticulture IGP
- Friches

MOSA Bagnols-en-Forêt 2015 : Types de cultures en hectares



- Activités équinnes
- Arboriculture
- Elevage
- Friches
- Grandes cultures
- Maraîchage, horticulture
- Prairies
- Viticulture AOP
- Viticulture IGP

Source : CA83 - 2015

Filière viticole

La filière est présente sur la commune du fait de son signe d'identification de la qualité et de l'origine :

- AOP Côtes de Provence (blanc, rouge, rosé)

On compte près de 38,2 ha de vignes.



Activité d'Élevage

La commune compte des activités d'élevage assez diversifié :

- Volaille (poule, oie canard) ;
- Canin (bouledogue français, bouvier bernois berger allemand, boxer) ;
- Elevages de caprin, bovin, porc, équin.

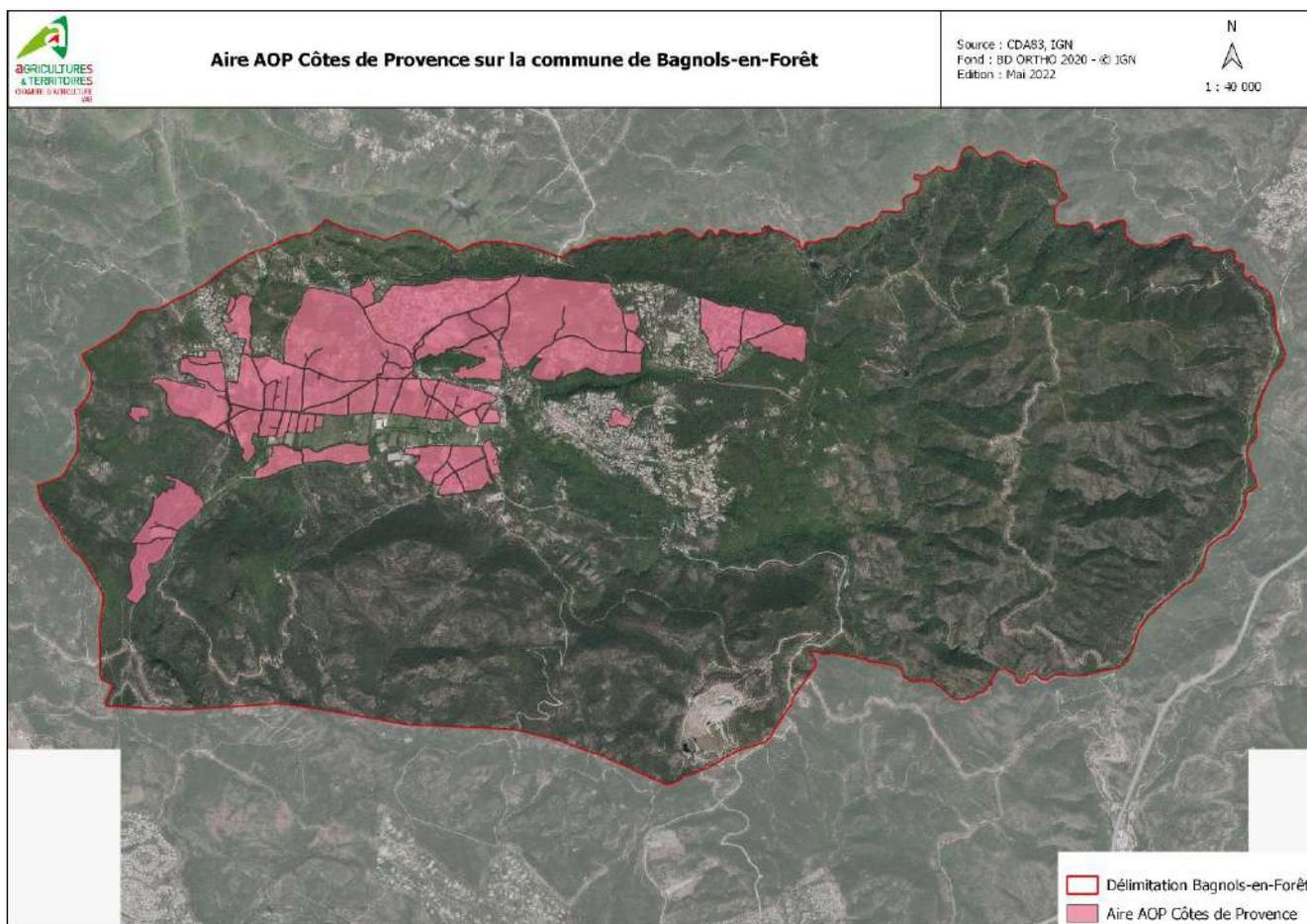
L'élevage sur la commune représente 8,3 ha et les activités équinées 27,8 ha.

Autres filières (arboriculture, culture céréalière...)

La commune compte également d'autres productions :

- L'arboriculture qui correspond le plus souvent aux oliviers et aux fruitiers pour une surface de 20,2 ha sur la commune. Cette filière bénéficie d'un label de qualité qui est l'AOP AOC Huile d'olive de Provence ;
- Les grandes cultures de type céréalières sont peu nombreuses, elles représentent un total de 12,8 ha ;
- Pour les cultures légumières, maraichères et horticoles on compte seulement 1,6 ha.

L'aire AOP Côtes de Provence couvre 478 ha sur Bagnols-en-Forêt.

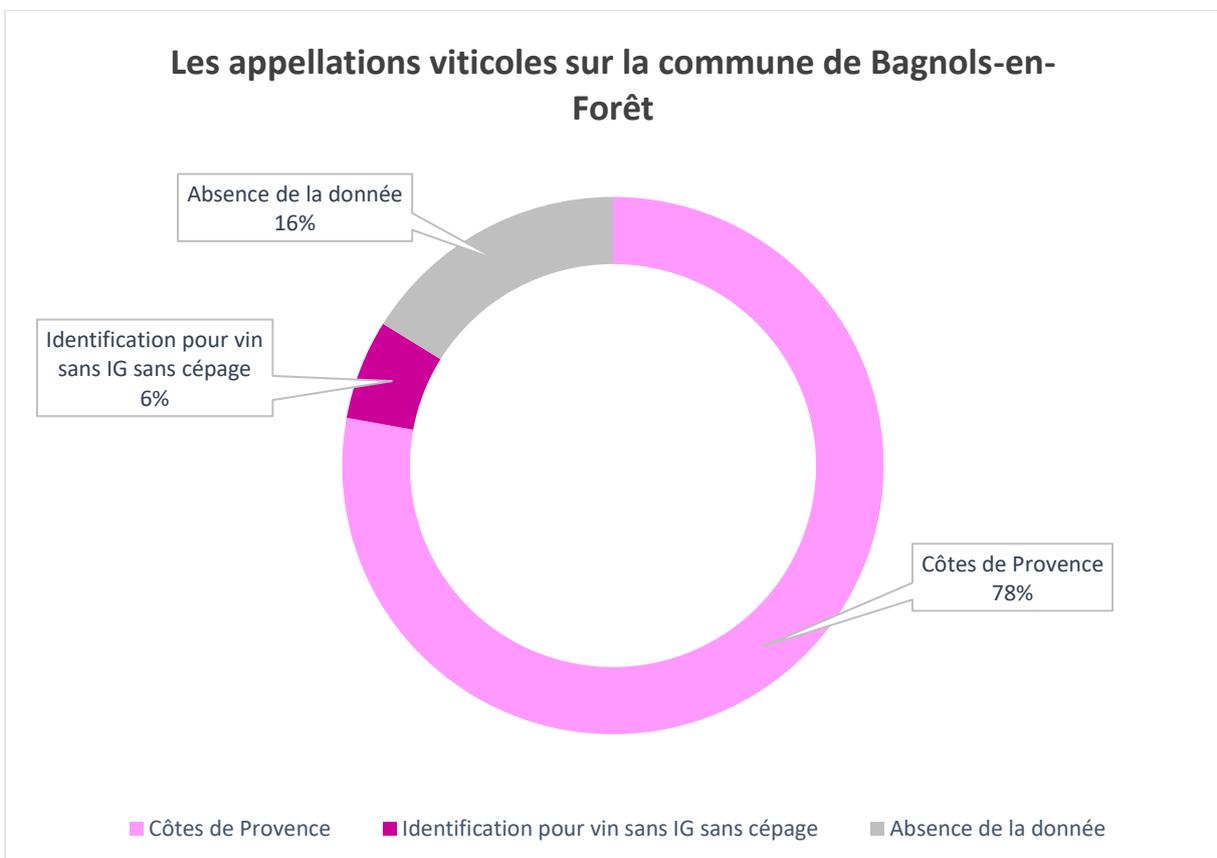
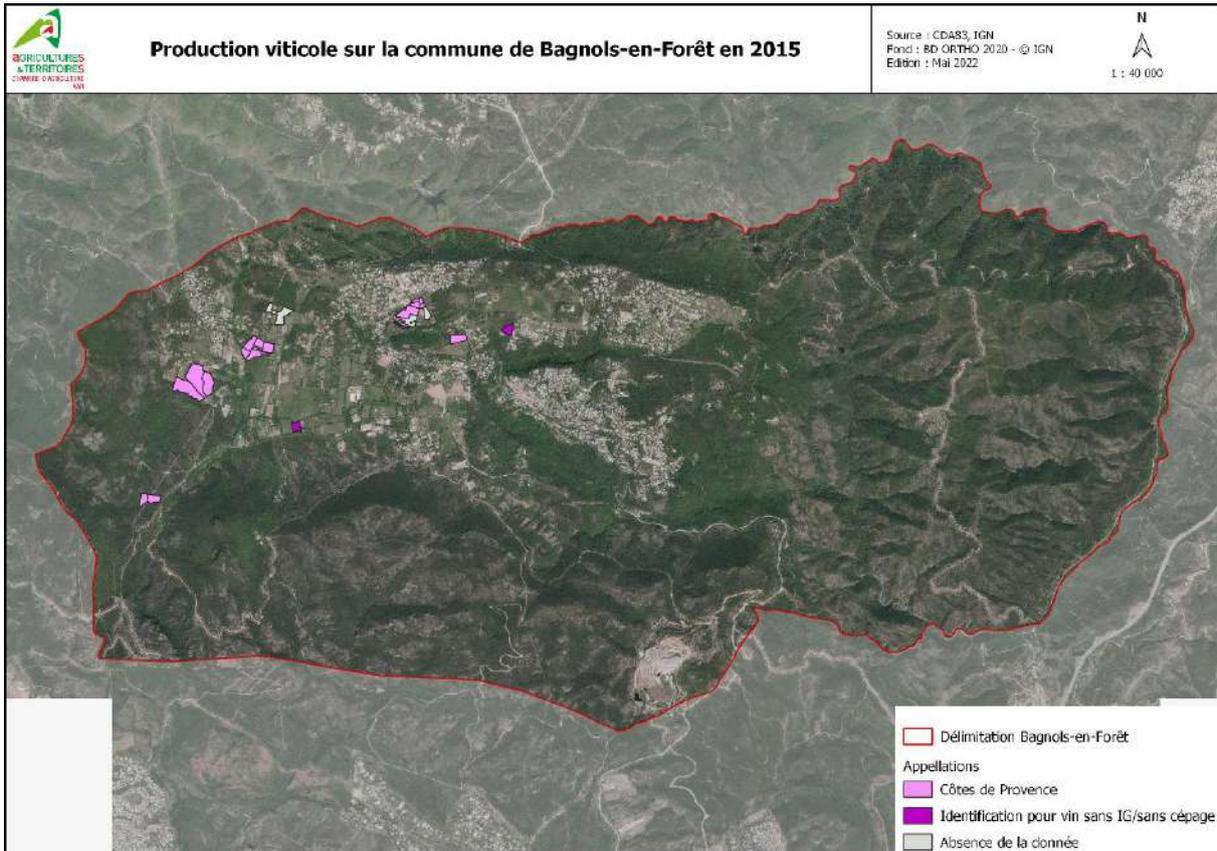


Un peu plus de 5 % de cette aire est exploitée en viticulture (24 ha). Un certain nombre d'espaces ne sont pas valorisés, et sont actuellement boisés. Une analyse de ces espaces a été réalisée et est présentée dans la suite du document.

Sur ces 24 ha viticoles :

- 1,4 ha sont revendiqués en IGP ou Vin Sans Identification Géographique ;
- 18,7 ha sont revendiqués en AOP Côtes de Provence.

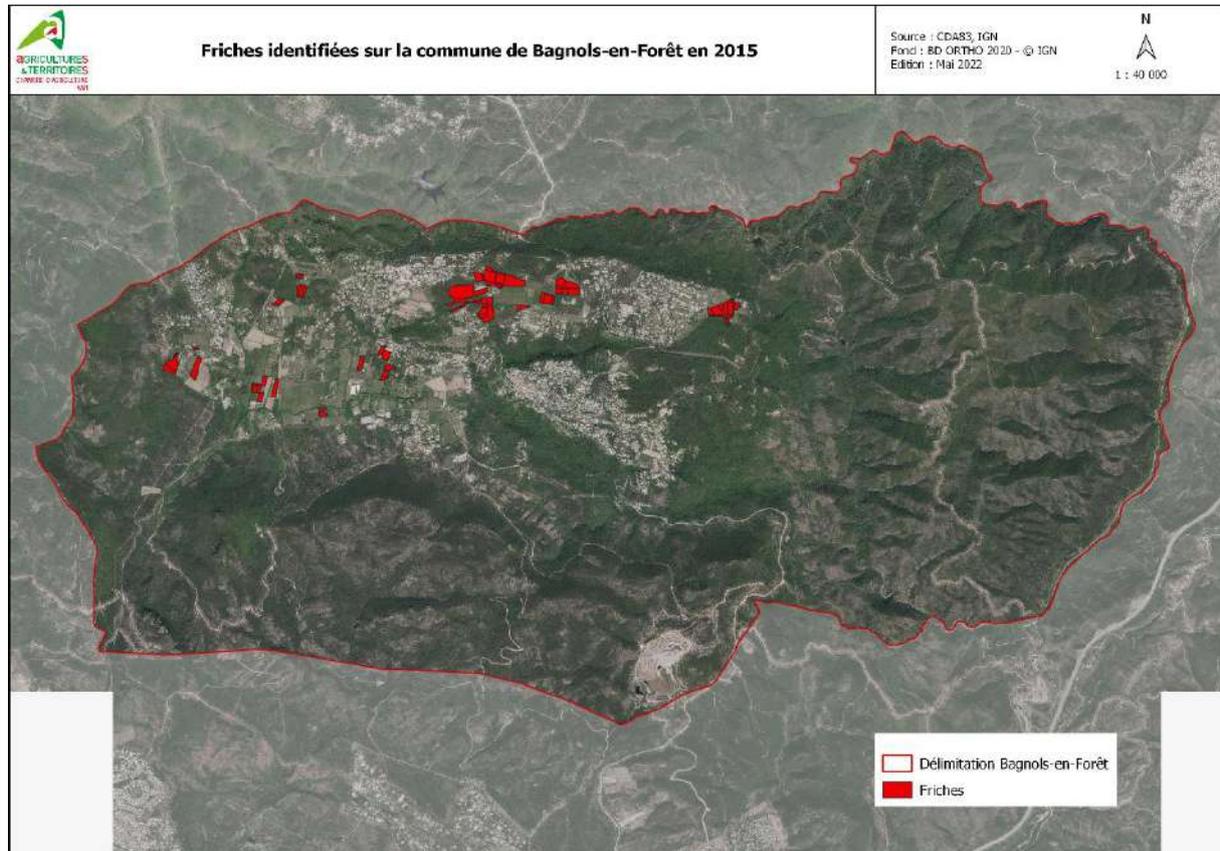
La vigne est présente principalement au niveau des terres fertiles de la plaine agricole. On la localise là où l'exposition et les sols lui sont favorables.



Source : CA83 - 2015

1.4 Analyse de la structure foncière des friches

La commune compte 30,3 ha de foncier en friche, soit 10% de l'espace agricole (en rouge sur la carte ci-dessous). Ces friches sont pour la plupart dans un état d'enrichissement de stade graminé, c'est-à-dire que l'on compte de la végétation ligneuse basse en préfiguration plus ou moins dense.



La structure foncière des friches présentant un potentiel de reconquête agricole a été étudiée afin de connaître le niveau de morcellement des parcelles en friche et d'anticiper une éventuelle animation foncière. Les propriétaires de chaque friche ont été recensés et leurs surfaces détenues additionnées afin de disposer d'une superficie unique par propriétaire.

A Bagnols en Forêt, sur les 30,3 ha de friches à enjeu de reconquête agricole, on compte 39 propriétaires. On identifie sur la commune un morcellement des friches qu'on peut qualifier de faible : 29 propriétaires détiennent 11 ha de parcelles de moins de 1 ha, mais 10 propriétaires détiennent 18 ha de parcelles comprises entre 1 et 5 ha.

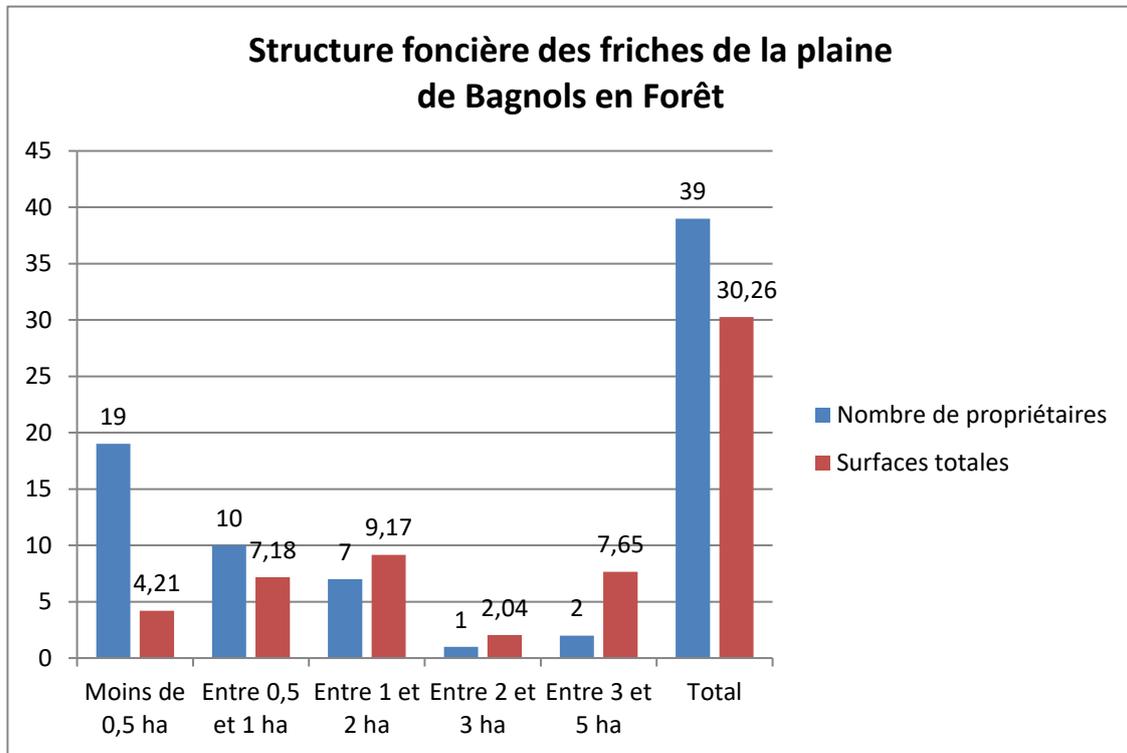
La Commune de Bagnols est propriétaire de 0,05 ha de friches.

De manière plus fine, on compte :

- 14% de la superficie en friche détenue par 19 propriétaires disposant de moins de 0.5 ha ;
- 23,7% de la superficie en friche détenue par 10 propriétaires disposant entre 0.5 ha à 1 ha ;
- 30,3% de la superficie en friche détenue par 7 propriétaires disposant entre 1 à 2 ha ;
- 6,7% de la superficie en friche détenue par 1 propriétaire disposant de 2 ha ;

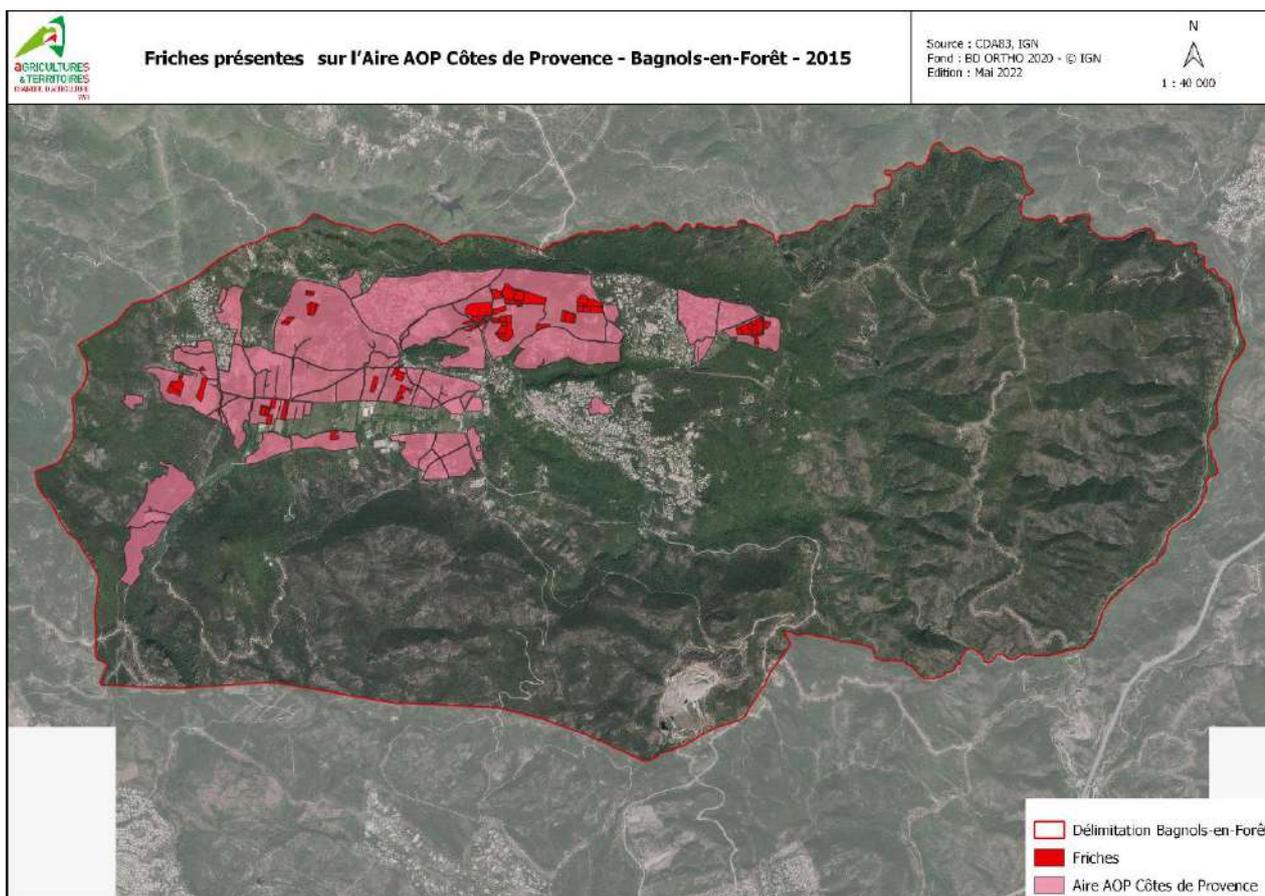
- 25,3% de la superficie en friche détenue par 2 propriétaires disposant entre 3 à 5 ha.

Ci-après, le graphique précise cette répartition.



Il est à souligner que sur la commune de Bagnols-en-Forêt, l'intégralité des friches se situe dans l'Aire AOP Côtes de Provence.

Ce potentiel foncier est à relativiser. En effet, certaines parcelles sont attenantes à des habitations (même propriété) ou encore sont en zone urbaine.



1.5 Le Plan de Reconquête Agricole décliné sur la commune

Le Plan de Reconquête Agricole (PRA) varois, porté depuis 2019 par la Chambre d'Agriculture du Var et la Préfecture du Var vise à reconquérir des espaces en friche et des espaces boisés disposant d'un potentiel agricole, afin de répondre aux besoins des filières agricoles départementales.

Le besoin foncier identifié lors des enquêtes auprès des différentes filières de production s'élève, à l'échelle départementale, à 10 000 hectares qui représente 8% de l'espace agricole perdu ces 60 dernières années et 15% de la Surface Agricole Utile du département.

Deux gisements sont possibles pour répondre à ce besoin : les friches et les espaces boisés à potentiel agricole.

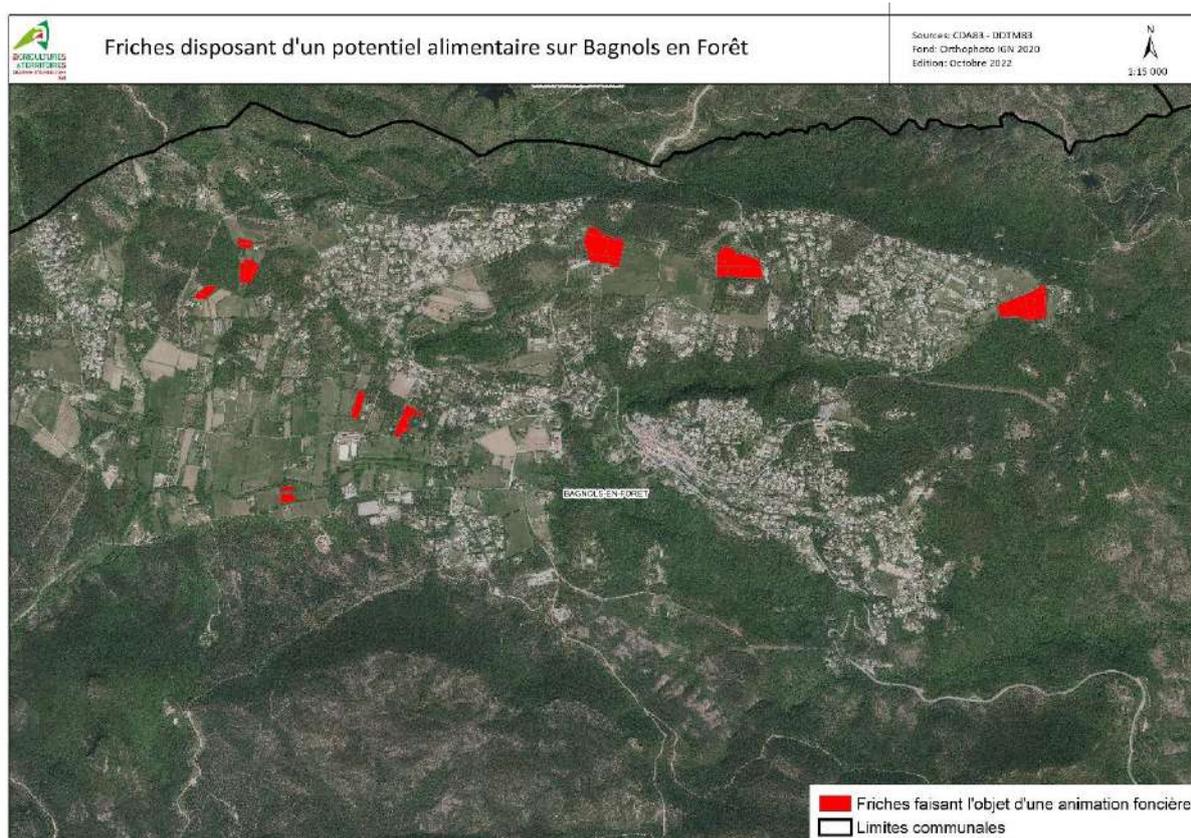
Les objectifs du Plan de Reconquête Agricole sont les suivants :

- Développer le potentiel de production de l'économie agricole ;
- Concilier les projets de reconquête agricole avec les enjeux environnementaux ;
- Valoriser l'agriculture dans sa multifonctionnalité (nourricière en lien avec les PAT, paysage, identité territoriale, cadre de vie, biodiversité) ;
- Mobiliser l'agriculture comme un outil de lutte contre les incendies.

La reconquête des friches

Le Plan de Reconquête Agricole est décliné à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, qui a choisi de mobiliser prioritairement les friches disposant d'un potentiel alimentaire, afin de contribuer au Plan Alimentaire Territorial, porté par la CCPF. Cette action fait l'objet d'un financement FEADER 16.7.1 qui permet la mobilisation de moyens d'animation de la CA83 et de la SAFER PACA.

Ainsi, sur la Commune de Bagnols en Forêt, 12,46 ha de friches ont été ciblées comme étant des friches disposant d'un potentiel alimentaire (sur la base de l'analyse des potentialités agricoles des friches réalisée dans le cadre des conventions de partenariat CA83/CCPF précédentes). Ces friches sélectionnées (cf. carte ci-dessous) vont faire l'objet d'une animation foncière de la part de la SAFER PACA (courriers envoyés aux propriétaires). Ces friches sont incluses dans le périmètre de projet de la ZAP.



La reconquête des espaces boisés à potentiel agricole

Toujours dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole, ont été élaborées, en concertation avec les filières agricoles, des cartes du gisement boisé à potentiel agricole. Ces données sont actuellement

consultables, via une plateforme cartographique dédiée, et permettent de définir des secteurs de reconquête agricole (https://geo-paca.vigifoncier.fr/reconquete_vpublic/index.html).

Pour analyser ces secteurs, différentes informations ont été recueillies :

- Zonage du document d'urbanisme (sélection des zones A et N du document d'urbanisme en vigueur) ;
- Aire AOP Côtes de Provence (Source : INAO) ;
- Enjeux environnementaux catégorisés en enjeux absents, faibles, modérés ou forts (catégories issues d'un travail partenarial avec la DREAL, DDTM83, CEN PACA, CA83 dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole).

Le croisement de ces informations est important pour déterminer notamment, si des exigences environnementales sont présentes et peuvent contraindre un projet de (re)conquête agricole.

En effet, si une parcelle est boisée depuis moins de 30 ans, les contraintes relatives à l'autorisation de défrichage et à la « taxe/compensation défrichage » (taxe de 5 000€/ha minimum) ne sont pas applicables.

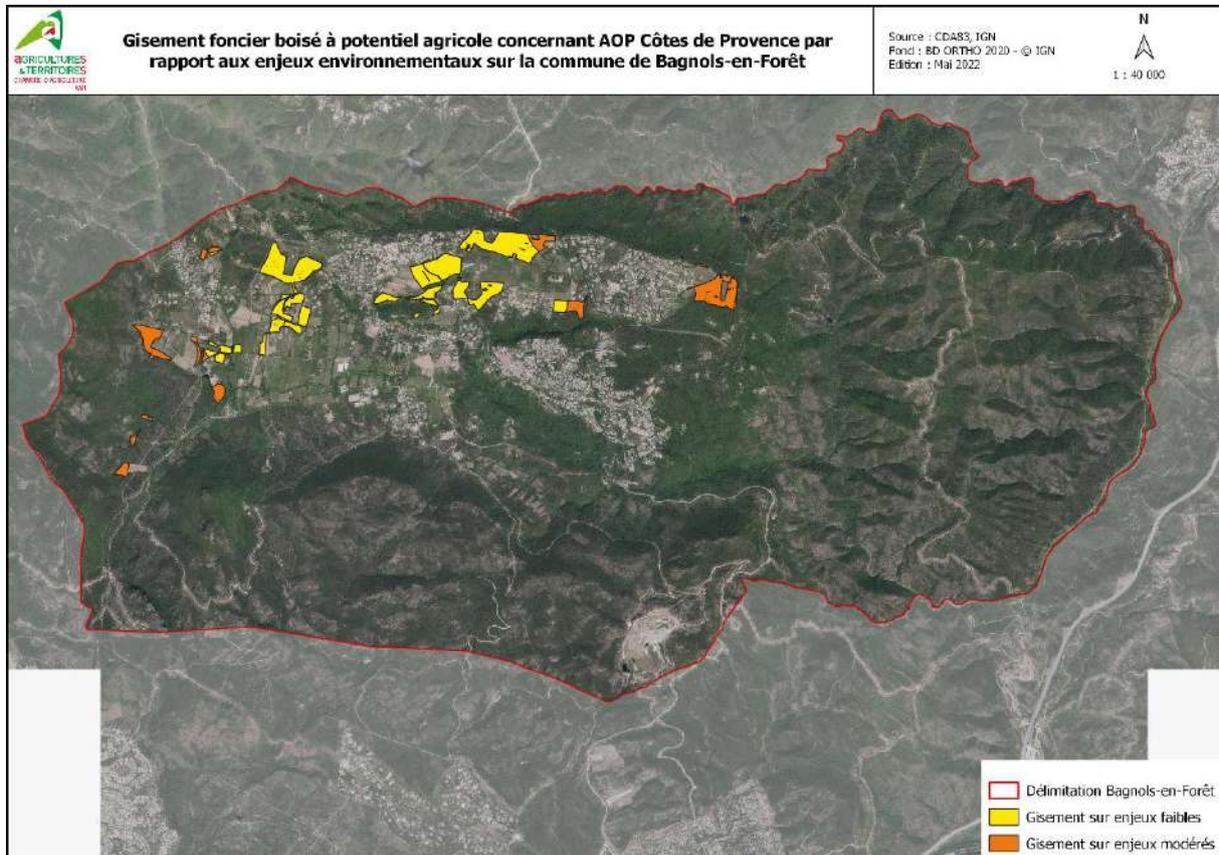
De plus, il est important de connaître les enjeux environnementaux afin de savoir si des études environnementales seront à conduire en cas de demande de défrichage. D'après la cartographie de la DDTM nous savons que toute la zone boisée de Bagnols en Forêt est susceptible d'être soumise à autorisation de défrichage.

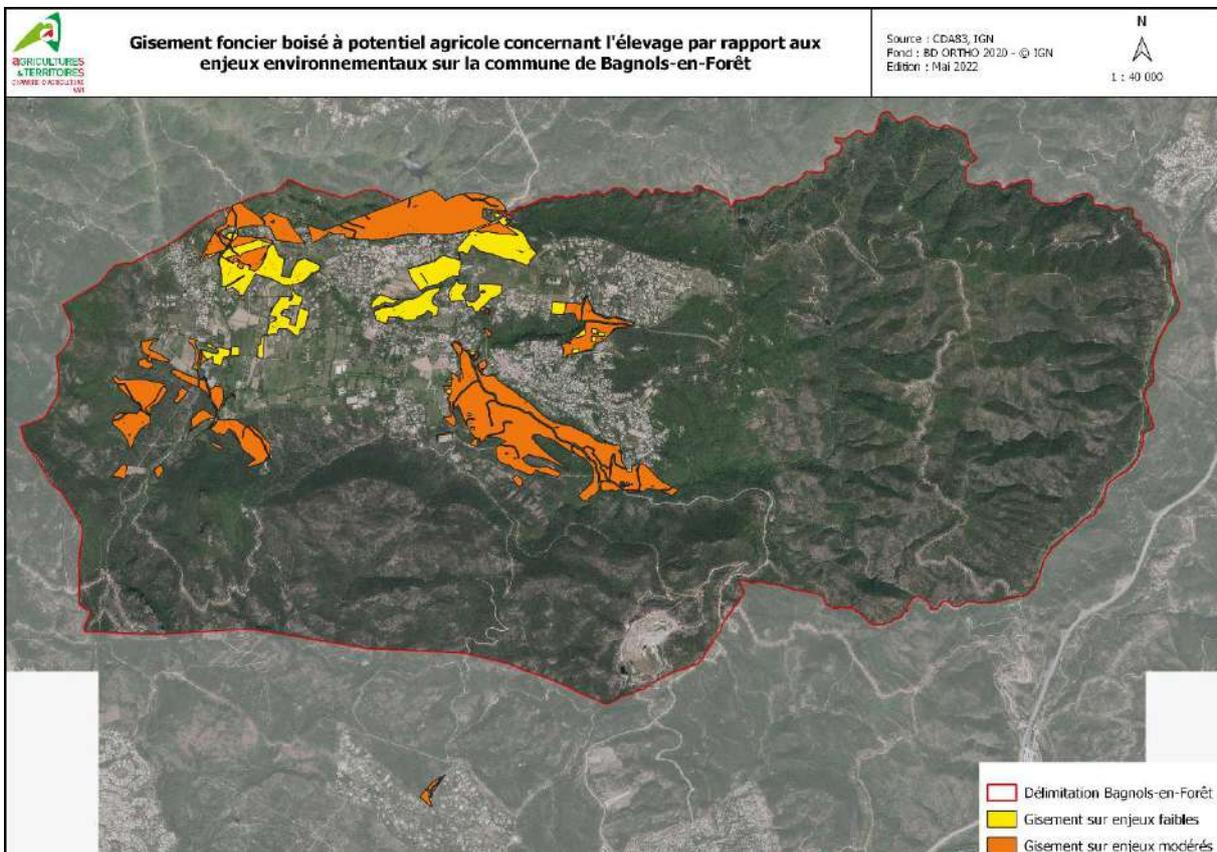
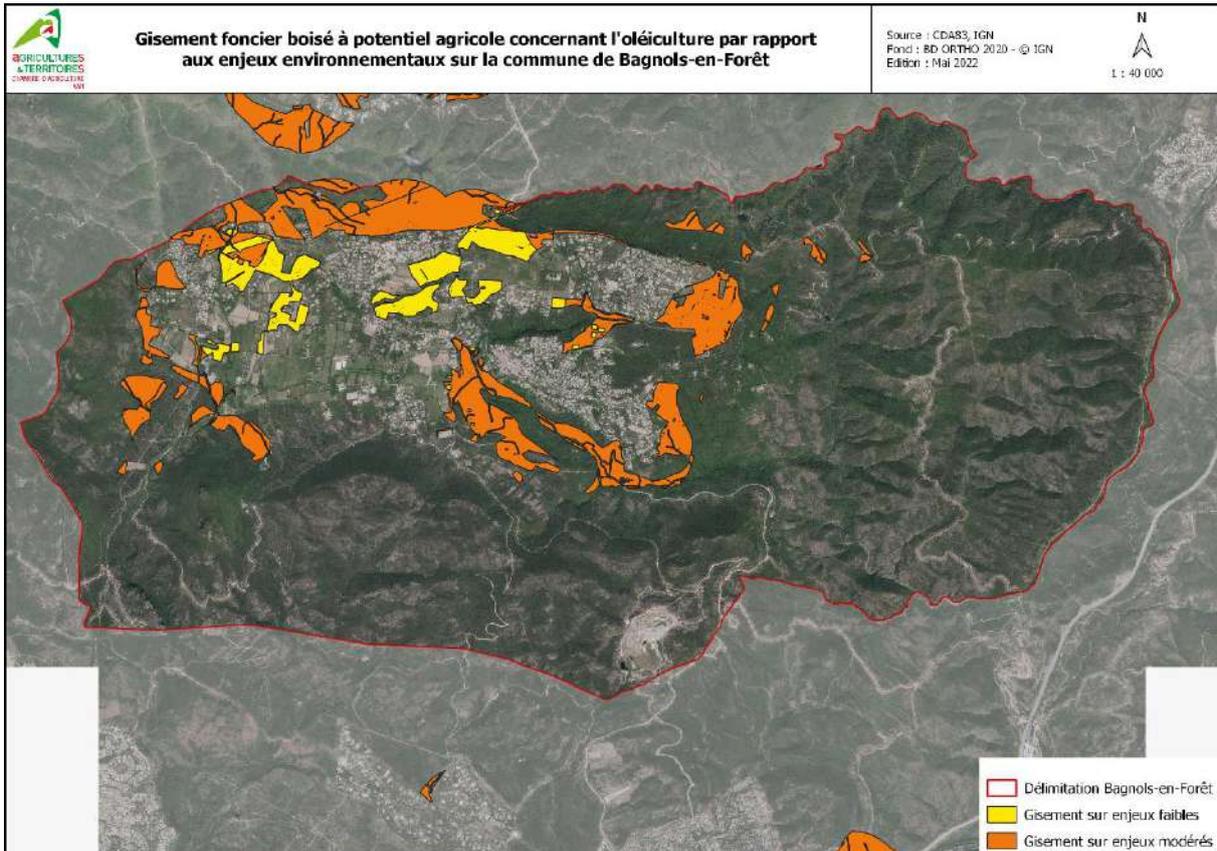
Sur la commune, nous avons ainsi identifié le gisement foncier boisé à potentiel agricole. Il s'agit d'espaces boisés en zone naturelle présentant des intérêts agricoles. Pour construire cette cartographie la CA83, a, dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole, échangé avec les différentes filières agricoles du territoire afin d'obtenir les critères cultureux propres à chaque filière (pente, aire AOP, accès à l'eau...), éléments que nous avons intégré dans nos traitements afin d'obtenir les espaces boisés à potentiel agricole. Ainsi chaque filière dispose d'une cartographie qui lui est propre, cette donnée géographique a été enrichie à l'aide d'échanges avec la DDTM83, la DREAL et d'autres acteurs environnementaux locaux, à travers une dimension environnementale. En effet, le gisement foncier boisé à potentiel agricole a été croisée avec les enjeux environnementaux présents, ainsi nous avons donc distingué dans notre cartographie le gisement foncier boisé à potentiel agricole selon quatre niveaux d'exigence environnementale (absente, faible, modérée et forte), classification qui peut orienter les porteurs de projets de reconquête vers des espaces où les chances de concrétisation du projet seront plus élevées.

La commune est concernée par deux niveaux d'exigences environnementales :

- **Exigence environnementale « faible »** : va être concernée par des zonages environnementaux avec un niveau de contraintes limitées. Ces secteurs sont à privilégier pour effectuer des projets de reconquête agricole.
- **Exigence environnementale « modérée »** : Ces secteurs peuvent être intéressants pour y mener des projets de reconquête mais il est possible que les projets dans ces zones nécessitent des études / diagnostics environnementaux sur les impacts générés.

Les cartes ci-après présentent les potentiels de production en milieu boisé pour les filières AOP Côtes de Provence, oléiculture et élevage. Ces données ont été croisées avec les enjeux environnementaux en présence (faibles ou modérés).





2 Analyse socio-économique des exploitations

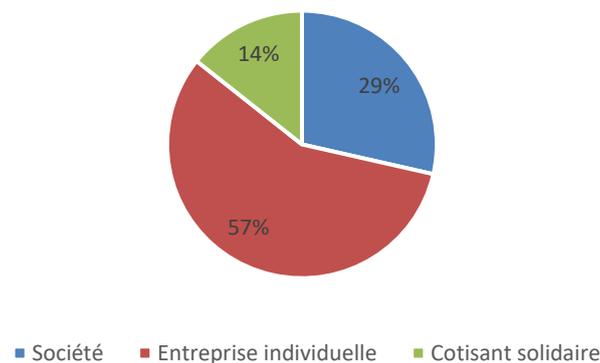
Pour réaliser l'analyse socio-économique de l'agriculture communale, en 2022, un travail d'enquête auprès des exploitations agricoles de la commune a été conduit, dans le cadre de l'étude d'opportunité ZAP (exploitations qui ont leur siège sur la commune et/ou qui exploitent sur la commune de Bagnols-en-Forêt).

Pour ce faire, il a été établi le listing des exploitants agricoles, après échange avec la commune et le syndicat des exploitants du Pays de Fayence. Le questionnaire, accompagné d'une note explicative de l'outil Zone Agricole Protégée, a été adressé à chaque exploitant par courrier.

Une réunion de restitution de ces résultats auprès de la profession agricole s'est tenue le 20 février 2023 afin de dévoiler le périmètre provisoire, les résultats du questionnaire et plus largement revenir sur l'outil ZAP.

Malgré de nombreuses relances (mails et téléphoniques), nous n'avons eu que 7 retours de questionnaires complétés, sur un listing de 14 exploitants, soit un retour de 50%. Pour autant, grâce au croisement de diverses données, le profil socio-économique de la commune a pu être établi.

Forme juridique des exploitations



Les exploitants ayant répondu sont majoritairement en nom propre. Les autres exploitations sont 2 sociétés et une personne disposant du statut de cotisant solidaire.

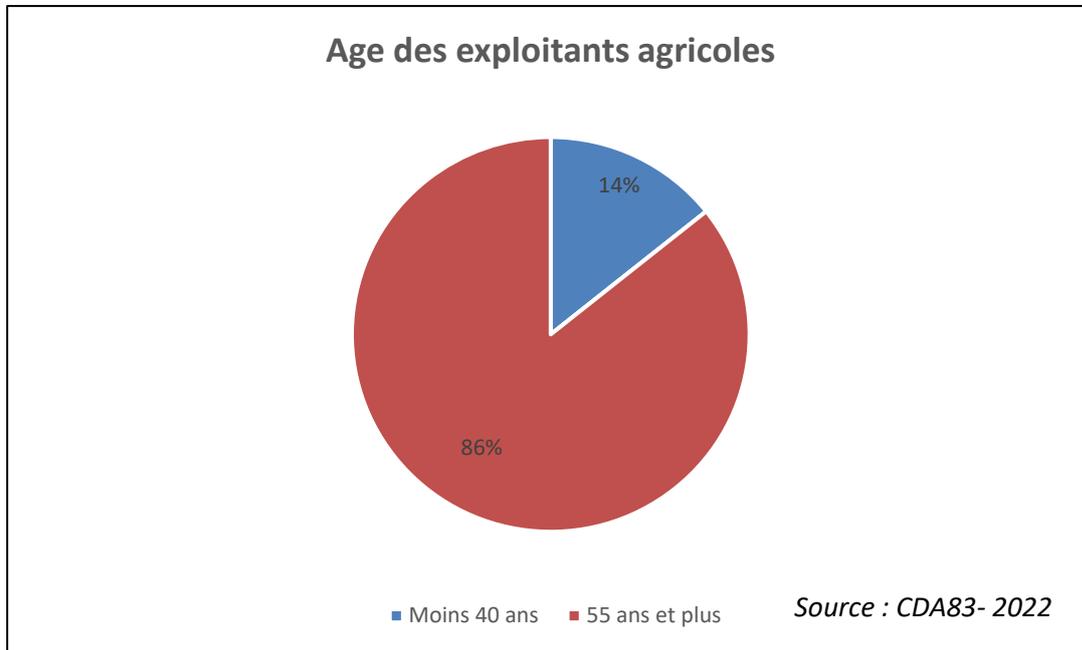
2.1 Un nécessaire renouvellement des générations à engager

Selon nos données, l'âge des exploitants agricoles sur la commune est relativement élevé. Cette tendance est nationale.

On compte seulement 10 % des exploitants qui ont moins de 40 ans. Une population agricole qui a du mal à assurer le renouvellement des générations avec un nombre de départ à la retraite plus important que le nombre d'installations.

20 % des exploitants ont entre 40 et 55 ans, groupé aux moins de 40 ans, cela représente moins de la moitié des exploitants qui ont moins de 55 ans. Au-delà, on compte donc 70 % des exploitants qui ont plus de 55 ans. Cet âge de 55 ans est un seuil à partir duquel les exploitants vont prochainement penser

à leur transmission ou du moins, c'est l'âge à partir duquel il faut commencer à sensibiliser les exploitants à l'enjeu de la transmission.

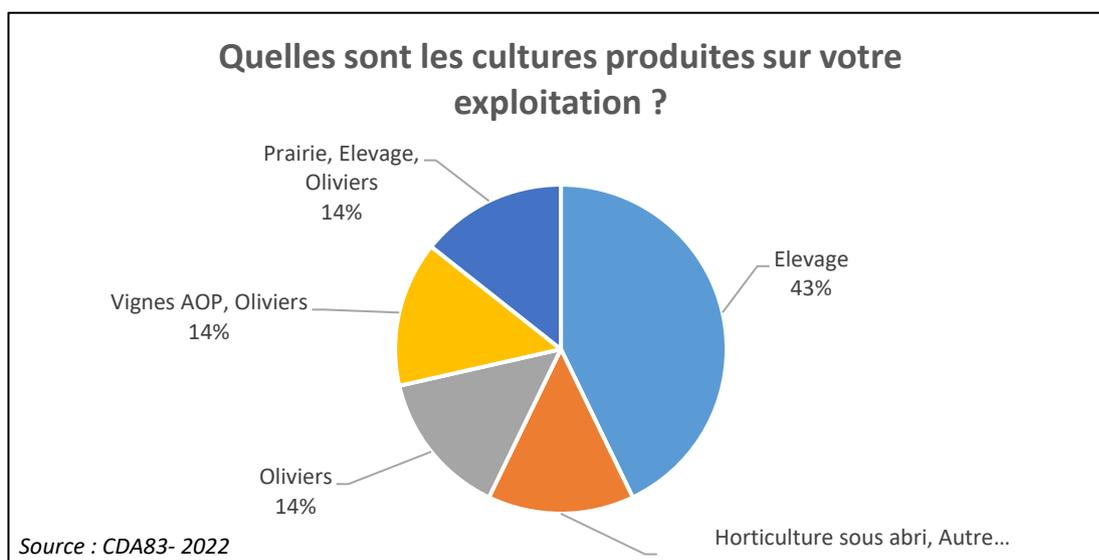


Parmi les exploitants qui ont répondu aux questionnaires d'étude, 6 ont 55 ans et plus. Leur projet de transmission se répartit comme suivant :

- 3 ont une transmission assurée dans le cadre familial ;
- 3 envisagent une transmission à une personne extérieure.

2.2 Caractéristiques socio-économiques des exploitations

Types de productions présentes



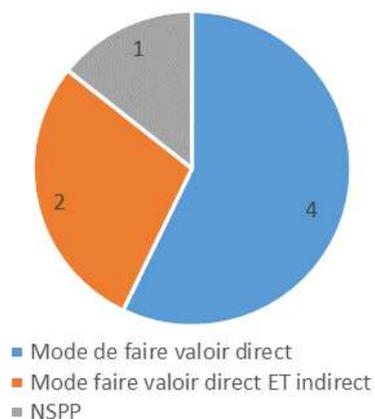
L'analyse de l'orientation agricole des exploitations montre une véritable diversité des productions du territoire communal.

Ceci montre la richesse productive de la commune et représente un atout pour ce territoire qui peut ainsi répondre à la demande en produits locaux. Les signes de qualité dont bénéficie la commune sont des atouts qui permettent cette diversité.

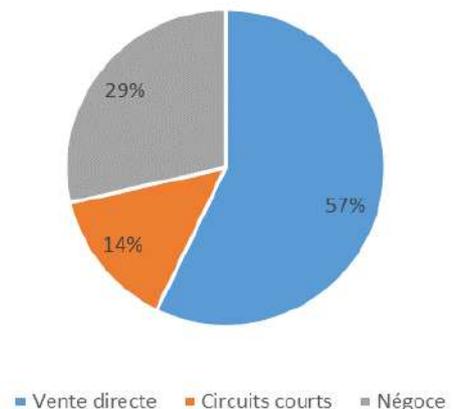
Mode de commercialisation et de faire valoir

Plus de la moitié des exploitants ayant répondu à notre enquête, valorisent leurs productions en direct. Un exploitant commercialise ses produits en circuit court (restauration collective, magasin, restauration commerciale). Les autres producteurs, valorisent leurs productions de manière indirecte. 4 exploitants sur 7 disposent de leurs terres en propriété, 2 ont un mode de faire valoir mixte (propriété et fermage).

Mode de faire valoir



Mode de commercialisation



Main d'œuvre salariée

Seuls 2 exploitants sur les 7 ayant répondu à notre enquête ont des employés. Ces 2 exploitations n'emploient aucun salarié à l'année, mais seulement périodiquement pour pallier les surcharges de travail saisonnières.

Etat de santé des exploitations en place

Lors des enquêtes, il a été demandé aux exploitants de définir leurs sentiments quant à l'état de santé de leurs exploitations.

Economiquement, sur les 7 exploitations enquêtées :

- 3 sont stables ;
- 4 sont en développement.

2.3 Les projets des exploitations agricoles

Le questionnaire visait également à recueillir auprès des exploitations agricoles leurs projets en termes de :

- Diversification culturelle ;
- Agritourisme ;
- Transformation de votre produit ;
- Diversification des débouchés de commercialisation ;
- Conversion en Agriculture Biologique ;
- Projets d'agrandissement surfacique ;

Agritourisme

1 exploitant a fait part de son projet d'agritourisme (gîtes, chambres d'hôtes...).

Conversion en Agriculture Biologique

1 exploitant a fait part de son projet de vouloir convertir ses cultures en agriculture biologique.

Projets d'agrandissement surfacique

3 exploitants ont fait part de leur projet d'agrandir leur exploitation. Les exploitants ont spécifié la surface recherchée, entre 3 et 20 ha. Le foncier recherché est soit à l'achat ou en location pour 1 exploitant. 3 exploitants cherchent uniquement à louer ce foncier et 1 cherche uniquement à l'achat.

Il est à souligner que le foncier recherché est de préférence à proximité de foncier déjà exploité par les exploitations.

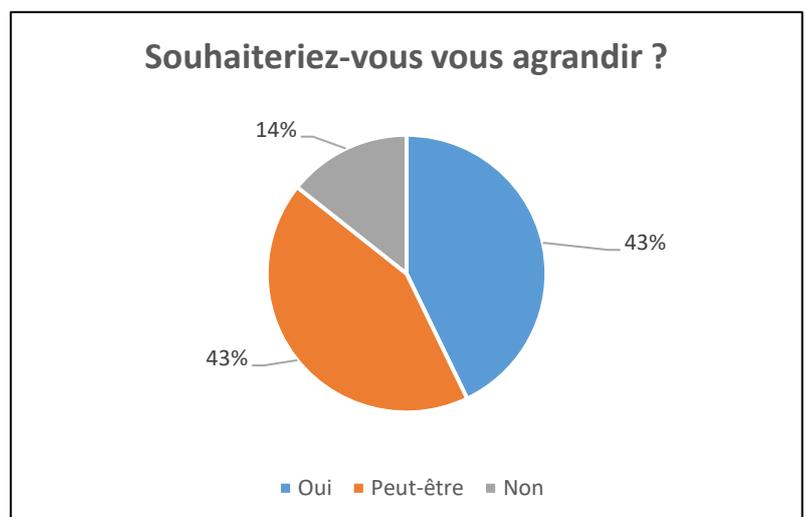
A ce jour, ces projets ont du mal à se concrétiser compte tenu de diverses problématiques rencontrées :

- Manque d'information sur les ventes ;
- Prix du foncier excessif ;
- Peu de disponibilité

Ces projets répondent à un souhait de confortement de l'exploitation ou de viabilité économique.

Diversification culturelle

1 exploitant a fait part de son projet de vouloir diversifier ses cultures, sans préciser le type de culture envisagé.



2.4 Le territoire vu par la profession agricole

Le questionnaire a posé des questions ouvertes aux exploitants afin de connaître leur point de vue sur le territoire agricole communal ou supra communal.

Atouts	Faiblesses/Menaces
Tourisme	Urbanisation des terres
Climat	Taux d'enfrichement (abandon de culture)
Les circuits-courts	Difficulté d'acquérir des terres (marché foncier fermé, rétention foncière,)
Terroir fertile	Mauvaise gestion de l'irrigation
Le tissu coopératif (caves coopératives, points de vente collectifs, CUMA...)	Accessibilité difficile aux parcelles
Présence de réseaux d'irrigation (Société de Canal de Provence, ASA...)	Problème de voisinage avec les non-agriculteurs
Renommée des labels AOP/IGP, Terroir fertile	Vols et chapardage
Bon état du marché du rosé de Provence	Conflits de voisinage avec des particuliers

Face aux problématiques identifiées, un certain nombre d'exploitants ont proposé différentes idées d'intervention :

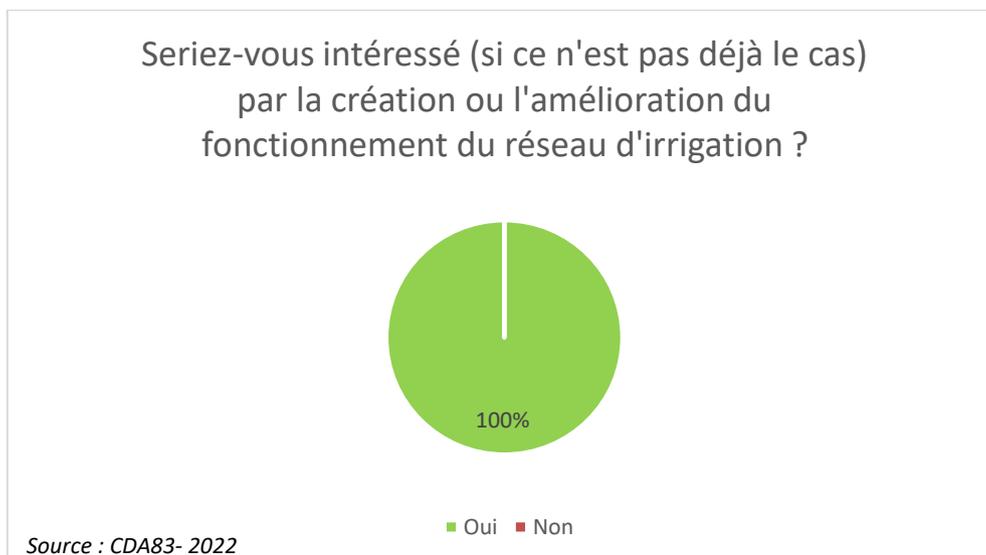
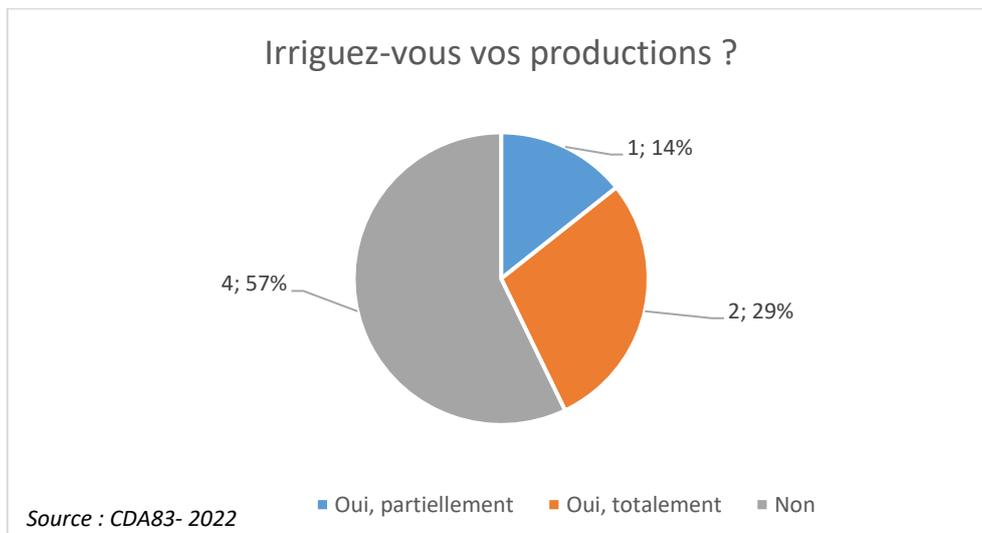
- Aspects fonciers :
 - **Mettre en place une ZAP.**
 - Mise à disposition de terres ;
 - Préserver le foncier agricole existant ;
 - Informer et inciter les propriétaires de terres agricolables à louer ;
 - Favoriser l'installation ou la reprise des exploitations d'agriculteurs partant à la retraite ;
 - Accorder moins de constructions et surtout loin des vergers et des terres agricoles.
 - Protection du territoire et des agriculteurs ;
- Aspects administratifs/bien vivre ensemble :
 - Simplification des démarches administratives ;
 - Disposer d'eau à moindre coût ;
 - Informer le public pour prévenir des contraintes liées à l'agriculture qui peuvent être mal vécues par le voisinage / Défendre et valoriser l'activité agricole : pédagogie auprès des habitants et visiteurs ;

Certains de ces points, relatifs au foncier agricole, sont précisés dans la partie suivante du présent rapport.

2.5 Un besoin en eau

La société E2S distribue environ 1.4Mm³/an aux exploitants agricoles du pays de Fayence et aux particuliers non raccordés aux réseaux des bassins réservoirs des communes. 1 exploitant irrigue ses productions partiellement, 2 totalement et 4 n'irriguent pas leurs productions.

On constate que sur les 7 exploitants ayant répondu la totalité souhaitent la création ou l'amélioration du fonctionnement du réseau d'irrigation.



LE PROJET AGRICOLE COMMUNAL

L'activité agricole sur la commune de Bagnols-en-Forêt est dynamique. Plusieurs enjeux agricoles sont identifiés.

1 Sécuriser le foncier agricole

1.1 Assurer une veille foncière

La dynamique agricole de la commune de Bagnols-en-Forêt est un point fort à consolider. D'un point de vue foncier, cette pérennisation passe par la sécurisation de l'outil de travail, qu'est la terre agricole et par une vigilance des mouvements du marché foncier et d'éventuelles problématiques.

La notion de terroir et l'identité communale sont fortement rattachées à la dynamique agricole et plus spécifiquement viticole, aussi, il est important d'être attentif aux activités pouvant avoir un effet négatif.

De plus, au travers de ces **pouvoirs de police**, le Maire peut exercer un contrôle d'éventuelles « dérives » en zone agricole afin de s'assurer de la bonne vocation agricole du territoire.

- La Convention d'Intervention Foncière (CIF)

La Communauté de Communes du Pays de Fayence dispose d'une Convention d'Intervention Foncière (CIF) avec la SAFER. La CIF permet la mise en place sur un territoire, de la veille foncière et à la collectivité de solliciter l'exercice du droit de préemption de la SAFER PACA. Elle inclut également un observatoire foncier. La collectivité est ainsi informée de toutes les transactions dont la SAFER PACA est notifiée. Elle peut en outre lui demander d'exercer son droit de préemption en vue :

- D'éviter un changement de destination de parcelles agricoles.
- De préserver la qualité environnementale d'un site.
- De réguler les prix du foncier agricole.

- Mise sous surveillance des parcelles en friche

Les parcelles en friches identifiées pourraient être « mises sous surveillance ». Dès qu'une notification de vente de la parcelle paraît, la collectivité, via la SAFER, pourrait acquérir ce foncier en vue de **recréer des ilots d'exploitations** et de **conforter des exploitations en place**. Cette action peut s'étaler dans le temps, en fonction des projets de vente.

Les acteurs de cette politique sont prioritairement l'intercommunalité (et les communes) et la SAFER. Cet outil peut également être porté par les agriculteurs, dans ce cas un travail d'information auprès de la profession est à prévoir et le coût pour la collectivité sera nul.

1.2 Préserver à long terme le foncier agricole par la mise en œuvre effective de la ZAP

La mobilisation de l'outil **ZAP** nécessite une volonté politique affirmée des élus en vue de « préserver l'espace agricole ». Cet outil est complémentaire au document d'urbanisme communal et renforce la vocation agricole du territoire. C'est un outil beaucoup plus pérenne dans le temps que le zonage règlementaire d'un document d'urbanisme.

La **Zone Agricole Protégée** (ZAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de soustraire de la pression urbaine des espaces agricoles à l'initiative des collectivités.

Intérêts de l'action

L'intérêt de la ZAP est de protéger des terres cultivées soumises à pression foncière. La ZAP érige la vocation agricole d'un territoire en servitude d'utilité publique et la soustrait aux aléas des fluctuations des droits des sols. Une ZAP est essentielle dans la préservation du foncier, mais n'est pas suffisante et doit s'accompagner d'un programme d'actions pour le développement agricole.

Si un périmètre de ZAP est délimité, ce dernier contribuera à maintenir le potentiel de production agricole du territoire, sécurisera sa vocation agricole et concourra à la concrétisation des projets agricoles des acteurs concernés, ainsi qu'à limiter la pression urbaine et à conforter le cadre de vie généré par l'agriculture.

La création d'une ZAP permettra également de ne pas reporter la pression sur les espaces moins sécurisés.

Acteurs concernés

A l'initiative des communes ou de l'intercommunalité, cet outil est de la compétence du Préfet et sa mise en œuvre doit être conduite en partenariat avec la profession agricole.

Moyens/outils

De manière opérationnelle, le processus de mise en œuvre d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) se déroule en 3 étapes :

- L'étude préalable constituée de la présente étude ;
- Le processus d'approbation : la Chambre d'Agriculture peut apporter un appui technique, notamment pour la rédaction du rapport de présentation de la ZAP et la finalisation du projet de périmètre (réunion de concertation avec la commune, travail sur les différents périmètres ZAP à l'étude, rédaction rapport de présentation de la ZAP, réunion avec les agriculteurs) ;
- Mise en œuvre du projet agricole : appui technique envers les élus de la commune et de l'intercommunalité.

Retour d'expériences

12 périmètres de ZAP sont aujourd'hui approuvés au 1^{er} janvier 2023 sur le département du Var.

La ZAP de la Roquebrussanne, qui a été approuvée en 2013, est celle pour laquelle nous disposons du plus de retours.

La commune de La Roquebrussanne a conduit les études pour la mise en place d'une ZAP, périmètre approuvé par arrêté préfectoral le 3 mai 2013, et créant ainsi la première ZAP du département du Var. Cet outil a permis une sécurisation de l'outil de travail des exploitations agricoles en place. Cette ZAP a été accompagnée d'un projet agricole afin de redynamiser l'agriculture sur le territoire et de lutter contre l'enfrichement des terres. La complexité du dossier est l'animation et la mise en place du projet agricole, pour lequel une assistance technique de structure compétente est à prévoir sans cela le projet agricole ne sera qu'un écrit.

La ZAP de la Roquebrussanne s'étend sur 1 081 ha et comprend l'ensemble de la zone A, l'aire AOC viticole hormis les secteurs déjà urbanisés, les boisements limités en surfaces faisant partie intégrante des zones agricoles et les cultures maraîchères présentant un intérêt en termes d'agritourisme.

La SAFER PACA a pu faire un bilan, 5 ans après son approbation, du dynamisme agricole créée par la ZAP :

- Une nette réduction des surfaces en friche : 40 ha de friches reconquises depuis 2013, date de la création de la ZAP ;
- Poursuite de la dynamique d'installation : 11 créations d'activité depuis 2011 dont 9 en activité principale ;
- 7 Permis de construire accordés ;
- Accélération des mouvements du marché foncier :
 - o Entre 2008-2012 (avant la ZAP) : 6 ha de foncier en friche vendus
 - o Entre 2013-2017 (après la ZAP) : 16 ha

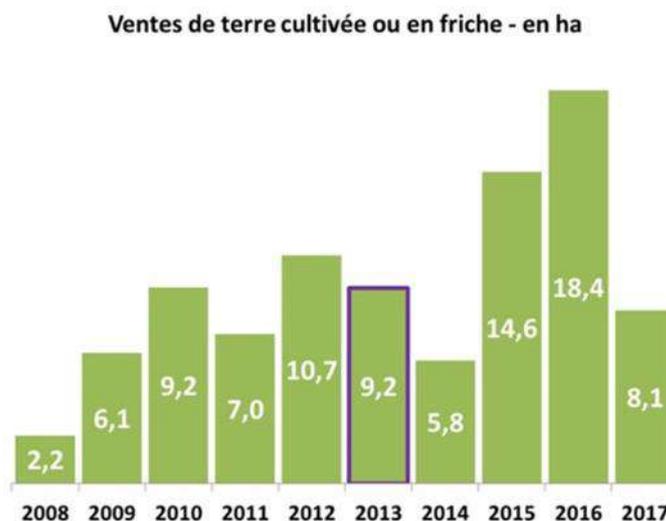
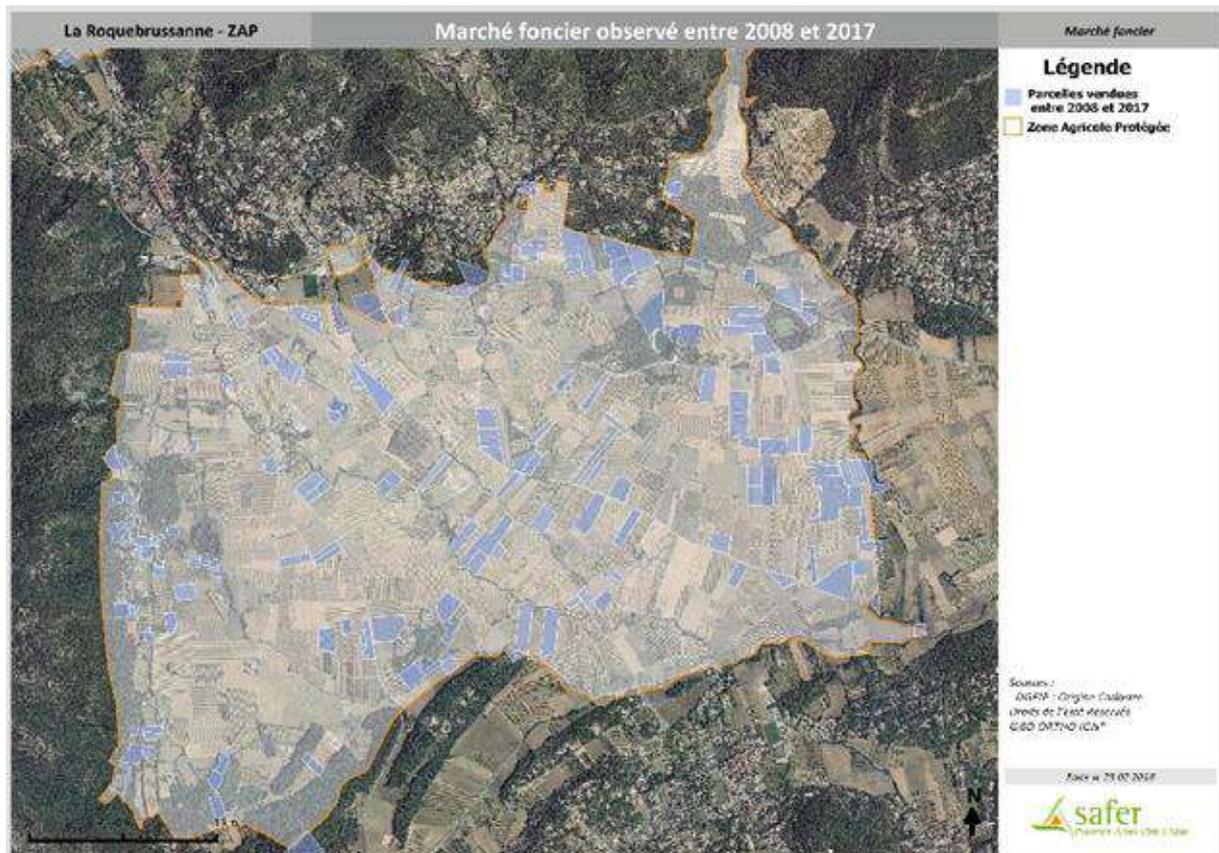


Figure 1: Une augmentation des ventes de terres cultivées ou en friche depuis la création de la ZAP sur La Roquebrussanne – source : SAFER PACA



Carte 1: Localisation des parcelles vendues entre 2008 et 2017 sur le périmètre de la ZAP de La Roquebrussanne - Source : SAFER PACA

Enjeux pour la Commune de Bagnols en Forêt

Envoyer un signal fort aux propriétaires sur la volonté de protéger les espaces agricoles communaux.
Envoyer un signal fort aux agriculteurs pour leur permettre d'avoir une visibilité économique sur le territoire communal.

2 Mobiliser le foncier à potentiel agricole

Le diagnostic agricole a mis en exergue des espaces à potentiel agricole aujourd'hui non exploités et parallèlement des projets d'agrandissement surfacique des exploitations agricoles.

2.1 Lutter contre les friches et mobiliser le foncier

- Déclinaison du Plan de Reconquête Agricole départemental

En premier lieu, la commune dispose de foncier en friche dans sa plaine agricole qu'il pourrait être intéressant de mobiliser. Comme cela a été précisé précédemment, tout le foncier n'est pas mobilisable mais un travail ciblé sur des entités agricoles en friche est actuellement conduit dans le

cadre du Plan de Reconquête Agricole (cf. partie 1.5 Le Plan de Reconquête Agricole décliné sur la commune).

Ce même travail de sensibilisation des propriétaires pourra être engagé à l'avenir sur les espaces boisés à potentiel agricole, identifié dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole.

Dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole, la CA83 et la SAFER dispose de moyens d'animation financés par le FEADER jusqu'en janvier 2024.

Une réunion à l'attention des propriétaires de parcelles en friches de Bagnols en Forêt a été organisée, dans ce cadre, le 8 novembre 2022. Cette réunion avait pour but d'informer les propriétaires de la procédure ZAP engagée sur la Commune et de les informer sur les différents moyens de mise à disposition de leur foncier à des fins agricoles.

- Procédure de mise en valeur des terres incultes

Cette procédure permet de contraindre un propriétaire à exploiter un fonds inexploité. Cette procédure émane d'une démarche individuelle ou collective.

*Dans le cadre d'une **démarche individuelle** :*

- Un tiers (agriculteur ou autre) demande au Préfet d'exploiter un fonds inexploité ;
- Le Préfet saisit alors le Président du Conseil Départemental, qui suite à une étude de la CDAF, se prononce sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds, ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale de celui-ci ;
- Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par Décret en Conseil d'État afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du Préfet.

Ce dispositif méconnu mérite sa diffusion auprès de la profession (syndicat et agriculteurs) pour informer les tiers concernés et intéressés de cet outil. Le coût pour la collectivité est nul. Cette procédure est longue à instaurer.

Elle peut également être lancée à l'échelle d'un territoire par une collectivité, c'est alors la **démarche collective**.

La démarche collective peut être mise en œuvre à l'initiative :

- Du Président du Conseil Départemental ;
- Du Préfet ;
- De la Chambre d'Agriculture ;
- D'une Intercommunalité.

La procédure pour la démarche publique est la suivante :

- Proposition d'un périmètre en Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans lequel sont localisés des secteurs en friche validés en Commission Départemental de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et pour lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes.
- Le président du Conseil Départemental présente, pour avis, au préfet, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés et à la chambre d'agriculture le rapport

de la CDAF. Il arrête ensuite le (ou les) périmètre(s) dans le(s)quel(s) sera mis en œuvre la procédure, après avis du préfet et de la Chambre d'agriculture (L.125-5).

- Lorsque le périmètre a été arrêté, la Commission Communale (ou Intercommunale) d'Aménagement Foncier dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune, après consultation des propriétaires (1 mois).
- Le président du Conseil Départemental arrête cet état d'inculture, après avis de la CDAF (Commission Départementale d'Aménagement Foncier).

Dans les 2 cas, suite à l'avis de la CDAF, les propriétaires seront mis en demeure par le Préfet dans un délai de 2 mois d'exploiter les parcelles ou de les mettre à disposition d'un exploitant.

Dans le Var cette procédure a été utilisée sur la commune de Gonfaron. Un jeune viticulteur, à la suite de démarches infructueuses auprès de propriétaires fonciers, s'est engagé dans cette procédure. La demande portait sur 3 propriétés. A l'heure actuelle, en mobilisant cet outil, un bail rural a été signé sur une parcelle en AOC Côtes de Provence de 67a33ca.

2.2 Mettre en place une animation foncière pérenne

Un travail d'animation foncière plus pérenne peut-être mis en place via la SAFER à travers une Convention d'Aménagement Rural (CAR). Elle s'appuie sur une animation foncière, réalisée par un conseiller foncier de la SAFER PACA dédié au territoire. Il est en mesure, par sa parfaite connaissance du terrain, d'effectuer un travail d'opérateur foncier. La CAR permet :

- D'anticiper la vente de terrains agricoles à des fins non agricoles et éviter ainsi le mitage ;
- De faciliter la constitution d'îlots pour installer de jeunes agriculteurs ou conforter des exploitations existantes ;
- De procéder à des échanges de terres pour restructurer des secteurs à forte vocation agricole mais dont le parcellaire est éclaté ;
- De contacter les propriétaires de friches en proposant des modes de location dérogatoires au statut du fermage.

A l'heure actuelle, aucune CAR n'a été signée entre la CCPF et la SAFER. Un projet est cependant à l'étude.

3 *Autres propositions émergeant des questionnaires*

3.1 *Diversification des productions*

De nombreux exploitants souhaitent que la commune se diversifie du point de vue agricole. Une diversification peut être un bon atout pour la résilience de l'économie agricole du territoire, pouvant être mis à mal à cause du réchauffement climatique, des événements météorologiques violents (grêle, fortes pluies, gels...) ou encore un effondrement de certains marchés agricoles. Une diversification des types de productions peut favoriser et pérenniser l'économie agricole du territoire. La diversification, notamment en productions alimentaires, s'inscrit totalement dans la politique intercommunale via le Projet Alimentaire de Territoire (PAT) du Pays de Fayence.

LA ZAP, POUR UNE AGRICULTURE PERENNISEE

1 *Rappels réglementaires de la ZAP*

Les zones agricoles protégées (ZAP) sont définies par l'article L.112-2 du code rural. Ce sont : « des zones dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique qui peuvent faire l'objet d'un classement en zones agricoles protégées ». Elles ont été instituées par la loi d'Orientation Agricole de 1999 et modifiées par les Lois d'Orientation Agricole de 2006 et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014.

Elles sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant sur proposition de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU ou sur proposition de l'organe délibérant en matière de SCOT après accord des conseils municipaux des communes intéressées, après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'INAO dans les secteurs en zone AOP et de la CDOA². Le public est également consulté au travers de l'enquête publique.

Le classement d'une zone agricole en ZAP permet de protéger les terres cultivées du développement urbain d'une commune.

Elles sont annexées au PLU dans le cadre des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Une fois la ZAP arrêtée par le Préfet, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou écologique d'une ZAP doit être

² CDOA : Commission Départementale d'Orientation Agricole

soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA. En cas d'avis négatif de l'une d'entre elles, le changement ne peut être effectué que sur avis motivé du Préfet.

Cependant, le changement de mode d'occupation des sols n'est pas soumis aux éléments précédents quand il relève d'une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et quand le terrain est situé à l'intérieur d'un PLU rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Dans le cas de la commune de Bagnols-en-Forêt, le règlement de la zone agricole et/ou naturelle du PLU en vigueur sera la réglementation de la zone agricole et/ou naturelle comprise dans la ZAP. Aucune restriction particulière ne sera indiquée au-delà de ce que contient déjà le règlement de la zone agricole et/ou naturelle du PLU actuel.

En effet, l'article L112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précise que « tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. »

Bagnols-en-Forêt dispose d'un PLU approuvé, les autorisations d'occupation du sol (Permis de construire, déclaration de travaux,) sont règlementées par ce dernier.

En application des documents d'urbanisme en vigueur, « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et directement nécessaires à l'exploitation agricole sont seules autorisées » en zone A. Ainsi, une autorisation d'urbanisme ne pourra être refusée au motif de la ZAP mais au regard de la réglementation en vigueur de la zone agricole du PLU.

2 Choix et justification

2.1 Les enjeux de mobilisation de l'outil ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt

La commune de Bagnols-en-Forêt a la volonté de s'engager dans un processus de pérennisation des terres agricoles, consciente aujourd'hui des enjeux socio-économiques, paysagers et environnementaux qui découlent de son territoire.

La commune a motivé la prescription de la ZAP en vue de préserver les terres agricoles. Plusieurs constats justifient ce choix :

- La qualité du terroir agricole ;

- La qualité des productions agricoles ;
- Du rôle central joué, par la plaine agricole, dans la communauté de commune ;
- La dynamique de l'agriculture communale.

2.2 L'avis de la profession agricole sur le projet de ZAP

Une réunion d'information auprès de la profession agricole s'est tenue le 3 février 2022 à Bagnols en Forêt pour présenter la ZAP.

Ensuite, un questionnaire a été remis ou envoyé aux 14 agriculteurs de la commune pour connaître leur avis sur la ZAP : 7 d'entre eux ont répondu (taux de retour de 50%) et sont **favorables à la ZAP à 86%** (le reste ne s'étant pas prononcé). **L'absence d'avis défavorable** sur la ZAP nous amène donc à penser que **l'outil ZAP est perçu positivement par la profession agricole.**

5 exploitants sur les 7 ayant répondu ressentent une forte pression foncière dans l'exercice de leur activité.

Selon les exploitants, la ZAP répond à des problématiques de :

- Moyen de convaincre les propriétaires de mettre à disposition leurs terres ;
- Préservation de la zone agricole ;
- Facilitation de l'accès à l'eau d'irrigation.

3 Zonage ZAP

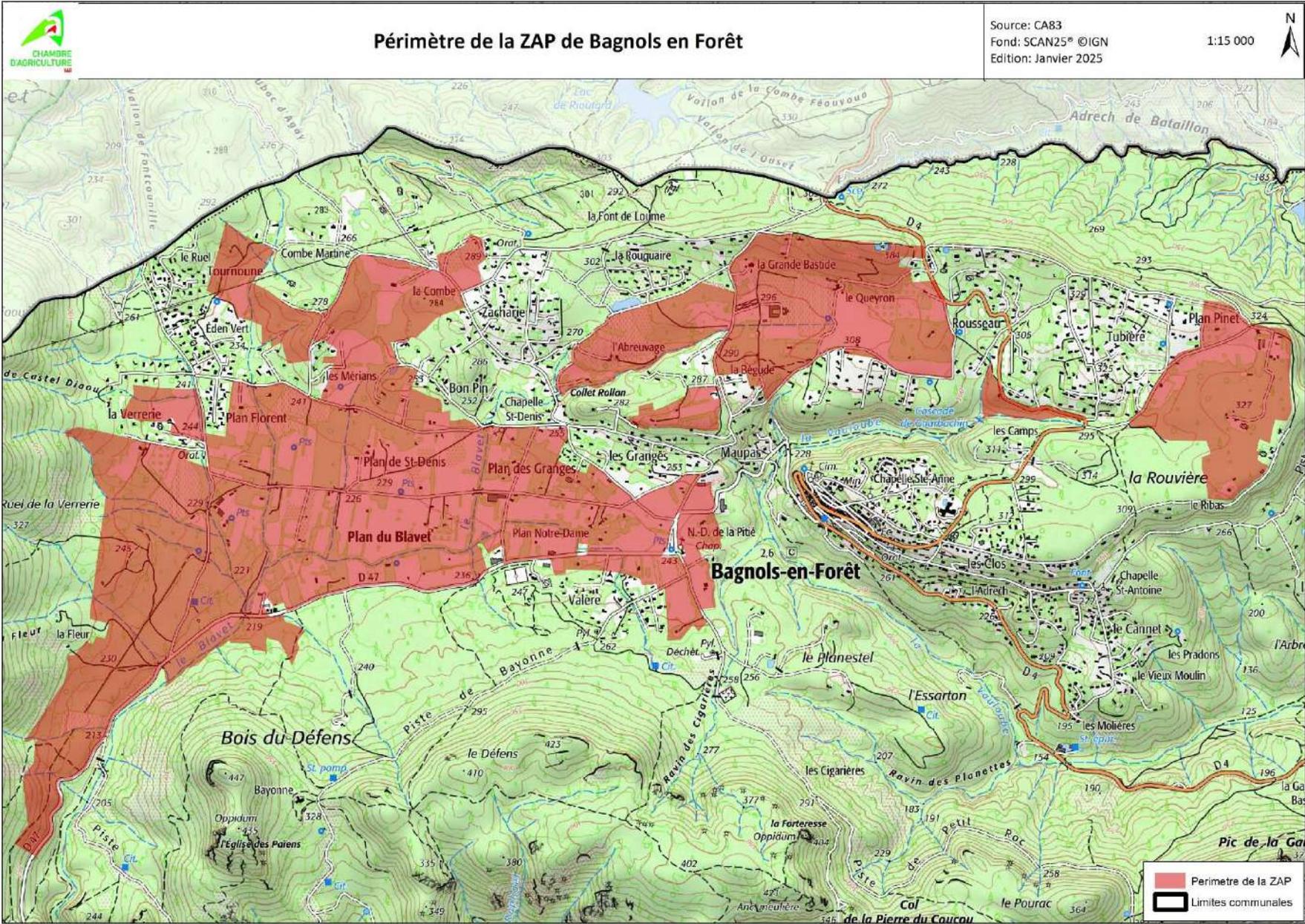
3.1 Le périmètre de la ZAP de Bagnols-en-Forêt

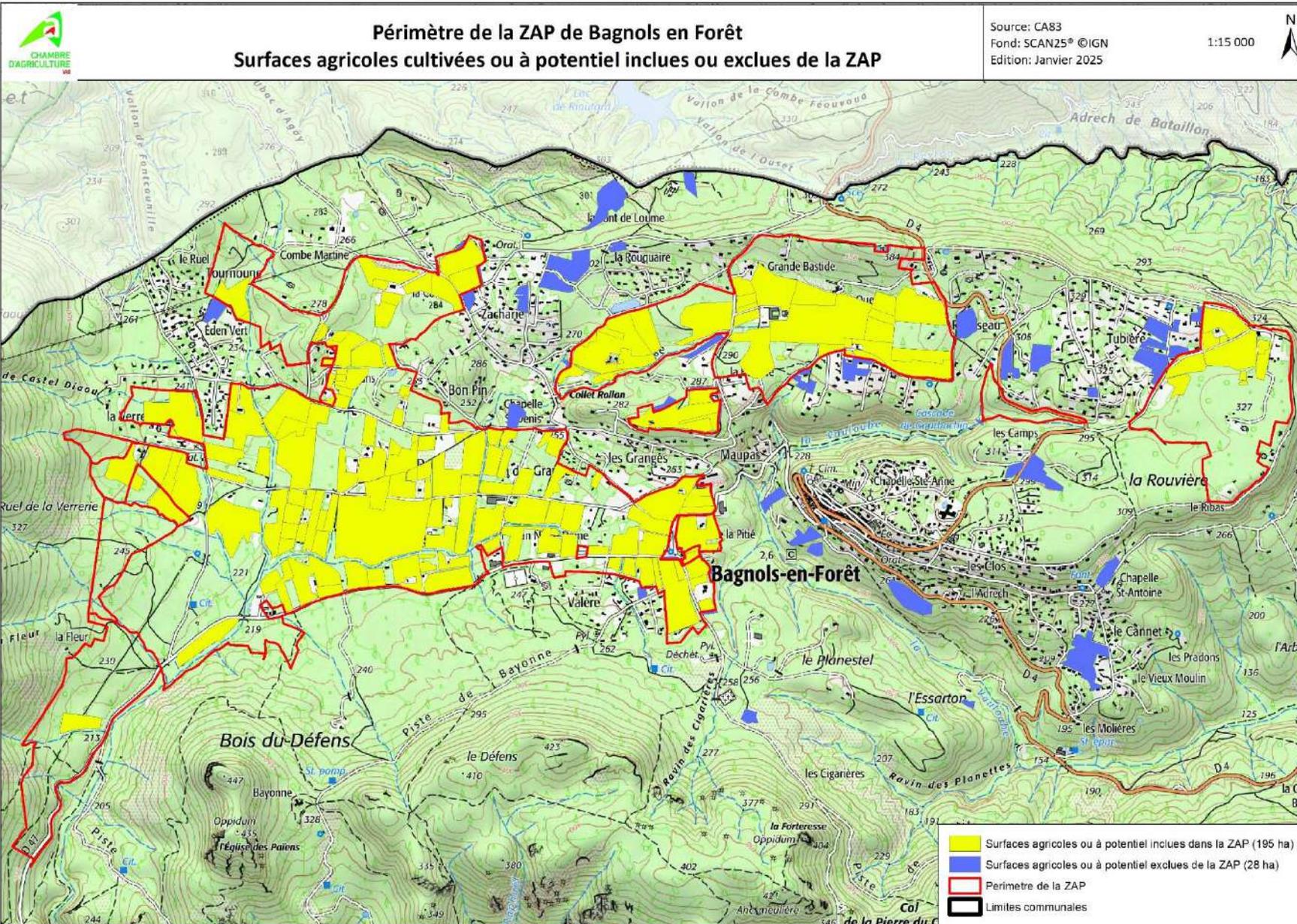
- En janvier 2025, le périmètre de la ZAP a été modifié afin de prendre en compte les remarques issues de l'enquête publique.
- Le périmètre total de la ZAP est donc, après enquête publique, de 453,80 hectares.
- Il est occupé pour 43% par des espaces agricoles cultivés ou à potentiel (friches récentes), et pour 57% par des espaces boisés classés en zone A ou N à potentiel de (re)conquête agricole.
- Le périmètre englobe 393,80 hectares en zone A (soit 98% de la zone A réglementaire de la commune), ainsi que 60 hectares en zone N qui sont soit contigus à la zone A, soit cultivés ou parcourus par un éleveur local, soit en friche ou boisés et disposant d'un potentiel de reconquête agricole (notamment AOP Côtes de Provence).
- 52,20 ha du périmètre de la ZAP sont classés en Espace Boisé Classé (EBC). Les EBC étant, par nature, incompatibles avec une remise en valeur agricole, la commune devra, dans le cadre de la révision de son PLU, en cours, déclasser ces EBC.
- L'aire AOP Côtes de Provence est comprise dans la ZAP à hauteur de 64% (soit 307 ha).
- 194,6 ha des espaces cultivés ou à potentiel (friches) communaux sont inclus dans le périmètre de ZAP, soit 87%.

Les 2% de zone A non incluses dans le périmètre de projet ZAP correspondent à des secteurs bâtis résidentiels ainsi qu'aux parcelles qui ont été exclues du périmètre initial car ayant reçu un avis favorable pour modification du Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique. La commune a suivi les conclusions motivées du commissaire enquêteur et ôté du périmètre d'étude initial les parcelles : D88, E1495 et E1353.

Il convient de signaler une erreur dans les conclusions du Commissaire Enquêteur (CE) en page 4 (en annexe du présent rapport) : la parcelle E688 est mentionnée comme ayant reçu un avis favorable pour son exclusion de la ZAP. Toutefois, cette parcelle n'appartient pas au pétitionnaire ayant formulé la demande. C'est la parcelle E681, comme précisé dans le rapport d'enquête (p 28), qui doit être exclue de la ZAP, et non la parcelle E688.

L'exclusion des parcelles E1495 et E1353 entraîne, par cohérence, l'exclusion de la parcelle E1494, de très petite superficie et située en continuité immédiate au nord de la parcelle E1495. Dès lors que la parcelle E1494 ne se trouve plus rattachée au périmètre de la ZAP, il était nécessaire de l'exclure également.





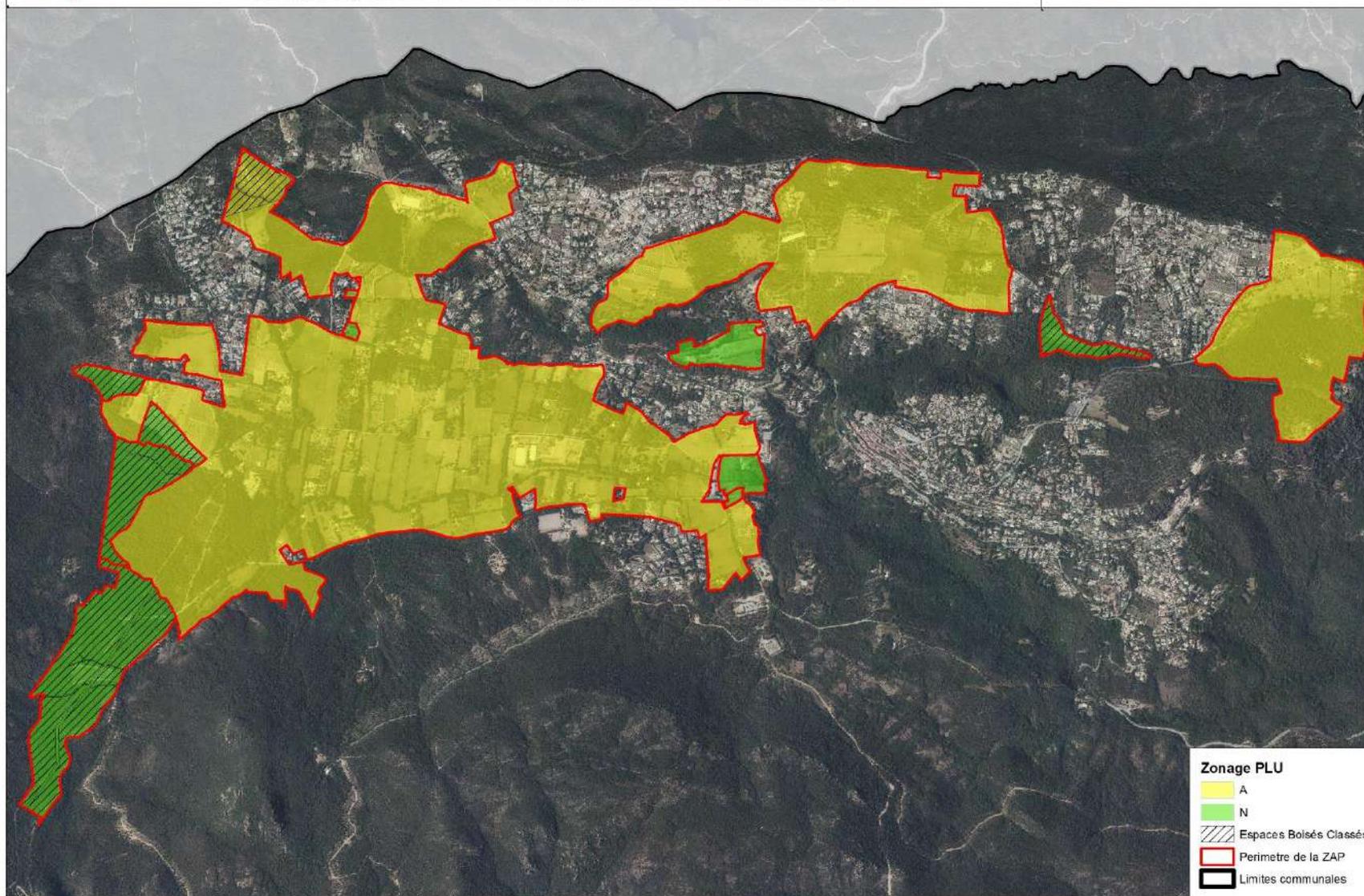


Périmètre de la ZAP de Bagnols en Forêt

Surfaces agricoles cultivées ou à potentiel inclus ou exclues de la ZAP

Source: CA83
Fond: SCAN25® ©IGN
Edition: Janvier 2025

1:15 000

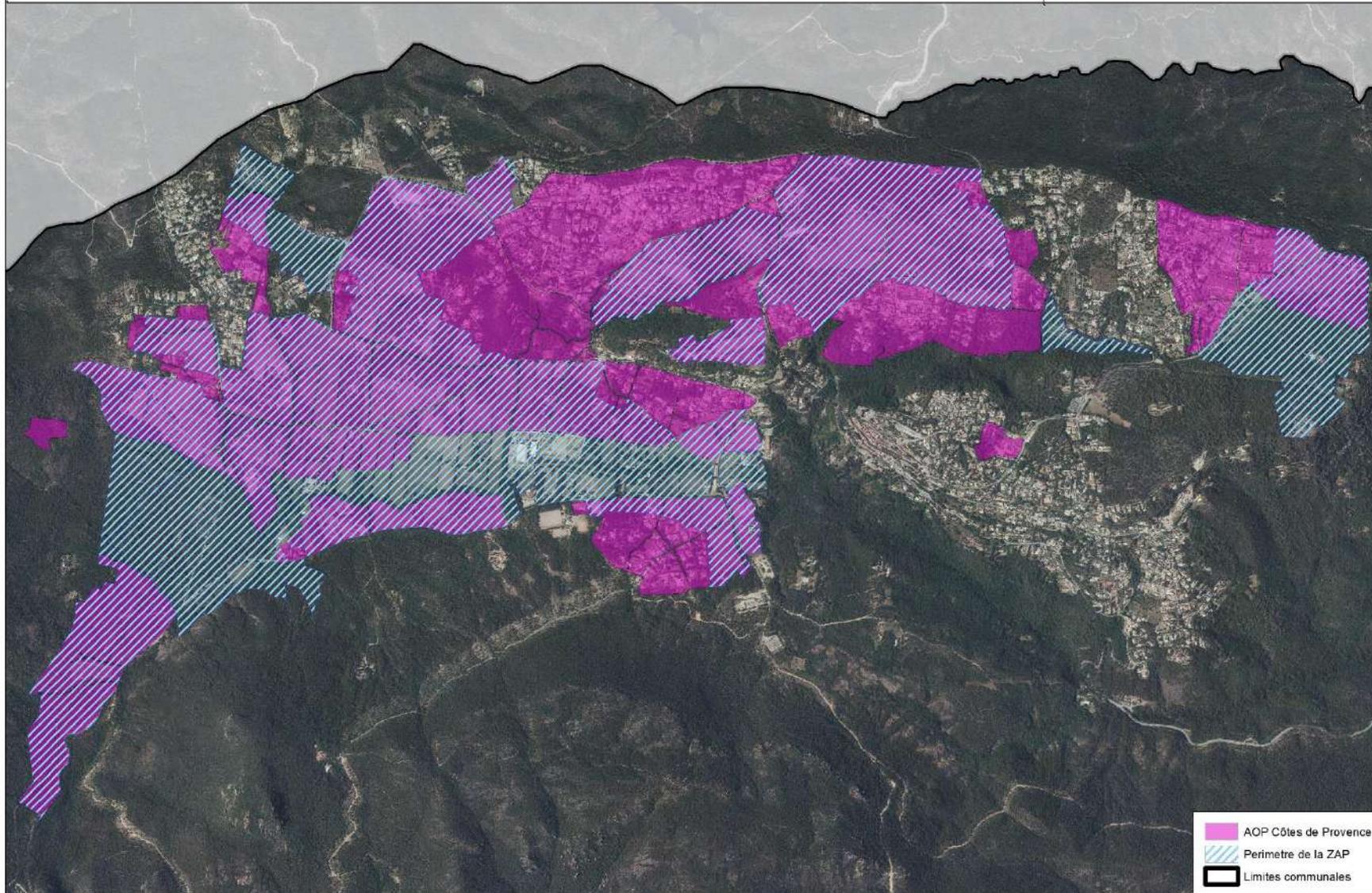




Périmètre de la ZAP de Bagnols en Forêt ZAP et délimitation parcellaire de l'AOP Côtes de Provence

Source: CA83- INAO
Fond: SCAN25® ©IGN
Edition: Janvier 2025

1:15 000

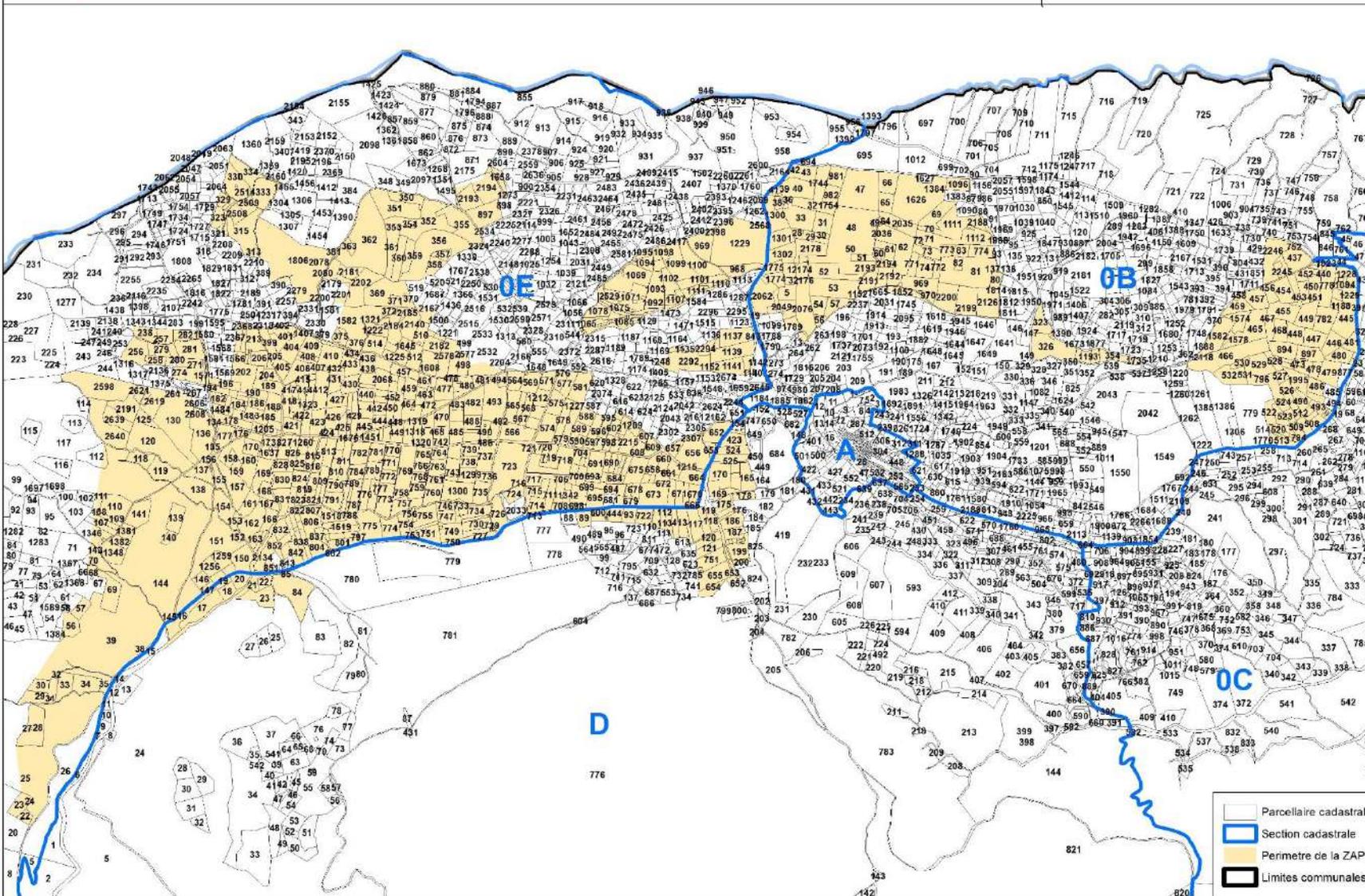




Périmètre de la ZAP de Bagnols en Forêt Plan de délimitation

source: CA83 - CCPF - Cadastre 2022
Fond: SCAN25 ©IGN
Edition: Janvier 2025

1:15 000



ANNEXES

▲ Délibération de Conseil Municipal de Bagnols en Forêt pour le lancement de l'étude d'opportunité ZAP (18/11/2021)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, LE DIX-HUIT NOVEMBRE,
Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2021

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 ou 21 - Votants : 23

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, CHEVAL-BOIVIN Carole, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte (délibérations n° 63 à 70), DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.
POUVOIRS : CAUVY Brigitte à MEISSEL Yolande (délibération n° 62), ANGOUGEARD Sébastien à CHEVAL-BOIVIN Carole, BESSI Marie-Christiane à PELISSIER Sylvie.
ABSENTS : Néant

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

Année 2021 - Séance n° 10 - Délibération n° 064 **PROPOSITION DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE** **(DELIBERATION DE PRINCIPE)**

Vu les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R. 423-64 et R. 425-20 du code de l'urbanisme,

Vu les lois d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifiée par la Loi d'orientation agricole de 2006 et la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fayence approuvé le 9 avril 2019,

Vu le Plan local d'urbanisme, approuvé le 5 avril 2013, modifié le 5 novembre 2014, et mis en révision le 18 novembre 2021,

Mme CHEVAL-BOIVIN rappelle que les zones agricoles protégées (ZAP) sont « *des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique [...]* » selon la définition qu'en donne l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime. Elles ont été instituées par la Loi d'orientation agricole de 1999 et modifiée en 2006.

Le classement d'une zone agricole en ZAP permet de protéger les terres cultivées de l'urbanisation et de limiter les effets de la spéculation foncière. Ce dispositif peut être utilement mis en œuvre en complément d'autres outils de stratégie territoriale.

Ce classement implique toutefois une procédure lourde pour le changement d'utilisation et s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Par ailleurs, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

La mise en place relève donc de la compétence de l'État. Il ressort de l'article R112-1-4 du code rural et de la pêche maritime que les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du Conseil municipal des communes intéressées.

La réalisation d'études d'opportunité de Zones Agricoles Protégées est inscrite dans la convention en cours entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Chambre d'Agriculture du Var, signée le 25 mars 2021, et fait l'objet d'une réflexion intercommunale.

L'agriculture est créatrice de richesses sur le territoire communal, tant par sa diversité que par sa qualité ; Elle contient des zones AOP (appellation d'origine protégée) et c'est un moteur d'attractivité économique.

Cependant, ce potentiel est aujourd'hui fortement menacé par une importante pression foncière. La protection de ces espaces agricoles doit se traduire par une vigilance accrue des élus locaux. Le foncier agricole est le premier outil de travail des agriculteurs et c'est un bien précieux.

Différentes motivations conduisent à initier une procédure de classement d'une partie du territoire de la commune en Zone Agricole Protégée :

- Caractère agricole très marqué de la Commune ;
- Qualité et potentiel de la zone agricole (notamment AOP Côtes de Provence) ;
- Volonté intercommunale de pérenniser, développer et diversifier l'agriculture, en lien avec le Programme Alimentaire Territorial, porté par la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- Superficie importante de friches et nécessité de disposer d'un levier d'action visant à les reconquérir ;
- Présence sur la commune d'agriculteurs actifs pour lesquels il est nécessaire de protéger le foncier, support de leur activité ;
- Nécessité de protéger des espaces naturels et agricoles afin de préserver le cadre de vie et l'environnement communal.

Le dossier de proposition contient notamment un rapport de présentation et un plan de délimitation du périmètre de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Il est proposé d'élaborer un tel document, en concertation avec la profession agricole sur Bagnols-en-Forêt.

La proposition de dossier de ZAP fera l'objet d'une prochaine délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **CONFIRME l'intérêt général de préserver les zones agricoles sur Bagnols-en-Forêt ;**
- **DECIDE d'élaborer, à cette fin, un dossier de proposition de zone agricole protégée ;**
- **RAPPELLE que ce dossier de proposition, établi en application de l'article R . 112-1-4 al. 2 du code rural, sera soumis pour accord au Conseil municipal avant sa transmission à M. Le Préfet.**

▲ Délibération de Conseil Municipal de Bagnols en Forêt pour l'approbation du rapport de ZAP et du périmètre de la ZAP le 13 avril 2023

Union Européenne - République Française - Département du Var - Arrondissement de Draguignan



Commune de BAGNOLS-EN-FORET CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 083-218300085-20230413-DEL_2023_50-DE

Berger
Levrault

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 21

PRÉSENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRÉSENTÉS : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUVRAT Denis

SECRÉTAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 50

ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE : APPROBATION DU RAPPORT DE PRESENTATION DE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE RÉALISÉ PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR ET DU PÉRIMÈTRE DE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 112-2 et R112-1-4 ;
Vu la délibération en date du 18/11/2021 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer une zone agricole protégée ;
Vu les réunions qui ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, la concertation avec les agriculteurs et représentants du monde agricole ;
Vu le rapport de présentation annexé qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la zone agricole protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture ;

Considérant que la commune de Bagnols en Forêt dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser.
Considérant que le document d'urbanisme existant (PLU) n'assure pas, du fait du caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole.
Considérant que la ZAP permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique.
C'est pourquoi, la commune de Bagnols en Forêt a souhaité créer une zone agricole protégée (ZAP) sur son territoire agricole.
Considérant que l'aire totale du périmètre de la ZAP est de 455 ha ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

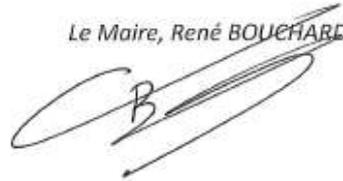
✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

- D'approuver le rapport de présentation de la ZAP de Bagnols en Forêt présente délibération.
- D'approuver le projet de délimitation et de classement de Zone Agricole Protégée de la commune de Bagnols en Forêt défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération et le rapport annexés seront transmis à Monsieur le Préfet qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R.112-I-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr



PROFIL DE VOTRE EXPLOITATION DANS SA GLOBALITÉ

Année d'installation : _____ **Total de votre SAU (Surface Agricole Utilisée) :** _____ ha

Statut/Forme juridique :

- Entreprise individuelle Société Cotisant solidaire Retraité

Sur quelle(s) commune(s) exploitez-vous ?

Effectif sur l'exploitation (main d'œuvre à indiquer en équivalent temps plein) :

- Familial (avec vous-même) : _____ Salarié(s) à l'année (hors familial) : _____ Saisonnier(s) : _____

Quel est votre mode de faire valoir (sur l'ensemble de votre exploitation) ?

- Direct (propriété) : _____ % Indirect (fermage, métayage...) : _____ %

VOTRE AVIS SUR LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE - ZAP

Êtes-vous informé du projet de « Zone Agricole Protégée » sur la commune de Bagnols en Forêt ?

- Oui Non

Savez-vous ce qu'est une « Zone Agricole Protégée » ?

- Oui Non Approximativement (vous avez besoin de précisions)

Quelles sont vos attentes vis-à-vis de l'outil ZAP ?

La pression de l'urbanisation est-elle ressentie dans la conduite de votre exploitation ? Et comment la ressentez-vous (difficulté de circulation, conflit de voisinage, enclavement, etc...) ?

Cet outil répondra-il à des problématiques que vous rencontrez sur votre exploitation ?

- Oui Non Pas complètement

Et pourquoi ? (quelle que soit la casse cochée ci-dessus)

Êtes-vous favorable à la protection "ZAP" sur votre commune ?

- Oui Non Ne se prononce pas

ORIENTATION AGRICOLE & MODE DE COMMERCIALISATION

Votre production est-elle sous signe officiel de qualité ?

- AOP/AOC IGP Agriculture Biologique (AB) Autres : _____

Quelles sont les cultures produites sur votre exploitation ?

- Cultures pérennes (en ha) :

- Vignes : _____
 Dont AOP ha et IGP ha
 Vergers : _____
 Autres : _____

- Elevage (effectifs approximatifs) :

Type d'élevage : _____
 Nombre de bêtes : _____

- Cultures annuelles (en ha) :

- Maraîchage de plein champ : _____ Maraîchage sous abri : _____
 Horticulture de plein champ : _____ Horticulture sous abri : _____
 Céréale / oléagineux / jachère : _____ Prairie : _____
 Autre : _____

Quel est votre mode de commercialisation ?

Destination de la production en % du total	Vignes	Vergers	Maraîchage Horticulture	Grandes cultures : céréales, oléagineux... (précisez)	Elevage	Autre Précisez :
- Coopérative (nom, %)						
- Vente directe (en %) <i>ex : point de vente à la ferme/magasin bord de route/marchés/magasins producteurs/AMAP...</i> <i>Précisez si cave particulière</i>						
Vente en circuits courts : <i>Restauration commerciale/restauration collective/magasin</i> <i>Précisez</i>						
- Négoce (nom, %)						
- Autre dont export (descriptif et %)						

Avez-vous des difficultés à commercialiser vos produits ? Oui Non

Procédez-vous à la transformation de vos produits ? Oui Non

Si **OUI**, comment les transformez-vous ? : Avec votre propre atelier de transformation

Par le biais d'un prestataire (travail à façon) Autres : _____

Exercez-vous une activité agritouristique sur votre exploitation (chambres d'hôtes, gîtes, activités de restauration, visite de l'exploitation...) ? Oui Non

Si oui, précisez : _____

L'ACCÈS A L'EAU

Irriguez-vous vos productions ? Oui totalement Oui partiellement Non

Si vous irriguez, d'où provient l'eau d'irrigation ?

De la Commune

Du Canal de Provence

Du réseau gravitaire d'une A.S.A ou A.S.L

D'un captage privé, forage

Autre : _____

Seriez-vous intéressé (si ce n'est pas déjà le cas) par la création ou l'amélioration du fonctionnement du réseau d'irrigation ?

Oui

Non

Si **OUI**, quelle surface envisageriez-vous d'irriguer ? _____ ha

DYNAMIQUE DE L'EXPLOITATION

Quelle est la dynamique de votre exploitation ?

Développement

Maintien

Réduction

Cessation

Quels sont vos projets d'évolution ?

Agri tourisme (gîtes, chambres d'hôtes)

Conversion en Agriculture Biologique

Diversification culturelle

Transformation de votre produit

Aucun projet aujourd'hui

Diversification des débouchés de commercialisation

Autre : précisez _____

Avez-vous des besoins en bâtiments d'exploitation et/ou logement ? Oui Non

Si **OUI**, précisez le type de besoin : _____

Souhaiteriez-vous vous agrandir ? Oui Non Peut-être

Si **OUI** ou **PEUT-ÊTRE**, précisez :

À quelle échéance ? Moins de 3 ans

Entre 3 ans et 10 ans

Plus de 10 ans

Pour quelle surface (approximativement) ? _____ Ha

Pour quel mode de faire valoir ? Surfaces recherchées à acheter Surfaces recherchées à louer

CESSATION & TRANSMISSION (*Encart à compléter que si vous avez 55 ans et plus ou en cas de cessation prévue*)

Envisagez-vous d'arrêter votre activité à une échéance de :

- Moins de 2 ans Entre 2 et 6 ans Entre 6 et 10 ans Plus de 10 ans

Pour quelles raisons cesser votre activité ?

- Retraite Raison économique Autre : _____

Quelle perspective de transmission envisagez-vous ?

- Familiale Personne extérieure Pas de transmission

Comment estimez-vous votre transmission ?

- Assurée Non-assurée Incertaine

Si **NON-ASSURÉE** ou **INCERTAINE**, recherchez-vous aujourd'hui des repreneurs potentiels ? Oui Non

Souhaiterez-vous transmettre tout ou partie de votre exploitation ?

- Bâtiment(s) d'exploitation Terres Logement

Précisions à apporter : _____

Souhaiterez-vous avoir des informations/conseils pour la transmission de votre exploitation ?

- Oui Non

ETAT DE SANTE DE L'AGRICULTURE SUR LA COMMUNE

Quels sont, selon vous, les atouts majeurs actuels et futurs de votre territoire ?

- Le tourisme Renommée des labels AOP / IGP
 Terroir fertile Climat
 Bon état du marché du Rosé de Provence Les circuits-courts
 Le tissu coopératif (caves coopératives, points de vente collectifs, CUMA)
 Présence de réseaux d'irrigation (Société de Canal de Provence, ASA...)

Autres : _____

Quelles sont, selon vous, les principales difficultés rencontrées sur votre territoire ?

- Urbanisation des terres Distance par rapport au siège d'exploitation
 Taux d'enfrichement (abandon de culture) Accessibilité difficile aux parcelles
 Difficulté de circulations Vols, chapardage
 Conflits de voisinage avec des particuliers Mauvaise gestion de l'irrigation
 Aptitudes agro-pédologiques faibles ou moyennes
 Difficulté d'acquérir des terres (marché foncier fermé, rétention foncière,...)

Autres : _____

Quelles actions et/ou quels outils sont à mettre en place, selon vous, pour préserver et développer l'agriculture sur la commune ?

VERBES D'AGRICULTURE

CONFIDENTIALITE : Autorisez-vous la transmission de ces informations à d'autres organismes ?

- SAFER Commune de Bagnols en Forêt Autre collectivité dans le cadre d'un projet agricole

NB : n'oubliez pas de joindre le relevé parcellaire de votre exploitation. Merci pour votre contribution.



Zone Agricole Protégée : outil de protection du foncier agricole

JUIN 2013 / Pôle Territoires

Outil de préservation à long terme des terres agricoles

En 2010, la Chambre d'Agriculture du Var a diffusé aux collectivités varoises le **Livre Blanc des Moyens d'Actions sur le Foncier Agricole**. Objectif : donner aux collectivités les moyens d'agir sur leur foncier agricole. Ce Livre Blanc regroupe des outils fonciers de préservation, restructuration, planification, gestion et mise en valeur. Parmi eux, on compte la ZAP, la Zone Agricole Protégée.



A quoi sert une ZAP ?

La ZAP est un outil foncier de préservation des terres agricoles. Il permet de sécuriser à long terme la vocation agricole des terres.

Quelles zones peuvent-être concernées par une ZAP ?

Seules les zones agricoles (exploitées ou non) de vos documents d'urbanisme MAIS AUSSI des parcelles boisées de faible étendue, peuvent être concernées par un projet de ZAP.

Dans quels cas met-on en place une ZAP ?

La ZAP est un outil particulièrement approprié dans le cas de :

- Un territoire agricole dynamique
- Un territoire subissant des pressions urbaines liées à la proximité d'agglomérations
- Un territoire doté d'un document d'urbanisme en vigueur relativement récent

Quels avantages et effets ?

La ZAP est un périmètre sécurisé. Sur un tel territoire, tout projet de déclassement de tout ou partie de la zone est soumis à avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA. En cas de désaccord entre elles, le Préfet délibèrera par décision motivée.

La mise en place d'une ZAP permet de lutter contre les pressions urbaines et de juguler la spéculation foncière. Elle est une base foncière solide pour pérenniser et développer l'activité économique agricole de vos territoires.

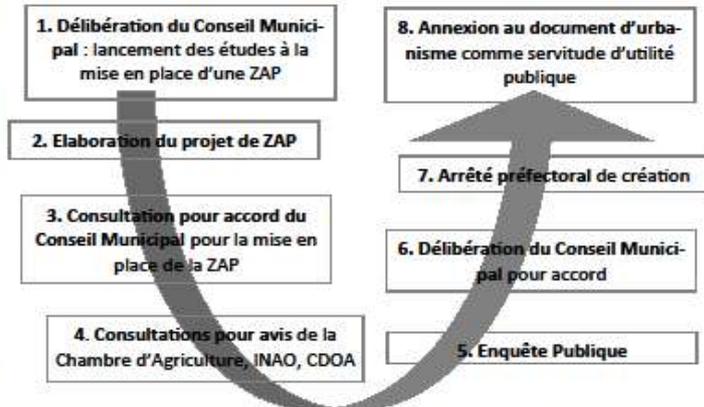
Quels sont les Facteurs de réussite d'un projet ZAP ?

Si vous souhaitez mettre en place une ZAP, il existe à minima 3 conditions à remplir :

- Volonté politique forte de préservation des terres agricoles
- Réalisation d'un diagnostic exhaustif de l'agriculture
- Importante concertation avec la profession agricole

Sur ces 2 derniers points, la Chambre d'Agriculture peut vous accompagner.

Réussir votre ZAP en 8 étapes !



www.ca83.fr

Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur – Enquête publique sur le projet de la ZAP de Bagnols en Forêt ayant eu lieu du 18 novembre au 18 décembre 2024

Dossier E24000048/83 : Création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP - sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

DEPARTEMENT DU VAR

Commune de Bagnols-en-Forêt

ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024

Dossier E24000048/83 : Création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP - sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur

Conforme à l'article R 123-19 du code de l'environnement

Commissaire Enquêteur
Christian CARMAGNOLLE
83600 Fréjus

Page 1 sur 4

Dossier E24000048/83 : Création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP - sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

Peu de visiteurs durant les permanences, de nombreuses connexions sur le site dématérialisé mais, in fine, peu d'observations écrites...

Alors que les obligations légales de publicité et d'information du public ont été respectées, avec un soin particulier d'affichage des avis réglementés sur dix-neuf lieux concernés par le projet de ZAP, au total seulement douze personnes sont venues durant les quatre permanences.

A contrario, sur la base des données fournies par la mairie, 4707 « vues » ont été comptabilisées sur le site et 328 téléchargements ont été effectués, ce qui illustre un souhait d'information de la part du public.

Sous toutes les réserves d'usage concernant les connexions sur le site dématérialisé, il demeure que le total des quatorze observations reçues du public est faible.

De plus, les personnes les plus concernées n'ont guère exprimé leurs points de vue. Rappelons que lors de l'étude d'opportunité réalisée par la Chambre d'Agriculture du Var en 2022, seulement la moitié des quatorze exploitants identifiés avaient répondu au questionnaire de l'étude.

Ce triple constat me semble illustrer une « distance » entre les fondamentaux du projet et les centres d'intérêts de la population locale qui ne se projette guère dans le développement rural souhaité par la mairie.

... qui n'ont pas fondamentalement remis en cause le projet de ZAP, même de la part de ceux qui souhaitaient que leurs propriétés n'y soient pas englobées, mais ont soulevé interrogations et doutes sur le futur développement des activités agricoles.

Sur les quatorze observations reçues, aucune ne remet en cause le projet.

Cinq personnes ont demandé par écrit que leurs propriétés soient exclues du périmètre de la ZAP, une personne l'a exprimé à l'oral durant une permanence et trois personnes complémentaires demandent la révision du zonage les concernant.

Ces dernières requêtes n'entrent pas dans le cadre de l'enquête publique mais peuvent s'assimiler à une demande de sortie du périmètre.

Le maire a clairement répondu à chaque demande et j'ai précisé dans mon rapport partager ses réponses.

Les cinq avis du public clairement favorables à la ZAP n'empêchent pas l'expression d'interrogations, détaillées par un des contributeur, sur la mise en œuvre du développement de l'activité agricole et de doutes sur le véritable attrait que suscitera la ZAP.

Ceci fait écho à cette « distance » que j'ai perçue lors de mes contacts entre « statut juridique » de la ZAP et réalité d'un développement « agricole » local.

Dossier E24000048/83 : Création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP - sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

Les Personnes Publiques Associées ont, pour leur part, apporté un certain nombre d'avis positifs détaillés dans le rapport...

...dont les plus notables concernent celles émanant de la Chambre d'Agriculture Var et de la DDTM 83 qui indiquent clairement que le projet de ZAP représente un « outil » destiné à « affirmer la vocation agricole à long terme du foncier » dans le but de pérenniser l'agriculture sur le territoire de la Communauté des Communes du Pays de Fayence.

La mairie a répondu...

... en reprenant les différentes actions qui s'inscrivent dans la stratégie de long terme de la commune visant à « préserver son caractère rural en sanctuarisant les espaces agricoles ».

Le maire est favorable à la sortie de quelques parcelles appartenant à Messieurs Favoroso et Lepastourel qui n'ont « factuellement » pas de vocation agricole, reprenant ainsi la motivation exprimée par la mairie pour le retrait de sa propre parcelle.

En indiquant « *qu'une réflexion est envisagée* », le maire répond indirectement à la demande de Monsieur Duclos, agriculteur qui souhaitait « uniformiser » ses parcelles en zone A au lieu du « mix » actuel entre zone A et classement en EBC.

La création d'une ZAP telle que projetée dans le dossier d'enquête publique me semble donc **parfaitement justifiée au regard des motivations exprimées par la commune et celles, plus larges, des PPA.**

... ce qui me conduit à émettre l'avis suivant :

Même si personne ne remet véritablement en cause le projet de ZAP, il demeure, comme souligné en page 30 du rapport de présentation approuvé par le Conseil Municipal « *qu'une ZAP est essentielle dans la préservation du foncier, mais n'est pas suffisante et doit s'accompagner d'un programme d'actions pour le développement agricole* ».

Les 455 hectares de la ZAP sont occupés pour 43% (196 ha) par des espaces agricoles cultivés ou à potentiel (friches récentes) et pour 57% (259 ha) par des espaces boisés classés en zone A ou N, à potentiel de (re)conquête agricole, dont 11.50% (52.20 ha) sont des EBC « incompatibles avec une remise en valeur agricole ».

Ledit rapport de présentation précise également : « *avec la superposition des deux données, zonage agricole du PLU et espace agricole, on note une relative cohérence de la zone A avec la*

Dossier E24000048/83 : Création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP - sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

réalité de terrain ». « 82% de ces espaces, ont été identifiés au sein de la zone A du PLU approuvé »,

Ayant pu observer la « réalité du terrain », entendu les doutes et réserves du public et retenant que :

- d'une part, sur les 223 ha de zone cultivées ou à potentiel, 52% sont des prairies,
- que, d'autre part, 43% des activités recensées sont liées à l'élevage,
- et qu'enfin, le maire indique une « réflexion » sur les EBC ;

je ne peux que souligner le travail de long terme à réaliser pour atteindre les objectifs affichés !

Ainsi, au-delà justification de « l'outil ZAP » qui me semble acquise ; pour que cette « servitude d'utilité publique » ait un effet tangible sur le développement de l'activité agricole du territoire de la commune et plus largement sur « le pays de Fayence », les différents acteurs du projet (communes, Chambre d'Agriculture, services de l'état, SAFER, etc.) devront se coordonner afin d'affiner les mesures concrètes à mettre en œuvre et à réaliser dans la durée.

A défaut, il ne restera que les contraintes juridiques et économiques de la ZAP sur le zonage des parcelles !

En conclusion :

- **je suis favorable au projet de ZAP tel que présenté à l'enquête publique,**
- **je suis favorable au retrait des parcelles suivantes du périmètre de la ZAP :**
 - E688 appartenant à Monsieur Favoroso,
 - E 1495 et E1353 appartenant à Monsieur Lepastourel,
 - D88 appartenant à la mairie

Fait à Fréjus, le 6 janvier 2025

Christian Carmagnolle
Commissaire Enquêteur



Contact technique :

Stéphanie VINÇON

Service Foncier Aménagement Territoires

Chambre d'Agriculture du Var

26, Bd Jean Jaurès

CS 40 203 - 83006 DRAGUIGNAN CEDEX

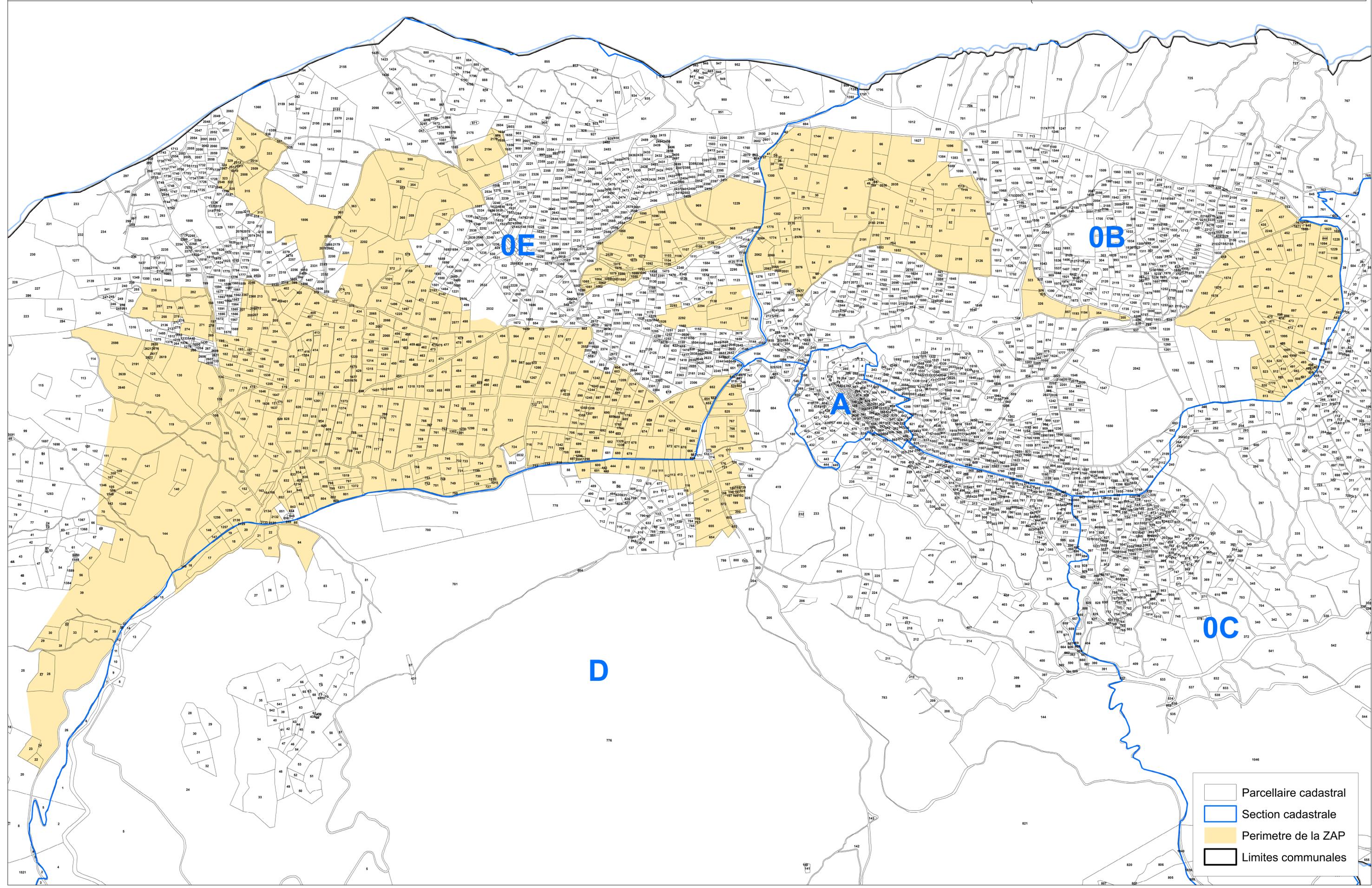
Port. : 06 14 25 18 14

Mèl : stephanie.vincon@var.chambagri.fr

www.chambre-agriculture83.fr

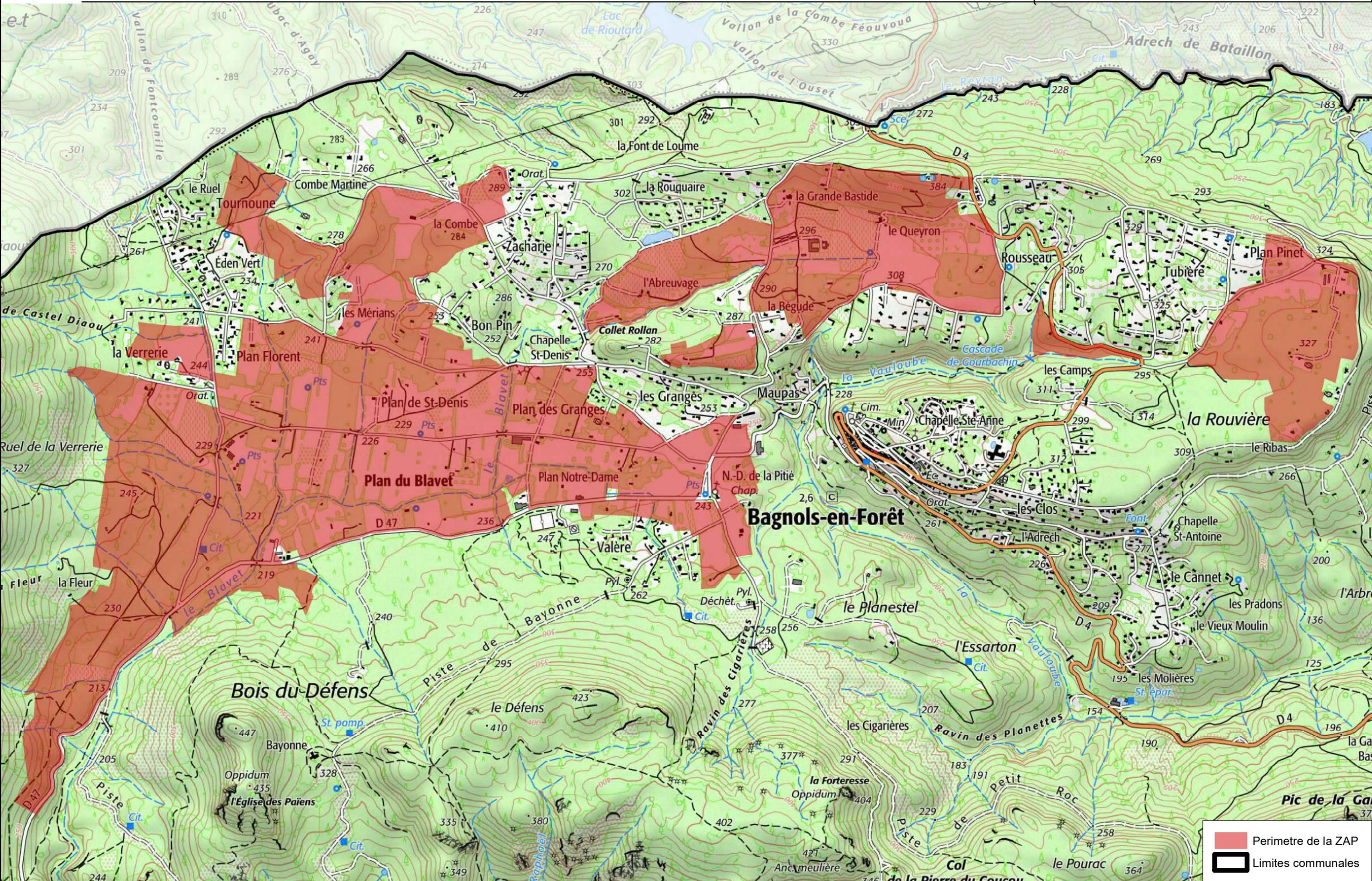
Périmètre de la ZAP de Bagnols en Forêt

Plan de délimitation



- Parcellaire cadastral
- Section cadastrale
- Perimetre de la ZAP
- Limites communales

Périmètre de la ZAP de Bagnols en Forêt



Périmètre de la ZAP
 Limites communales

DEPARTEMENT DU VAR

Commune de Bagnols-en-Forêt

ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024

Dossier E24000048/83 : Création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP - sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur
Christian CARMAGNOLLE
83600 Fréjus

Table des matières

Table des matières	2
1. Bref historique, cadre juridique et objectifs portant sur la création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP sur le périmètre de la commune de Bagnols-en-Forêt.....	4
1.1 Bref historique, cadre juridique et enjeux du projet de ZAP sur Bagnols-en-Forêt.....	4
1.1.1 Bref rappel du cadre juridique et des enjeux de création de la ZAP.....	4
1.1.2 Etapes, réunions, délibérations prises et objectifs exposés par la commune de Bagnols-en-Forêt	4
1.1.3 Arrêté Préfectoral n° DDTM/SPP/PAU 2024-27 du 11 octobre 2024	6
1.2 Cadre juridique des Zones Agricoles Protégées – ZAP	7
1.2.1 Principaux textes :	7
1.2.3 Cadre juridique :	7
2. Présentation résumée du projet de création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP- sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt	9
2.1. Constat et état des lieux.....	9
2.2. Typologies de cultures des 223 hectares relevés.....	10
2.3. Plan de reconquête agricole de la commune.....	11
2.4. Analyse socio-économique des exploitations	12
2.5. Le projet agricole communal.....	14
2.5.1. Sécuriser le foncier agricole	14
2.5.2. Mobiliser le foncier à potentiel agricole	15
2.6. La ZAP, pour une agriculture pérennisée	15
2.6.1. Zonage ZAP	16
3. Pièces composant le dossier.....	17
3.1 Dossier papier.....	17
3.2 Support numérique et site dédié	18
3.3 Registre papier	19
4. Organisation de l'enquête.....	19
4.1. Désignation du commissaire enquêteur	19
4.2 Préalables à l'ouverture de l'enquête publique	19
4.1.1. Visite à Madame Jessica Dumas, Directrice Générale des Services de la mairie de Bagnols en Forêt, le lundi 7 octobre de 14 h à 15 h.....	19
4.1.2. Retrait du dossier auprès de Madame Sylvie Dube dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon.....	20
4.1.3. Dépôt du dossier auprès de Madame Dumas le jeudi 24 octobre 2024.....	20

4.2. Mesures de publicité	20
5. Déroulement de l'enquête	21
5.1 Permanences	21
5.2 Clôture du registre d'enquête	25
5.3 Fréquentation et téléchargements du public sur le site dédié à l'enquête publique « www.bagnolsenforet.fr/zap_enquete/ »	25
6. Observations du public	26
6.1 Observations du registre papier	26
6.2 Observations reçues par courrier postal	27
6.3 Observations enregistrées sur le registre dématérialisé (reçues par courriel à l'adresse e-mail de la mairie).....	28
6.4 Résumé :	30
7. Envoi du procès-verbal de communication des observations du public	31
8. Mémoire en réponse de la Commune en date du 23 décembre 2024 et commentaires du commissaire enquêteur	31
8.1 Réponses de la commune sur ses motivations dans le projet de ZAP	31
8.2 Commentaires du commissaire enquêteur sur les motivations de la commune	32
8.3 Réponses concernant la sortie de parcelles de la ZAP	32
8.4 Commentaires du commissaire enquêteur sur ces réponses :	32
Annexes :	34
Annexe 1 : Délibération du conseil municipal (n°2023/050), en date du 13 avril 2023,	34
Annexe 2 : Arrêté Préfectoral n° DDTM/SPP/PAU 2024-27 du 11 octobre 2024	34
Annexe 3 : Désignation du commissaire enquêteur	34
Annexes 4 a, b, c, d : Publications de l'Avis de l'enquête dans Var information et Var Matin	34
Annexe 5 a et b : Affichage réglementaire	34
Annexe 6 : Procès-verbal de communication des observations du public et ses neuf annexes	34
Annexe 7 : Mémoire en réponse adressé par la commune le 13 décembre 2024	34

1. Bref historique, cadre juridique et objectifs portant sur la création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP sur le périmètre de la commune de Bagnols-en-Forêt

1.1 Bref historique, cadre juridique et enjeux du projet de ZAP sur Bagnols-en-Forêt

1.1.1 Bref rappel du cadre juridique et des enjeux de création de la ZAP

Les zones agricoles protégées (ZAP) sont « *des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique [...]* » (Article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime).

Elles ont été instituées par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole, modifiée par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole, et par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt.

Leurs dispositions sont codifiées aux articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime, et aux articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Le classement des terrains en ZAP implique une procédure lourde pour leur changement d'utilisation, et **s'impose aux documents d'urbanisme** opposables aux utilisations et autorisations d'occupation des sols **en tant que servitude d'utilité publique**.

Une zone agricole protégée permet le développement local des activités agricoles, préserve les terres cultivées de l'urbanisation et limite les effets de la spéculation foncière.

1.1.2 Etapes, réunions, délibérations prises et objectifs exposés par la commune de Bagnols-en-Forêt

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence en 2014 et à la suite du diagnostic agricole engagé, la Communauté de Communes du pays de Fayence a successivement signé trois conventions de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var.

La première (2015/2017) couvrait quatre thèmes : Animation et actions foncières, évaluation du potentiel agricole, perspective de développement horticole et accompagnement du développement de l'irrigation agricole.

La deuxième (2018/2020) couvrait trois thèmes : participation à l'élaboration de la Stratégie Locale de Développement Agricole-SLDA du pays de Fayence, identification complémentaire du potentiel agricole et animations et actions foncières.

La convention actuelle sur la période 2021/2023 vise les études d'opportunité pour des Zones Agricoles Protégées sur le territoire intercommunal (huit sur les neuf communes), la participation au Plan de Reconquête Agricole-PRA et la participation au projet « Ambition – Installation, ainsi qu'un Projet Alimentaire Territorial-PAT.

Le 28 octobre 2021 une réunion de lancement de l'étude auprès de la commune de Bagnols en Forêt est organisée

Par délibération du Conseil Municipal n°2021/064 en date du 18 novembre 2021, la commune de Bagnols-en-Forêt validait le principe de créer une Zone Agricole Protégée – ZAP.

De nombreuses réunions initiées par la Chambre d'Agriculture du Var ont permis de mettre en commun les données existantes en vue de préparer, valider les différentes étapes d'avancement du projet et mettre en place une concertation avec les agriculteurs et représentants du monde agricole locaux.

- Le 3 février 2022 – Réunion de lancement auprès des exploitants agricoles de la commune :
 - Présentation de l'outil ZAP ;
 - Présentation de l'enquête et distribution des questionnaires.
- Le 11 mars 2022 – 1ère réunion avec la mairie de Bagnols en Forêt au sujet du périmètre de la ZAP
- Le 22 juillet 2022 : 2ème réunion avec la mairie de Bagnols en Forêt au sujet du périmètre de la ZAP
- Le 8 novembre 2022 : Réunion de sensibilisation des propriétaires de parcelles en friches en vue d'une reconquête agricole et information sur la ZAP pour les communes de Bagnols en Forêt et St Paul en Forêt.
- Le 20 février 2023 : Réunion de restitution de l'étude ZAP auprès des exploitants
 - Rappel du diagnostic agricole et de l'outil ZAP ;
 - Présentation des résultats du questionnaire ;
 - Présentation de la proposition de périmètre de la ZAP.

Ce travail a permis l'élaboration par la Chambre d'Agriculture du Var d'un rapport de présentation qui comporte :

- Un plan de situation,

- Un plan de délimitation de la zone agricole protégée,
- Une analyse détaillée des caractéristiques agricoles,
- Les motifs et objectifs de la protection,
- Les mesures d'accompagnement à l'agriculture.

Au vu de ce rapport de présentation et considérant :

- que la commune dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser,
- que le Plan Local d'Urbanisme – PLU – n'assure pas, du fait de son caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole,
- que la ZAP permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique,

le Conseil Municipal de la commune a approuvé à l'unanimité (n°2023/050), en date du 13 avril 2023, le rapport de présentation et le périmètre de la ZAP, dont l'aire totale est fixée à 455 hectares. **(Annexe n°1)**

La délibération prévoyait la poursuite de la procédure conformément aux textes qui la régissent.

[1.1.3 Arrêté Préfectoral n° DDTM/SPP/PAU 2024-27 du 11 octobre 2024](#)

Au vu de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bagnols-en-Forêt en date du 13 avril 2023,

De l'avis favorable en date du 22 décembre 2023 de la chambre d'agriculture du Var ;

De l'avis favorable du 26 décembre 2023 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

De l'avis favorable en date du 22 janvier 2024 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var,

Des avis favorables tacites des syndicats de l'AOC Côtes de Provence et AOP huile d'olives de Provence au terme du délai de deux mois à compter de la notification de sa saisine pour avis, en application des articles L. 112-2 et R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime.

Du dossier présenté à l'appui de la demande ;

Et de la décision n° E24000048/83 du tribunal administratif de Toulon du 24 septembre 2024 désignant Monsieur Christian CARMAGNOLLE en qualité de commissaire enquêteur ;

Madame Catherine Léonard, par délégation de Monsieur le préfet du Var a signé, le 11 octobre 2024, l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée – ZAP- sur la commune de Bagnols-en-Forêt. **(Annexe n°2)**

Dans ce dossier d'enquête publique, le service de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var – DDTM Var, au sein de la Préfecture du Var, agit en qualité

d'autorité compétente/porteur de projet au sens de L'article R.123-11 du Code de l'environnement qui a repris et complété l'article L.123-10 de ce même Code. Le service a la charge de la préparation du dossier d'enquête publique et de l'avis dématérialisé qui doit être publié sur le site de la Préfecture du Var quinze jours avant le début de l'enquête.

La commune de Bagnols en Forêt, sur laquelle la création de la ZAP est projetée, organise l'affichage local de l'enquête publique, tient à disposition du public local le dossier papier et sa version électronique et assure la bonne organisation des quatre permanences prévues.

Note du Commissaire Enquêteur : La procédure suivie me paraît conforme à l'esprit et à la lettre des textes régissant la création de ZAP

1.2 Cadre juridique des Zones Agricoles Protégées – ZAP

1.2.1 Principaux textes :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 112-2 et suivants, et R. 112-1-4 et suivants ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants et R.123-1 à R. 123-27 ;
- Code de l'urbanisme La ZAP est un outil créé par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

1.2.3 Cadre juridique :

Les dispositions relatives à cette zone sont codifiées dans le Code rural et de la pêche maritime.

Selon l'article L.112-2 de ce code, peuvent être classées en tant que ZAP « des zones dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique ».

L'instauration d'une ZAP a pour effet de protéger durablement l'usage agricole des terres concernées. Une utilisation autre qu'agricole des espaces classés devient en effet exceptionnelle.

La procédure de mise en place d'une ZAP est conduite conformément aux articles suivants du Code rural et de la pêche maritime :

Article R112-1-4 Le préfet du département établit un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée. La délimitation d'une zone peut être proposée au préfet par une ou plusieurs communes intéressées.

Article R112-1-5 Le dossier de proposition contient :

- a) Un rapport de présentation qui comprend notamment une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement et qui précise les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur ;
- b) Un plan de situation ;
- c) Un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Article R112-1-6 Le projet de zone agricole protégée est soumis pour accord au conseil municipal de la ou des communes intéressées. Il est ensuite adressé pour avis, par le préfet, à la Chambre d'Agriculture, à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité quand le projet de périmètre inclut une aire d'appellation d'origine et le cas échéant aux syndicats de défense et de gestion visés à l'article L. 641-25 du présent code.

Leur avis est notifié dans le délai de deux mois à compter de la réception dudit projet.

A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article R112-1-7 Le projet de zone agricole protégée est soumis à enquête publique par le préfet dans les conditions définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article R112-1-8 Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de zone agricole protégée est soumis à la délibération de l'ensemble des conseils municipaux concernés.

Après avoir recueilli leur accord, le préfet décide par arrêté le classement en tant que zone agricole protégée.

Article R112-1-9 L'arrêté préfectoral créant la zone agricole protégée est affiché un mois dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des communes concernées.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication prévues au présent article.

Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué (2022 –Bou/Combleux – Projet de création d'une ZAP Rapport d'enquête (E22000137/45) page 5)

Article R112-1-10 Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation Agricole sur un changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols sollicité en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-2 sont réputés favorables s'ils ne sont pas émis dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

Note du Commissaire Enquêteur : le dossier mis à disposition du public et le formalisme de l'enquête publique semblent conformes aux réglementations en vigueur

2. Présentation résumée du projet de création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP- sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

2.1. Constat et état des lieux

L'observation de l'espace agricole de la Communauté de Communes du Pays de Fayence montre que la plaine agricole (Seillans, Fayence, Turrettes, Callian, Montauroux) reste morcelée. La plaine agricole de Bagnols-en-Forêt reste quant à elle isolée, au même titre que celle de Saint-Paul en Forêt.

La commune de Bagnols-en-Forêt a prescrit la révision de son PLU approuvé (en date du 25/04/2013) le 18 novembre 2021. Le zonage réglementaire est en cours de réalisation.

Le rapport présenté dans le dossier d'enquête publique est basé sur le projet de zonage PLU faisant foi en mars 2023.

La zone agricole du PLU approuvé couvre 402 ha, soit près de 10% de la superficie communale.

Parallèlement à ce zonage réglementaire, la commune compte 223 ha d'espaces agricoles. Sont entendus par « espaces agricoles » les parcelles exploitées ou exploitables, quel que soit le zonage réglementaire du PLU.

À la suite de la superposition des deux données, zonage agricole du PLU et espace agricole, on note une relative cohérence de la zone A avec la réalité de terrain. Sur les 223 ha de zone cultivées ou à potentiel, 182 ha, soit 82% de ces espaces, ont été identifiés au sein de la zone A du PLU approuvé.

Les autres espaces cultivés ou à potentiel se situent pour :

- ✓ 20,6 ha (soit 9,2%) en zone N du PLU ;
- ✓ 1,4 ha (soit 0,6%) en zone 1AU du PLU ;
- ✓ 17,1 ha (soit 7,6%) en zone U du PLU.

2.2. Typologies de cultures des 223 hectares relevés

Neuf typologies de cultures ont été identifiées (par ordre décroissant en pourcentage sur le total) :

Prairie (52%) : parcelles pour le fourrage, ou pouvant faire l'objet ponctuellement de pâture.

Viticulture AOP Côtes de Provence (12%) : parcelles viticoles en Appellation d'Origine Protégée (label de qualité). Il peut s'agir de parcelles plantées ou en cours de rotation pour une replantation.

L'aire AOP Côtes de Provence couvre 478 ha sur Bagnols-en-Forêt mais seulement environ 5 % de cette aire est exploitée en viticulture (24 ha). Un certain nombre d'espaces ne sont pas valorisés et sont actuellement boisés.

Sur ces 24 ha viticoles :

- 1,4 ha sont revendiqués en IGP ou Vin Sans Identification Géographique ;
- 18,7 ha sont revendiqués en AOP Côtes de Provence.

Centre équestre (10%) : Élevage de chevaux et d'autres équidés.

Friche (10%) : il s'agit de parcelles incultes mais dont le stade de végétation n'est pas trop avancé.

Sur les 30,3 ha de friches à enjeu de reconquête agricole, on compte 39 propriétaires représentant un morcellement des friches qu'on peut qualifier de faible.

29 propriétaires détiennent 11 ha de parcelles de moins de 1 ha, mais 10 propriétaires détiennent 18 ha de parcelles comprises entre 1 et 5 ha. La Commune de Bagnols est propriétaire de 0,05 ha de friches.

De manière plus fine, on compte :

- 14% de la superficie en friche détenue par 19 propriétaires disposant de moins de 0.5 ha
- 23,7% de la superficie en friche détenue par 10 propriétaires disposant entre 0.5 ha à 1 ha
- 30,3% de la superficie en friche détenue par 7 propriétaires disposant entre 1 à 2 ha
- 25,3% de la superficie en friche détenue par 2 propriétaires disposant entre 3 à 5 ha.

Il est à souligner que sur la commune de Bagnols-en-Forêt, l'intégralité des friches se situe dans l'Aire AOP Côtes de Provence. Ce potentiel foncier est à relativiser. En effet, certaines parcelles sont attenantes à des habitations (même propriété) ou encore sont en zone urbaine.

Arboriculture (7%) : Parcelles plantées d'arbres ou d'arbustes fruitiers : cultures pures ou mélanges d'espèces fruitières, arbres fruitiers en association avec des surfaces toujours en herbe. Cette catégorie recense également les oliveraies.

Grandes cultures (4%) : surfaces relativement importantes occupées annuellement par des céréales, des oléagineux, et des protéagineux.

Elevage (3%) : cette typologie recoupe tous types d'activités d'élevage (professionnelle ou pas). Il est à noter que le travail d'identification des activités d'élevage porte sur la plaine agricole mais toutes les activités n'ont pu être localisées. A cette analyse, est à rajouter les activités d'élevage en milieu naturel boisé.

Culture légumière, maraichère et horticole (1%) : Cultures légumières, maraichères et horticoles, y compris florales, de plein champ, sous abris ou non.

Viticulture IGP (1%) : parcelles viticoles en Indication Géographique Protégée (label de qualité). Il peut s'agir de parcelles plantées ou en cours de rotation pour une replantation.

2.3. Plan de reconquête agricole de la commune

Le Plan de Reconquête Agricole (PRA) varois, porté depuis 2019 par la Chambre d'Agriculture du Var et la Préfecture du Var vise à reconquérir des espaces en friche et des espaces boisés disposant d'un potentiel agricole, afin de répondre aux besoins des filières agricoles départementales.

Les objectifs du Plan de Reconquête Agricole sont les suivants :

- Développer le potentiel de production de l'économie agricole ;
- Concilier les projets de reconquête agricole avec les enjeux environnementaux ;
- Valoriser l'agriculture dans sa multifonctionnalité (nourricière en lien avec les PAT, paysage, identité territoriale, cadre de vie, biodiversité) ;
- Mobiliser l'agriculture comme un outil de lutte contre les incendies.

Friches

Le Plan de Reconquête Agricole est décliné à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, qui a choisi de mobiliser prioritairement les friches disposant d'un potentiel alimentaire.

Ainsi, sur la Commune de Bagnols en Forêt, 12,46 ha de friches ont été ciblées. Ces friches sélectionnées vont faire l'objet d'une animation foncière de la part de la SAFER PACA (courriers envoyés aux propriétaires).

Ces friches sont incluses dans le périmètre de projet de la ZAP.

Espaces boisés

Des cartes du gisement boisé à potentiel agricole ont été élaborées, en concertation avec les filières agricoles. Ces données sont actuellement consultables, via une plateforme cartographique dédiée et permettent de définir des secteurs de reconquête agricole.

La commune est concernée par deux niveaux d'exigences environnementales :

- Exigence environnementale « faible » : va être concernée par des zonages environnementaux avec un niveau de contraintes limitées. Ces secteurs sont à privilégier pour effectuer des projets de reconquête agricole.
- Exigence environnementale « modérée » : Ces secteurs peuvent être intéressants pour y mener des projets de reconquête mais il est possible que les projets dans ces zones nécessitent des études / diagnostics environnementaux sur les impacts générés.

2.4. Analyse socio-économique des exploitations

Pour réaliser l'analyse socio-économique de l'agriculture communale, en 2022, un travail d'enquête auprès des exploitations agricoles de la commune a été conduit.

Un questionnaire, accompagné d'une note explicative de l'outil Zone Agricole Protégée, a été adressé à chaque exploitant par courrier. Une réunion de restitution de ces résultats auprès de la profession agricole s'est tenue le 20 février 2023 afin de dévoiler le périmètre provisoire, les résultats du questionnaire et plus largement revenir sur l'outil ZAP.

Malgré de nombreuses relances (mails et téléphoniques), seulement 7 retours de questionnaires complétés ont été reçus, sur un listage de 14 exploitants. Pour autant, grâce au croisement de diverses données, le profil socio-économique de la commune a pu être établi.

Les exploitants ayant répondu sont majoritairement en nom propre. Les autres exploitations sont 2 sociétés et une personne disposant du statut de cotisant solidaire.

Parmi les exploitants qui ont répondu aux questionnaires d'étude, 6 ont 55 ans et plus. Leur projet de transmission se répartit comme suivant :

- 3 ont une transmission assurée dans le cadre familial ;
- 3 envisagent une transmission à une personne extérieure.

Types de productions présentes sur les exploitations ayant répondu au questionnaire (total = 100%)

- Elevage : 43%
- Horticulture sous abri, autres : 15%
- Prairies, élevage, oliviers : 14%
- Vignes OAP, oliviers : 14%
- Oliviers : 14%

Mode de commercialisation et de faire valoir

Plus de la moitié des exploitants ayant répondu à l'enquête valorisent leurs productions en direct.

Un exploitant commercialise ses produits en circuit court (restauration collective, magasin, restauration commerciale). Les autres producteurs valorisent leurs productions de manière indirecte.

Quatre exploitants sur sept disposent de leurs terres en propriété, deux ont un mode de faire valoir mixte (propriété et fermage).

Main d'œuvre salariée

Seuls deux exploitants ont des employés. Ces deux exploitations n'emploient aucun salarié à l'année, mais seulement périodiquement pour pallier les surcharges de travail saisonnières.

Etat de santé des exploitations en place

Economiquement, sur les sept exploitations enquêtées, trois sont stables et quatre sont en développement.

Les projets déclarés sur le questionnaire

Un exploitant a fait part de son projet d'agritourisme (gîtes, chambres d'hôtes...).

Un exploitant a fait part de son projet de vouloir convertir ses cultures en agriculture biologique.

Trois exploitants ont fait part de leur projet d'agrandir leur exploitations. Les surfaces recherchées sont comprises entre 3 et 20 ha. Le foncier recherché est soit à l'achat ou en location. Il est à souligner que le foncier recherché est de préférence à proximité de foncier déjà exploité par les exploitations.

Un exploitant a fait part de son projet de vouloir diversifier ses cultures.

Analyse SWOT (anglais de Forces/Faiblesses Opportunités/Menaces) issue du questionnaire

Atouts/Opportunités	Faiblesses/Menaces
Tourisme	Urbanisation des terres
Climat	Taux d'enfrichement
Circuits courts	Difficulté d'acquérir des terres
Terroirs fertiles	Mauvaise gestion de l'irrigation
Tissu coopératif	Problème de voisinage avec les non-agriculteurs
Réseau d'irrigation	Vols et chapardages
Renommée des labels AOP/IGP	Conflits de voisinage avec les particuliers
Bon état du marché du rosé de Provence	

Face aux problématiques identifiées, un certain nombre d'exploitants ont proposé différentes idées d'intervention, dont la création d'une ZAP.

Besoin en eau

Sur les sept réponses reçues, quatre exploitants n'irriguent pas leurs exploitations, un le fait partiellement et deux totalement.

Tous souhaitent la création ou l'amélioration du fonctionnement du réseau d'irrigation.

2.5. Le projet agricole communal

2.5.1. Sécuriser le foncier agricole

Assurer une veille foncière

La Convention d'Intervention Foncière (CIF)

La Communauté de Communes du Pays de Fayence dispose d'une Convention d'Intervention Foncière (CIF) avec la SAFER. La CIF permet la mise en place sur un territoire de la veille foncière et à la collectivité de solliciter l'exercice du droit de préemption de la SAFER PACA.

Mise sous surveillance des parcelles en friche

Les parcelles en friches identifiées pourraient être « mises sous surveillance ». Dès qu'une notification de vente de la parcelle paraît, la collectivité, via la SAFER, pourrait acquérir ce foncier en vue de recréer des ilots d'exploitations et de conforter des exploitations en place.

Préserver à long terme le foncier agricole par la mise en œuvre effective de la ZAP

La Zone Agricole Protégée (ZAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de soustraire de la pression urbaine des espaces agricoles à l'initiative des collectivités.

Une ZAP est essentielle dans la préservation du foncier, mais n'est pas suffisante et doit s'accompagner d'un programme d'actions pour le développement agricole.

Si un périmètre de ZAP est délimité, ce dernier contribuera à maintenir le potentiel de production agricole du territoire, sécurisera sa vocation agricole et concourra à la concrétisation des projets agricoles des acteurs concernés, ainsi qu'à limiter la pression urbaine et à conforter le cadre de vie généré par l'agriculture.

La création d'une ZAP permettra également de ne pas reporter la pression sur les espaces moins sécurisés.

2.5.2. Mobiliser le foncier à potentiel agricole

Lutter contre les friches et mobiliser le foncier

Déclinaison du Plan de Reconquête Agricole départemental

La commune dispose de foncier en friche dans sa plaine agricole qu'il pourrait être intéressant de mobiliser. Tout le foncier n'est pas mobilisable mais un travail ciblé sur des entités agricoles en friche est actuellement conduit.

Ce même travail de sensibilisation des propriétaires pourra être engagé à l'avenir sur les espaces boisés à potentiel agricole, identifié dans le cadre du Plan de Reconquête Agricole.

Procédure de mise en valeur des terres incultes

Cette procédure permet de contraindre un propriétaire à exploiter un fonds inexploité. Cette procédure émane d'une démarche individuelle ou collective.

Dans les deux cas, à la suite de l'avis de la CDAF, les propriétaires seront mis en demeure par le préfet dans un délai de 2 mois d'exploiter les parcelles ou de les mettre à disposition d'un exploitant.

Mettre en place une animation foncière pérenne

Un travail d'animation foncière plus pérenne peut-être mis en place via la SAFER à travers une Convention d'Aménagement Rural (CAR). Elle s'appuie sur une animation foncière, réalisée par un conseiller foncier de la SAFER PACA dédié au territoire. Il est en mesure, par sa parfaite connaissance du terrain, d'effectuer un travail d'opérateur foncier.

A l'heure actuelle, aucune CAR n'a été signée entre la CCPF et la SAFER. Un projet est cependant à l'étude.

2.6. La ZAP, pour une agriculture pérennisée

Une réunion d'information auprès de la profession agricole s'est tenue le 3 février 2022 à Bagnols en Forêt pour présenter la ZAP.

Ensuite, un questionnaire a été remis ou envoyé aux quatorze agriculteurs de la commune pour connaître leur avis sur la ZAP : sept d'entre eux ont répondu et sont favorables à la ZAP à 86% (le reste ne s'étant pas prononcé).

L'absence d'avis défavorable sur la ZAP laisse à penser que l'outil ZAP est perçu positivement par la profession agricole.

Cinq exploitants sur les sept ayant répondu ressentir une forte pression foncière dans l'exercice de leur activité, la ZAP répond à des problématiques de convaincre les propriétaires

de mettre à disposition leurs terres, de préservation de la zone agricole et de facilitation de l'accès à l'eau d'irrigation.

2.6.1. Zonage ZAP

Le périmètre total de la ZAP est de 455 hectares.

Il est occupé pour 43% (196 ha) par des espaces agricoles cultivés ou à potentiel (friches récentes) et pour 57% (259 ha) par des espaces boisés classés en zone A ou N à potentiel de (re)conquête agricole.

Le périmètre englobe 395 hectares en zone A (soit plus de 98% de la zone A réglementaire de la commune), ainsi que 60 hectares en zone N qui sont soit contigus à la zone A, soit cultivés ou parcourus par un éleveur local, soit en friche ou boisés et disposant d'un potentiel de reconquête agricole (notamment AOP Côtes de Provence).

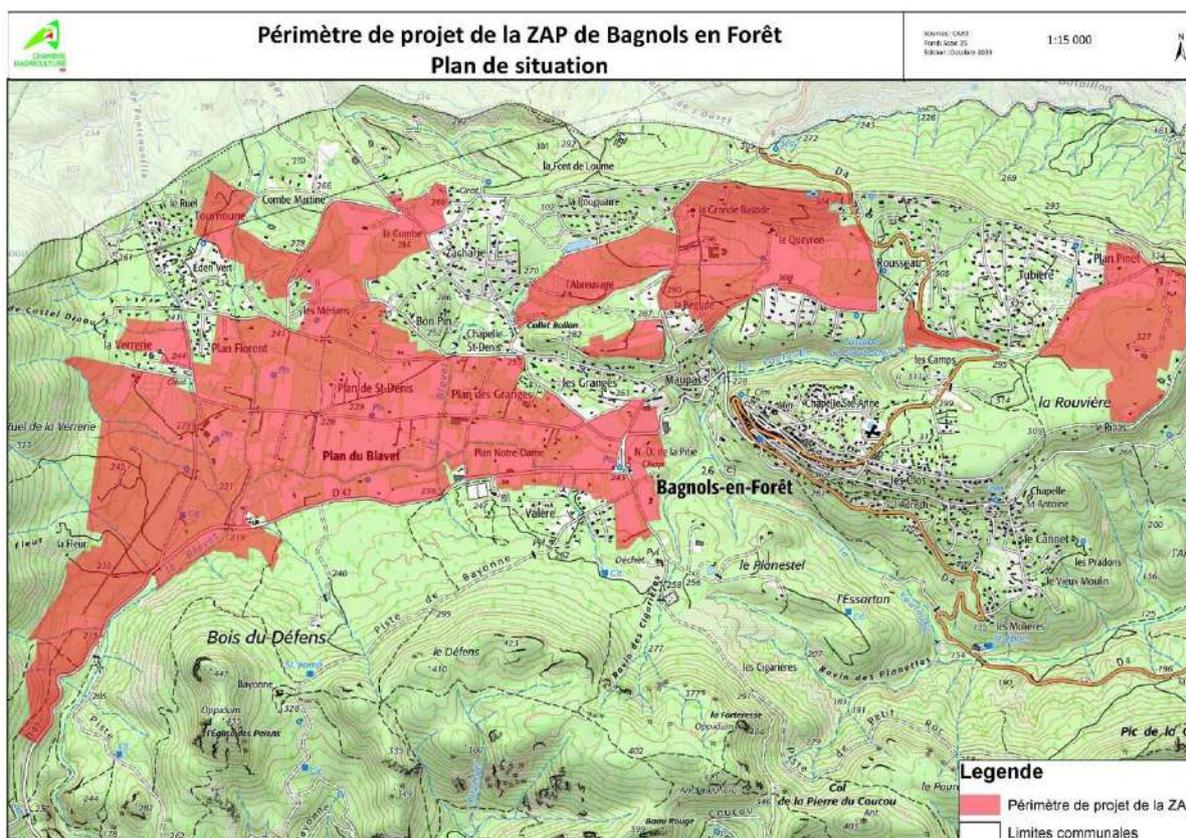
52,20 ha du périmètre de la ZAP sont classés en Espace Boisé Classé (EBC). Les EBC étant, par nature, incompatibles avec une remise en valeur agricole, la commune devra, dans le cadre de la révision de son PLU, en cours, déclasser ces EBC.

L'aire AOP Côtes de Provence est comprise dans la ZAP à hauteur de 64% (soit 307 ha).

194,6 ha des espaces cultivés ou à potentiel (friches) communaux sont inclus dans le périmètre de ZAP, soit 87%.

Les 2% de zone A non incluses dans le périmètre de projet ZAP correspondent à des secteurs bâtis résidentiels.

Illustration graphique du projet de ZAP sur le territoire de la commune



Commentaires du commissaire enquêteur : Si la commune peut se prévaloir d'un historique agricole et d'un potentiel d'exploitation traditionnelle des sols, force est de constater, lors des visites in situ comme à la lecture du rapport de présentation du dossier d'enquête résumé ci-dessus, que l'activité agricole présente est limitée et utilise peu les surfaces disponibles.

Ceci pourrait justifier le projet de ZAP tendant à dynamiser l'espace agricole si tenté que les acteurs locaux, présents et à venir, soient motivés pour le faire, ce qui ne ressort pas clairement des documents précités.

3. Pièces composant le dossier

3.1 Dossier papier

Le dossier au format papier mis à la disposition du public comporte les pièces suivantes :

- I. Délibération 2023-50 du conseil municipal de Bagnols en Forêt du 13 avril 2023 approuvant le rapport de présentation de ZAP réalisé par la Chambre d'Agriculture du Var ainsi que le périmètre de la ZAP
- II. Communication de la décision de désignation du Commissaire Enquêteur par décision n° E24000048/83 prise par Madame Hermine Le Gars, magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Toulon

- III. Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PAU 2024-27 du 11 octobre 2024 portant ouverture de l'enquête
- IV. Note de présentation rédigée par la Chambre d'Agriculture du Var résumant les étapes de constitution du projet et précisant les interlocuteurs en charge du dossier
- V. Rapport de présentation approuvé par le conseil municipal de Bagnols en Forêt le 13 avril 2023
- VI. Note de synthèse rédigée par la DDTM/VAR en date du 3 septembre 2024 mentionnant le périmètre de la ZAP décrit dans le rapport de présentation ainsi que le déroulement de l'instruction administrative et concluant sur la soumission du projet à l'enquête publique
- VII. Plan de situation du périmètre de projet de ZAP à l'échelle 1 :15 000
- VIII. Quatorze plans de cadastre précisant les parcelles ajoutées ou sorties de la ZAP
- IX. Quatorze plans « Ortho-Photo » illustrant les mêmes données qu'en VIII
- X. Plan de délimitation de la ZAP à l'échelle 1 : 5 300
- XI. Lettres datées du 22 novembre adressant le rapport de présentation et demandant les avis, dans le cadre des articles L. 112-2 et R. 112-1-6 du code rural, des destinataires suivants :
 - a. Délégation régionale Var de l'Institut National de l'Origine et de la qualité - INAO
 - b. Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – CDOA/DDTM/SAF
 - c. Chambre d'Agriculture du Var
 - d. Syndicat de l'AOC Côte de Provence
 - e. Syndicat AOP huile de Provence
- XII. Lettres de réponse contenant les avis reçus de :
 - a. L'INAO en date du 16 décembre 2023
 - b. La CDOA/DDTM/SAF en date du 22 janvier 2024
 - c. La chambre d'Agriculture du Var en dates des 4 et 22 décembre 2023

3.2 Support numérique et site dédié

Comme mentionné dans l'affiche de l'enquête publique, le public a pu consulter le dossier dématérialisé mis en ligne à compter du jour de l'ouverture de l'enquête publique (lundi 18 novembre à 00 :00) en utilisant le site « www.mairie@bagnolsenforet.fr » et ce durant toute la durée de l'enquête, soit le mercredi 18 décembre 24h.

Durant la même période, le public pouvait déposer ses observations en utilisant l'adresse électronique mentionnée dans l'affichage de l'enquête publique en première page du site de la mairie : www.mairie@bagnolsenforet.fr/zap_enquete/

Pendant toute la durée de l'enquête les observations reçues par courriel, par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, étaient incluses par les service de la mairie

sur le site afin que le public puisse avoir connaissance de l'ensemble des observations reçus au fil de l'eau.

Le dossier numérique comporte les mêmes éléments que le dossier papier, tels que mentionnés au 3.1 ci-dessus.

3.3 Registre papier

Un registre papier normalisé, dûment complété, paraphé et signé par mes soins a été mis à la disposition du public du 18 novembre au 18 décembre 2024 aux heures d'ouvertures de la mairie (lundi au vendredi : 9h00-12h00 / 14h00-17h00) et disponible durant les permanences.

Le registre a été complété les courriers papier reçus, inclus sur ses pages numérotées par agrafage, au fur et à mesure de leurs réceptions.

4. Organisation de l'enquête

4.1. Désignation du commissaire enquêteur

Je soussigné Christian CARMAGNOLLE, ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame Hermine Le GARS, Magistrate Déléguée en charge des enquêtes publiques près le Tribunal Administratif de Toulon (décision de désignation N°E24000048/83 du 24/09/2024 en **Annexe 3**) pour conduire l'enquête publique relative au projet de création d'une Zone Agricole Protégée -ZAP- sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Cette désignation répondait à la requête de Monsieur le préfet du Var en date du 19/09/2024.

4.2 Préalables à l'ouverture de l'enquête publique

4.1.1. Visite à Madame Jessica Daumas, Directrice Générale des Services de la mairie de Bagnols en Forêt, le lundi 7 octobre de 14 h à 15 h

1. Le projet de ZAP a débuté en 2021 à l'initiative de plusieurs communes environnantes.
2. Aujourd'hui, chaque commune gère séparément la création de ZAP sur le périmètre la concernant.
3. D'une manière globale, pour des raisons liées à la pauvreté en eau potable et à un réseau d'eau usées saturé (plus de 3000 habitants à l'heure actuelle, dont pas mal de retraités), il n'y aura pas de zone U constituée dans la révision, en cours, du PLU. Il n'est également pas envisagé la délivrance de nouveaux permis de construire sur zone non bâtie. Le maire a communiqué sur cette politique urbaine.

4. Mme Daumas doit discuter du dossier et du formalisme de publicité avec Mme Dube. La question se pose des affiches A3 « à l'entrée du site ». Dans le cas présent, peut être nécessaire de placer plusieurs affiches réglementaires sur les routes, aux points concernés par la ZAP

4.1.2. Retrait du dossier auprès de Madame Sylvie Dube dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon

Je me suis rendu le mercredi 23 octobre 2024 à 14h30 dans les locaux de la DDTM à Toulon pour récupérer le registre papier, le dossier papier et la clé USB contenant la version numérique.

4.1.3. Dépôt du dossier auprès de Madame Daumas le jeudi 24 octobre 2024

Un rapide aller-retour depuis mon domicile m'a permis de transmettre le dossier papier, la clé USB et le registre papier dûment complété (pour le registre), signés et paraphés.

4.2. Mesures de publicité

L'article R.123-11 du Code de l'environnement qui a repris et complété l'article L.123-10 de ce même Code, prévoit qu'un avis doit être publié en caractères apparents (c'est-à-dire lisibles) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Une publication de l'Avis de l'enquête a été faite dans La Marseillaise et Var Matin le dimanche 3 novembre 2024, soit 15 jours calendaires avant le début de l'enquête.

Une publication de l'Avis de l'enquête a été répétée dans La Marseillaise et Var Matin conformément à l'article susvisé, le lundi 25 novembre 2024, soit sept jours (cinq jours ouvrés) après le début de l'enquête

Ces publications font l'objet des **Annexes 4 a, b, c, d.**

La Préfecture du Var a mis en ligne sur le site <https://www.var.gouv.fr/Publications/enquetes-publiques/Enquete>, en date du lundi 4 novembre 2024, l'information complète de l'enquête publique

La commune a procédé à l'affichage réglementaire sur les tableaux d'affichage usuels de la mairie et sur dix-neuf « lieux concernés par le projet de ZAP » à compter du 31 octobre 2024.

La mairie a également publié sur son site l'information concernant l'enquête publique le mercredi 13 novembre 2024.

Elle a également publié l'information sur le site « Facebook » de la mairie et inclus une page dédiée à l'enquête dans son journal municipal d'information.

Lors de mes différentes venues à Bagnols en Forêt, j'ai pu vérifier la présence de l'affichage de l'avis réglementaire d'enquête et sur quelques « lieux concernés ».

L'affichage réglementaire fait l'objet de l'**Annexe 5 a et b**

5. Déroulement de l'enquête

5.1 Permanences

Je remercie l'équipe municipale qui a, lors de toutes les permanences, préparé la salle en disposant dans l'espace des panneaux métalliques quadrillés pour afficher, en grands formats très lisibles, les plans de situation, les quatorze plans cadastraux et les quatorze plans « ortho photo » disponibles en format numérique sur le site de la mairie et composant le dossier.

Le public présent a largement regardé ces plans, en plus du dossier papier disponible, durant les permanences.

Permanence N° 1 du jeudi 21 novembre 2024 et vérification de l'affichage

Durée 2h 30

Avant le début de la permanence, j'ai pu vérifier l'affichage sur le panneau disposé à côté de la mairie et l'affiche au format réglementaire disposée à côté de la Chapelle Notre Dame sur la D47.

Trois personnes sont venues durant les deux heures et demie de la permanence :

- Madame **Marielle Pitot** et Monsieur **Michel Maraldo**, propriétaires d'une maison d'habitation et de quelques hectares classés en zone N à proximité immédiate de la Chapelle Notre Dame de la Pitié.
Ils m'ont longuement expliqué les « désaccords » qu'ils avaient avec la commune concernant un espace public que Monsieur Maraldo considère indument acquit il y a plusieurs années par prescription acquisitive de la mairie et sur d'autres sujets liés à une carrière (passage utilisé pour la transhumance des moutons).
Sur le fond du sujet de ZAP, Monsieur Maraldo exprime une opposition de principe à la mise en place d'une servitude d'utilité publique sur des terres lui appartenant.
Je l'ai encouragé à exprimer directement ses observations sous forme papier ou électronique. Il va y réfléchir.

- Monsieur **Maurice Bouge** est venu pour prendre connaissance du périmètre du projet de ZAP.
Il est satisfait de la zone la plus vaste (qu'il désigne sous le vocable de « la plaine ») et qu'il a connu couverte de vignes dans son adolescence (années 1960) mais il reste dubitatif sur le développement des autres secteurs.

Permanence N° 2 du jeudi 28 novembre 2024 et vérification de l'affichage

Durée 2h 30

Avant le début de la permanence j'ai visité une partie du secteur entre « les Granges » et « La Combe » pour visualiser les lieux et vérifier l'affichage.

Un avis règlementaire installé au croisement entre les chemins de la Rouquaire et celui de la Combe avait été arraché. Arrivé à la permanence, j'en ai discuté avec la personne en charge qui m'a effectivement indiqué que trois avis avaient été endommagés par le vent et qu'ils seraient remplacés dans la journée.

Quatre personnes sont venues durant les deux heures et demie de la permanence :

- Monsieur **Didier Chauvet** et Monsieur **Jean-Marc Roubaud** membres d'une même (ancienne) famille locale.
Monsieur Chauvet souhaite voir modifier le zonage des deux parcelles 663 et 664 situées en zone A afin de pouvoir réparer et améliorer plus facilement le bâtiment qui y est construit (contraintes liées au règlement de zone).
Il a inscrit son observation sur le registre papier.
Monsieur Roubaud, agriculteur Solidaire, souhaitait exprimer son souhait de renforcer la sécurité routière qui, selon lui, ne permet pas actuellement des activités sereines d'élevage de moutons.
Il a inscrit son observation sur le registre papier.
- Monsieur **Michel Maraldo** est venu pour la seconde fois exprimer son opposition au projet de ZAP. Il a inscrit son observation sur le registre papier, se réservant la possibilité de la compléter plus tard durant l'enquête.
- Monsieur **Fabien Chaudron**, apiculteur local, est venu s'informer des conséquences de la création d'une ZAP. Sa parcelle 666 (en face la Chapelle Notre Dame) est incluse dans la ZAP et située en Zone N alors que sa maison d'habitation n'est pas concernée.

Permanence N° 3 du jeudi 5 décembre 2024 et vérification de l'affichage

Durée 2h 30

Avant le début de la permanence j'ai visité une partie du secteur entre « les Granges » et « La Combe » en bouclant par le secteur « Saint Denis » pour visualiser les lieux et vérifier l'affichage.

J'ai pu constater que les avis endommagés avaient été remplacés et que, d'une manière générale, les avis sont nombreux et bien visibles en roulant sur les voies de circulation étroites des secteurs.

Six personnes sont venues durant les deux heures et demie de la permanence :

- Madame **Marie-Françoise Domenge** propriétaire de plusieurs parcelles (698,699,1189, 1296 et 1592) au « Plan Notre Dame », incluses dans le projet. Elle venait s'informer pour mieux comprendre la nature d'une ZAP. Elle n'a pas émis d'avis négatif sur le projet.
- Monsieur **Philippe Fuchs** résidant dans le secteur « Valère » dans une zone non incluse dans le projet. Il venait également s'informer pour mieux comprendre la nature d'une ZAP et n'a pas émis d'avis négatif sur le projet.
- Monsieur **Michel Maraldo** est repassé en permanence sans ajouter d'élément nouveau à ses précédentes interventions.
- Madame **Isabelle Veyres** et Monsieur **David Bourg** résidant tous deux à « La Gardiette ».
Monsieur David Bourg est Président du Syndicat Intercommunal des Pays de Fayence et correspondant local de la SAFER.
Il a volontiers répondu à mes questions sur le développement futur des activités agricoles sur la commune de Bagnols en Forêt.
J'en retiens :
 - ✓ La problématique de l'eau est fondamentale pour un développement significatif des activités agricole sur la commune.
Il existe un projet « ancien » d'alimenter le « Pays de Fayence » en utilisant le lac de Méaulx (situé à 3 kms de Saint Paul en Forêt) en substitution de l'eau provenant du lac de Saint Cassien (usage agricole et domestique) qui atteint ses limites.
Ces projets sont à échéances moyen à long terme.
 - ✓ A plus court terme, comme indiqué dans le dossier d'enquête, les actions portent sur l'incitation de jeunes agriculteurs à mettre en place ou développer des activités d'élevage (moutons, vaches, chevaux) sur des friches et/ou parcelles sous exploitées et des activités viticoles dans des secteurs à préparer à cet usage (défrichement et coupes d'espaces boisés).

La ZAP, en figeant l'usage agricole des secteurs devrait refréner la spéculation foncière, entraîner une baisse des prix des terres, largement survalorisées à l'heure actuelle et permettre aux « jeunes » agriculteurs de s'établir.

- ✓ Les activités de culture maraichères et horticoles (circuits courts mentionnés dans le dossier d'enquête) seront dépendantes des capacités d'arrosage.

Madame Isabelle Veyres et Monsieur David Bourg ont écrit leurs observations sur le registre papier durant la permanence.

- Monsieur **Thierry Duchene** est venu s'informer de l'influence de la ZAP sur l'utilisation agricole d'un terrain boisé laissé en friche situé en face de sa propriété. S'il est favorable au projet, il regrette que ce dernier n'augmente pas les contraintes obligeant les propriétaires à entretenir leurs terrains et espère qu'en favorisant l'utilisation des surfaces en activités agricoles, l'entretien serait ainsi assuré.

Permanence N° 4 du jeudi 12 décembre 2024 et vérification de l'affichage

Durée 2h 30

Pas de vérification de l'affichage mais parcours des zones « Les Camps » et « La Rouvière » pour observer l'état des lieux englobés dans le projet de ZAP.

Deux personnes sont venues durant les deux heures et demie de la permanence :

- Monsieur **Michel Maraldo** est repassé en permanence pour bien insister sur son souhait de voir ses différentes parcelles situées autour de la chapelle Notre Dame de la Pitié retirées de la ZAP. Il a du mal à écrire mais il espère pouvoir le faire d'ici la fin de l'enquête.
- Monsieur **Henri Favoroso**, ancien Horticulteur/paysagiste installé de longue date à Bagnols en Forêt, souhaite pour des raisons « patrimoniales » que ses parcelles D110 et D111, situées au sud de la RD47, dans le secteur de la chapelle Notre Dame de la Pitié, soient retirées de la ZAP. Il s'interroge sur les limites définies dans le secteur et pense qu'il aurait été plus « logique » d'arrêter la limite à la route et non d'inclure les parcelles au-delà.
Il doute sérieusement du développement effectif de l'activité agricole sur la commune compte tenu du déficit chronique d'eau et de la condition de plus en plus précaire des agriculteurs en France.
Il doit faire parvenir une correspondance.

Au total 12 personnes différentes sont venues durant les quatre permanences.

5.2 Clôture du registre d'enquête

En mairie de Bagnols en Forêt le 18 décembre à 17h, en présence de Madame Jessica Daumas, j'ai clôturé le registre papier.

Le détail des observations écrites et des inclusions de courriers/courriels durant la période de l'enquête, afin que le public ait une parfaite et constante connaissance de toutes les observations portées au fil de l'eau, est mentionné au paragraphe 6.

Le registre sera remis à la DDTM Var en même temps que mon rapport.

5.3 Fréquentation et téléchargements du public sur le site dédié à l'enquête publique « www.bagnolsenforet.fr/zap_enquete/ »

Le tableau de bord du site dématérialisé clos le 18 décembre 2024 mentionne :

Fréquentation : 4061 « vues » enregistrées sur Facebook et 646 « vues » sur le site, soit 4707 vues au total

Téléchargements : 328 téléchargements réalisés sur 35 documents du dossier

Cinq documents les plus téléchargés, nombre de téléchargement et pourcentage supérieur à 5% du total

14.94%	49	Atlas Cadastre 123
10.37%	34	Atlas Cadastre 125
7.93%	26	Mail du 251124
6.40%	21	Atlas Cadastre 124
5,18%	17	Arrêté préfet ouverture

Commentaires du commissaire enquêteur :

Sous réserve des connexions multiples réalisées par le public et non détectées dans les statistiques, la fréquentation du site confirme le large accès à l'information sur l'enquête publique.

En comparaison, le public n'a pas beaucoup fréquenté les permanences et/ou inscrit d'observations.

6. Observations du public

6.1 Observations du registre papier

Contribution n°1 inscrite durant la permanence du 28 novembre 2024 (page 3)

Monsieur **Didier Chauvet** intervient au nom de sa mère Madame **Mireille Roubaud**, qui souhaiterait faire sortir un terrain de la zone agricole E 0663 et E0664 ID 125 aux Lieux dit « Plan Blavet ».

La raison est que personne actuellement n'a d'activité agricole, or si nous n'avons pas d'activité, nous ne pouvons pas entretenir la construction existante sur ledit terrain.

Contribution n°2 inscrite durant la permanence du 28 novembre 2024 (page 3)

Monsieur **Jean-Marc Roubaud**, 224, chemin de Maupas.

Souligne que son souhait de reprendre des activités agricoles au décès de son oncle Monsieur Maurice Roubaud, en adoptant le statut d'agriculteur solidaire, a été contrarié par les évolutions touristiques et la circulation automobile.

Le chemin de Maupas est devenu un passage routier très important et ceci représente un danger que ce soit pour le troupeau de moutons ou pour les entrées et sorties des engins agricoles.

Il demande des mesures pour sécuriser le chemin de Maupas.

Contribution n° 3 inscrite durant la permanence du 28 novembre 2024 (page 3)

Monsieur **Michel Maraldo** est opposé à ce que sa propriété soit intégrée à la ZAP.

Il confirme avoir déjà signalé sa position à une représentante de la Chambre d'Agriculture.

Contribution n° 4 inscrite durant la permanence du 5 décembre 2024 (page 5)

Madame **Isabelle Veyres** exprime son opinion favorable du projet dont elle espère la préservation de l'espace agricole utile pour nourrir les populations.

Contribution n° 5 inscrite durant la permanence du 5 décembre 2024 (page 5)

Monsieur **David Bourg**, Président du Syndicat Intercommunal des Pays de Fayence et correspondant local de la SAFER, juge la ZAP comme une excellente initiative permettant d'engager la reconquête des 150 hectares de friches et d'encourager les propriétaires à remettre leurs terres sur le marché, prenant conscience qu'elles ne pourront plus devenir constructibles.

Contribution n°6 inscrite le 17 décembre sur le registre papier (page 5)

Madame Tissier exprime son avis favorable au projet de ZAP, mettant en avant son utilité pour assurer l'alimentation locale. Une question de bon sens !

6.2 Observations reçues par courrier postal

Contribution n° 1 (agrafée en page 4 du registre papier)

Correspondance du 2 décembre 2024 reçue de Monsieur et Madame **Claude Lepastourel** demeurant 1200, chemin de la combe à Bagnols en Forêt.

Les deux parcelles référencées E 1495 (5 648 m²) et E 1353 (333 m²) dont ils sont propriétaires, sont actuellement classées respectivement en zones A et N.

Les époux Lepastourel souhaitent que ces deux parcelles soient retirées du périmètre du projet de ZAP, comme l'ont été d'autres parcelles désignées dans leur correspondance.

Les motifs de cette demande de retrait sont liés à la faible vocation agricole des parcelles.

La plus grande est amputée de deux bâtiments à vocation d'habitation et de garage bénéficiant d'une voie d'accès, d'une zone d'épandage de la fosse septique et d'un fossé où coule une source.

De plus, cette propriété est traversée par le gazoduc Châteauneuf le Rouge/Cannes la Bocca impliquant de nombreuses contraintes de construction, de plantation (40 cm de profondeur) et de passage d'engins.

La plus petite est à l'aplomb d'un ruisseau et la roche affleure le sol.

Contribution n° 2 (agrafée en page 7 du registre papier)

Un courrier daté du 12 décembre 2024 a été adressé par **Monsieur le maire** à l'attention du Commissaire Enquêteur.

Ce courrier demande de sortir de la ZAP une parcelle référencée D88, contiguë à celle référencée D777 appartenant à la commune.

Le motif de cette modification au projet présenté à l'enquête publique est lié à un projet de construction d'un « Centre de Loisirs Sans Hébergement » - CLSH (centre aéré) sur la parcelle D777 et la nécessité d'aménager la voirie en assurant un stationnement.

La parcelle D88 fera, dans le cadre de la révision du PLU à venir l'objet d'un classement en « emplacement réservé » afin d'y aménager un parking secondaire assurant un meilleur accès à l'ensemble des activités mises en place dans le secteur du « Déffends » (tennis, stade, pump track et salle polyvalente).

A ce jour, cette parcelle sur laquelle est édifié un bâtiment, sert de dépôt d'engins divers et n'a pas de vocation agricole.

Contribution n°3 (agrafée en page 9 du registre papier)

Monsieur **Henri Favoroso** a formulé par écrit ce qu'il m'avait indiqué durant la quatrième permanence.

Il sollicite la sortie de la ZAP de ses parcelles : 681, 110 et 111.

Les motifs sont différents.

Pour la parcelle 681, il indique qu'elle n'a pas d'usage agricole mais tient lieu de dépôt.

Pour les parcelles 110 et 111, il doute du développement de l'agriculture locale à cause du manque d'eau qui rend « utopique » une activité agricole résiliente et rentable.

Contribution n°4 (agrafée en page 8 du registre papier)

Monsieur **Julien Duclos**, agriculteur demeurant 38, rue du four à Bagnols en Forêt, a adressé un courrier à la mairie en date du 13 décembre 2024. Ce courrier a été inclus dans le registre papier et publié sur le site dématérialisé de la mairie.

Monsieur Duclos demande une modification de zonage dans le PLU afin de classer ses parcelles en zone agricole exclusivement.

Ses parcelles actuellement classées en zone agricole et EBC sont les suivantes : OE 0333, OE 0334, OE 2508, OE 2509, OE 2510, OE 2511, OE 2512, OE 2513 et OE 2514.

Il demande également le déclassement en zone agricole des parcelles OE 0329, OE 0330 et OE 0331 appartenant à son père et qu'il exploite dans ses activités agricoles.

[6.3 Observations enregistrées sur le registre dématérialisé \(reçues par courriel à l'adresse e-mail de la mairie\)](#)

Contribution n°1 (agrafée en page 2 du registre papier)

Madame **Cecilia Liefoghe** demeurant 142, rue de l'église a adressé le 25 novembre 2024 un courriel sur l'adresse de la mairie pour mentionner son soutien au projet de ZAP.

Propriétaire d'un terrain inclus dans le projet, elle souligne que le projet permettra de préserver les terres agricoles détournées de leur fonction initiale et de libérer du foncier en limitant les spéculations foncières, surtout si le projet est accompagné de mesures d'animation foncières concrètes.

Elle rattache ce projet au PAT (Projet Alimentaire Territorial) porté par la Communauté des Communes de Fayence.

Elle y voit une occasion de développer et dynamiser un patrimoine agricole régional essentiel. Elle met en avant l'action qui permettra de contrer l'artificialisation des sols et de lutter contre le développement urbain.

Contribution n°2 (agrafée en page 6 du registre papier)

Monsieur **Hubert Derancourt** demeurant 147, impasse des anciens vergers à Bagnols en Forêt a adressé le 11 décembre 2024 un courriel sur l'adresse de la mairie pour mentionner son soutien au projet de ZAP et en exprimant trois réserves :

- Il faut exclure toutes les zones boisées du périmètre de la ZAP pour les préserver afin de faire face aux événements climatiques de plus en plus forts et ne pas détruire des milliers d'arbres
- Le développement de l'agriculture doit correspondre à une alimentation de proximité répondant à des besoins locaux. Elle doit respecter l'environnement et exclure toute utilisation de pesticides afin de préserver la biodiversité sur la commune. La culture de la vigne doit être exclue car le vin peut être une tentation et n'a jamais nourri une population.
- Compte tenu des prévisions du changement climatique, il est indispensable d'étudier les besoins en eau et les moyens d'y répondre et de développer des cultures sobres en eau.

Il conclut en citant un texte attribué à l'ONU qui se termine par « il est essentiel d'investir dans la gestion durable des terres et de l'eau » et demande à la municipalité de méditer ce message.

Contribution n°3 (agrafée en pages 10 et 11 du registre papier)

Madame **Claude Destelle-Pic** a adressé le 16 décembre un courriel à l'adresse de la mairie de Bagnols en Forêt pour indiquer qu'elle avait bien compris la définition et l'intérêt des ZAP en assistant à une réunion organisée à Saint-Paul en Forêt. Elle en déduit que la commune doit définir le périmètre par rapport à sa zone agricole actuelle et formule une proposition basée sur son expérience et observations depuis de nombreuses années.

Elle propose de sortir du périmètre de la ZAP une zone, qu'elle illustre avec des plans ortho photo, dans le secteur « plan des granges », arguant que sur cette zone, les pins qui y poussent, la présence de réseaux et la desserte de services municipaux ne permettent guère une activité agricole.

Contribution n° 4 (reçue par courriel le 18 décembre 2024 à 15h 56)

Madame **Agnès Pigassou** comprend que la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) à Bagnols en-forêt est motivée par l'obtention d'une subvention européenne et que cette

subvention européenne serait utilisée en partie pour faire raccorder la commune à un lac pour l'approvisionnement en eau.

Si elle considère le projet louable, elle marque et détaille sa vive opposition à la cartographie de la ZAP en ce qu'elle inclue des zones classifiées en forêts et plus particulièrement autour du chemin des Rouvières.

Elle invite les élus locaux à revoir la cartographie de la zone agricole dans le cadre du PLU et à fortiori dans la cartographie de la ZAP.

6.4 Résumé :

Au total, durant la durée de l'enquête, 14 personnes ont rédigé leurs observations. Elles se résument de la façon suivante :

Thèmes

Exclusion de parcelles de la ZAP	5
Modifications zones dans PLU	3
Interrogations sur développement agricole	1
Avis favorable	5

Total	14
-------	----

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les demandes de retrait de parcelles de la ZAP s'accompagnent d'avis globalement favorables au projet.

Les demandes de modification de zone entrent dans la procédure de modification de droit commun ou de révision du PLU et non dans celle d'un projet de ZAP.

Les avis favorables sont parfois accompagnés de réserves et/ou de questionnements sur le développement de l'agriculture locale

De plus, quatre personnes ont exprimé à l'oral pendant les permanences leurs questions sur le projet sans écrire d'observations et sans remettre en cause la ZAP.

7. Envoi du procès-verbal de communication des observations du public

Dans le délai de huit jours de la clôture de l'enquête publique, le procès-verbal de communication des observations du public doit être adressé à la commune organisatrice qui dispose d'un délai réglementaire de 15 jours pour produire un mémoire en réponse à ce procès-verbal.

J'ai fait parvenir le jeudi 19 décembre 2024, par courriel à l'adresse j.daumas@bagnolsenforet.fr, à l'attention de Monsieur le maire, le procès-verbal sous forme électronique en format PDF, complété des neuf annexes en pièces jointes (**Annexe 6**)

Madame Daumas m'a confirmé par retour de courriel avoir bien reçu les documents et les avoir transmis à Monsieur le maire de Bagnols en Forêt.

8. Mémoire en réponse de la Commune en date du 23 décembre 2024 et commentaires du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse du 23 décembre figure en **annexe 7**

8.1 Réponses de la commune sur ses motivations dans le projet de ZAP

- Préserver et sanctuariser les espaces agricoles pour empêcher toute spéculation sur des terres à fort potentiel agricole.
- Permettre et encourager le développement de l'activité maraîchère sur les 17 hectares inscrits dans la ZAP avec cette vocation.
- Participer au Plan Alimentaire Territorial en gérant l'adaptation des ressources et pratiques agricoles aux changements climatiques, en redynamisant l'activité vivrière et agroécologique de l'agriculture en pays de Fayence, en soutenant l'installation et en consolidant les projets en filières alimentaires et en développant les réseaux de circuits courts existants.
- Recourir aux financements européens afin de sécuriser la ressource en eau du pays de Fayence.
- Rechercher activement des agriculteurs en facilitant leur implantation en lien avec la SAFER et la Chambre d'Agriculture.
- Préserver le caractère rural du territoire de la commune.

8.2 Commentaires du commissaire enquêteur sur les motivations de la commune

En écoutant les doutes exprimés par certaines personnes lors des permanences sur le véritable potentiel et l'essor de l'activité agricole du territoire communal, j'avais souhaité mieux connaître les motivations de la commune qui s'est engagée dans le projet de ZAP.

Les réponses fournies me semblent cohérentes entre-elles et en adéquation au projet.

Les actions s'inscrivent dans une réflexion stratégique de long terme dont la commune se garde d'en fixer les étapes.

Il me semble en effet difficile de préciser, à ce stade et en dehors de toute connaissance de dossiers en cours sur les thèmes exprimés, si les objectifs de la commune seront couronnés de succès ou bien si « l'outil ZAP » n'aura guère d'effets concrets sur la stratégie exposée.

8.3 Réponses concernant la sortie de parcelles de la ZAP

Synthèse des réponses de la commune sur les demandes de sortie de parcelles de la ZAP

Références de la demande	Réponse Favorable	Réponse défavorable
Madame Pitot et Monsieur Maraldo (Contribution registre papier 3)		X
Monsieur Chauvet et Monsieur Roubaud (Contributions registre papier 1 et 2)		X
Monsieur Chaudron (Observation verbale en permanence 2)		X
Monsieur Favoroso sur parcelles D 110 et D 111 (Contribution courriel 3)		X
Monsieur Favoroso sur parcelle E688 (Contribution courriel 3)	X	
Monsieur Lapastourel (Contribution courrier 1)	X	
Madame Destelle Pic (Contribution courriel 3)		X

8.4 Commentaires du commissaire enquêteur sur ces réponses :

- Vérification faite par fil auprès de Madame Dumas à lecture de la lettre signée par Monsieur le maire : la formulation écrite « *la commune émet* » dans le corps du courrier doit se lire « *le maire émet* ».
Monsieur le maire exprime ici sa position et conformément à l'article R112-1-8 du Code rural et de la pêche maritime, « à la fin de l'enquête, le projet de Zone Agricole

Protégée est soumis à la délibération de l'ensemble des conseils municipaux concernés ».

- Je note que Monsieur le maire exprime un avis favorable lorsque les parcelles ne permettent pas le développement d'une activité agricole et ne souhaite pas modifier le projet lorsque les parcelles ont un potentiel ou une vocation agricole.
- En tenant compte de la demande exprimée par la commune (contribution courrier 2), les services de l'Etat devront statuer sur trois demandes de modification du périmètre définit dans le projet soumis à enquête publique.

Pour ma part, je partage l'approche de Monsieur le maire qui est cohérente en regard des motifs de la création de la ZAP, exprimés dans le mémoire en réponse et repris au paragraphe 8.1 ci-dessus.

- A la demande de modification de zonage de parcelles classifiées EBC en zone A exprimée par Monsieur Duclos dans son courrier du 13 décembre, Monsieur le maire indique qu'une réflexion est envisagée et mentionne la révision en cours du PLU.

Cette réponse s'adresse également à la réflexion de Monsieur Duchene durant la permanence 3 et aux contributions de Monsieur Derancourt (contribution courriel 2) et de Madame Pigassou (contribution courriel 4).

Il me semble néanmoins nécessaire de préciser qu'une fois la ZAP mise en place, il sera plus complexe à la commune de réaliser de telles modifications, en exprimant des demandes instruites par les services de l'Etat.

J'invite le lecteur à prendre connaissance de mes « avis et conclusions » dans le document séparé joint à ce rapport.

Fait à Fréjus, le 6 janvier 2025

Christian Carmagnolle
Commissaire Enquêteur

Annexes :

Annexe 1 : Délibération du conseil municipal (n°2023/050), en date du 13 avril 2023,

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral n° DDTM/SPP/PAU 2024-27 du 11 octobre 2024

Annexe 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Annexes 4 a, b, c, d : Publications de l'Avis de l'enquête dans Var information et Var Matin

Annexe 5 a et b : Affichage réglementaire

Annexe 6 : Procès-verbal de communication des observations du public et ses neuf annexes

Annexe 7 : Mémoire en réponse adressé par la commune le 13 décembre 2024



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 21

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUVRAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 50

ZONE AGRICOLE PROTEGEE : APPROBATION DU RAPPORT DE PRESENTATION DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE REALISE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR ET DU PERIMETRE DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 112-2 et R112-1-4 ;
Vu la délibération en date du 18/11/2021 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer une zone agricole protégée ;
Vu les réunions qui ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, la concertation avec les agriculteurs et représentants du monde agricole ;
Vu le rapport de présentation annexé qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la zone agricole protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture ;

Considérant que la commune de Bagnols en Forêt dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser.

Considérant que le document d'urbanisme existant (PLU) n'assure pas, du fait du caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole.

Considérant que la ZAP permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique.

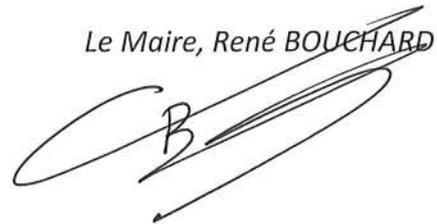
C'est pourquoi, la commune de Bagnols en Forêt a souhaité créer une zone agricole protégée (ZAP) sur son territoire agricole.

Considérant que l'aire totale du périmètre de la ZAP est de 455 ha ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de présentation de la ZAP de Bagnols en Forêt présente délibération.
- D'approuver le projet de délimitation et de classement de Zone Agricole Protégée de la commune de Bagnols en Forêt défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération et le rapport annexés seront transmis à Monsieur le Préfet qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R.112-I-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

ACTUALITÉ LOCALE

LA SEYNE-SUR-MER.

Opération de contrôle des trottoirs

Cinq trottinettes et trois vélos verbalisés pour circulation sur le trottoir, une remorque pour stationnement au même endroit... Mercredi, neuf policiers municipaux à pied et à VTT ont été engagés quai Saturnin-Fabre, quai Gabriel-Péri et quai Hoche, en présence de Cheikh Mansour adjoint à la police municipale, pour une opération de contrôle. Après rappel que « la circulation des trottinettes et des vélos est interdite sur les trottoirs, sauf pour les enfants », les autorités ont martelé que « dorénavant, c'est tolérance zéro ! ».

LM PHOTO POLICE MUNICIPALE



VAR

Lancement du prix de l'innovation

Le Département du Var lance la première édition du Prix de l'innovation et de la recherche, afin d'encourager le développement de projets innovants tels que le développement de nouveaux produits ou services propres à la collectivité, le développement de la silver économie, la préservation de l'environnement...

Cet appel à projets s'adresse aux étudiants, aux collectivités locales, aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, aux associations, aux chercheurs... Les dossiers doivent être rendus avant le 31 décembre prixdelinnovation@var.fr

ANNONCES LÉGALES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de LA FARLEDE

Par arrêté du 15 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farlède.

Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 173 hectares.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la commune de La Farlède tél. 04 94 27 85 87 urbanisme@lafarledede.fr

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du **lundi 18 novembre 2024 au mercredi 18 décembre 2024 inclus** :

Mairie de La Farlède
140, place de la liberté BP25. - 83210 LA FARLEDE
lundi au vendredi: 8h00-12h30 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de La Farlède. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de La Farlède, située 140, place de la liberté BP25. - 83210 LA FARLEDE, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante : enquetepubliquezap@lafarledede.fr

Madame Anne-Sophie PHILIP, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de La Farlède
lundi 18 novembre 2024	14h00 à 17h00
mardi 3 décembre 2024	09h00 à 12h30
vendredi 13 décembre 2024	09h00 à 12h30
mercredi 18 décembre 2024	14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de La Farlède, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'État dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farlède par arrêté préfectoral.

202410495



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de BAGNOLS-EN-FORET

Par arrêté du 11 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime) sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 455 hectares située sur le périmètre de la commune.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être consultées et/ou demandées auprès du porteur de projet, la commune de Bagnols-en-Forêt tél. 04 94 40 31 50 et sur le site internet <https://www.bagnolsenforet.fr>

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier sera déposé sous forme électronique et sous forme papier pendant les 31 jours de l'enquête publique et complété par un registre papier.

L'enquête publique se déroulera
du **lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024 inclus**
en Mairie Bagnols-en-Forêt

1, place de l'hôtel de ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET
lundi au vendredi: 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Bagnols-en-Forêt. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Bagnols-en-Forêt, située 1, place de l'hôtel de ville - 83608 Bagnols-en-Forêt, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante mairie@bagnolsenforet.fr et auprès du commissaire enquêteur durant les permanences.

Monsieur Christian CARMAGNOLLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Foyer municipal Mairie de Bagnols en Forêt
jeudi 21 novembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 5 décembre 2024	13h30 - 16h00
Jeudi 12 décembre 2024	13h30 - 16h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune. Les observations reçues par courriel, par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Bagnols-en-Forêt, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'État dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Forêt par arrêté préfectoral.

202410447



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 28 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult lié à la présence de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 31 jours de l'enquête publique, du **18 novembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus** :

Mairie de Garéoult
Hôtel de Ville
16 Place de l'Eglise - 83136 Garéoult
lundi au jeudi: 8h30-12h00 / 13h30-17h15
vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Garéoult. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Garéoult, située 16 Place de l'Eglise - 83136 Garéoult, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire "nous contacter" (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Michel RIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Garéoult
lundi 18 novembre 2024	8h30 - 12h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 17h15
lundi 2 décembre 2024	13h30 - 17h15
vendredi 6 décembre 2024	8h30 - 12h00
Mardi 10 décembre 2024	8h30 - 12h00
Mercredi 18 décembre 2024	13h30 - 17h15

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX. Le dossier est suivi par le pôle risques (dtdm-ppri-gareoult@var.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Garéoult, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'État dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

202410458

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Un service client
à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74

annonceslegales@lamarseillaise.fr

La Marseillaise

ACTUALITÉ LOCALE

Les communistes contre les brutalités au travail

VAR

La fédération PCF dénonce le management brutal où qu'il se produise.

Le *Canard Enchaîné* a publié un article édifiant sur les méthodes de gestion du maire (LR) de Saint-Raphaël, Frédéric Masquelier, également président de la communauté Estérel-Côte d'Azur. Une centaine d'agents municipaux présenteraient des risques psycho-sociaux générant un fort absentéisme. Des dizaines d'agents consultent des médecins, des psychologues et même des cardiologues en raison de leurs



Frédéric Masquelier, maire (LR) de Saint-Raphaël. PHOTO FACEBOOK

angoisses. Deux signalements ont été adressés au procureur de la République de Draguignan au printemps par un soignant. Dans ces courriers sont évoqués : « une gestion humaine confinant au harcèlement pour les uns, des méthodes quasi dictatoriales pour les autres, pression insoutenable, menaces implicites sur la pérennité de l'emploi ». Les courriers évoquent également un cas « d'épuisement professionnel sévère compliqué d'un épisode dépressif majeur avec risque suicidaire explicite et intentionnalité de passage à l'acte ». Le parquet de Draguignan a ouvert en juin une enquête préliminaire. En parallèle deux saisines ont été

déposées au tribunal administratif pour souffrance au travail et harcèlement moral.

Ces méthodes sont inacceptables et indignes. Un élu de la République se doit d'être exemplaire. Le Parti communiste français propose ainsi que les salariés aient des droits plus importants dans la gestion des entreprises et des services publics, notamment en ayant des pouvoirs de décision dans le pilotage et les orientations qui y sont prises. La décision de Macron, alors ministre de l'Économie, de supprimer les CE et les CHSCT dans le privé et la cohorte de lois qui ont affaibli la place des agents dans les instances de contrôle de la

fonction publique ont réduit les possibilités des salariés de se défendre et d'être respectés. Ces cas de maltraitance au travail sont aussi la conséquence directe de ces politiques libérales qui refusent de reconnaître les salariés comme étant en mesure de diriger aussi leur outil de travail. Ces maltraitances sont causées par des individus, elles sont possibles par un système qui les favorise. La fédération du Var du PCF ainsi que la section locale exigent l'arrêt immédiat de ce management par le mépris, le harcèlement et les humiliations à la mairie de Saint-Raphaël. Les militants communistes sont disponibles pour toute aide.

ANNONCES LÉGALES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 28 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 31 jours de l'enquête publique, du **18 novembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus** :

Mairie de Garéoult
Hôtel de Ville
16 Place de l'Eglise - 83136 Garéoult
lundi au jeudi: 8h30-12h00 / 13h30-17h15
vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Garéoult. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Garéoult, située 16 Place de l'Eglise - 83136 Garéoult, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire "nous contacter" (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).
Monsieur Michel RIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Garéoult
lundi 18 novembre 2024	8h30 - 12h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 17h15
lundi 2 décembre 2024	13h30 - 17h15
vendredi 6 décembre 2024	8h30 - 12h00
Mardi 10 décembre 2024	8h30 - 12h00
Mercredi 18 décembre 2024	13h30 - 17h15

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX. Le dossier est suivi par le pôle risques (ddtm-ppri-gareoult@var.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Garéoult, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'État dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

202410459



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

Par arrêté du 11 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime) sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 455 hectares située sur le périmètre de la commune. Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être consultées et/ou demandées auprès du porteur de projet, la commune de Bagnols-en-Forêt tél.04 94 40 31 50 et sur le site internet <https://www.bagnolsenforet.fr>

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier sera déposé sous forme électronique et sous forme papier pendant les 31 jours de l'enquête publique et complété par un registre papier.

L'enquête publique se déroulera
du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024 inclus
en Mairie Bagnols-en-Forêt
1, place de l'hôtel de ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORÊT
lundi au vendredi: 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Bagnols-en-Forêt. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Bagnols-en-Forêt, située 1, place de l'hôtel de ville - 83608 Bagnols-en-Forêt, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante mairie@bagnolsenforet.fr et auprès du commissaire enquêteur durant les permanences.

Monsieur Christian CARMAGNOLLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Foyer municipal Mairie de Bagnols en Forêt
jeudi 21 novembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 5 décembre 2024	13h30 - 16h00
Jeudi 12 décembre 2024	13h30 - 16h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune. Les observations reçues par courriel, par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Bagnols-en-Forêt, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'État dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Forêt par arrêté préfectoral.

202410448



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de LA FARLEDE

Par arrêté du 15 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farlède. Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 173 hectares.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la commune de La Farlède tél. 04 94 27 85 87 urbanisme@lafarlede.fr

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du **lundi 18 novembre 2024 au mercredi 18 décembre 2024 inclus** :

Mairie de La Farlède
140, place de la liberté BP25. - 83210 LA FARLEDE
lundi au vendredi: 8h00-12h30 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de La Farlède. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de La Farlède, située 140, place de la liberté BP25. - 83210 LA FARLEDE, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante : enquetepubliquezap@lafarlede.fr

Madame Anne-Sophie PHILIP, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de La Farlède
lundi 18 novembre 2024	14h00 à 17h00
mardi 3 décembre 2024	09h00 à 12h30
vendredi 13 décembre 2024	09h00 à 12h30
mercredi 18 décembre 2024	14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de La Farlède, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'État dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farlède par arrêté préfectoral.

202410496

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Un service client
à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74

annonceslegales@lamarseillaise.fr

La Marseillaise



Le jeudi 31 octobre 2024

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt, certifie qu'il a été procédé à l'affichage de l'avis relatif à l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt à compter du 31 octobre 2024 en mairie aux emplacements suivants :

- Parking Notre Dame
- Croisement RD47/Chemin des Meules
- Croisement RD47/Traverse de St Denis
- Croisement RD/Chemin de Bargemon (arrêt de bus)
- Chemin de St Denis proche Plan Florent
- Croisement Chemin de la Combe/Chemin de la Rouquaire
- Croisement Chemin de St Denis/Chemin de la Combe (maison du Rouet)
- Chemin de Plan Pinet, côté arrêt de bus
- Croisement Annexe de Plan Pinet/Chemin des crêtes
- Chemin de Vauloube côté RD4 (à côté des conteneurs poubelles)
- Chemin de Vauloube côté Chemin de Maupas
- Croisement RD4/Chemin de Maupas
- Croisement Chemin de Maupas/Chemin de la Rouquaire
- Chemin de l'Abreuvement côté Chemin de Maupas
- Croisement Chemin de la Combe/Chemin de l'Abreuvement
- Chemin des Rouvières

- Croisement Chemin de Tournoune/Chemin de St Denis
- Croisement Chemin de Tournoune/Chemin de Fournoune
- Croisement Chemin de Bargemon/Chemin de la Plaine

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le Maire,


René BOUCHARD



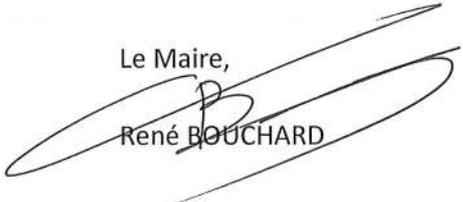
Le jeudi 31 octobre 2024

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt, certifie qu'il a été procédé à l'affichage de l'avis relatif à l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt à compter du 31 octobre 2024 en mairie.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le Maire,


René BOUCHARD



Le jeudi 31 octobre 2024

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt, certifie qu'il a été procédé à l'affichage de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PAU 2024-27 du 11 octobre 2024 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt à compter du 31 octobre 2024

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le Maire,


René BOUCHARD



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
Publié le
ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE
ID : 083-218300085-20230413-DEL_2023_50-DE

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 21

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUVRAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 50

ZONE AGRICOLE PROTEGEE : APPROBATION DU RAPPORT DE PRESENTATION DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE REALISE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR ET DU PERIMETRE DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 112-2 et R112-1-4 ;
Vu la délibération en date du 18/11/2021 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer une zone agricole protégée ;
Vu les réunions qui ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, la concertation avec les agriculteurs et représentants du monde agricole ;
Vu le rapport de présentation annexé qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la zone agricole protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture ;

Considérant que la commune de Bagnols en Forêt dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser.

Considérant que le document d'urbanisme existant (PLU) n'assure pas, du fait du caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole.

Considérant que la ZAP permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique.

C'est pourquoi, la commune de Bagnols en Forêt a souhaité créer une zone agricole protégée (ZAP) sur son territoire agricole.

Considérant que l'aire totale du périmètre de la ZAP est de 455 ha ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

u

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le préfecture le 14/04/2023

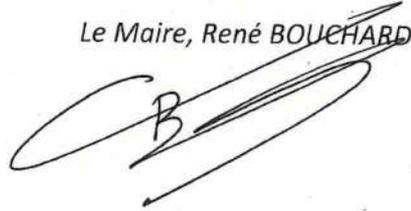
ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE

Publié le

ID : 083-218300085-20230413-DEL_2023_50-DE

- D'approuver le rapport de présentation de la ZAP de Bagnols en Forêt défini dans la présente délibération.
- D'approuver le projet de délimitation et de classement de Zone Agricole Protégée de la commune de Bagnols en Forêt défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération et le rapport annexés seront transmis à Monsieur le Préfet qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R.112-I-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

u



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PAU 2024-27 du 11 octobre 2024

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Bagnols-en-Forêt

Le préfet du Var,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 123-14-8° et R. 423-64 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bagnols-en-Forêt du 13 avril 2023 approuvant le projet de délimitation et de classement de la zone agricole protégée défini dans le rapport de présentation ;
- Vu** l'avis favorable en date du 22 décembre 2023 de la chambre d'agriculture du Var ;
- Vu** l'avis favorable du 26 décembre 2023 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu** l'avis favorable en date du 22 janvier 2024 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var,
- Vu** les avis favorables tacites des syndicats de l'AOC Côtes de Provence et AOP huile d'olives de Provence au terme du délai de deux mois à compter de la notification de sa saisine pour avis, en application des articles L. 112-2 et R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime.
- Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande ;
- Vu** la décision n° E24000048/83 du tribunal administratif de Toulon du 24 septembre 2024 désignant Monsieur Christian CARMAGNOLLE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en application de l'article R. 112-1-7 du code rural et de la pêche maritime, il y a lieu de soumettre le projet de zone agricole protégée à l'enquête publique dans les conditions prévues par les dispositions du livre Ier du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur le maire de Bagnols-en-Forêt - Tél : 04 94 40 31 50, mél : mairie@bagnolsenforet.fr, adresse postale : 1 place de l'hôtel de ville 83608 BAGNOLS-EN-FORET.

Article 2 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet du Var et aux frais de la commune de Bagnols-en-Forêt, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie de Bagnols-en-Forêt, et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête et versé au dossier d'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Var.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

Article 3 : date et lieu de l'enquête

L'enquête se déroulera en mairie de Bagnols-en-Forêt à compter du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique sera consultable par toutes les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Bagnols-en-Forêt.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur le site internet de la mairie de Bagnols-en-Forêt, à l'adresse suivante : <http://www.bagnolsenforet.fr>.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet. Le registre d'enquête sera coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations et propositions sur le projet à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Bagnols-en-Forêt, ou par voie dématérialisée à l'adresse mairie@bagnolsenforet.fr.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête à l'occasion de chacune des permanences pour être tenus à la disposition du public

Les observations et propositions reçues sur le projet par courrier postal seront scannées et incluses au fur et à mesure sur le site internet dématérialisé par les services de la mairie de Bagnols-en-Forêt. Une copie sera également incluse par le commissaire enquêteur dans le registre papier à l'occasion de chacune des permanences pour être tenus à la disposition du public.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Christian Carmagnolle, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Foyer municipal de la mairie de Bagnols-en-Forêt - 130 bd du Rayol
Jeudi 21 novembre 2024	13h30 à 16h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 à 16h00
jeudi 5 décembre 2024	13h30 à 16h00
Jeudi 12 décembre 2024	13h30 à 16h00

Article 5 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Bagnols-en-Forêt.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Bagnols-en-Forêt,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour statuer sur le classement en tant que zone protégée du projet de périmètre par voie d'arrêté, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Bagnols-en-Forêt,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 octobre 2024

Pour le préfet *et par délégation*,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
la cheffe du service planifications et
prospective

Carine LEONARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

24/09/2024

N° E24000048 /83

LA MAGISTRATE EN CHARGE DES ENQUETES
PUBLIQUES

Décision désignation commission ou commissaire du 24/09/2024

Vu enregistrée le 19/09/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Var demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Le projet de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Bagnols-en-Forêt ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du tribunal a désigné Mme Hermine LE GARS en qualité de magistrate déléguée aux enquêtes publiques ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian CARMAGNOLLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var à la commune de Bagnols-en-Forêt, maître d'ouvrage et à Monsieur Christian Carmagnolle, commissaire enquêteur.

Fait à TOULON, le 24/09/2024

La magistrate déléguée,


Hermine LE GARS

Ce

TOULON, le 24/09/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

5 rue Jean Racine
CS 40510

83041 TOULON CEDEX 09

Téléphone : 04 94 42 79 30

Télécopie : 04 94 42 79 89

Adresse courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E24000048 / 83

Monsieur Christian CARMAGNOLLE
44 impasse des Giroles
83600 FREJUS

Dossier n° : E24000048 / 83

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : Le classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Bagnols-en-Forêt

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle vous êtes désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au tribunal.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que **l'original d'un RIB ainsi que la copie de la carte grise de votre véhicule.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

N. PRATO-VIOT

a

ACTUALITÉ LOCALE

LA SEYNE-SUR-MER.

Opération de contrôle des trottoirs

Cinq trottinettes et trois vélos verbalisés pour circulation sur le trottoir, une remorque pour stationnement au même endroit... Mercredi, neuf policiers municipaux à pied et à VTT ont été engagés quai Saturnin-Fabre, quai Gabriel-Péri et quai Hoche, en présence de Cheikh Mansour adjoint à la police municipale, pour une opération de contrôle. Après rappel que « la circulation des trottinettes et des vélos est interdite sur les trottoirs, sauf pour les enfants », les autorités ont martelé que « dorénavant, c'est tolérance zéro ! ».

LM PHOTO POLICE MUNICIPALE



VAR

Lancement du prix de l'innovation

Le Département du Var lance la première édition du Prix de l'innovation et de la recherche, afin d'encourager le développement de projets innovants tels que le développement de nouveaux produits ou services propres à la collectivité, le développement de la silver économie, la préservation de l'environnement... Cet appel à projets s'adresse aux étudiants, aux collectivités locales, aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, aux associations, aux chercheurs... Les dossiers doivent être rendus avant le 31 décembre prixdelinnovation@var.fr

ANNONCES LÉGALES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de LA FARLEDE

Par arrêté du 15 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farède.

Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 173 hectares.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la commune de La Farède tél. 04 94 27 85 87 urbanisme@lafarède.fr

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du **lundi 18 novembre 2024 au mercredi 18 décembre 2024 inclus** :

Mairie de La Farède
140, place de la liberté BP25, - 83210 LA FARLEDE
lundi au vendredi: 8h00-12h30 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de La Farède. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de La Farède, située 140, place de la liberté BP25, - 83210 LA FARLEDE, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante : enquete publique@lafarède.fr

Madame Anne-Sophie PHILIP, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de La Farède
lundi 18 novembre 2024	14h00 à 17h00
mardi 3 décembre 2024	09h00 à 12h30
vendredi 13 décembre 2024	09h00 à 12h30
mercredi 18 décembre 2024	14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de La Farède, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farède par arrêté préfectoral.

202410259

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Un service client
à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

Par arrêté du 11 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime) sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 455 hectares située sur le périmètre de la commune.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être consultées et/ou demandées auprès du porteur de projet, la commune de Bagnols-en-Forêt tél. 04 94 40 31 50 et sur le site internet <https://www.bagnolsenforet.fr>

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier sera déposé sous forme électronique et sous forme papier pendant les 31 jours de l'enquête publique et complété par un registre papier.

L'enquête publique se déroulera
du **lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024 inclus**
en Mairie Bagnols-en-Forêt

1, place de l'hôtel de ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORÊT
lundi au vendredi: 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Bagnols-en-Forêt. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Bagnols-en-Forêt, située 1, place de l'hôtel de ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORÊT, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante mairie@bagnolsenforet.fr et auprès du commissaire enquêteur durant les permanences.

Monsieur Christian CARMAGNOLLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Foyer municipal Mairie de Bagnols en Forêt
jeudi 21 novembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 5 décembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 12 décembre 2024	13h30 - 16h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune. Les observations reçues par courriel, par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Bagnols-en-Forêt, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Forêt par arrêté préfectoral.

202410247



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 28 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 31 jours de l'enquête publique, du **18 novembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus** :

Mairie de Garéoult
Hôtel de Ville
16 Place de l'Eglise - 83136 Garéoult
lundi au jeudi: 8h30-12h00 / 13h30-17h15
vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Garéoult. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Garéoult, située 16 Place de l'Eglise - 83136 Garéoult, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire "nous contacter" (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Michel RIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Garéoult
lundi 18 novembre 2024	8h30 - 12h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 17h15
lundi 2 décembre 2024	13h30 - 17h15
vendredi 6 décembre 2024	8h30 - 12h00
Mardi 10 décembre 2024	8h30 - 12h00
Mercredi 18 décembre 2024	13h30 - 17h15

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX. Le dossier est suivi par le pôle risques (ddtm-ppi-gareoult@var.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Garéoult, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

202410258

La Marseillaise

Ca

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Toulon le 03/11/2024

Annonces

immo.nicematin.com • emploi.nicematin.com

Passez votre annonce au
04.93.18.70.00

Bonnes Affaires

URGENT recherche décoration d'intérieur: miroir doré, lustre, cheminée en marbre, recherche aussi chambre à coucher, armoire, lit, chevet, commode, secrétaire, bureau.
PARTICULIER. Tél : 06.03.94.99.91

MODE, PRÊT-À-PORTER

> FOURNURES, CUIRS
ACHÈTE toute fournure, escarpins, sac à mains, foulard, costumes, robe de soirée, cravate. Linge de maison (draps, rideaux, literie, chiffon, nappes...) toute maroquinerie.
PARTICULIER. Tél : 06.09.00.28.42.

VÉTEMENTS

ACHÈTE toutes maroquineries et bagageries de luxe: Chanel, Hermès, Dior, Louis Vuitton, Gucci ETC... Sac à main, sac, pochette, malle, malles, vanity etc...
PARTICULIER. Tél : 06.30.33.52.28

ACHÈTE tous linges anciens, fourrure, rideaux, drap, costume, jupe, foulard, cuir, manteaux, nappes, chausserie (Hermès, Louis Vuitton, Chanel, Dior, Gucci, Prada etc...)
PARTICULIER. Tél : 06.98.37.80.76

ACHÈTE Manteaux de fourrures (vison, astrakhan), col, cape, veste cuir, robe de Soirée. Sac à main, chausserie, accessoire, bijoux, chapeaux, montres, lunette costume, foulards.
PARTICULIER. Tél : 06.03.94.99.91

COLLECTIONNEUSE de la marque Chanel et Louis Vuitton achète en permanence tous vos sacs à mains, porte-monnaie, vêtements, montres etc. Achète tous de Chanel et Vuitton
PARTICULIER. Tél : 06.35.17.99.92

ACHÈTE BON PRIX foulards d'occasions de marques : Hermès et Louis Vuitton, Chanel, Dior etc... en soie, cachemire, états, soierie, fournure de marque.
PARTICULIER. Tél : 06.02.94.99.91

ACHÈTE à très bon prix tout objet de luxe ou de marque : sac à main, montre, foulard, stylo, briquet, maroquinerie, bijoux, argenterie, verrerie etc...
PARTICULIER. Tél : 07.56.84.25.84

ACHÈTE à très bon prix tout objet de luxe ou de marque : sac à main, montre, foulard, stylo, briquet, maroquinerie, bijoux, argenterie, verrerie etc...
PARTICULIER. Tél : 07.56.84.25.84

Art, Antiquité, Brocante

ART

Antiquaire
ACHÈTE CHER
Meubles anciens
Statues, bibelots
Fournures
Tous bijoux or et fantaisie
Montres, Argenterie...
Estimation Déplacement
GRATUTIS
Paiement immédiat
SCHOUWER Pascal
06.87.92.56.05
04.94.95.39.75
pascal.schouwer@orange.fr

Services aux particuliers

DÉBARRAS, CAVES, GRENIER

DEBARRAS complet et rapide / Nettoyage gratuit et récupération: appartement, villa, cave, garage, atelier, grenier, local, restaurant, chantier, notaire, agence. 7477. Petite démolition, achète succession complète.
PARTICULIER. Tél : 06.85.27.17.30 / 07.89.05.30.88.

Unions Rencontres

> RENCONTRES PARTICULIÈRES

GRAND COEUR pleins d'amour à donner. Monsieur 60 ans attentionné sérieux, fidèle, calme, bon niveau scolaire, rencontré une femme mince, féminine, douce pour profiter des plaisirs de la vie dans le 06 pour une vie à deux. Photo souhaitée. Ecrire à Nice matin - 214 bd du Mercantour - 06200 NICE Réf. 613269

ORIENTS RENCONTRES

TRES jolie dame 68 ans, blonde aux yeux bleus, souhaite rencontrer Monsieur sérieux, très bon niveau scolaire, pour relation sérieuse et de qualité. Secteur Antibes. Ecrire à Nice matin, 214 bd du Mercantour. 06200 NICE. Sous Réf 613271

HOMME 77ans autonome recherche amie/copain pour dialogue, sorties mais de la Farfêde, en préfecture du Var direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospectives et sur le site internet de l'Etat dans le Var. A l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farfêde par arrêté préfectoral.

Demandes d'emploi

DIVERS

HOMME sérieux, avec matériel, camionnette cherche emploi : effectuer tous travaux de maçonnerie générale, gros ouvrages, terrassement, murs de soutènement, peinture, drainage.
Tél. 07.53.15.81.49

DEBROUSAILLEUR confirmé et équipé, élagage et abattage, remis en état des jardins. Tailles. Recherche emploi. CESU OK. Tél. 06.08.99.15.16

ENLEVEMENTS DIVERS avec camion. Recherche emploi, CESU accepté. PARTICULIER Tél: 06.06.09.15.16

DÉCORATION, ARTISANAT

JEUNES VIEUX (57/05 ans) PEINTRES, maçons, carrelours, menuisiers, charpentiers. A moindre coût, disposant matériel. Travaux à partir d'un jour et + chez particuliers, nettoyage suite intervention. Sérieux, références et garantie. Cherchent emploi. Bernard 07.83.03.71.02.

EMPLOIS DE MAISON

JEUNE FEMME MAURICIGENNE cherche heures de ménage, repassage, courses, repas et garde personnes âgées, travail soigné. Secteur Mandelieu, Cannes, Cannes la Bocca. Tél. 06.28.47.19.48.

DEVENEZ UN LECTEUR PRIVILÉGIÉ !



RECEVEZ LE JOURNAL À DOMICILE OU CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX

CHOISISSEZ la formule qui vous fait envie | **BÉNÉFICIEZ d'un tarif avantageux** | **PROFITEZ des privilèges du club abonnés**

nice-matin var-matin monaco-matin
APPELÉZ-NOUS VITE AU **04 93 18 28 85**
ou par mail : serviceclient@nicematin.fr

Annonces légales

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif ou caractère est fixé pour l'année 2024 à 0,083 € HT pour le Var. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1975 et révisé par le décret du 28 décembre 2012.

AVIS D'ENQUÊTES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farfêde

Par arrêté du 15 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farfêde. Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 173 hectares. Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la commune de La Farfêde tél. 04 94 27 85 87 urbanisme@lafarfede.fr. Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du lundi 18 novembre 2024 au mercredi 18 décembre 2024 inclus :
Mairie de La Farfêde, 140, place de la liberté SP25 - 83210 La Farfêde.
Lundi au vendredi: 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Le public pourra consulter ses observations sur le registre ouvert à la mairie de La Farfêde. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de La Farfêde, située 140, place de la liberté SP25 - 83210 La Farfêde, ou par voie électronique en utilisant l'adresse mail suivante : enquete@publiqueapp@lafarfede.fr
Madame Anne-Sophie PHILIP, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants:
Fermes Mairie de La Farfêde
Lundi 18 novembre 2024 : 14h00 à 17h00
Mardi 19 novembre 2024 : 09h00 à 12h30
Vendredi 13 décembre 2024 : 09h00 à 12h30
Mercredi 18 décembre 2024 : 14h00 à 17h00
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un portail informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celui-ci.
A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Bagnols-en-Fort, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, services planifications et prospectives) et sur le site internet de l'Etat dans le Var. A l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Fort par arrêté préfectoral.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Fort

Par arrêté du 10 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime) sur la commune de Bagnols-en-Fort.
Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 456 hectares située sur le périmètre de la commune.
Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être consultées et/ou demandées auprès du porteur de projet, la commune de Bagnols-en-Fort tél. 04 94 40 31 50 sur le site internet <https://www.bagnolsenfort.fr>.
Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier sera déposé sous forme électronique et sous forme papier pendant les 31 jours de l'enquête publique et complété par un registre papier.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 18 novembre** au **mercredi 18 décembre 2024** inclus en Mairie Bagnols-en-Fort
1, place de l'Hôtel de ville - 83008 Bagnols-en-Fort
lundi au vendredi: 8h00-12h00 / 14h00-17h00

Le public pourra consulter ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Bagnols-en-Fort, il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Bagnols-en-Fort, située 1, place de l'Hôtel de ville 83008 Bagnols-en-Fort, ou par voie électronique en utilisant l'adresse mail suivante : mairies@bagnolsenfort.fr et auprès du commissaire enquêteur durant les permanences.
Monsieur Christian CARMAGNOLLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants:

Permanences	Foyer municipal Mairie de Bagnols en Fort
Jeudi 21 novembre 2024	13h30 - 16h00
Jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 16h00
Jeudi 5 décembre 2024	13h30 - 16h00
Jeudi 12 décembre 2024	13h30 - 16h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune. Les observations reçues par courriel, par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site. A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Bagnols-en-Fort, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, services planifications et prospectives) et sur le site internet de l'Etat dans le Var. A l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Fort par arrêté préfectoral.

Ce



ACTUALITÉ LOCALE

Les communistes contre les brutalités au travail

VAR

La fédération PCF dénonce le management brutal où qu'il se produise.

Le *Canard Enchaîné* a publié un article édifiant sur les méthodes de gestion du maire (LR) de Saint-Raphaël, Frédéric Masquelier, également président de la communauté Estérel-Côte d'Azur. Une centaine d'agents municipaux présenteraient des risques psycho-sociaux générant un fort absentéisme. Des dizaines d'agents consultent des médecins, des psychologues et même des cardiologues en raison de leurs



Frédéric Masquelier, maire (LR) de Saint-Raphaël. PHOTO FACEBOOK

angoisses. Deux signalements ont été adressés au procureur de la République de Draguignan au printemps par un soignant. Dans ces courriers sont évoqués : « une gestion humaine confinant au harcèlement pour les uns, des méthodes quasi dictatoriales pour les autres, pression insoutenable, menaces implicites sur la pérennité de l'emploi ». Les courriers évoquent également un cas « d'épuisement professionnel sévère compliqué d'un épisode dépressif majeur avec risque suicidaire explicite et intentionnalité de passage à l'acte ». Le parquet de Draguignan a ouvert en juin une enquête préliminaire. En parallèle deux saisines ont été

déposées au tribunal administratif pour souffrance au travail et harcèlement moral. Ces méthodes sont inacceptables et indignes. Un élu de la République se doit d'être exemplaire. Le Parti communiste français propose ainsi que les salariés aient des droits plus importants dans la gestion des entreprises et des services publics, notamment en ayant des pouvoirs de décision dans le pilotage et les orientations qui y sont prises. La décision de Macron, alors ministre de l'Economie, de supprimer les CE et les CHSCT dans le privé et la cohorte de lois qui ont affaibli la place des agents dans les instances de contrôle de la

fonction publique ont réduit les possibilités des salariés de se défendre et d'être respectés. Ces cas de maltraitance au travail sont aussi la conséquence directe de ces politiques libérales qui refusent de reconnaître les salariés comme étant en mesure de diriger aussi leur outil de travail. Ces maltraitances sont causées par des individus, elles sont possibles par un système qui les favorise. La fédération du Var du PCF ainsi que la section locale exigent l'arrêt immédiat de ce management par le mépris, le harcèlement et les humiliations à la mairie de Saint-Raphaël. Les militants communistes sont disponibles pour toute aide.

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR
Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 28 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéout lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruisseau naturel.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 31 jours de l'enquête publique, du **18 novembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus** :

Mairie de Garéout
Hôtel de Ville
16 Place de l'Eglise - 83136 Garéout
lundi au jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-17h15
vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Garéout. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Garéout, située 16 Place de l'Eglise - 83136 Garéout, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire "nous contacter" (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Michel RIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Garéout
lundi 18 novembre 2024	8h30 - 12h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 17h15
lundi 2 décembre 2024	13h30 - 17h15
vendredi 6 décembre 2024	8h30 - 12h00
Mardi 10 décembre 2024	8h30 - 12h00
Mercredi 18 décembre 2024	13h30 - 17h15

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX. Le dossier est suivi par le pôle risques (cdm-pri-gareout@var.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Garéout, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéout lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruisseau naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

Par arrêté du 11 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime) sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 455 hectares située sur le périmètre de la commune. Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être consultées et/ou demandées auprès du porteur de projet, la commune de Bagnols-en-Forêt tél.04 94 40 31 50 et sur le site internet <https://www.bagnolsenforet.fr>

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier sera déposé sous forme électronique et sous forme papier pendant les 31 jours de l'enquête publique et complète par un registre papier.

L'enquête publique se déroulera du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024 inclus en Mairie Bagnols-en-Forêt
1, place de l'hôtel de ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORÊT
lundi au vendredi: 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Bagnols-en-Forêt. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Bagnols-en-Forêt, située 1, place de l'hôtel de ville - 83608 Bagnols-en-Forêt, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante mairie@bagnolsenforet.fr et auprès du commissaire enquêteur durant les permanences.

Monsieur Christian CARMAGNOLLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Foyer municipal Mairie de Bagnols en Forêt
jeudi 21 novembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 5 décembre 2024	13h30 - 16h00
Jeudi 12 décembre 2024	13h30 - 16h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune. Les observations reçues par courriel, par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Bagnols-en-Forêt, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Forêt par arrêté préfectoral.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de LA FARLEDE

Par arrêté du 15 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farède. Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 173 hectares.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la commune de La Farède tél. 04 94 27 85 87 urbanisme@lafariede.fr

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du **lundi 18 novembre 2024 au mercredi 18 décembre 2024 inclus** :

Marie de La Farède
140, place de la liberté BP25, - 83210 LA FARLEDE
lundi au vendredi: 8h00-12h30 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de La Farède. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de La Farède, située 140, place de la liberté BP25, - 83210 LA FARLEDE, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante : enqueteepublique@lafariede.fr

Madame Anne-Sophie PHILIP, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de La Farède
lundi 18 novembre 2024	14h00 à 17h00
mardi 3 décembre 2024	09h00 à 12h30
vendredi 13 décembre 2024	09h00 à 12h30
mercredi 18 décembre 2024	14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de La Farède, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farède par arrêté préfectoral.

La Marseillaise

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Un service client à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

ce

Annonces légales

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif ou caractère est fixé pour l'année 2024 à 0,083 € HT pour le Var Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et révisé par le décret du 28 décembre 2012.

AVIS D'ENQUÊTES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Forêt

Par arrêté du 11 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime) sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 455 hectares située sur le territoire de la commune.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être consultées et/ou demandées auprès du porteur de projet, la commune de Bagnols-en-Forêt tél. 04 94 40 31 50 et sur le site internet <https://www.bagnolsenforet.fr>

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier sera déposé sous forme électronique et sous forme papier pendant les 31 jours de l'enquête publique et complété par un registre papier.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 18 novembre au mercredi 19 décembre 2024 inclus** en Mairie Bagnols-en-Forêt

1, place de l'Hôtel de ville - 83600 Bagnols-en-Forêt
Lundi au vendredi : 9h00-17h00 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Bagnols-en-Forêt. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Bagnols-en-Forêt, située 1, place de l'Hôtel de Ville 83600 Bagnols-en-Forêt, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante mairie@bagnolsenforet.fr et auprès du commissaire enquêteur durant les permanences.

Monsieur Christian CARMAGNOLLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Foyer municipal Mairie de Bagnols en Forêt
Jeu 21 novembre 2024	12h30 - 19h00
Jeu 28 novembre 2024	13h30 - 19h00
Jeu 5 décembre 2024	13h30 - 19h00
Jeu 12 décembre 2024	13h30 - 19h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune. Les observations reçues par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Bagnols-en-Forêt, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Forêt par arrêté préfectoral.

VOS SUPPORTS HABILITÉS POUR LES ANNONCES LÉGALES ET MARCHÉS PUBLICS

LES SUPPORTS PAPIER

nice-matin var-matin

LES SUPPORTS NUMÉRIQUES

nicematin.com varmatin.com

Tél. 04 93 18 71 49 - legales@nicematin.fr

KENO Résultats des tirages du dimanche 24 novembre 2024

Tirage du midi

7 8 12 15 18 19 27 29 44 46

50 51 53 54 55 59 62 63 64 68

MULTIPLIEUR x 2

4 479 376

Tirage du soir

3 13 15 24 28 31 34 43 44 45

46 49 56 58 60 62 63 64 65 69

MULTIPLIEUR x 2

3 691 454

Application FDJ

PRÉFET DU VAR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 28 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult liée à la présence de l'isolet et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du couassement naturel.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 31 jours de l'enquête publique, du 18 novembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus :

Mairie de Garéoult, Hôtel de Ville, 16 place de l'Église - 83136 Garéoult.
Lundi au jeudi : 9h30-12h00 / 13h30-17h15
Vendredi : 9h30-12h00 / 13h30-16h

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Garéoult. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Garéoult, située 16, Place de l'Église - 83136 Garéoult, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « nous contacter » (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Michel ROUÏET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences Mairie de Garéoult
Lundi 18 novembre 2024 : 9h30 - 12h00
Jeudi 28 novembre 2024 : 13h30 - 17h15
Lundi 2 décembre 2024 : 13h30 - 17h15
Vendredi 6 décembre 2024 : 9h30 - 12h00
Mardi 10 décembre 2024 : 9h30 - 12h00
Mercredi 18 décembre 2024 : 13h30 - 17h15

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon CEDEX. Le dossier est suivi par le pôle risques (ddtm-ppt-gareoult@var.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Garéoult, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pourra accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult liée à la présence de l'isolet et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du couassement naturel et le préfet du Var, par voie d'arrêté.

PRÉFET DU VAR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farliède

Par arrêté du 10 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farliède. Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 172 hectares.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la commune de La Farliède tél. 04 94 27 85 87 urbanisme@lafarliede.fr

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du lundi 18 novembre 2024 au mercredi 18 décembre 2024 inclus :

Mairie de La Farliède, 140, place de la liberté BP25 - 83210 La Farliède.
Lundi au vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de La Farliède. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de La Farliède, située 140, place de la liberté BP25 - 83210 La Farliède, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante : enquêtespublicques@lafarliede.fr

Madame Anne-Sophie PHILIP, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences Mairie de La Farliède :
Lundi 18 novembre 2024 : 14h00 à 17h00
Mardi 3 décembre 2024 : 09h00 à 12h30
Vendredi 13 décembre 2024 : 09h00 à 12h30
Mercredi 18 décembre 2024 : 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de La Farliède, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farliède par arrêté préfectoral.

VIE DES SOCIÉTÉS

FORTIL INFOGRANCE
SAS au capital de 4 000,000 €
Siège : 8 allée de Vilnius 83900 La Seyne-sur-Mer
908538291 RCS de Toulon

AVIS

Par décisions de l'associée unique du 14/11/2024, la société C-AUDIT, SARL au capital de 1000 euros, 3 rue du Colonel Chambonnet 83500 Bron, immatriculée 782 317 968 RCS LYON, a été désignée commissaire aux comptes titulaire sous le régime de l'audit légal des petites entreprises, pour un mandat de trois exercices, soit jusqu'à la décision annuelle de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2026

Pour avis.

AVIS ADMINISTRATIFS

SERVICE ADMINISTRATION FUNÉRAIRE

TRAVAUX DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Le Maire de la Ville de Fréjus :
Informe les familles qu'il sera procédé au cimetière Saint-Etienne, à partir du mardi 26 novembre 2024 une procédure de reprises de :
- 83 concessions funéraires non renouvelées à ce jour.
- 9 sépultures en caveaux communs situés dans la section 3, la section 9 et la section 10 dans lesquelles des personnes ont été inhumées dans le cadre du service ordinaire il y a plus de cinq ans, et dont le délai de rotation a été fixé par l'article R.2223-5 du CGCT.
Les personnes souhaitant retirer des objets sont priées de se mettre en rapport avec le service administration Funéraire au 04.94.17.62.15 avant la date précitée.
Passée la date de la reprise, aucune réclamation ne pourra être admise.
Le site des concessions concernées est en libre consultation sur le site de la ville de Fréjus. Portail cimetières et sera affichée en mairie ainsi qu'à la porte du cimetière Saint-Etienne.

Appels d'offres

AVIS D'APPELS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SYNDICAT DE LEAU DU VAR-EST S.E.V.E
Mme La Présidente BP 40022 83601 Fréjus - Cedex
Tél : 04 94 17 66 95
SIRET 25830138100012
Référence acheteur : MB1712401

L'avis implique un marché public.
Objet : Marché de maintenance et d'œuvre pour la réalisation d'un réservoir d'eau potable et ses aménagements d'alimentation, et la destruction d'un réservoir existant sur la commune du Var.
Procédure : Procédure ouverte.
Forme de marché : Division en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
80% Valeur technique de l'offre
40% Prix
Remise des offres : 14/01/25 à 15h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 20/11/2024
Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour retrouver cet avis intégrer, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marchés-publics.info>

20/11/24 samedi 23 novembre 2024

Réussite
Nombre de séries du numéro depuis le 6 octobre 2024 (nouvelle formule)

Fréquence
Nombre de séries de numéros dans les douze derniers tirages.

Ecart
Nombre de tirages qui viennent d'avoir lieu sans que le numéro soit sorti.

LES 12 DERNIERS TIRAGES

T. 141	20	33	34	36	37	2
T. 140	27	35	37	45	48	5
T. 139	3	6	8	12	17	9
T. 138	5	7	19	29	46	4
T. 137	9	12	13	32	39	10
T. 136	6	8	11	35	46	6
T. 135	12	23	26	35	36	8
T. 134	6	8	15	23	26	5
T. 133	15	16	17	35	39	2
T. 132	1	21	31	43	49	6
T. 131	4	8	10	29	44	1
T. 130	9	21	39	41	43	3

Les numéros gagnants sont surlignés sur l'écran du numéro de la chance

ce



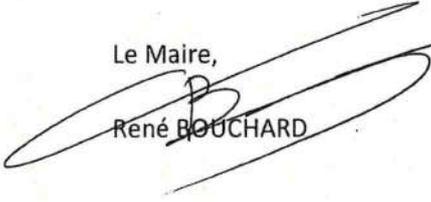
Le jeudi 31 octobre 2024

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt, certifie qu'il a été procédé à l'affichage de l'avis relatif à l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt à compter du 31 octobre 2024 en mairie.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le Maire,


René BOUCHARD

ce



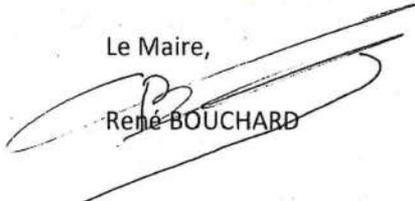
Le jeudi 31 octobre 2024

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt, certifie qu'il a été procédé à l'affichage de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PAU 2024-27 du 11 octobre 2024 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt à compter du 31 octobre 2024

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le Maire,


René BOUCHARD



Le jeudi 31 octobre 2024

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt, certifie qu'il a été procédé à l'affichage de l'avis relatif à l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt à compter du 31 octobre 2024 en mairie aux emplacements suivants :

- Parking Notre Dame
- Croisement RD47/Chemin des Meules
- Croisement RD47/Traverse de St Denis
- Croisement RD/Chemin de Bargemon (arrêt de bus)
- Chemin de St Denis proche Plan Florent
- Croisement Chemin de la Combe/Chemin de la Rouquaire
- Croisement Chemin de St Denis/Chemin de la Combe (maison du Rouet)
- Chemin de Plan Pinet, côté arrêt de bus
- Croisement Annexe de Plan Pinet/Chemin des crêtes
- Chemin de Vauloube côté RD4 (à côté des conteneurs poubelles)
- Chemin de Vauloube côté Chemin de Maupas
- Croisement RD4/Chemin de Maupas
- Croisement Chemin de Maupas/Chemin de la Rouquaire
- Chemin de l'Abreuvement côté Chemin de Maupas
- Croisement Chemin de la Combe/Chemin de l'Abreuvement
- Chemin des Rouvières

ce

- Croisement Chemin de Tournoune/Chemin de St Denis
- Croisement Chemin de Tournoune/Chemin de Fournoune
- Croisement Chemin de Bargemon/Chemin de la Plaine

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le Maire,



René BOUCHARD

Enquête publique du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024

Dossier E24000048/83 : Création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP - sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

Procès-verbal de communication des observations du public

Commissaire enquêteur : Christian Carmagnolle

Destinataires : Monsieur René Bouchard, Maire de Bagnols en Forêt.

Madame Jessica Daumas, Directrice Générale des Services de la mairie de Bagnols en Forêt

1- Préambule

Le Code de l'Environnement et notamment son article R 123-18, stipule, entre autres « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ».

J'ai donc l'honneur de vous remettre, sous forme électronique en format PDF, le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Ce procès-verbal résulte de l'enquête menée conformément à l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée – ZAP - sur la commune de Bagnols-en-Forêt, pris par Madame Catherine Léonard, par délégation de Monsieur le préfet du Var, le 11 octobre 2024.

J'ai pris soin de vérifier, tout au long de l'enquête, que vous étiez informés des observations déposées par le public :

- ✓ via l'adresse courriel de la mairie sur le site dédié www.bagnolsenforet.fr/zap_enquete/,
- ✓ par courrier papier reçu,
- ✓ ainsi que des observations portées sur le registre papier à la disposition du public à la mairie.

Mon objectif est de vous permettre, avec une connaissance complète du déroulé de l'enquête et des observations reçues, de me faire part de vos propres observations et réponses aux points mentionnés.

Conformément à l'article R 123-18 précité, vous avez un délai de quinze jours pour produire vos observations.

2- Déroulement de l'enquête

2.1 Avant le début de l'enquête :

2.1.1. Visite à Madame Jessica Daumas, Directrice Générale des Services de la mairie de Bagnols en Forêt, le lundi 7 octobre de 14 h à 15 h

1. Le projet de ZAP a débuté en 2021 à l'initiative de plusieurs communes environnantes.
2. Aujourd'hui, chaque commune gère séparément la création de ZAP sur le périmètre la concernant.
3. D'une manière globale, pour des raisons liées à la pauvreté en eau potable et à un réseau d'eau usées saturé (plus de 3000 habitants à l'heure actuelle, dont pas mal de retraités), il n'y aura pas de zone U constituée dans la révision, en cours, du PLU. Il n'est également pas envisagé la délivrance de nouveaux permis de construire sur zone non bâtie. Le maire a communiqué sur cette politique urbaine.
4. Mme Daumas doit discuter du dossier et du formalisme de publicité avec Mme Dube. La question se pose des affiches A3 « à l'entrée du site ». Dans le cas présent, peut être nécessaire de placer plusieurs affiches réglementaires sur les routes, aux points concernées par la ZAP

2.1.2. Retrait du dossier auprès de Madame Sylvie Dube dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon

Je me suis rendu le mercredi 23 octobre 2024 à 14h30 dans les locaux de la DDTM à Toulon pour récupérer le registre papier, le dossier papier et la clé USB contenant la version numérique.

2.1.3. Dépôt du dossier auprès de Madame Daumas le jeudi 24 octobre 2024

Un rapide aller-retour depuis mon domicile m'a permis de transmettre le dossier papier, la clé USB et le registre papier dûment complété (pour le registre), signés et paraphés.

2.1.4 Affichage et insertion des avis

Une publication de l'Avis de l'enquête a été faite dans La Marseillaise et Var Matin le dimanche 3 novembre 2024, soit 15 jours calendaires avant le début de l'enquête.

La Préfecture du Var a mis en ligne sur le site <https://www.var.gouv.fr/Publications/enquetes-publiques/Enquete>, en date du lundi 4 novembre 2024, l'information complète de l'enquête publique

La commune a procédé à l'affichage réglementaire sur les tableaux d'affichage usuels de la mairie et sur dix-neuf « lieux concernés par le projet de ZAP » à compter du 31 octobre 2024.

La mairie a également publié sur son site l'information concernant l'enquête publique le mercredi 13 novembre 2024.

Elle a également publié l'information sur le site « Facebook » de la mairie et inclus une page dédiée à l'enquête dans son journal municipal d'information.

a

2.2 Pendant la durée de l'enquête :

Une publication de l'Avis de l'enquête a été répétée dans La Marseillaise et Var Matin conformément à l'article susvisé, le lundi 25 novembre 2024, soit sept jours (cinq jours ouvrés) après le début de l'enquête

Lors de mes différentes venues à Bagnols en Forêt, j'ai pu vérifier la présence de l'affichage de l'avis réglementaire d'enquête et sur quelques « lieux concernés ».

2.3 Permanences :

Je remercie l'équipe municipale qui a, lors de toutes les permanences, préparé la salle en disposant dans l'espace des panneaux métalliques quadrillés pour afficher, en grands formats très lisibles, les plans de situation, les quatorze plans cadastraux et les quatorze plans « ortho photo » disponibles en format numérique sur le site de la mairie et composant le dossier.

Le public présent a largement regardé ces plans, en plus du dossier papier disponible, durant les permanences.

Permanence N° 1 du jeudi 21 novembre 2024 et vérification de l'affichage

Durée 2h 30

Avant le début de la permanence, j'ai pu vérifier l'affichage sur le panneau disposé à côté de la mairie et l'affiche au format réglementaire disposée à côté de la Chapelle Notre Dame sur la D47.

Trois personnes sont venues durant les deux heures et demie de la permanence :

- Madame **Marielle Pitot** et Monsieur **Michel Maraldo**, propriétaires d'une maison d'habitation et de quelques hectares classés en zone N à proximité immédiate de la Chapelle Notre Dame de la Pitié.
Ils m'ont longuement expliqué les « désaccords » qu'ils avaient avec la commune concernant un espace public que Monsieur Maraldo considère indument acquit il y a plusieurs années par prescription acquisitive de la mairie et sur d'autres sujets liés à une carrière (passage utilisé pour la transhumance des moutons).
Sur le fond du sujet de ZAP, Monsieur Maraldo exprime une opposition de principe à la mise en place d'une servitude d'utilité publique sur des terres lui appartenant.
Je l'ai encouragé à exprimer directement ses observations sous forme papier ou électronique.
Il va y réfléchir.
- Monsieur **Maurice Bouge** est venu pour prendre connaissance du périmètre du projet de ZAP.
Il est satisfait de la zone la plus vaste (qu'il désigne sous le vocable de « la plaine ») et qu'il a connu couverte de vignes dans son adolescence (années 1960) mais il reste dubitatif sur le développement des autres secteurs.

Permanence N° 2 du jeudi 28 novembre 2024 et vérification de l'affichage

Durée 2h 30

Avant le début de la permanence j'ai visité une partie du secteur entre « les Granges » et « La Combe » pour visualiser les lieux et vérifier l'affichage.

Un avis réglementaire installé au croisement entre les chemins de la Rouquaire et celui de la Combe avait été arraché. Arrivé à la permanence, j'en ai discuté avec la personne en charge qui m'a effectivement indiqué que trois avis avaient été endommagés par le vent et qu'ils seraient remplacés dans la journée.

Quatre personnes sont venues durant les deux heures et demie de la permanence :

- Monsieur **Didier Chauvet** et Monsieur **Jean-Marc Roubaud** membres d'une même (ancienne) famille locale.
Monsieur Chauvet souhaite voir modifier le zonage des deux parcelles 663 et 664 situées en zone A afin de pouvoir réparer et améliorer plus facilement le bâtiment qui y est construit (contraintes liées au règlement de zone).
Il a inscrit son observation sur le registre papier.
Monsieur Roubaud, agriculteur Solidaire, souhaitait exprimer son souhait de renforcer la sécurité routière qui, selon lui, ne permet pas actuellement des activités sereines d'élevage de moutons.
Il a inscrit son observation sur le registre papier.
- Monsieur **Michel Maraldo** est venu pour la seconde fois exprimer son opposition au projet de ZAP. Il a inscrit son observation sur le registre papier, se réservant la possibilité de la compléter plus tard durant l'enquête.
- Monsieur **Fabien Chaudron**, apiculteur local, est venu s'informer des conséquences de la création d'une ZAP. Sa parcelle 666 (en face la Chapelle Notre Dame) est incluse dans la ZAP et située en Zone N alors que sa maison d'habitation n'est pas concernée.

Permanence N° 3 du jeudi 5 décembre 2024 et vérification de l'affichage

Durée 2h 30

Avant le début de la permanence j'ai visité une partie du secteur entre « les Granges » et « La Combe » en bouclant par le secteur « Saint Denis » pour visualiser les lieux et vérifier l'affichage. J'ai pu constater que les avis endommagés avaient été remplacés et que, d'une manière générale, les avis sont nombreux et bien visibles en roulant sur les voies de circulation étroites des secteurs.

Six personnes sont venues durant les deux heures et demie de la permanence :

- Madame **Marie-Françoise Domenge** propriétaire de plusieurs parcelles (698,699,1189, 1296 et 1592) au « Plan Notre Dame », incluses dans le projet.
Elle venait s'informer pour mieux comprendre la nature d'une ZAP. Elle n'a pas émis d'avis négatif sur le projet.

- Monsieur **Philippe Fuchs** résidant dans le secteur « Valère » dans une zone non incluse dans le projet.
Il venait également s'informer pour mieux comprendre la nature d'une ZAP et n'a pas émis d'avis négatif sur le projet.
- Monsieur **Michel Maraldo** est repassé en permanence sans ajouter d'élément nouveau à ses précédentes interventions.
- Madame **Isabelle Veyres** et Monsieur **David Bourg** résidant tous deux à « La Gardiette ». Monsieur David Bourg est Président du Syndicat Intercommunal des Pays de Fayence et correspondant local de la SAFER.
Il a volontiers répondu à mes questions sur le développement futur des activités agricoles sur la commune de Bagnols en Forêt.
J'en retiens :
 - ✓ La problématique de l'eau est fondamentale pour un développement significatif des activités agricole sur la commune.
Il existe un projet « ancien » d'alimenter le « Pays de Fayence » en utilisant le lac de Méaulx (situé à 3 kms de Saint Paul en Forêt) en substitution de l'eau provenant du lac de Saint Cassien (usage agricole et domestique) qui atteint ses limites.
Ces projets sont à échéances moyen à long terme.
 - ✓ A plus court terme, comme indiqué dans le dossier d'enquête, les actions portent sur l'incitation de jeunes agriculteurs à mettre en place ou développer des activités d'élevage (moutons, vaches, chevaux) sur des friches et/ou parcelles sous exploitées et des activités viticoles dans des secteurs à préparer à cet usage (défrichage et coupes d'espaces boisés).
La ZAP, en figeant l'usage agricole des secteurs devrait refréner la spéculation foncière, entrainer une baisse des prix des terres, largement survalorisées à l'heure actuelle et permettre aux « jeunes » agriculteurs de s'établir.
 - ✓ Les activités de culture maraichères et horticoles (circuits courts mentionnés dans le dossier d'enquête) seront dépendantes des capacités d'arrosage.

Madame Isabelle Veyres et Monsieur David Bourg ont écrit leurs observations sur le registre papier durant la permanence.

- Monsieur **Thierry Duchene** est venu s'informer de l'influence de la ZAP sur l'utilisation agricole d'un terrain boisé laissé en friche situé en face de sa propriété.
S'il est favorable au projet, il regrette que ce dernier n'augmente pas les contraintes obligeant les propriétaires à entretenir leurs terrains et espère qu'en favorisant l'utilisation des surfaces, en activités agricoles, l'entretien serait ainsi assuré.

Permanence N° 4 du jeudi 12 décembre 2024 et vérification de l'affichage

Durée 2h 30

Pas de vérification de l'affichage mais parcours des zones « Les Camps » et « La Rouvière » pour observer l'état des lieux englobés dans le projet de ZAP.

cc

Deux personnes sont venues durant les deux heures et demie de la permanence :

- Monsieur **Michel Maraldo** est repassé en permanence pour bien insister sur son souhait de voir ses différentes parcelles situées autour de la chapelle Notre Dame de la Pitié retirées de la ZAP. Il a du mal à écrire mais il espère pouvoir le faire d'ici la fin de l'enquête.
- Monsieur **Henri Favoroso**, ancien Horticulteur/paysagiste installé de longue date à Bagnols en Forêt, souhaite pour des raisons « patrimoniales » que ses parcelles D110 et D111, situées au sud de la RD47, dans le secteur de la chapelle Notre Dame de la Pitié, soient retirées de la ZAP. Il s'interroge sur les limites définies dans le secteur et pense qu'il aurait été plus « logique » d'arrêter la limite à la route et non d'inclure les parcelles au-delà. Il doute sérieusement du développement effectif de l'activité agricole sur la commune compte tenu du déficit chronique d'eau et de la condition de plus en plus précaire des agriculteurs en France. Il doit faire parvenir une correspondance.

Au total 12 personnes différentes sont venues durant les quatre permanences.

3. Observations du public

3.1 Observations inscrites sur le registre papier

Contribution n°1 inscrite durant la permanence du 28 novembre 2024 (page 3)

Monsieur **Didier Chauvet** intervient au nom de sa mère Madame **Mireille Roubaud**, qui souhaiterait faire sortir un terrain de la zone agricole E 0663 et E0664 ID 125 aux Lieux dit « Plan Blavet ». La raison est que personne actuellement n'a d'activité agricole, or si nous n'avons pas d'activité, nous ne pouvons pas entretenir la construction existante sur ledit terrain.

Contribution n°2 inscrite durant la permanence du 28 novembre 2024 (page 3)

Monsieur **Jean-Marc Roubaud**, 224, chemin de Maupas.

Souligne que son souhait de reprendre des activités agricoles au décès de son oncle Monsieur Maurice Roubaud, en adoptant le statut d'agriculteur solidaire, a été contrarié par les évolutions touristiques et la circulation automobile.

Le chemin de Maupas est devenu un passage routier très important et ceci représente un danger que ce soit pour le troupeau de moutons ou pour les entrées et sorties des engins agricoles.

Il demande des mesures pour sécuriser le chemin de Maupas.

Contribution n° 3 inscrite durant la permanence du 28 novembre 2024 (page 3)

Monsieur **Michel Marado** est opposé à ce que sa propriété soit intégrée à la ZAP.

Il confirme avoir déjà signalé sa position à une représentante de la Chambre d'Agriculture.

Contribution n° 4 inscrite durant la permanence du 5 décembre 2024 (page 5)

Madame **Isabelle Veyres** exprime son opinion favorable du projet dont elle espère la préservation de l'espace agricole utile pour nourrir les populations.

Contribution n° 5 inscrite durant la permanence du 5 décembre 2024 (page 5)

Monsieur **David Bourg**, Président du Syndicat Intercommunal des Pays de Fayence et correspondant local de la SAFER, juge la ZAP comme une excellente initiative permettant d'engager la reconquête des 150 hectares de friches et d'encourager les propriétaires à remettre leurs terres sur le marché, prenant conscience qu'elles ne pourront plus devenir constructibles.

Contribution n°6 inscrite le 17 décembre sur le registre papier (page 5)

Madame Tissier exprime son avis favorable au projet de ZAP, mettant en avant son utilité pour assurer l'alimentation locale. Une question de bon sens !

En mairie de Bagnols en Forêt le 18 décembre à 17h, en présence de Madame Jessica Daumas, j'ai clôturé le registre papier. Le registre sera remis à la DDTM Var en même temps que mon rapport.

3.2 Observations du public sur le site dédié à l'enquête publique
« www.mairiedebagnols.fr/zap_enquete/ »

3.2.1 Fréquentation et téléchargements du public sur le site dédié à l'enquête publique

Le tableau de bord du site dématérialisé clos le 18 décembre 2024 mentionne :

Fréquentation : 4061 « vues » enregistrées sur Facebook et 646 « vues » sur le site soit 4707 « vues » au total

Téléchargements : 328 téléchargements réalisés sur 35 documents

Les 5 documents les plus téléchargés, nombre de téléchargement et pourcentage supérieur à 5% du total

14.94%	49	Atlas Cadastre 123
10.37%	34	Atlas Cadastre 125
7.93%	26	Mail du 251124
6.40%	21	Atlas Cadastre 124
5,18%	17	Arrêté préfet ouverture

Commentaires du commissaire enquêteur :

Sous réserve des connexions multiples réalisées par le public et non détectées dans les statistiques, la fréquentation du site confirme le large accès à l'information sur l'enquête publique.

En comparaison, le public n'a pas beaucoup fréquenté les permanences et/ou inscrit d'observations.

ce

3.2.2 Observation enregistrée sur le registre dématérialisé (reçue par courriel à l'adresse e-mail de la mairie)

Contribution n°1 (agrafée en page 2 du registre papier)

Madame **Cecilia Liefoghe** demeurant 142, rue de l'église a adressé le 25 novembre 2024 un courriel sur l'adresse de la mairie pour mentionner son soutien au projet de ZAP.

Propriétaire d'un terrain inclus dans le projet, elle souligne que le projet permettra de préserver les terres agricoles détournées de leur fonction initiale et de libérer du foncier en limitant les spéculations foncières, surtout si le projet est accompagné de mesures d'animation foncières concrètes.

Elle rattache ce projet au PAT (Projet Alimentaire Territorial) porté par la Communauté des Communes de Fayence.

Elle y voit une occasion de développer et dynamiser un patrimoine agricole régional essentiel.

Elle met en avant l'action qui permettra de contrer l'artificialisation des sols et de lutter contre le développement urbain.

Contribution n°2 (agrafée en page 6 du registre papier)

Monsieur **Hubert Derancourt** demeurant 147, impasse des anciens vergers à Bagnols en Forêt a adressé le 11 décembre 2024 un courriel sur l'adresse de la mairie pour mentionner son soutien au projet de ZAP et en exprimant trois réserves :

- Il faut exclure toutes les zones boisées du périmètre de la ZAP pour les préserver afin de faire face aux événements climatiques de plus en plus forts et ne pas détruire des milliers d'arbres
- Le développement de l'agriculture doit correspondre à une alimentation de proximité répondant à des besoins locaux. Elle doit respecter l'environnement et exclure toute utilisation de pesticides afin de préserver la biodiversité sur la commune. La culture de la vigne doit être exclue car le vin peut être une tentation et n'a jamais nourri une population.
- Compte tenu des prévisions du changement climatique, il est indispensable d'étudier les besoins en eau et les moyens d'y répondre et de développer des cultures sobres en eau.

Il conclut en citant un texte attribué à l'ONU qui se termine par « il est essentiel d'investir dans la gestion durable des terres et de l'eau » et demande à la municipalité de méditer ce message.

Contribution n°3 (agrafée en pages 10 et 11 du registre papier)

Madame **Claude Destelle-Pic** a adressé le 16 décembre un courriel à l'adresse de la mairie de Bagnols en Forêt pour indiquer qu'elle avait bien compris la définition et l'intérêt des ZAP en assistant à une réunion organisée à Saint-Paul en Forêt. Elle en déduit que la commune doit définir le périmètre par rapport à sa zone agricole actuelle et formule une proposition basée sur son expérience et observations depuis de nombreuses années.

Elle propose de sortir du périmètre de la ZAP une zone, qu'elle illustre avec des plans ortho photo, dans le secteur « plan des granges », arguant que sur cette zone, les pins qui y poussent, la présence de réseaux et la desserte de services municipaux ne permettent guère une activité agricole.

Contribution n° 4 (reçue par courriel le 18 décembre 2024 à 15h 56)

Madame **Agnès Pigassou** comprend que la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) à Bagnols en-forêt est motivée par l'obtention d'une subvention européenne et que cette subvention européenne serait utilisée en partie pour faire raccorder la commune à un lac pour l'approvisionnement en eau.

Si elle considère le projet louable, elle marque et détaille sa vive opposition à la cartographie de la ZAP en ce qu'elle inclue des zones classifiées en forêts et plus particulièrement autour du chemin des Rouvières.

Elle invite les élus locaux à revoir la cartographie de la zone agricole dans le cadre du PLU et à fortiori dans la cartographie de la ZAP.

3.3 Observations adressée par courrier postal**Contribution n° 1 (agrafée en page 4 du registre papier)**

Correspondance du 2 décembre 2024 reçue de Monsieur et Madame **Claude Lepastourel** demeurant 1200, chemin de la combe à Bagnols en Forêt.

Les deux parcelles référencées E 1495 (5 648 m²) et E 1353 (333 m²) dont ils sont propriétaires, sont actuellement classées respectivement en zones A et N.

Les époux Lepastourel souhaitent que ces deux parcelles soient retirées du périmètre du projet de ZAP, comme l'ont été d'autres parcelles désignées dans leur correspondance.

Les motifs de cette demande de retrait sont liés à la faible vocation agricole des parcelles.

La plus grande est amputée de deux bâtiments à vocation d'habitation et de garage bénéficiant d'une voie d'accès, d'une zone d'épandage de la fosse septique et d'un fossé où coule une source.

De plus, cette propriété est traversée par le gazoduc Châteauneuf le Rouge/Cannes la Bocca impliquant de nombreuses contraintes de construction, de plantation (40 cm de profondeur) et de passage d'engins.

La plus petite est à l'aplomb d'un ruisseau et la roche affleure le sol.

Contribution n° 2 (agrafée en page 7 du registre papier)

Un courrier daté du 12 décembre 2024 a été adressé par **Monsieur le maire** à l'attention du Commissaire Enquêteur.

Ce courrier demande de sortir de la ZAP une parcelle référencée D88, contiguë à celle référencée D777 appartenant à la commune.

Le motif de cette modification au projet présenté à l'enquête publique est lié à un projet de construction d'un « Centre de Loisirs Sans Hébergement » - CLSH (centre aéré) sur la parcelle D777 et la nécessité d'aménager la voirie en assurant un stationnement.

La parcelle D88 fera, dans le cadre de la révision du PLU à venir l'objet d'un classement en « emplacement réservé » afin d'y aménager un parking secondaire assurant un meilleur accès à l'ensemble des activités mises en place dans le secteur du « Déffends » (tennis, stade, pump track et salle polyvalente).

A ce jour, cette parcelle sur laquelle est édifié un bâtiment, sert de dépôt d'engins divers et n'a pas de vocation agricole.

cc

Contribution n°3 (agrafée en page 9 du registre papier)

Monsieur **Henri Favoroso** a formulé par écrit ce qu'il m'avait indiqué durant la quatrième permanence.

Il sollicite la sortie de la ZAP de ses parcelles : 681, 110 et 111.

Les motifs sont différents.

Pour la parcelle 681, il indique qu'elle n'a pas d'usage agricole mais tient lieu de dépôt.

Pour les parcelles 110 et 111, il doute du développement de l'agriculture locale à cause du manque d'eau qui rend « utopique » une activité agricole résiliente et rentable.

Contribution n°4 (agrafée en page 8 du registre papier)

Monsieur **Julien Duclos**, agriculteur demeurant 38, rue du four à Bagnols en Forêt, a adressé un courrier à la mairie en date du 13 décembre 2024. Ce courrier a été inclus dans le registre papier et publié sur le site dématérialisé de la mairie.

Monsieur Duclos demande une modification de zonage dans le PLU afin de classer ses parcelles en zone agricole exclusivement.

Ses parcelles actuellement classées en zone agricole et EBC sont les suivantes : OE 0333, OE 0334, OE 2508, OE 2509, OE 2510, OE 2511, OE 2512, OE 2513 et OE 2514.

Il demande également le déclassement en zone agricole des parcelles OE 0329, OE 0330 et OE 0331 appartenant à son père et qu'il exploite dans ses activités agricoles.

3.4 Résumé :

Au total, durant la durée de l'enquête, 14 personnes ont rédigé leurs observations. Elles se résument de la façon suivante :

Thèmes	
Exclusion de parcelles de la ZAP	5
Modifications zones dans PLU	3
Interrogations sur développement agricole	1
Avis favorable	5
Total	14

NB : Les demandes de retrait de parcelles de la ZAP s'accompagnent d'avis globalement favorables au projet. Les avis favorables sont parfois accompagnés de réserves et/ou de questionnements sur le développement de l'agriculture locale

De plus, quatre personnes ont exprimé à l'oral pendant les permanences leurs questions sur le projet sans écrire d'observations et sans remettre en cause la ZAP.

4. Remarques formulées par le commissaire enquêteur

Comme il se doit, je vous laisse l'entière liberté et responsabilité de commenter et répondre, ou pas, aux différentes observations, au déroulé de l'enquête et à tous points que vous jugeriez utiles de mentionner.

Pour ma part, je vous invite, si vous y avez convenance, à préciser les actions concrètes à mener par la commune concernant le développement de l'activité agricole à court, moyen et long terme.

5. Remise du procès-verbal de synthèse et suite à donner

Après le délai de huit jours dans lequel le procès-verbal de communication des observations du public doit vous être adressé, vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours pour produire un mémoire en réponse à ce procès-verbal.

Je vous fais parvenir ce jeudi 19 décembre 2024, par courriel à l'adresse "j.daumas@bagnolsenforet.fr" le procès-verbal sous forme électronique en format PDF, complété des neuf pièces jointes en annexes.

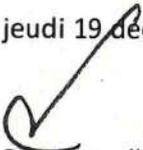
Je remercie Madame Daumas de bien vouloir le faire suivre à Monsieur le maire.

Compte tenu du faible nombre d'observations, je vous serai reconnaissant d'essayer de me faire retour de votre mémoire en réponse dans les meilleurs délais et au plus tard le **vendredi 3 janvier 2025**.

Vous voudrez bien, dès réception, m'indiquer avoir bien reçu l'ensemble des documents numériques.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le maire, Madame la Directrice des Services, en ma considération très distinguée.

Fréjus, le jeudi 19 décembre 2024


Christian Carmagnolle
Commissaire enquêteur

Annexes :

- Annexe 1 : Courriel du 25 novembre 2024
- Annexe 2 : Courrier du 2 décembre 2024
- Annexe 3 : Courriel du 10 décembre 2024
- Annexe 4 : Courrier commune du 12 décembre 2024
- Annexe 5 : Courrier du 13 décembre 2024
- Annexe 6 : Courrier du 16 décembre 2024
- Annexe 7 : Courrier du 17 décembre 2024
- Annexe 8 : Courriel du 18 décembre 2024
- Annexe 9 : Registre papier pages 3 et 5

(Scan de la page 11/11 signée par le commissaire enquêteur).

ce

Hubert Derancourt

147 impasse des Anciens Vergers

83600 Bagnols en foret

Objet : Ma contribution à la consultation ZAP

La préservation des terres agricoles de notre commune est une très bonne initiative et j'y adhère. Il est essentiel de conserver des terres afin de permettre une relative autonomie alimentaire qui pourra être utilisée lors des crises futures. J'ai néanmoins plusieurs réserves que je souhaite développer :

- **ZONES BOISEES** : Aucune zone boisée ne doit être incluse dans la ZAP. Il faut préserver les zones boisées pour faire face aux évènements climatiques qui vont être de plus en plus forts. L'intérêt de ces zones boisées est connu et n'est plus à démontrer. **Il faut donc exclure de la ZAP toutes les zones boisées en particulier** les 60ha de zone naturelle et les 52ha d'espace boisé classé (EBC). Je m'interroge beaucoup sur les raisons d'avoir inclus dans ce projet ces zones boisées et donc d'envisager la destruction d'arbres. Dans un contexte de changement climatique et de perte de la biodiversité, comment une municipalité peut-elle programmer la destruction de milliers d'arbres ?
- **CULTURES ALIMENTAIRES ET ECOLOGIQUES** : Ce projet doit permettre le développement d'une agriculture pour une alimentation de proximité répondant à des besoins locaux. Cette agriculture doit aussi préserver notre environnement et exclure toute utilisation de pesticides afin de préserver la biodiversité de notre commune. Il doit donc exclure tout

développement de la vigne qui peut être une tentation. Le vin n'a jamais nourri une population.

- **EAU** : Il n'y a pas d'agriculture sans eau. Compte tenu des prévisions du changement climatique, il est indispensable d'étudier les besoins en eau et les moyens d'y répondre et de développer des cultures sobres en eau.

Je voudrais conclure par ce petit texte de l'ONU : « Etant donné que les sécheresses alimentées par la destruction humaine de l'environnement devraient toucher 3 personnes sur quatre en 2050, il est essentiel d'investir dans la gestion durable des terres et de l'eau ». J'aimerais que notre Municipalité médite ce message car notre commune ne sera pas une exception.

De : Claude PIC <claudio.destelle-pic@wanadoo.fr>

Envoyé : lundi 16 décembre 2024 19:32

À : Mairie Bagnols en Foret <Mairie@bagnolsenforet.fr>

Cc : famillepic PIC <claudio.destelle-pic@wanadoo.fr>

Objet : Enquête publique périmètre Zone Agricole Protégée (ZAP)

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



Mme PIC-DESTELLE

06.37.23.48.10

[Claude.destelle-pic@wanadoo.fr](mailto:Claudio.destelle-pic@wanadoo.fr)

OBJET:

Enquête publique ZAP Projet périmètre Bagnols en Forêt

18 novembre - 18 décembre 2024 inclu

Le 16 décembre 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai assisté à une réunion "ZAP" organisée à Saint-Paul en Forêt et j'ai bien compris la définition et l'intérêt de l'outil " ZAP" .

Il reste à chaque commune d'en définir le périmètre par rapport à sa zone agricole actuelle...

ce

Monsieur, je vous prie de trouver ci- après ma proposition argumentée qui prend en compte le respect de la nature de la plaine de Bagnols en forêt avec ses avantages et ses inconvénients.

Pour bien la connaître, l'avoir observée et pratiquée depuis des décennies, plus beaucoup de vignes mais on note la présence de parcelles de fourrage comme la luzerne qui grâce à une racine pivot très profonde et un réseau de racines secondaires très ramifié lui permettant de puiser l'eau (inaccessible aux autres plantes) et de mieux résister au changement climatique.

Ma proposition porte sur le secteur "plan des granges", voir PJ A :Extrait du dossier Enquête Publique

Plan ortho photo ID: 125 (Page 17/28).

Cette zone surlignée de forme triangulaire se situe entre le chemin de Seillans, au Nord et en hauteur par rapport chemin de la Plaine, au Sud.

Dans cet espace, plusieurs parcelles sont occupées par des habitations principales parfaitement aménagées et paysagées et dans la continuité d'un ensemble de parcelles construites situées au Nord -Les Granges.

Voir PJ B - Earth Google: Dans l'espace restant de cette zone avec les années une nouvelle végétation s'est installée, des pins .

Ce Type de végétation laisse peu ou pas vraiment d'espace et des conditions défavorables (qualité du sol) pour "une activité dite agricole".

Dans l'environnement de cette zone on note aussi la présence des différents réseaux : Assainissement, EDF, eau.... Ainsi que la desserte par les services municipaux (scolaires, déchets...).

En conclusion de cette argumentation, je propose de sortir du périmètre de projet de la ZAP cet ensemble de parcelles formant un triangle .

Cette zone pourrait dans le futur permettre à des familles de s'installer, de pouvoir envisager une certaine autonomie alimentaire sur leur parcelle (potager, polailler, verger...) et conserver ainsi l'aspect rural du territoire.

Ma proposition est basée sur des observations factuelles, j'ose donc espérer, Monsieur le Commissaire enquêteur que vous donnerez un avis favorable à celle-ci.

Vous remerciant par avance de l'attention que porterez à ma demande.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.

Mme Claude PIC-DESTELLE

PJ: 2 (A et B)

cu

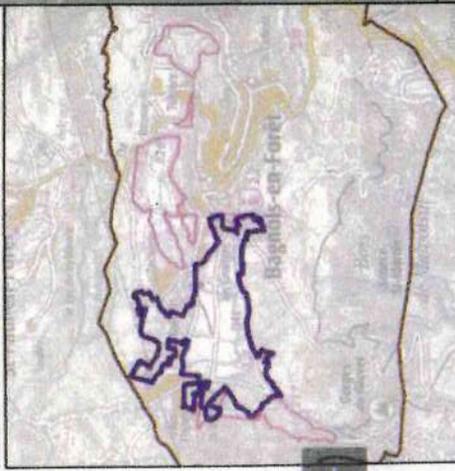
Amr AC Claude

www.bagnolsenforet.fr/zap_enquete/

17 / 28

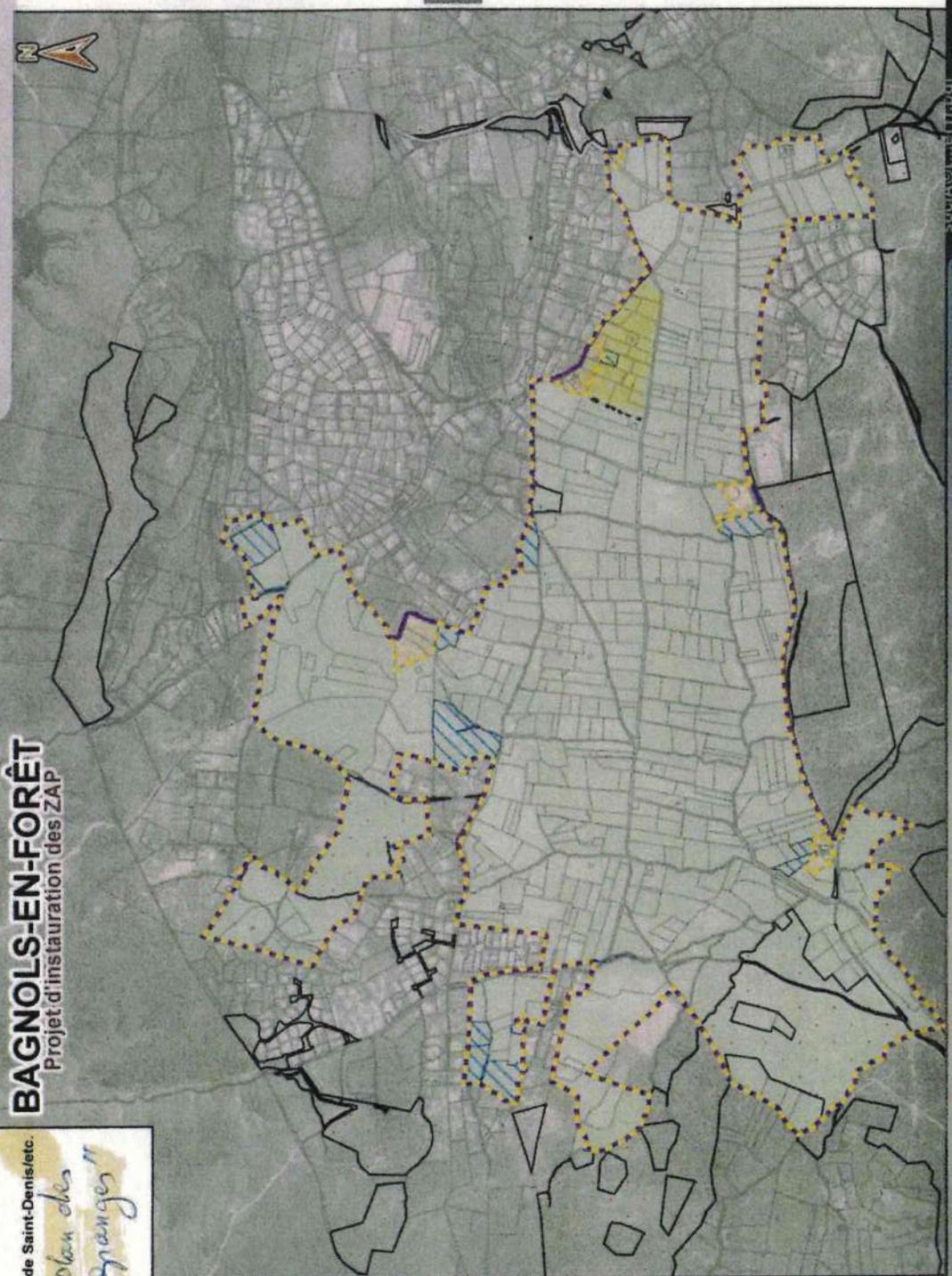
ID : 125
 Lieux-dits : Plan du Blave/Plan de Colle Rousse/Plan de Saint-Denis/etc.
 Surface du périmètre ZAP initial : 277,87 ha
 Surface du foncier initial : 264,46 ha
 Surface du périmètre ZAP modifié : 273,79 ha
 Surface du foncier modifié : 260,55 ha
 Surface ajoutée/supprimée : -3,91 ha
 Zonage PLU : A

Plan des granges



BAGNOLS-EN-FORÊT

Projet d'instauration des ZAP



-- Sur l'ensemble de la commune --
 Surface du périmètre ZAP initial : 461,61 ha
 Surface du foncier initial : 455,15 ha
 Surface du périmètre ZAP modifié : 455,15 ha

-- Surface du foncier en ZAP par zonage --
 Surface en zone A/AP : 384,95 ha (avant) - 378,67 ha (après)
 Surface en zone N/Np : 16,26 ha (avant) - 16,34 ha (après)
 Surface en zone N (AOP) : 42,2 ha (avant) - 42,47 ha (après)

Surface du foncier initial : 443,41 ha
 Différence de superficie foncière : -3,93 ha
Foncier total classé en ZAP après modification : 437,48 ha

Légende

- Foncier ajouté en ZAP
- Foncier préservé en ZAP

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
 Reçu en préfecture le 03/02/2025
 Publié le
 ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



A

ce

Hymé Fie Claude

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



Au Nord Chemin de Seillans

e : Agnes PIGASSOU <agnes.pigassou@wanadoo.fr>

Envoyé : mercredi 18 décembre 2024 15:56

À : Mairie Bagnols en Foret <Mairie@bagnolsenforet.fr>

Objet : Réponse à la consultation sur la ZAP Bagnols en Foret

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs les conseillers communaux,

Je comprends que la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) à Bagnols-en-forêt est motivée par l'obtention d'une subvention européenne et que cette subvention européenne serait utilisée en partie pour faire raccorder la commune à un lac pour l'approvisionnement en eau (notamment en eau agricole, c'est à dire non traitée).

Le projet est louable, en revanche je souhaite manifester ma vive opposition à la cartographie de cette ZAP et de manière plus générale à la classification de certaines zones de la commune en zone agricole.

En effet, notre belle commune se nomme Bagnols-en-forêt, elle est ainsi au cœur d'une forêt ancienne qui fait tout son charme et attire les amoureux de la nature.

Le PLU actuel, et a fortiori une partie de la zone prévisionnelle de la ZAP ont classé des zones qui sont actuellement des zones de forêt en zone agricole. Le rapport de présentation de la ZAP fait même état, pour ces zones boisées, de « friches ». Or le mot « friches » fait référence à un terrain non entretenu, abandonné. Le charme de la forêt n'est-il pas de pouvoir être au milieu de la nature, sans intervention visible de la main de l'homme ? L'utilisation de ce mot est, selon moi, une façon de tromper le lecteur, qui ne connaît peut-être pas le terrain, sa nature et son environnement actuel.

Je souhaite parler tout particulièrement de la zone autour du chemin des Rouvières. Le chemin des Rouvières est, pour un grand nombre de Bagnolais, la forêt à proximité : un chemin accessible en famille, où l'on se promène avec ses enfants, où l'on ramasse les champignons, les asperges, le thym, où l'on amène les chiens jouer, où l'on passe à cheval. Dénaturer cet endroit en y implantant de l'agriculture, quelle qu'elle soit, serait dénaturer la qualité de vie des Bagnolais.

L'agriculture qui est proposée pour ces zones agricoles sont viticulture et l'oléiculture. Ces cultures ne sont pas des cultures vitales pour la commune comme pourrait l'être un maraichage, c'est-à-dire qu'elles ne permettront pas aux Bagnolais de pouvoir se nourrir de produits essentiels à l'alimentation localement. Ce point mérite une attention particulière car on ne pourrait alors pas opposer à ce projet le besoin « essentiel et vital » de nourrir la population

locale. Le fait qu'une petite partie de la zone soit classée « AOP Côtes de Provenances » en viticulture n'en fait pas une agriculture essentielle à la population. Si toutefois il serait nécessaire de faire une concession pour valoriser au mieux les terres de la commune, alors il suffirait de restreindre la zone agricole, et par ricochet la ZAP à cette partie classée en AOP uniquement.

En tout état de cause, quelle que soit l'agriculture proposée, l'implantation de celle-ci dans la zone du chemin des Rouvières entraînerait un abattage des arbres dans les zones actuellement forestières. Le sol, autrefois protégé par des arbres parfois centenaires, va être mis à nu, faisant augmenter sa température par l'action directe des rayons du soleil, réduisant ainsi sa richesse et ayant des conséquences irrémédiables sur l'eau qu'il retenait.

Les raisons pour lesquelles il est déconseillé d'arracher la forêt pour la remplacer par de l'agriculture sont nombreuses, en voici les principales :

1. La biodiversité

Les forêts abritent une très grande variété d'espèces animales et végétales, dont beaucoup ne se trouvent nulle part ailleurs. Lorsque la forêt est détruite, cet écosystème est gravement perturbé. Les terres agricoles, même cultivées en « bio », ne peuvent pas soutenir une telle diversité.

2. Le cycle de l'eau

Les forêts jouent un rôle clé dans le cycle de l'eau. Elles régulent l'humidité, génèrent des précipitations et maintiennent la qualité de l'eau en filtrant les polluants. Les racines des vieux arbres permettent de retenir l'eau et ainsi maintenir les sources souterraines. Le défrichage va perturber ce cycle et pourra aggraver les sécheresses ou les inondations, et affecter la disponibilité de l'eau.

3. La protection des sols

L'agriculture, même oléicole, ne permet pas de recréer une densité arboricole permettant une protection des sols. Le débroussaillage total des zones boisées va faire augmenter la température même des sols, aggravant les fortes chaleurs en été et l'évaporation de l'eau. La forêt crée une interface protectrice entre le soleil et le sol permettant de conserver un certain degré de fraîcheur et d'humidité en été. Une zone agricole ferait perdre cette qualité dont nous avons tous besoin au regard du changement climatique.

4. L'érosion des sols

Les racines des arbres dans les forêts aident à maintenir la stabilité des sols et à prévenir l'érosion. Lorsqu'une forêt est arrachée pour faire place à

l'agriculture, le sol devient plus vulnérable à l'érosion, entraînant comme il y a eu plusieurs fois sur la commune déjà, des glissements de terrain.

5. Le changement climatique

Les forêts jouent un rôle crucial dans la régulation du climat. Elles absorbent le dioxyde de carbone de l'atmosphère et contribuent à réduire les effets du réchauffement climatique. Lorsque les forêts sont défrichées, non seulement cette capacité d'absorption est perdue, mais les arbres coupés libèrent aussi le CO₂ stocké, ce qui aggrave le changement climatique. Il faut, selon moi, protéger la forêt de Bagnols car elle est essentielle, non seulement à notre commune mais à l'ensemble du pays de Fayence et Frejus.

Les forêts fournissent de nombreux services essentiels, comme la production d'oxygène, la régulation du climat, la protection contre les catastrophes naturelles et la régénération des sols, détruire la forêt pour la remplacer par de l'agriculture est une mauvaise idée à long terme, car cela conduit à la perte de biodiversité, à l'aggravation du changement climatique, à la dégradation des sols, à la perturbation du cycle de l'eau et à une perte de la qualité de vie des habitants de notre commune.

Je vous invite, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux à revoir la cartographie de la zone agricole dans le cadre du PLU et a fortiori dans la cartographie de la ZAP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, en l'expression de mes meilleures salutations.

Agnès Pigassou

ce

À : Mairie Bagnols en Foret <Mairie@bagnolsenforet.fr>

Objet : Objet : Contribution à l'enquête publique pour le classement de 455 ha en zone agricole protégée en Foret

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Installée dans le cœur historique de Bagnols en forêt depuis 2009, Je suis nouvellement propriétaire d'un terrain concerné par le projet de zone agricole protégée à Bagnols en Forêt. Je tenais donc à vous informer de tout mon soutien pour ce projet de classement en ZAP sur ma parcelle, mais également sur les autres secteurs concernés, notamment le secteur de la plaine.

En effet, ce classement permettra de préserver les terres agricoles qui sont aujourd'hui insidieusement détournées de leur fonction initiale en étant de plus en plus utilisées comme stockage, terrain de loisirs ou activités agricoles de façade et pourrait également permettre de libérer du foncier agricole en limitant les spéculations foncières, surtout s'il est accompagné de mesures d'animation foncières concrètes.

Ainsi, cette démarche contribuera à la souveraineté alimentaire, développera les circuits courts, répondant ainsi aux besoins des consommateurs locaux et de la cantines scolaires en droite ligne du projet

alimentaire territorial (PAT) porté par la Communauté de Communes Pays de Fayence et auquel Bagnols en Foret participe.

Ces terres, désormais protégées et disponibles pour la remise en culture, pourront compléter, diversifier et intensifier la production alimentaire locale, offrant une synergie précieuse pour la communauté.

Dans une région touristique comme la nôtre, cela pourrait être l'occasion de relancer la productions méditerranéenne emblématiques et adaptées au climat (arboriculture, céréales, petits élevages, vignes, trufficulture...) afin de conserver, développer et dynamiser un patrimoine agricole régional essentiel.

Face à la perte accrue de surfaces agricoles en France, la valorisation de chaque hectare prend une importance cruciale pour contrer l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain. C'est pourquoi je soutiens pleinement cette initiative.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mes remarques et espère que ce projet se concrétisera.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cecilia Liefoghe

142 rue église, 83600 Bagnols en Foret

(ps : merci de me confirmer la prise en compte des mes remarques, j'ai quelques soucis de mail)

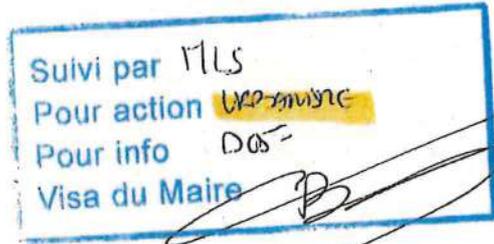
ce



M. et Mme LEPASTOUREL Claude
SCI Les Mimosas
1200 chemin de la Combe
83600 Bagnols en Forêt

Parcelles E 1353 et 1495

Lettre recommandée avec AR n° 1A20932577166



Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons pris connaissance du projet de la Municipalité de Bagnols en Forêt de créer une Zone Agricole Protégée conformément à la loi d'orientation agricole de 1999. Nous sommes tout à fait conscients que des terrains nus doivent être protégés de l'urbanisation et préservés au profit de l'agriculture. Le but étant de préserver des terres qui présentent un intérêt général agricole, il apparaît inopportun d'y inclure notre habitation.

Nous avons pu voir dans ce dossier que certaines propriétés bâties avaient été retirées du projet initial (notamment les parcelles 519/1687/2167 - 518/519 - 583/587/2551 - 593/595/2032/2033 - 843/844/846/849/851). Aussi par la présente nous souhaitons que notre propriété soit également retirée de cette ZAP.

En effet comme vous le verrez sur les plans ci-joints notre propriété issue de la parcelle bâtie contiguë est constituée de deux parcelles E 1495 (5648 m²) et E 1353 (333 m²) : l'une a été classée en zone A et l'autre a été classée en zone N.

Nous faisons partie d'un hameau (la Combe Martine) constitué de 9 maisons. La nôtre dont les limites forment un triangle constitue une enclave dans la zone N boisée (Forêt Royale de Saint Paul). Nous ne comprenons pas pour quel intérêt agricole la parcelle a été classée en Zone Agricole Protégée.

En effet, la surface du terrain (5648 m²) est amputée par deux bâtiments : une habitation, un garage et les voies d'accès, par la zone d'épandage de la fosse septique, côté route par un fossé de ruissellement, côté forêt par un fossé où coule une source. De plus le reste du terrain est traversé par le gazoduc Châteauneuf le Rouge/Cannes la Bocca avec les conséquences qui en résultent : zone non aedificandi, limitation des plantations (40 cm de profondeur) et des mouvements de terrain, restriction de passage pour les engins lourds. Quant à la parcelle de 333 m², elle est inexploitable car elle est située à l'aplomb du ruisseau et la roche affleure en surface.

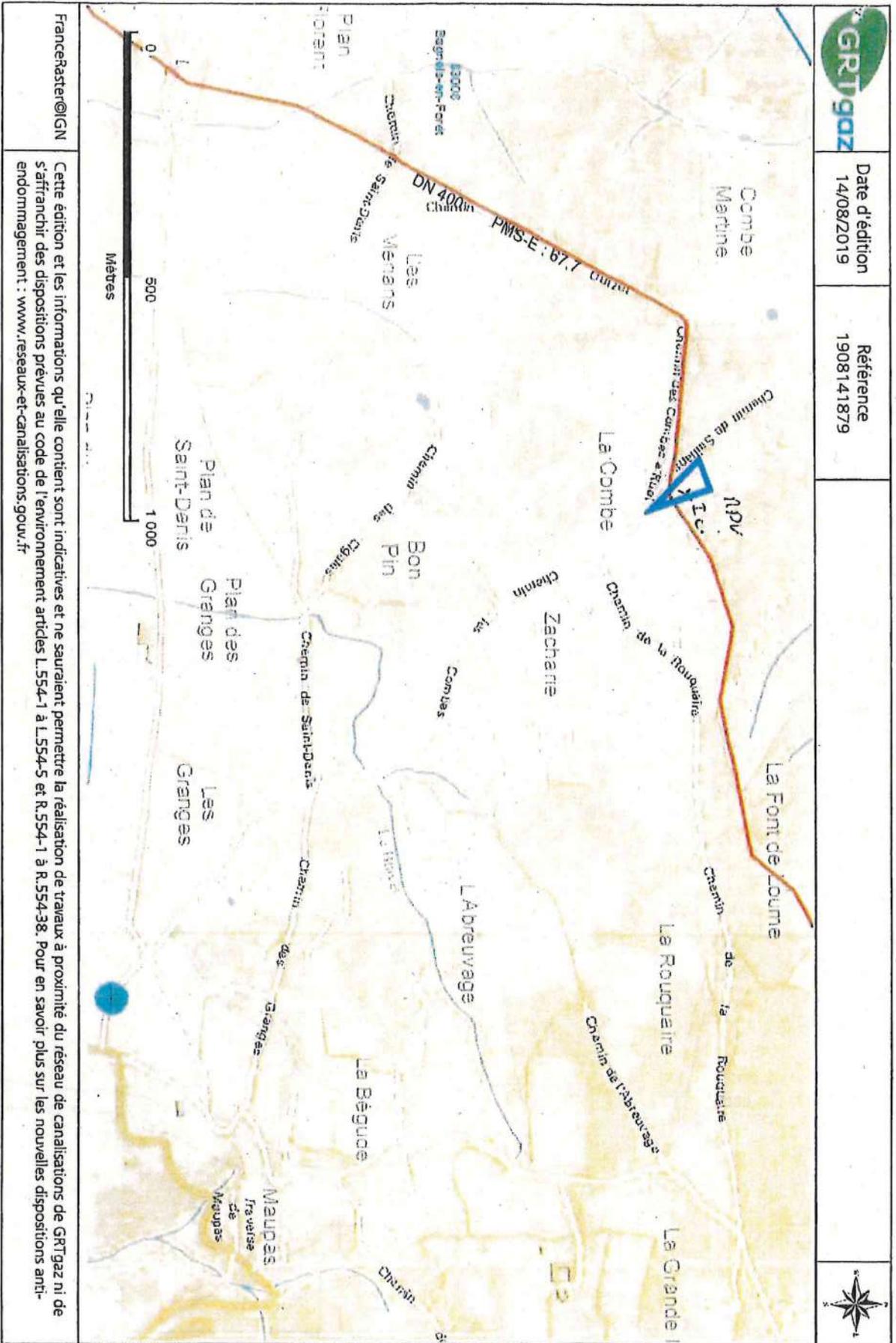
Ce qui, comme vous pouvez le constater au regard des pièces produites, ne laisse guère de place à une activité à vocation agricole, n'a pas lieu d'être protégée et de ce fait d'être incluse dans la ZAP.

Nous vous remercions par avance de la suite que vous donnerez à notre demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bagnols en Forêt, le 27 novembre 2024

Pièces jointes : Plan de la conduite gaz (1)
Plan du cadastre (2)
Plan de situation par rapport à la ZAP (3)
Plan de situation par rapport à l'environnement (4)
Plan de masse (5)

ce



Date d'édition
14/08/2019

Référence
1908141879



FranceRaster@IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-
endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

ce



Département :
VAR

Commune :
BAGNOLS-EN-FORET

Section : E
Feuille : 000 E 05

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

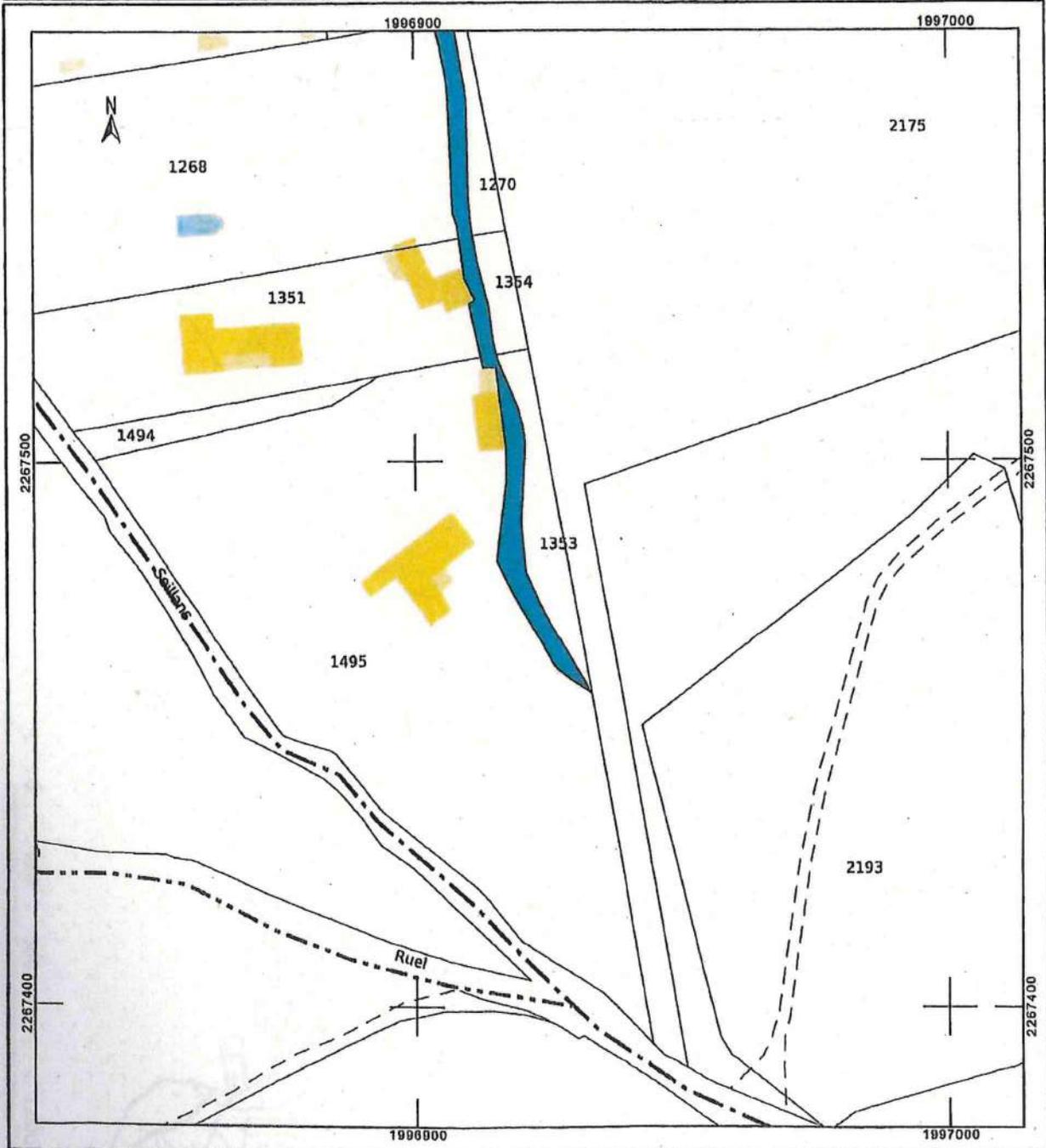
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407
83008
83008 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04/94/80/49/33 - fax
cdif.draguignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ce

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



a

DEPARTEMENT DU VAR

République Française

Arrondissement de Draguignan

Bagnols-en-Forêt, le 12/12/2024



Monsieur le Commissaire Enquêteur

Mairie
de
Bagnols-en-Forêt

OBJET : Demande de sortie de la ZAP de la parcelle D88

Monsieur,

Par la présente, je sollicite la sortie du projet de ZAP de la parcelle D88. Cette parcelle est contiguë à la parcelle D777 appartenant à la commune.

La commune a un projet de construction d'un CLSH sur la parcelle D777 avec un aménagement de la voirie et d'un parking permettant le stationnement des usagers. Le dépôt des autorisations d'urbanisme afférentes à ces opérations est prévu fin 2024, début 2025.

Cette parcelle est incluse dans le site du Deffends sur lequel se situe des cours de tennis, un stade de foot, un pump track et une salle polyvalente.

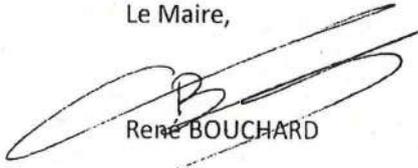
La commune a pour projet dans le cadre de la révision du PLU, en cours, de mettre un Emplacement réservé sur la parcelle D88 afin d'y aménager un parking secondaire permettant de développer l'offre de stationnement à proximité de ces installations sportives et du futur CLSH.

Ce projet d'équipement public permettra une meilleure fluidité des déplacements sur le site du Deffends.

La parcelle D88 sert actuellement de dépôt d'engins divers, un bâtiment y est édifié. Le développement de cultures sur cette parcelle semble compromis.

Je vous remercie pour la prise en compte de ce courrier

Le Maire,


René BOUCHARD

u

FAVOROSO Henri

Le 13 décembre 2024

Lot les Hauts de Bagnols n°6

119 chemin de ESCOLLES

83600 BAGNOLS EN FORET

Madame / Monsieur

Par la présente je sollicite la sortie de la ZAP de mes parcelles : **681, 110 et 111**.

La parcelle **681** au plan Notre Dame, je l'ai acquise en 1987. Après autorisation de la Mairie de Bagnols en Forêt, j'ai posé une clôture sur muret et fermé par un portail. Ce qui m'avait permis de surélever un peu le terrain parce qu'il était inondable.

Ce terrain me servait et me sert toujours de dépôt. J'ai été artisan Paysagiste pendant 28 ans, avec tout le matériel nécessaire pour la pratique de ma profession : camion, camionnette, pelle mécanique, bétonnière et le besoin de stoker pierre, terre végétale et d'autres matériels C'est la raison de ma demande de la sortie de la ZAP de cette parcelle.

Je demande aussi la sortie de la ZAP de mes deux parcelles accolées, section VALERE, n° **110** et **111**, que j'ai acquises en 1993. Ces deux parcelles sont au bord de la route et entourées de constructions.

Je suis Horticulteur de profession, je suis pour le retour à la terre et aussi de revoir les champs de la plaine de Bagnols tous en culture. Je crain que ce soit vu comme une eutopie de la part des jeunes hommes qui voudraient se lancer dans la culture, dans un endroit où l'eau à toujours fait défaut, ce qui rendrait un rendement précaire et n'assurerait pas un avenir sécurisant...

C'est la raison de ma demande de la sortie de la ZAP de mes deux parcelles. Je vous remercie d'avoir lu ma requête.

Cordialement

FAVOROSO Henri

ce

MR CHAUVET - Didier

418 Grande-Rue

83600 Bagnols en Forêt

Je prends contact de la Part de ma mère Madame ROUBAUD Miraille, qui souhaiterait faire sortir un terrain de la Zone Agricole. E 0663 et E 0664 ID 125 - Lieu dit : Plan Blauet.

La raison est que personne actuellement n'a d'activités agricoles, hors si nous n'avons pas d'activités, nous ne pouvons pas entretenir la construction existante sur le dit terrain.

M^r ROUBAUD Jean-Marc

224 Chemin de Maupas

Au décès de mon oncle M^r Maurice ROUBAUD, je comptais reprendre les activités agricoles.

J'ai fait un dossier pour avoir le statut d'Agriculteur Salariaire. Mais les évolutions techniques et la dévaluation rapide sont un frein. Je dois avoir un cheptel de moutons, j'ai des engins agricoles. Or le chemin de Maupas est devenu un passage routier très important. Ceci représente un danger que ce soit pour le troupeau ou pour les entrées et sorties des engins agricoles. Je suis dans l'attente de mesures pour récupérer le chemin de Maupas.

Michel MARADO

Je suis opposé à ce que ma propriété soit intégrée à la ZAP. J'ai déjà signalé ma position à la représentante de la chambre d'agriculture

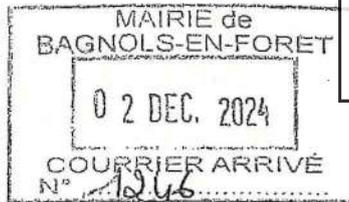
a
a

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



M. et Mme LEPASTOUREL Claude
SCI Les Mimosas
1200 chemin de la Combe
83600 Bagnols en Forêt
Tél : 06 31 54 14 82

Parcelles E 1353 et 1495

Lettre recommandée avec AR n° 1A20932577166

Suivi par *FLS*
Pour action *URGENTE*
Pour info *DOS*
Visa du Maire

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons pris connaissance du projet de la Municipalité de Bagnols en Forêt de créer une Zone Agricole Protégée conformément à la loi d'orientation agricole de 1999. Nous sommes tout à fait conscients que des terrains nus doivent être protégés de l'urbanisation et préservés au profit de l'agriculture. Le but étant de préserver des terres qui présentent un intérêt général agricole, il apparaît inopportun d'y inclure notre habitation.

Nous avons pu voir dans ce dossier que certaines propriétés bâties avaient été retirées du projet initial (notamment les parcelles 519/1687/2167 - 518/519 - 583/587/2551 - 593/595/2032/2033 - 843/844/846/849/851). Aussi par la présente nous souhaitons que notre propriété soit également retirée de cette ZAP.

En effet comme vous le verrez sur les plans ci-joints notre propriété issue de la parcelle bâtie contigüe est constituée de deux parcelles E 1495 (5648 m²) et E 1353 (333 m²) : l'une a été classée en zone A et l'autre a été classée en zone N.

Nous faisons partie d'un hameau (la Combe Martine) constitué de 9 maisons. La nôtre dont les limites forment un triangle constitue une enclave dans la zone N boisée (Forêt Royale de Saint Paul). Nous ne comprenons pas pour quel intérêt agricole la parcelle a été classée en Zone Agricole Protégée.

En effet, la surface du terrain (5648 m²) est amputée par deux bâtiments : une habitation, un garage et les voies d'accès, par la zone d'épandage de la fosse septique, côté route par un fossé de ruissellement, côté forêt par un fossé où coule une source. De plus le reste du terrain est traversé par le gazoduc Châteauneuf le Rouge/Cannes la Bocca avec les conséquences qui en résultent : zone non aedificandi, limitation des plantations (40 cm de profondeur) et des mouvements de terrain, restriction de passage pour les engins lourds. Quant à la parcelle de 333 m², elle est inexploitable car elle est située à l'aplomb du ruisseau et la roche affleure en surface.

Ce qui, comme vous pouvez le constater au regard des pièces produites, ne laisse guère de place à une activité à vocation agricole, n'a pas lieu d'être protégée et de ce fait d'être incluse dans la ZAP.

Nous vous remercions par avance de la suite que vous donnerez à notre demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bagnols en Forêt, le 27 novembre 2024

Pièces jointes : Plan de la conduite gaz (1)
Plan du cadastre (2)
Plan de situation par rapport à la ZAP (3)
Plan de situation par rapport à l'environnement (4)
Plan de masse (5)

VEYRES Isabelle

LA GARDIETTE

la ZAP me semble une bonne idée
de préservation de l'espace agricole
utile pour nourrir les populations

O/

BOURG DAVIO

Cette ZAP est une excellente initiative
elle nous permettrait d'engager la reconquête
des 150 hectares de friches que nous
avons à Bagnols, en encourageant
les propriétaires à remettre leurs terres
sur le marché, en leur enlevant de
la terre qui elle deviendrait construct.

Président Syndicat intercommunal
du pays de Fayence
Correspondant local SAFER

M^e TISSIER

Tout-à-fait favorable à la préservation
et avec les démarches en faveur de
mise en place du projet de Z.A.P.

Faire étendre pour nourrir les enfants de
cantines scolaires... et autres bon de
nourrir, les zones cultivables de terre du
ple bon sens commun.

Merci à tous.

à u

DEPARTEMENT DU VAR

République Française

Arrondissement de Draguignan

Bagnols-en-Forêt, le 23/12/2024



Monsieur le Commissaire Enquêteur

Mairie
de
Bagnols-en-Forêt

OBJET : Mémoire en réponse suite à la remise du Procès-Verbal de communication des observations du public concernant la création d'une Zone agricole protégée

Monsieur,

Je tiens à apporter les précisions suivantes concernant le projet porté par la commune pour la création d'une Zone agricole protégée.

Ce projet retranscrit la volonté de la commune de préserver les espaces agricoles en les sanctuarisant et ainsi empêcher toute spéculation sur des terres qui ont été répertoriées comme à fort potentiel pour le développement d'une activité agricole. Au-delà de ces considérations, la commune entend permettre et encourager le développement de l'activité maraîchère, puisque 17 hectares inscrits dans la ZAP ont cette vocation.

Cette démarche fait bien entendu écho au plan alimentaire territorial qui tend à assurer une souveraineté alimentaire du territoire et dont les objectifs sont notamment les suivants : Gestion de la ressource et adaptation des pratiques agricoles aux changements climatiques, Redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en pays de Fayence, Soutien à l'installation / consolidation des projets en filières alimentaires, développement des réseaux de circuits courts locaux existants.

Le projet de ZAP, permettra également de prétendre à des financements européens afin de sécuriser la ressource en eau du Pays de Fayence, dont Bagnols-en-Forêt fait partie.

Au-delà du projet de la ZAP, la commune entend s'investir pleinement dans la recherche d'agriculteurs et faciliter leur implantation sur la commune en lien avec la SAFER et la chambre d'agriculture.

ce

Enfin, la mise en œuvre de la ZAP permettra à la commune de Bagnols-en-Forêt de préserver le caractère rural de son territoire.

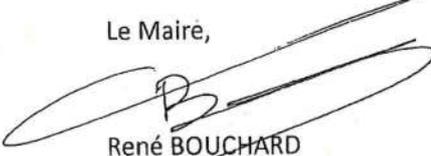
Concernant les demandes de retrait de parcelles de la ZAP :

- 1- Demande de Madame Marielle Pitot et de Monsieur Maraldo pour les parcelles D165, D168, D169, D170, D175, D176, D177, D178 et D721 : **La commune émet un avis défavorable** concernant la sortie de la ZAP de ces parcelles.
En effet, ces parcelles ont un potentiel agricole et sont déjà pour partie utilisées à cet effet. Les parcelles situées alentours étant dans la ZAP, le retrait de la propriété de Monsieur Maraldo et de Madame Pitot créeraient une discontinuité dans la zone.
- 2- Demande de Monsieur Chauvet et Monsieur Roubaud pour les parcelles E663 et E664 : **La commune émet un avis défavorable** concernant la sortie de la ZAP de ces parcelles. Ces parcelles sont déjà en Zone A au titre du PLU en Vigueur, et se situent au centre de la ZAP. Le fait que la construction soit en zone agricole et dans la ZAP n'empêchera pas l'entretien du bâti existant.
- 3- Demande de Monsieur Chaudron pour la parcelle E666 : **La commune émet un avis défavorable**. La parcelle est située en zone A et non en zone N au titre du PLU et se situe au centre de la ZAP.
- 4- Demande de Monsieur Favoroso pour les parcelles D110, D111 et E688 : **La commune émet un avis défavorable** concernant la sortie de la ZAP : Les parcelles se situent au centre de la ZAP.
Pour la E688, l'argumentaire de Monsieur Favoroso concernant l'état actuel du terrain a retenu l'attention de la commune. Il est en effet peu probable d'y voir s'y développer une activité agricole. **La commune émet donc un avis favorable** à la sortie de la ZAP pour cette parcelle.
- 5- Demande de Monsieur Lepastourel pour les parcelles E1495 et E1353 : les parcelles se situent en limite de la ZAP, et se trouvent en continuité d'une zone déjà construite. La configuration des parcelles et leur occupation actuelle justifient le retrait de la ZAP. **La commune émet donc un avis favorable**.
- 6- Demande de Madame Pic : Zone située au cœur de la ZAP comprenant 22 parcelles : la commune émet un **avis défavorable**. L'habitat y est diffus. Le potentiel agricole de ces parcelles n'est pas remis en question.

Concernant les autres remarques :

- Sur la demande de modification des parcelles classées en EBC et étant dans le périmètre de la ZAP : la commune est en cours de révision de son PLU. Une réflexion est envisagée sur les EBC et notamment ceux présents en zone A et dans la future ZAP.

Le Maire,



René BOUCHARD



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
Publié le
ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE
ID : 083-218300085-20230413-DEL_2023_50-DE

L'an deux mille vingt-trois le jeudi treize avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi sept avril deux mille vingt-trois, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René Bouchard, Maire en exercice.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 21

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, BESSI Marie-Christiane, GALL Marie-Paule, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

MEMBRES REPRESENTES : DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; GIUSTI Jacques à GALL Marie-Paule ; CHEVAL-BOIVIN Carole à GUERIN Carole ; MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie ; ZORZUT Jérôme à GRAFF Pascal

ABSENTS : DUYPAT Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2023 - Délibération n° 50

ZONE AGRICOLE PROTEGEE : APPROBATION DU RAPPORT DE PRESENTATION DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE REALISE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR ET DU PERIMETRE DE ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 112-2 et R112-1-4 ;
Vu la délibération en date du 18/11/2021 par laquelle le conseil municipal décidait d'instaurer une zone agricole protégée ;
Vu les réunions qui ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, la concertation avec les agriculteurs et représentants du monde agricole ;
Vu le rapport de présentation annexé qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la zone agricole protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture ;

Considérant que la commune de Bagnols en Forêt dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser.

Considérant que le document d'urbanisme existant (PLU) n'assure pas, du fait du caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole.

Considérant que la ZAP permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique.

C'est pourquoi, la commune de Bagnols en Forêt a souhaité créer une zone agricole protégée (ZAP) sur son territoire agricole.

Considérant que l'aire totale du périmètre de la ZAP est de 455 ha ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

u

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le préfecture le 14/04/2023

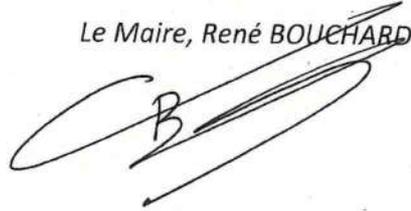
ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE

Publié le

ID : 083-218300085-20230413-DEL_2023_50-DE

- D'approuver le rapport de présentation de la ZAP de Bagnols en Forêt présente délibération.
- D'approuver le projet de délimitation et de classement de Zone Agricole Protégée de la commune de Bagnols en Forêt défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération et le rapport annexés seront transmis à Monsieur le Préfet qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R.112-I-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

u



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PAU 2024-27 du 11 octobre 2024

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Bagnols-en-Forêt

Le préfet du Var,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 123-14-8° et R. 423-64 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bagnols-en-Forêt du 13 avril 2023 approuvant le projet de délimitation et de classement de la zone agricole protégée défini dans le rapport de présentation ;
- Vu** l'avis favorable en date du 22 décembre 2023 de la chambre d'agriculture du Var ;
- Vu** l'avis favorable du 26 décembre 2023 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu** l'avis favorable en date du 22 janvier 2024 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var,
- Vu** les avis favorables tacites des syndicats de l'AOC Côtes de Provence et AOP huile d'olives de Provence au terme du délai de deux mois à compter de la notification de sa saisine pour avis, en application des articles L. 112-2 et R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime.
- Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande ;
- Vu** la décision n° E24000048/83 du tribunal administratif de Toulon du 24 septembre 2024 désignant Monsieur Christian CARMAGNOLLE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en application de l'article R. 112-1-7 du code rural et de la pêche maritime, il y a lieu de soumettre le projet de zone agricole protégée à l'enquête publique dans les conditions prévues par les dispositions du livre Ier du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur le maire de Bagnols-en-Forêt - Tél : 04 94 40 31 50, mél : mairie@bagnolsenforet.fr, adresse postale : 1 place de l'hôtel de ville 83608 BAGNOLS-EN-FORET.

Article 2 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet du Var et aux frais de la commune de Bagnols-en-Forêt, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie de Bagnols-en-Forêt, et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête et versé au dossier d'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Var.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

Article 3 : date et lieu de l'enquête

L'enquête se déroulera en mairie de Bagnols-en-Forêt à compter du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique sera consultable par toutes les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Bagnols-en-Forêt.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur le site internet de la mairie de Bagnols-en-Forêt, à l'adresse suivante : <http://www.bagnolsenforet.fr>.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet. Le registre d'enquête sera coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations et propositions sur le projet à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Bagnols-en-Forêt, ou par voie dématérialisée à l'adresse mairie@bagnolsenforet.fr.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête à l'occasion de chacune des permanences pour être tenus à la disposition du public

Les observations et propositions reçues sur le projet par courrier postal seront scannées et incluses au fur et à mesure sur le site internet dématérialisé par les services de la mairie de Bagnols-en-Forêt. Une copie sera également incluse par le commissaire enquêteur dans le registre papier à l'occasion de chacune des permanences pour être tenus à la disposition du public.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Christian Carmagnolle, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Foyer municipal de la mairie de Bagnols-en-Forêt - 130 bd du Rayol
Jeudi 21 novembre 2024	13h30 à 16h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 à 16h00
jeudi 5 décembre 2024	13h30 à 16h00
Jeudi 12 décembre 2024	13h30 à 16h00

Article 5 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Bagnols-en-Forêt.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Bagnols-en-Forêt,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour statuer sur le classement en tant que zone protégée du projet de périmètre par voie d'arrêté, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Bagnols-en-Forêt,
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 octobre 2024

Pour le préfet *et par délégation*,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
la cheffe du service planifications et
prospective

Carine LEONARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

24/09/2024

N° E24000048 /83

LA MAGISTRATE EN CHARGE DES ENQUETES
PUBLIQUES

Décision désignation commission ou commissaire du 24/09/2024

Vu enregistrée le 19/09/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Var demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Le projet de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Bagnols-en-Forêt ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du tribunal a désigné Mme Hermine LE GARS en qualité de magistrate déléguée aux enquêtes publiques ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian CARMAGNOLLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var à la commune de Bagnols-en-Forêt, maître d'ouvrage et à Monsieur Christian Carmagnolle, commissaire enquêteur.

Fait à TOULON, le 24/09/2024

La magistrate déléguée,


Hermine LE GARS

Ce

TOULON, le 24/09/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

5 rue Jean Racine
CS 40510

83041 TOULON CEDEX 09

Téléphone : 04 94 42 79 30

Télécopie : 04 94 42 79 89

Adresse courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E24000048 / 83

Monsieur Christian CARMAGNOLLE
44 impasse des Giroles
83600 FREJUS

Dossier n° : E24000048 / 83

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : Le classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Bagnols-en-Forêt

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle vous êtes désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au tribunal.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que **l'original d'un RIB ainsi que la copie de la carte grise de votre véhicule.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

N. PRATO-VIOT

a

ACTUALITÉ LOCALE

LA SEYNE-SUR-MER.

Opération de contrôle des trottoirs

Cinq trottinettes et trois vélos verbalisés pour circulation sur le trottoir, une remorque pour stationnement au même endroit... Mercredi, neuf policiers municipaux à pied et à VTT ont été engagés quai Saturnin-Fabre, quai Gabriel-Péri et quai Hoche, en présence de Cheikh Mansour adjoint à la police municipale, pour une opération de contrôle. Après rappel que « la circulation des trottinettes et des vélos est interdite sur les trottoirs, sauf pour les enfants », les autorités ont martelé que « dorénavant, c'est tolérance zéro ! ».

LM PHOTO POLICE MUNICIPALE



VAR

Lancement du prix de l'innovation

Le Département du Var lance la première édition du Prix de l'innovation et de la recherche, afin d'encourager le développement de projets innovants tels que le développement de nouveaux produits ou services propres à la collectivité, le développement de la silver économie, la préservation de l'environnement... Cet appel à projets s'adresse aux étudiants, aux collectivités locales, aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, aux associations, aux chercheurs... Les dossiers doivent être rendus avant le 31 décembre prixdelinnovation@var.fr

ANNONCES LÉGALES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

PRÉFET DU VAR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de LA FARLEDE

Par arrêté du 15 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farède.

Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 173 hectares.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la commune de La Farède tél. 04 94 27 85 87 urbanisme@lafarède.fr

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, **du lundi 18 novembre 2024 au mercredi 18 décembre 2024 inclus** :

Mairie de La Farède
 140, place de la liberté BP25. - 83210 LA FARLEDE
 lundi au vendredi: 8h00-12h30 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de La Farède. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de La Farède, située 140, place de la liberté BP25. - 83210 LA FARLEDE, par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante : enquete publique@lafarède.fr

Madame Anne-Sophie PHILIP, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de La Farède
lundi 18 novembre 2024	14h00 à 17h00
mardi 3 décembre 2024	09h00 à 12h30
vendredi 13 décembre 2024	09h00 à 12h30
mercredi 18 décembre 2024	14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de La Farède, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farède par arrêté préfectoral.

PRÉFET DU VAR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

Par arrêté du 11 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime) sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 455 hectares située sur le périmètre de la commune.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être consultées et/ou demandées auprès du porteur de projet, la commune de Bagnols-en-Forêt tél. 04 94 40 31 50 et sur le site internet <https://www.bagnolsenforet.fr>

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier sera déposé sous forme électronique et sous forme papier pendant les 31 jours de l'enquête publique et complété par un registre papier.

L'enquête publique se déroulera du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024 inclus en Mairie Bagnols-en-Forêt

1, place de l'hôtel de ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORÊT
 lundi au vendredi: 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Bagnols-en-Forêt. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Bagnols-en-Forêt, située 1, place de l'hôtel de ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORÊT, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante mairie@bagnolsenforet.fr et auprès du commissaire enquêteur durant les permanences.

Monsieur Christian CARMAGNOLLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Foyer municipal Mairie de Bagnols en Forêt
jeudi 21 novembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 5 décembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 12 décembre 2024	13h30 - 16h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune. Les observations reçues par courriel, par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Bagnols-en-Forêt, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Forêt par arrêté préfectoral.

PRÉFET DU VAR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 28 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 31 jours de l'enquête publique, **du 18 novembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus** :

Mairie de Garéoult
 Hôtel de Ville
 16 Place de l'Eglise - 83136 Garéoult
 lundi au jeudi: 8h30-12h00 / 13h30-17h15
 vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Garéoult. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Garéoult, située 16 Place de l'Eglise - 83136 Garéoult, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire "nous contacter" (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Michel RIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Garéoult
lundi 18 novembre 2024	8h30 - 12h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 17h15
lundi 2 décembre 2024	13h30 - 17h15
vendredi 6 décembre 2024	8h30 - 12h00
Mardi 10 décembre 2024	8h30 - 12h00
Mercredi 18 décembre 2024	13h30 - 17h15

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX. Le dossier est suivi par le pôle risques (ddtm-ppi-gareoult@var.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Garéoult, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Un service client à l'écoute et disponible

04 91 57 75 74

annonceslegales@lamarseillaise.fr

La Marseillaise

202410242

a

Annonces

imm.nicematin.com • empl.nicematin.com

Passez votre annonce au
04.93.18.70.00

Bonnes Affaires

URGENT recherche décoration d'intérieur: miroir doré, lustre, cheminée en marbre, recherche aussi chambre à coucher, armoire, lit, chevet, commode, secrétaire, bureau.
PARTICULIER. Tél: 06.03.94.99.91

MODE, PRÊT-À-PORTER

> **FOURRURES, CUIRS**
ACHÈTE toute fourrure, escarpins, sac à mains, foulard, costumes, robe de soirée, cravate, linges de maison (draps, rideaux, literie, chiffon, nappes...) toute maroquinerie.
PARTICULIER. Tél: 06.09.00.28.42.

VÉTEMENTS

ACHÈTE toutes maroquineries et bagageries de luxe: Chanel, Hermès, Dior, Louis Vuitton, Gucci ETC... Sac à main, sac, pochette, mallette, mallette, vanity etc...
PARTICULIER. Tél: 06.30.33.52.28

ACHÈTE tous linges anciens, fourrure, rideaux, drap, costume, jupe, foulard, cuir, manteaux, nappes, chausserie (Hermès, Louis Vuitton, Chanel, Dior, Gucci, Prada etc...)
PARTICULIER. Tél: 06.98.37.80.76

ACHÈTE Manteaux de fourrures (vison, astrakhan), col, cape, veste cuir, robe de Soirée, Sac à main, chausserie, accessoire, bijoux, chapeaux, montres, lunette costume, foulards.
PARTICULIER. Tél: 06.03.94.99.91

COLLECTIONNEUSE de la marque Chanel et Louis Vuitton achète en permanence tous vos sacs à mains, porte-monnaie, vêtements, montres etc. Achète tous de Chanel et Vuitton
PARTICULIER. Tél: 06.35.17.99.92

ACHÈTE BON PRIX foulards d'occasions de marques : Hermès et Louis Vuitton, Chanel, Dior etc... en soie, cachemire, états, échappe, fourrure de marque.
PARTICULIER. Tél: 06.02.94.99.91

ACHÈTE à très bon prix tout objet de luxe ou de marque : sac à main, montre, foulard, stylo, briquet, maroquinerie, bijoux, argenterie, verrerie etc...
PARTICULIER. Tél: 07.56.84.25.84

ACHÈTE à très bon prix tout objet de luxe ou de marque : sac à main, montre, foulard, stylo, briquet, maroquinerie, bijoux, argenterie, verrerie etc...
PARTICULIER. Tél: 07.56.84.25.84

Art, Antiquité, Brocante

Art



Antiquaire ACHÈTE CHER

Meubles anciens
Statues, bibelots
Fourrures
Tous bijoux or et fantaisie
Montres, Argenterie...

Estimation Déplacement
GRATUTIS
Paiement immédiat

SCHOUMER Pascal
06.87.92.56.05
04.94.95.39.75
pascal.schoumer@orange.fr

OBJETS ANCIENS

COLLECTIONNEUR recherche tous objets chinois, japonais, estampes, peintures, livres, objets en bois, bambou, come, éventails, archives, timbres.
PARTICULIER. Tél: 04.13.25.09.43

PARTICULIER achète art de la table: cuillère fourchette théière plateau patte ou grande quantité ménage complète ou dépareillées en argent ou métal argenté tel 06.75.00.06.46

Camille's
Artis Cannes
M. SECULA-SABRE
ACHAT COMPTANT

tous **STYLE** de MOBILIER
tous objets **VINTAGES**
luminaire, habits de marionette, sacs, foulards
BIJOUX OR-ARGENT
pièces de monnaie
tableaux, pendules, art de la table, livres, bouteilles de vin, objets
— **Déplacement rapide** —
— **Estimations** —
04.93.93.02.55
06.45.51.05.71
rsantic75@gmail.com

Achète Objets chinois asiatique Vietnam vase tableau meuble décoration de table sculpture tout ce qui est sur l'art chinois.
PARTICULIER. Tél: 06.75.08.06.46

CAUSE RETRAITE vend collection statues chinoises anciennes avec documents + jades, bronzes et autres. Prix très intéressants.
PARTICULIER. Tél: 06.14.31.38.08

PARTICULIER Achète tout type de vieille étains métal argenté cuivre laiton argent recherche des objets de décoration ancien 06.75.08.06.46

BIJOUX, ESTAMPES

ACHÈTE tableaux du peintre français René Monteil, décédé en 1997 à Hyères (Var).
PARTICULIER. Tél: 06.13.81.90.85
E-mail: nsoulumier@hotmail.com

Cours Particuliers

COURS PARTICULIERS

Assistance informatique et administrative au domicile du particulier. CESU 50% Crédit d'impôt. Sur tous types d'appareils (ordinateur, tablette, téléphone etc.) Dépannage, maintenance, configuration, paramétrage, conseil, expertise sécurité informatique, formation. Aide administrative et comptable. 06, 83, 04 et Monaco. **PARTICULIER**. Tél: 06.18.58.34.34

Hyères. Jeune ingénieure en Informatique pédagogie donne cours sur son terrain libre pour vous aider à vous débarrasser de tous travaux liés à l'informatique (virus, imprimante, etc.).
PARTICULIER. Tél: 06.95.28.09.52

Donne **COURS INFORMATIQUE**, tous niveaux du débutant au confirmé, sur tous supports: tablette, smartphone, PC, Windows ou Mac Apple, particulier ou groupe. Aide administrative.
PARTICULIER. Tél: 07.57.01.28.49

Services aux particuliers

DÉBARRAS, CAVES, CHÂSSIS

DEBARRAS complet et rapide / Nettoyage gratuit et récupération: appartement, villa, cave, garage, atelier, grenier, local, restaurant, chantier, notaire, agence. 7477. Petite démolition, achète succession complète. **PARTICULIER**. Tél: 06.85.27.17.30 / 07.89.05.39.88

Unions Rencontres

> RENCONTRES PARTICULIERS

GRAND COEUR pleins d'amour à donner. Monsieur 60 ans attentionné sérieux, fidèle, calme, bon niveau scolaire, rencontré une femme mince, féminine, douce pour profiter des plaisirs de la vie dans le 06 pour une vie à deux. Photo souhaitée. Ecrire à Nice matin- 214 bid du Mercantour- 06200 NICE Réf. 613299

TRES jolie dame 68 ans, blonde aux yeux bleus, souhaite rencontrer Monsieur sérieux, très bon niveau scolaire, pour relation sérieuse et de qualité. Secteur Antibes. Ecrire à Nice matin, 214 bid du Mercantour, 06200 NICE. Sous Réf: 613271

HOMME 77ans autonome recherche amie/copain pour dialogue, sorties main de La Farfède, se rendre au service, rompre solitude sur Nice et alentours. Ecrire à Nice Matin, 214 bid du Mercantour, 06200 Nice. Sous réf: 612947

Demandes d'emploi

DIVERS

HOMME sérieux, avec matériel, camionnette cherche emploi : effectuer tous travaux de maçonnerie générale, gros oeuvre, terrassement, murs de soutènement, peinture, drainage.
Tél: 07.53.15.81.49

DEBROUSAILLEUR confirmé et équipé, élagage et abattage, remis en état des jardins. Tailles. Recherche emploi. CESU OK. Tél: 06.08.99.15.16

ENLEVEMENTS DIVERS avec camion. Recherche emploi, CESU accepté. **PARTICULIER** Tél: 06.06.09.15.16

DÉCORATION, ARTISANAT

JEUNES VIEUX (57/05 ans) PEINTRES, maçons, carrelours, menuisiers, charpentiers. A moindre coût, disposent matériel. Travaux à partir d'un jour et + chez particuliers, nettoyage suite intervention. Sérieux, références et garanties. Cherchent emploi. Bernard 07.83.03.71.03.

EMPLOIS DE MAISON

JEUNE FEMME MAURICIGIENNE cherche heures de ménage, repassage, courses, repas et garde personnes âgées, travail soigné. Secteur Mandelieu, Cannes, Cannes la Bocca. Tél: 06.28.47.19.48.

DEVENEZ UN LECTEUR PRIVILÉGIÉ !

RECEVEZ LE JOURNAL À DOMICILE OU CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX

CHOISISSEZ la formule qui vous fait envie

BÉNÉFICIEZ d'un tarif avantageux

PROFITEZ des privilèges du club abonnés

nice-matin var-matin monaco-matin

APPELÉZ-NOUS VITE AU **04 93 18 28 85** ou par mail : serviceclient@nicematin.fr

Annonces légales

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif ou caractère est fixé pour l'année 2024 à 0,083 € HT pour le Var. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1975 et révisé par le décret du 28 décembre 2012.

AVIS D'ENQUÊTES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farfède

Par arrêté du 15 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farfède. Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 173 hectares. Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la commune de La Farfède tél: 04 94 27 85 87 urbanisme@lafarfede.fr. Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du lundi 18 novembre 2024 au mercredi 18 décembre 2024 inclus :
Mairie de La Farfède, 140, place de la liberté SP25 - 83210 La Farfède.
Lundi au vendredi: 9h00-12h30 / 14h00-17h00
Le public pourra consulter ses observations sur le registre ouvert à la mairie de La Farfède. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de La Farfède, sitée 140, place de la liberté SP25 - 83210 La Farfède, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante: enquetespubliques@lafarfede.fr
Madame Anne-Sophie PHILIP, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants:
Fermans Marie de La Farfède
Lundi 18 novembre 2024 : 14h00 à 17h00
Mardi 19 novembre 2024 : 09h00 à 12h30
Vendredi 13 décembre 2024 : 09h00 à 12h30
Mercredi 18 décembre 2024 : 14h00 à 17h00
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un portail informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celui-ci.
À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Bagnols-en-Fort, en préfecture du Var (direction départementale des territoires) et de la mer du Var, services planification et prospectif) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.
À l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farfède par arrêté préfectoral.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Fort

Par arrêté du 10 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime) sur la commune de Bagnols-en-Fort.
Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 456 hectares située sur le périmètre de la commune.
Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être consultées et/ou demandées auprès du porteur de projet, la commune de Bagnols-en-Fort tél: 04 94 40 31 50 sur le site internet <https://www.bagnolsenfort.fr>.
Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier sera déposé sous forme électronique et sous forme papier pendant les 31 jours de l'enquête publique et complété par un registre papier.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024** inclus en Mairie Bagnols-en-Fort
1, place de l'hôtel de ville - 83008 Bagnols-en-Fort
lundi au vendredi: 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Le public pourra consulter ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Bagnols-en-Fort, il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Bagnols-en-Fort, située 1, place de l'hôtel de ville 83008 Bagnols-en-Fort, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante: enquetespubliques@bagnolsenfort.fr et auprès du commissaire enquêteur durant les permanences.
Monsieur Christian CARMAGNOLLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants:

Permanences	Foyer municipal Mairie de Bagnols en Fort
Jeudi 21 novembre 2024	13h30 - 16h00
Jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 16h00
Jeudi 5 décembre 2024	13h30 - 16h00
Jeudi 12 décembre 2024	13h30 - 16h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune. Les observations reçues par courriel, par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site. À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Bagnols-en-Fort, en préfecture du Var (direction départementale des territoires) et de la mer du Var, services planification et prospectif) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.
À l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Fort par arrêté préfectoral.

Ce



ACTUALITÉ LOCALE

Les communistes contre les brutalités au travail

VAR

La fédération PCF dénonce le management brutal où qu'il se produise.

Le *Canard Enchaîné* a publié un article édifiant sur les méthodes de gestion du maire (LR) de Saint-Raphaël, Frédéric Masquelier, également président de la communauté Estérel-Côte d'Azur. Une centaine d'agents municipaux présenteraient des risques psycho-sociaux générant un fort absentéisme. Des dizaines d'agents consultent des médecins, des psychologues et même des cardiologues en raison de leurs



Frédéric Masquelier, maire (LR) de Saint-Raphaël. PHOTO FACEBOOK

angoisses. Deux signalements ont été adressés au procureur de la République de Draguignan au printemps par un soignant. Dans ces courriers sont évoqués : « une gestion humaine confinant au harcèlement pour les uns, des méthodes quasi dictatoriales pour les autres, pression insoutenable, menaces implicites sur la pérennité de l'emploi ». Les courriers évoquent également un cas « d'épuisement professionnel sévère compliqué d'un épisode dépressif majeur avec risques suicidaires explicites et intentionnalité de passage à l'acte ». Le parquet de Draguignan a ouvert en juin une enquête préliminaire. En parallèle deux saisines ont été

déposées au tribunal administratif pour souffrance au travail et harcèlement moral. Ces méthodes sont inacceptables et indignes. Un élu de la République se doit d'être exemplaire. Le Parti communiste français propose ainsi que les salariés aient des droits plus importants dans la gestion des entreprises et des services publics, notamment en ayant des pouvoirs de décision dans le pilotage et les orientations qui y sont prises. La décision de Macron, alors ministre de l'Economie, de supprimer les CE et les CHSCT dans le privé et la cohorte de lois qui ont affaibli la place des agents dans les instances de contrôle de la

fonction publique ont réduit les possibilités des salariés de se défendre et d'être respectés. Ces cas de maltraitance au travail sont aussi la conséquence directe de ces politiques libérales qui refusent de reconnaître les salariés comme étant en mesure de diriger aussi leur outil de travail. Ces maltraitances sont causées par des individus, elles sont possibles par un système qui les favorise. La fédération du Var du PCF ainsi que la section locale exigent l'arrêt immédiat de ce management par le mépris, le harcèlement et les humiliations à la mairie de Saint-Raphaël. Les militants communistes sont disponibles pour toute aide.

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR
Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 28 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéout lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruisseau naturel.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 31 jours de l'enquête publique, du **18 novembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus** :

Mairie de Garéout
Hôtel de Ville
16 Place de l'Eglise - 83136 Garéout
lundi au jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-17h15
vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Garéout. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Garéout, située 16 Place de l'Eglise - 83136 Garéout, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire "nous contacter" (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Michel RIQUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Garéout
lundi 18 novembre 2024	8h30 - 12h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 17h15
lundi 2 décembre 2024	13h30 - 17h15
vendredi 6 décembre 2024	8h30 - 12h00
Mardi 10 décembre 2024	8h30 - 12h00
Mercredi 18 décembre 2024	13h30 - 17h15

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX. Le dossier est suivi par le pôle risques (cdm-pri-gareout@var.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Garéout, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéout lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruisseau naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

Par arrêté du 11 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime) sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 455 hectares située sur le périmètre de la commune. Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être consultées et/ou demandées auprès du porteur de projet, la commune de Bagnols-en-Forêt tél.04 94 40 31 50 et sur le site internet <https://www.bagnolsenforet.fr>

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier sera déposé sous forme électronique et sous forme papier pendant les 31 jours de l'enquête publique et complète par un registre papier.

L'enquête publique se déroulera du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024 inclus en Mairie Bagnols-en-Forêt
1, place de l'hôtel de ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORÊT
lundi au vendredi: 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Bagnols-en-Forêt. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Bagnols-en-Forêt, située 1, place de l'hôtel de ville - 83608 Bagnols-en-Forêt, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante mairie@bagnolsenforet.fr et auprès du commissaire enquêteur durant les permanences.

Monsieur Christian CARMAGNOLLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Foyer municipal Mairie de Bagnols en Forêt
jeudi 21 novembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 - 16h00
jeudi 5 décembre 2024	13h30 - 16h00
Jeudi 12 décembre 2024	13h30 - 16h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune. Les observations reçues par courriel, par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Bagnols-en-Forêt, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Forêt par arrêté préfectoral.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de LA FARLEDE

Par arrêté du 15 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farède. Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 173 hectares.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la commune de La Farède tél. 04 94 27 85 87 urbanisme@lafariede.fr

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du **lundi 18 novembre 2024 au mercredi 18 décembre 2024 inclus** :

Marie de La Farède
140, place de la liberté BP25, - 83210 LA FARLEDE
lundi au vendredi: 8h00-12h30 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de La Farède. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de La Farède, située 140, place de la liberté BP25, - 83210 LA FARLEDE, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante : enqueteepublique@lafariede.fr

Madame Anne-Sophie PHILIP, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de La Farède
lundi 18 novembre 2024	14h00 à 17h00
mardi 3 décembre 2024	09h00 à 12h30
vendredi 13 décembre 2024	09h00 à 12h30
mercredi 18 décembre 2024	14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de La Farède, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farède par arrêté préfectoral.

La Marseillaise

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Un service client à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

ce

Annonces légales

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif ou caractère est fixé pour l'année 2024 à 0,083 € HT pour le Var. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et révisé par le décret du 28 décembre 2012.

AVIS D'ENQUÊTES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Forêt

Par arrêté du 11 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime) sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 455 hectares située sur le territoire de la commune.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être consultées et/ou demandées auprès du porteur de projet, la commune de Bagnols-en-Forêt tél. 04 94 40 31 50 et sur le site internet <https://www.bagnolsenforet.fr>

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier sera déposé sous forme électronique et sous forme papier pendant les 31 jours de l'enquête publique et complété par un registre papier.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 18 novembre au mercredi 19 décembre 2024 inclus** en Mairie Bagnols-en-Forêt
1, place de l'Hôtel de ville - 83600 Bagnols-en-Forêt
lundi au vendredi : 09h00-17h00 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Bagnols-en-Forêt, à l'adresse de la mairie de Bagnols-en-Forêt, située 1, place de l'Hôtel de Ville 83600 Bagnols-en-Forêt, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante mairie@bagnolsenforet.fr et auprès du commissaire enquêteur durant les permanences.

Monsieur Christian CARMAGNOLLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Foyer municipal Mairie de Bagnols en Forêt
Jeu. 21 novembre 2024	12h30 - 16h00
Jeu. 28 novembre 2024	13h30 - 16h00
Jeu. 5 décembre 2024	13h30 - 16h00
Jeu. 12 décembre 2024	13h30 - 16h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune. Les observations reçues par courriel, par courrier postal et les observations portées sur le registre papier, seront consultables sur ce site.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Bagnols-en-Forêt, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de Bagnols-en-Forêt par arrêté préfectoral.

VOS SUPPORTS HABILITÉS POUR LES ANNONCES LÉGALES ET MARCHÉS PUBLICS

LES SUPPORTS PAPIER

nice-matin var-matin

LES SUPPORTS NUMÉRIQUES

nicematin.com varmatin.com

Tél. 04 93 18 71 49 - legales@nicematin.fr

KENO Résultats des tirages du dimanche 24 novembre 2024

Tirage du midi

7 8 12 15 18 19 27 29 44 46

50 51 53 54 55 59 62 63 64 68

MULTIPLICATEUR x 2

4 479 376

Tirage du soir

3 13 15 24 28 31 34 43 44 45

46 49 56 58 60 62 63 64 65 69

MULTIPLICATEUR x 2

3 691 454

Application FDJ

PRÉFET DU VAR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 28 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult liée à la présence de l'isolet et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du couassement naturel.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 31 jours de l'enquête publique, du 18 novembre 2024 au 18 décembre 2024 inclus :

Mairie de Garéoult, Hôtel de Ville, 16 place de l'Église - 83136 Garéoult.
Lundi au jeudi : 09h30-12h00 / 13h30-17h15
Vendredi : 09h30-12h00 / 13h30-16h

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Garéoult, il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Garéoult, située 16, Place de l'Église - 83136 Garéoult, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « nous contacter » (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Michel ROUÏET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences Mairie de Garéoult
Lundi 18 novembre 2024 : 09h30 - 12h00
Jeudi 28 novembre 2024 : 13h30 - 17h15
Lundi 2 décembre 2024 : 13h30 - 17h15
Vendredi 6 décembre 2024 : 09h30 - 12h00
Mardi 10 décembre 2024 : 09h30 - 12h00
Mercredi 18 décembre 2024 : 13h30 - 17h15

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon CEDEX. Le dossier est suivi par le pôle risques (ddtm-ppt-gareoult@var.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Garéoult, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pourra accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Garéoult lié à la présence de l'isolet et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du couassement naturel et le préfet du Var, par voie d'arrêté.

PRÉFET DU VAR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Faisant connaître l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farliède

Par arrêté du 10 octobre 2024, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farliède. Ce projet porte sur la création d'une zone agricole protégée d'une superficie de 172 hectares.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la commune de La Farliède tél. 04 94 27 85 87 urbanisme@lafarliede.fr

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 30 jours de l'enquête publique, du lundi 18 novembre 2024 au mercredi 18 décembre 2024 inclus :

Mairie de La Farliède, 140, place de la liberté BP25 - 83210 La Farliède.
Lundi au vendredi : 09h00-12h30 / 14h00-17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de La Farliède, il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de La Farliède, située 140, place de la liberté BP25 - 83210 La Farliède, ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante : enquêtespublicques@lafarliede.fr

Madame Anne-Sophie PHILIP, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences Mairie de La Farliède :
Lundi 18 novembre 2024 : 14h00 à 17h00
Mardi 3 décembre 2024 : 09h00 à 12h30
Vendredi 13 décembre 2024 : 09h00 à 12h30
Mercredi 18 décembre 2024 : 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de La Farliède, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente, le Préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée sur la commune de La Farliède par arrêté préfectoral.

VIE DES SOCIÉTÉS

FORTIL INFOGRANCE
SAS au capital de 4 000,000 €
Siège : 8 allée de Vilnius 83900 La Seyne-sur-Mer
908538291 RCS de Toulon

AVIS

Par décisions de l'associée unique du 14/11/2024, la société C-AUDIT, SARL au capital de 1000 euros, 3 rue du Colonel Chambonnet 83500 Bron, immatriculée 782 317 968 RCS LYON, a été désignée commissaire aux comptes titulaire sous le régime de l'audit légal des petites entreprises, pour un mandat de trois exercices, soit jusqu'à la décision annuelle de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2026

Pour avis.

AVIS ADMINISTRATIFS

SERVICE ADMINISTRATION FUNÉRAIRE

TRAVAUX DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Le Maire de la Ville de Fréjus :
Informe les familles qu'il sera procédé au cimetière Saint-Etienne, à partir du mardi 26 novembre 2024 une procédure de reprises de :
- 83 concessions funéraires non renouvelées à ce jour.
- 9 sépultures en caveaux communs situés dans la section 3, la section 9 et la section 10 dans lesquelles des personnes ont été inhumées dans le cadre du service ordinaire il y a plus de cinq ans, et dont le délai de validité a été fixé par l'article R.2223-5 du CGCT.
Les personnes souhaitant retirer des objets sont priées de se mettre en rapport avec le service administration Funéraire au 04.94.17.62.15 avant la date précitée.
Passée la date de la reprise, aucune réclamation ne pourra être admise.
Le site des concessions concernées est en libre consultation sur le site de la ville de Fréjus, Portail cimetières et sera affichée en mairie ainsi qu'à la porte du cimetière Saint-Etienne.

Appels d'offres

AVIS D'APPELS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SYNDICAT DE LEAU DU VAR-EST S.E.V.E
Mme La Présidente BP 40022 83601 Fréjus - Cedex
Tél : 04 94 17 66 95
SIRET 25830138100012
Référence acheteur : MB1712401

L'avis implique un marché public.
Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un réservoir d'eau potable et ses aménagements d'alimentation, et la destruction d'un réservoir existant sur la commune du Var.
Procédure : Procédure ouverte.
Forme de marché : Division en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
80% Valeur technique de l'offre
40% Prix
Remise des offres : 14h00 à 15h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 20/11/2024
Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour retrouver cet avis intégrer, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marchés-publics.info>

2024141 samedi 23 novembre 2024

Réussite
Nombre de séries du numéro depuis le 6 octobre 2024 (nouvelle formule)

Fréquence
Nombre de séries de numéros dans les douze derniers tirages.

Ecart
Nombre de tirages qui viennent d'avoir lieu sans que le numéro soit sorti.

LES 12 DERNIERS TIRAGES

T. 141	20	33	34	36	37	2
T. 140	27	35	37	45	48	5
T. 139	3	6	8	12	17	9
T. 138	5	7	19	29	46	4
T. 137	9	12	13	32	39	10
T. 136	6	8	11	35	46	6
T. 135	12	23	26	35	36	8
T. 134	6	8	15	23	26	5
T. 133	15	16	17	35	39	2
T. 132	1	21	31	43	49	6
T. 131	4	8	10	29	44	1
T. 130	9	21	39	41	43	3

Les numéros gagnants sont surlignés sur l'écran du numéro de la chance

ce



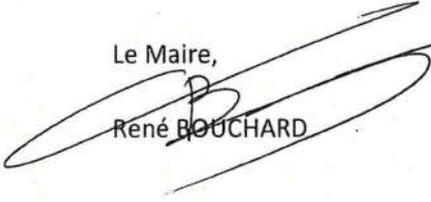
Le jeudi 31 octobre 2024

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt, certifie qu'il a été procédé à l'affichage de l'avis relatif à l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt à compter du 31 octobre 2024 en mairie.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le Maire,


René BOUCHARD

ce



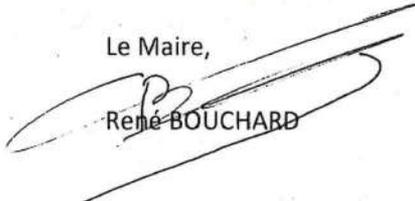
Le jeudi 31 octobre 2024

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt, certifie qu'il a été procédé à l'affichage de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PAU 2024-27 du 11 octobre 2024 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt à compter du 31 octobre 2024

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le Maire,


René BOUCHARD



Le jeudi 31 octobre 2024

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt, certifie qu'il a été procédé à l'affichage de l'avis relatif à l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune de Bagnols-en-Forêt à compter du 31 octobre 2024 en mairie aux emplacements suivants :

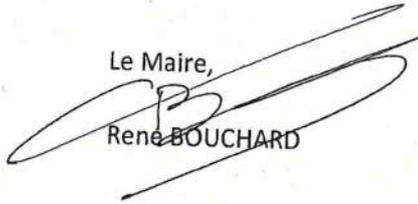
- Parking Notre Dame
- Croisement RD47/Chemin des Meules
- Croisement RD47/Traverse de St Denis
- Croisement RD/Chemin de Bargemon (arrêt de bus)
- Chemin de St Denis proche Plan Florent
- Croisement Chemin de la Combe/Chemin de la Rouquaire
- Croisement Chemin de St Denis/Chemin de la Combe (maison du Rouet)
- Chemin de Plan Pinet, côté arrêt de bus
- Croisement Annexe de Plan Pinet/Chemin des crêtes
- Chemin de Vauloube côté RD4 (à côté des conteneurs poubelles)
- Chemin de Vauloube côté Chemin de Maupas
- Croisement RD4/Chemin de Maupas
- Croisement Chemin de Maupas/Chemin de la Rouquaire
- Chemin de l'Abreuvement côté Chemin de Maupas
- Croisement Chemin de la Combe/Chemin de l'Abreuvement
- Chemin des Rouvières

ce

- Croisement Chemin de Tournoune/Chemin de St Denis
- Croisement Chemin de Tournoune/Chemin de Fournoune
- Croisement Chemin de Bargemon/Chemin de la Plaine

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le Maire,



René BOUCHARD



Enquête publique du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024

Dossier E24000048/83 : Création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP - sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

Procès-verbal de communication des observations du public

Commissaire enquêteur : Christian Carmagnolle

Destinataires : Monsieur René Bouchard, Maire de Bagnols en Forêt.

Madame Jessica Daumas, Directrice Générale des Services de la mairie de Bagnols en Forêt

1- Préambule

Le Code de l'Environnement et notamment son article R 123-18, stipule, entre autres « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ».

J'ai donc l'honneur de vous remettre, sous forme électronique en format PDF, le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Ce procès-verbal résulte de l'enquête menée conformément à l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande d'une zone agricole protégée – ZAP - sur la commune de Bagnols-en-Forêt, pris par Madame Catherine Léonard, par délégation de Monsieur le préfet du Var, le 11 octobre 2024.

J'ai pris soin de vérifier, tout au long de l'enquête, que vous étiez informés des observations déposées par le public :

- ✓ via l'adresse courriel de la mairie sur le site dédié www.bagnolsenforet.fr/zap_enquete/,
- ✓ par courrier papier reçu,
- ✓ ainsi que des observations portées sur le registre papier à la disposition du public à la mairie.

Mon objectif est de vous permettre, avec une connaissance complète du déroulé de l'enquête et des observations reçues, de me faire part de vos propres observations et réponses aux points mentionnés.

Conformément à l'article R 123-18 précité, vous avez un délai de quinze jours pour produire vos observations.

cc

2- Déroulement de l'enquête

2.1 Avant le début de l'enquête :

2.1.1. Visite à Madame Jessica Daumas, Directrice Générale des Services de la mairie de Bagnols en Forêt, le lundi 7 octobre de 14 h à 15 h

1. Le projet de ZAP a débuté en 2021 à l'initiative de plusieurs communes environnantes.
2. Aujourd'hui, chaque commune gère séparément la création de ZAP sur le périmètre la concernant.
3. D'une manière globale, pour des raisons liées à la pauvreté en eau potable et à un réseau d'eau usées saturé (plus de 3000 habitants à l'heure actuelle, dont pas mal de retraités), il n'y aura pas de zone U constituée dans la révision, en cours, du PLU. Il n'est également pas envisagé la délivrance de nouveaux permis de construire sur zone non bâtie. Le maire a communiqué sur cette politique urbaine.
4. Mme Daumas doit discuter du dossier et du formalisme de publicité avec Mme Dube. La question se pose des affiches A3 « à l'entrée du site ». Dans le cas présent, peut être nécessaire de placer plusieurs affiches réglementaires sur les routes, aux points concernées par la ZAP

2.1.2. Retrait du dossier auprès de Madame Sylvie Dube dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon

Je me suis rendu le mercredi 23 octobre 2024 à 14h30 dans les locaux de la DDTM à Toulon pour récupérer le registre papier, le dossier papier et la clé USB contenant la version numérique.

2.1.3. Dépôt du dossier auprès de Madame Daumas le jeudi 24 octobre 2024

Un rapide aller-retour depuis mon domicile m'a permis de transmettre le dossier papier, la clé USB et le registre papier dûment complété (pour le registre), signés et paraphés.

2.1.4 Affichage et insertion des avis

Une publication de l'Avis de l'enquête a été faite dans La Marseillaise et Var Matin le dimanche 3 novembre 2024, soit 15 jours calendaires avant le début de l'enquête.

La Préfecture du Var a mis en ligne sur le site <https://www.var.gouv.fr/Publications/enquetes-publiques/Enquete>, en date du lundi 4 novembre 2024, l'information complète de l'enquête publique

La commune a procédé à l'affichage réglementaire sur les tableaux d'affichage usuels de la mairie et sur dix-neuf « lieux concernés par le projet de ZAP » à compter du 31 octobre 2024.

La mairie a également publié sur son site l'information concernant l'enquête publique le mercredi 13 novembre 2024.

Elle a également publié l'information sur le site « Facebook » de la mairie et inclus une page dédiée à l'enquête dans son journal municipal d'information.

a

2.2 Pendant la durée de l'enquête :

Une publication de l'Avis de l'enquête a été répétée dans La Marseillaise et Var Matin conformément à l'article susvisé, le lundi 25 novembre 2024, soit sept jours (cinq jours ouvrés) après le début de l'enquête

Lors de mes différentes venues à Bagnols en Forêt, j'ai pu vérifier la présence de l'affichage de l'avis réglementaire d'enquête et sur quelques « lieux concernés ».

2.3 Permanences :

Je remercie l'équipe municipale qui a, lors de toutes les permanences, préparé la salle en disposant dans l'espace des panneaux métalliques quadrillés pour afficher, en grands formats très lisibles, les plans de situation, les quatorze plans cadastraux et les quatorze plans « ortho photo » disponibles en format numérique sur le site de la mairie et composant le dossier.

Le public présent a largement regardé ces plans, en plus du dossier papier disponible, durant les permanences.

Permanence N° 1 du jeudi 21 novembre 2024 et vérification de l'affichage

Durée 2h 30

Avant le début de la permanence, j'ai pu vérifier l'affichage sur le panneau disposé à côté de la mairie et l'affiche au format réglementaire disposée à côté de la Chapelle Notre Dame sur la D47.

Trois personnes sont venues durant les deux heures et demie de la permanence :

- Madame **Marielle Pitot** et Monsieur **Michel Maraldo**, propriétaires d'une maison d'habitation et de quelques hectares classés en zone N à proximité immédiate de la Chapelle Notre Dame de la Pitié.
Ils m'ont longuement expliqué les « désaccords » qu'ils avaient avec la commune concernant un espace public que Monsieur Maraldo considère indument acquit il y a plusieurs années par prescription acquisitive de la mairie et sur d'autres sujets liés à une carrière (passage utilisé pour la transhumance des moutons).
Sur le fond du sujet de ZAP, Monsieur Maraldo exprime une opposition de principe à la mise en place d'une servitude d'utilité publique sur des terres lui appartenant.
Je l'ai encouragé à exprimer directement ses observations sous forme papier ou électronique.
Il va y réfléchir.
- Monsieur **Maurice Bouge** est venu pour prendre connaissance du périmètre du projet de ZAP.
Il est satisfait de la zone la plus vaste (qu'il désigne sous le vocable de « la plaine ») et qu'il a connu couverte de vignes dans son adolescence (années 1960) mais il reste dubitatif sur le développement des autres secteurs.

Permanence N° 2 du jeudi 28 novembre 2024 et vérification de l'affichage

Durée 2h 30

Avant le début de la permanence j'ai visité une partie du secteur entre « les Granges » et « La Combe » pour visualiser les lieux et vérifier l'affichage.

Un avis réglementaire installé au croisement entre les chemins de la Rouquaire et celui de la Combe avait été arraché. Arrivé à la permanence, j'en ai discuté avec la personne en charge qui m'a effectivement indiqué que trois avis avaient été endommagés par le vent et qu'ils seraient remplacés dans la journée.

Quatre personnes sont venues durant les deux heures et demie de la permanence :

- Monsieur **Didier Chauvet** et Monsieur **Jean-Marc Roubaud** membres d'une même (ancienne) famille locale.
Monsieur Chauvet souhaite voir modifier le zonage des deux parcelles 663 et 664 situées en zone A afin de pouvoir réparer et améliorer plus facilement le bâtiment qui y est construit (contraintes liées au règlement de zone).
Il a inscrit son observation sur le registre papier.
Monsieur Roubaud, agriculteur Solidaire, souhaitait exprimer son souhait de renforcer la sécurité routière qui, selon lui, ne permet pas actuellement des activités sereines d'élevage de moutons.
Il a inscrit son observation sur le registre papier.
- Monsieur **Michel Maraldo** est venu pour la seconde fois exprimer son opposition au projet de ZAP. Il a inscrit son observation sur le registre papier, se réservant la possibilité de la compléter plus tard durant l'enquête.
- Monsieur **Fabien Chaudron**, apiculteur local, est venu s'informer des conséquences de la création d'une ZAP. Sa parcelle 666 (en face la Chapelle Notre Dame) est incluse dans la ZAP et située en Zone N alors que sa maison d'habitation n'est pas concernée.

Permanence N° 3 du jeudi 5 décembre 2024 et vérification de l'affichage

Durée 2h 30

Avant le début de la permanence j'ai visité une partie du secteur entre « les Granges » et « La Combe » en bouclant par le secteur « Saint Denis » pour visualiser les lieux et vérifier l'affichage. J'ai pu constater que les avis endommagés avaient été remplacés et que, d'une manière générale, les avis sont nombreux et bien visibles en roulant sur les voies de circulation étroites des secteurs.

Six personnes sont venues durant les deux heures et demie de la permanence :

- Madame **Marie-Françoise Domenge** propriétaire de plusieurs parcelles (698,699,1189, 1296 et 1592) au « Plan Notre Dame », incluses dans le projet.
Elle venait s'informer pour mieux comprendre la nature d'une ZAP. Elle n'a pas émis d'avis négatif sur le projet.

- Monsieur **Philippe Fuchs** résidant dans le secteur « Valère » dans une zone non incluse dans le projet.
Il venait également s'informer pour mieux comprendre la nature d'une ZAP et n'a pas émis d'avis négatif sur le projet.
- Monsieur **Michel Maraldo** est repassé en permanence sans ajouter d'élément nouveau à ses précédentes interventions.
- Madame **Isabelle Veyres** et Monsieur **David Bourg** résidant tous deux à « La Gardiette ». Monsieur David Bourg est Président du Syndicat Intercommunal des Pays de Fayence et correspondant local de la SAFER.
Il a volontiers répondu à mes questions sur le développement futur des activités agricoles sur la commune de Bagnols en Forêt.
J'en retiens :
 - ✓ La problématique de l'eau est fondamentale pour un développement significatif des activités agricole sur la commune.
Il existe un projet « ancien » d'alimenter le « Pays de Fayence » en utilisant le lac de Méaulx (situé à 3 kms de Saint Paul en Forêt) en substitution de l'eau provenant du lac de Saint Cassien (usage agricole et domestique) qui atteint ses limites.
Ces projets sont à échéances moyen à long terme.
 - ✓ A plus court terme, comme indiqué dans le dossier d'enquête, les actions portent sur l'incitation de jeunes agriculteurs à mettre en place ou développer des activités d'élevage (moutons, vaches, chevaux) sur des friches et/ou parcelles sous exploitées et des activités viticoles dans des secteurs à préparer à cet usage (défrichement et coupes d'espaces boisés).
La ZAP, en figeant l'usage agricole des secteurs devrait refréner la spéculation foncière, entrainer une baisse des prix des terres, largement survalorisées à l'heure actuelle et permettre aux « jeunes » agriculteurs de s'établir.
 - ✓ Les activités de culture maraichères et horticoles (circuits courts mentionnés dans le dossier d'enquête) seront dépendantes des capacités d'arrosage.

Madame Isabelle Veyres et Monsieur David Bourg ont écrit leurs observations sur le registre papier durant la permanence.

- Monsieur **Thierry Duchene** est venu s'informer de l'influence de la ZAP sur l'utilisation agricole d'un terrain boisé laissé en friche situé en face de sa propriété.
S'il est favorable au projet, il regrette que ce dernier n'augmente pas les contraintes obligeant les propriétaires à entretenir leurs terrains et espère qu'en favorisant l'utilisation des surfaces, en activités agricoles, l'entretien serait ainsi assuré.

Permanence N° 4 du jeudi 12 décembre 2024 et vérification de l'affichage

Durée 2h 30

Pas de vérification de l'affichage mais parcours des zones « Les Camps » et « La Rouvière » pour observer l'état des lieux englobés dans le projet de ZAP.

cc

Deux personnes sont venues durant les deux heures et demie de la permanence :

- Monsieur **Michel Maraldo** est repassé en permanence pour bien insister sur son souhait de voir ses différentes parcelles situées autour de la chapelle Notre Dame de la Pitié retirées de la ZAP. Il a du mal à écrire mais il espère pouvoir le faire d'ici la fin de l'enquête.
- Monsieur **Henri Favoroso**, ancien Horticulteur/paysagiste installé de longue date à Bagnols en Forêt, souhaite pour des raisons « patrimoniales » que ses parcelles D110 et D111, situées au sud de la RD47, dans le secteur de la chapelle Notre Dame de la Pitié, soient retirées de la ZAP. Il s'interroge sur les limites définies dans le secteur et pense qu'il aurait été plus « logique » d'arrêter la limite à la route et non d'inclure les parcelles au-delà. Il doute sérieusement du développement effectif de l'activité agricole sur la commune compte tenu du déficit chronique d'eau et de la condition de plus en plus précaire des agriculteurs en France. Il doit faire parvenir une correspondance.

Au total 12 personnes différentes sont venues durant les quatre permanences.

3. Observations du public

3.1 Observations inscrites sur le registre papier

Contribution n°1 inscrite durant la permanence du 28 novembre 2024 (page 3)

Monsieur **Didier Chauvet** intervient au nom de sa mère Madame **Mireille Roubaud**, qui souhaiterait faire sortir un terrain de la zone agricole E 0663 et E0664 ID 125 aux Lieux dit « Plan Blavet ». La raison est que personne actuellement n'a d'activité agricole, or si nous n'avons pas d'activité, nous ne pouvons pas entretenir la construction existante sur ledit terrain.

Contribution n°2 inscrite durant la permanence du 28 novembre 2024 (page 3)

Monsieur **Jean-Marc Roubaud**, 224, chemin de Maupas. Souligne que son souhait de reprendre des activités agricoles au décès de son oncle Monsieur Maurice Roubaud, en adoptant le statut d'agriculteur solidaire, a été contrarié par les évolutions touristiques et la circulation automobile.

Le chemin de Maupas est devenu un passage routier très important et ceci représente un danger que ce soit pour le troupeau de moutons ou pour les entrées et sorties des engins agricoles. Il demande des mesures pour sécuriser le chemin de Maupas.

Contribution n° 3 inscrite durant la permanence du 28 novembre 2024 (page 3)

Monsieur **Michel Marado** est opposé à ce que sa propriété soit intégrée à la ZAP. Il confirme avoir déjà signalé sa position à une représentante de la Chambre d'Agriculture.



Contribution n° 4 inscrite durant la permanence du 5 décembre 2024 (page 5)

Madame **Isabelle Veyres** exprime son opinion favorable du projet dont elle espère la préservation de l'espace agricole utile pour nourrir les populations.

Contribution n° 5 inscrite durant la permanence du 5 décembre 2024 (page 5)

Monsieur **David Bourg**, Président du Syndicat Intercommunal des Pays de Fayence et correspondant local de la SAFER, juge la ZAP comme une excellente initiative permettant d'engager la reconquête des 150 hectares de friches et d'encourager les propriétaires à remettre leurs terres sur le marché, prenant conscience qu'elles ne pourront plus devenir constructibles.

Contribution n°6 inscrite le 17 décembre sur le registre papier (page 5)

Madame Tissier exprime son avis favorable au projet de ZAP, mettant en avant son utilité pour assurer l'alimentation locale. Une question de bon sens !

En mairie de Bagnols en Forêt le 18 décembre à 17h, en présence de Madame Jessica Daumas, j'ai clôturé le registre papier. Le registre sera remis à la DDTM Var en même temps que mon rapport.

3.2 Observations du public sur le site dédié à l'enquête publique
« www.mairiedebagnols.fr/zap_enquete/ »

3.2.1 Fréquentation et téléchargements du public sur le site dédié à l'enquête publique

Le tableau de bord du site dématérialisé clos le 18 décembre 2024 mentionne :

Fréquentation : 4061 « vues » enregistrées sur Facebook et 646 « vues » sur le site soit 4707 « vues » au total

Téléchargements : 328 téléchargements réalisés sur 35 documents

Les 5 documents les plus téléchargés, nombre de téléchargement et pourcentage supérieur à 5% du total

14.94%	49	Atlas Cadastre 123
10.37%	34	Atlas Cadastre 125
7.93%	26	Mail du 251124
6.40%	21	Atlas Cadastre 124
5,18%	17	Arrêté préfet ouverture

Commentaires du commissaire enquêteur :

Sous réserve des connexions multiples réalisées par le public et non détectées dans les statistiques, la fréquentation du site confirme le large accès à l'information sur l'enquête publique.

En comparaison, le public n'a pas beaucoup fréquenté les permanences et/ou inscrit d'observations.

ce

3.2.2 Observation enregistrée sur le registre dématérialisé (reçue par courriel à l'adresse e-mail de la mairie)

Contribution n°1 (agrafée en page 2 du registre papier)

Madame **Cecilia Liefoghe** demeurant 142, rue de l'église a adressé le 25 novembre 2024 un courriel sur l'adresse de la mairie pour mentionner son soutien au projet de ZAP.

Propriétaire d'un terrain inclus dans le projet, elle souligne que le projet permettra de préserver les terres agricoles détournées de leur fonction initiale et de libérer du foncier en limitant les spéculations foncières, surtout si le projet est accompagné de mesures d'animation foncières concrètes.

Elle rattache ce projet au PAT (Projet Alimentaire Territorial) porté par la Communauté des Communes de Fayence.

Elle y voit une occasion de développer et dynamiser un patrimoine agricole régional essentiel.

Elle met en avant l'action qui permettra de contrer l'artificialisation des sols et de lutter contre le développement urbain.

Contribution n°2 (agrafée en page 6 du registre papier)

Monsieur **Hubert Derancourt** demeurant 147, impasse des anciens vergers à Bagnols en Forêt a adressé le 11 décembre 2024 un courriel sur l'adresse de la mairie pour mentionner son soutien au projet de ZAP et en exprimant trois réserves :

- Il faut exclure toutes les zones boisées du périmètre de la ZAP pour les préserver afin de faire face aux événements climatiques de plus en plus forts et ne pas détruire des milliers d'arbres
- Le développement de l'agriculture doit correspondre à une alimentation de proximité répondant à des besoins locaux. Elle doit respecter l'environnement et exclure toute utilisation de pesticides afin de préserver la biodiversité sur la commune. La culture de la vigne doit être exclue car le vin peut être une tentation et n'a jamais nourri une population.
- Compte tenu des prévisions du changement climatique, il est indispensable d'étudier les besoins en eau et les moyens d'y répondre et de développer des cultures sobres en eau.

Il conclut en citant un texte attribué à l'ONU qui se termine par « il est essentiel d'investir dans la gestion durable des terres et de l'eau » et demande à la municipalité de méditer ce message.

Contribution n°3 (agrafée en pages 10 et 11 du registre papier)

Madame **Claude Destelle-Pic** a adressé le 16 décembre un courriel à l'adresse de la mairie de Bagnols en Forêt pour indiquer qu'elle avait bien compris la définition et l'intérêt des ZAP en assistant à une réunion organisée à Saint-Paul en Forêt. Elle en déduit que la commune doit définir le périmètre par rapport à sa zone agricole actuelle et formule une proposition basée sur son expérience et observations depuis de nombreuses années.

Elle propose de sortir du périmètre de la ZAP une zone, qu'elle illustre avec des plans ortho photo, dans le secteur « plan des granges », arguant que sur cette zone, les pins qui y poussent, la présence de réseaux et la desserte de services municipaux ne permettent guère une activité agricole.

**Contribution n° 4 (reçue par courriel le 18 décembre 2024 à 15h 56)**

Madame **Agnès Pigassou** comprend que la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) à Bagnols en-forêt est motivée par l'obtention d'une subvention européenne et que cette subvention européenne serait utilisée en partie pour faire raccorder la commune à un lac pour l'approvisionnement en eau.

Si elle considère le projet louable, elle marque et détaille sa vive opposition à la cartographie de la ZAP en ce qu'elle inclue des zones classifiées en forêts et plus particulièrement autour du chemin des Rouvières.

Elle invite les élus locaux à revoir la cartographie de la zone agricole dans le cadre du PLU et à fortiori dans la cartographie de la ZAP.

3.3 Observations adressée par courrier postal**Contribution n° 1 (agrafée en page 4 du registre papier)**

Correspondance du 2 décembre 2024 reçue de Monsieur et Madame **Claude Lepastourel** demeurant 1200, chemin de la combe à Bagnols en Forêt.

Les deux parcelles référencées E 1495 (5 648 m²) et E 1353 (333 m²) dont ils sont propriétaires, sont actuellement classées respectivement en zones A et N.

Les époux Lepastourel souhaitent que ces deux parcelles soient retirées du périmètre du projet de ZAP, comme l'ont été d'autres parcelles désignées dans leur correspondance.

Les motifs de cette demande de retrait sont liés à la faible vocation agricole des parcelles.

La plus grande est amputée de deux bâtiments à vocation d'habitation et de garage bénéficiant d'une voie d'accès, d'une zone d'épandage de la fosse septique et d'un fossé où coule une source.

De plus, cette propriété est traversée par le gazoduc Châteauneuf le Rouge/Cannes la Bocca impliquant de nombreuses contraintes de construction, de plantation (40 cm de profondeur) et de passage d'engins.

La plus petite est à l'aplomb d'un ruisseau et la roche affleure le sol.

Contribution n° 2 (agrafée en page 7 du registre papier)

Un courrier daté du 12 décembre 2024 a été adressé par **Monsieur le maire** à l'attention du Commissaire Enquêteur.

Ce courrier demande de sortir de la ZAP une parcelle référencée D88, contiguë à celle référencée D777 appartenant à la commune.

Le motif de cette modification au projet présenté à l'enquête publique est lié à un projet de construction d'un « Centre de Loisirs Sans Hébergement » - CLSH (centre aéré) sur la parcelle D777 et la nécessité d'aménager la voirie en assurant un stationnement.

La parcelle D88 fera, dans le cadre de la révision du PLU à venir l'objet d'un classement en « emplacement réservé » afin d'y aménager un parking secondaire assurant un meilleur accès à l'ensemble des activités mises en place dans le secteur du « Déffends » (tennis, stade, pump track et salle polyvalente).

A ce jour, cette parcelle sur laquelle est édifié un bâtiment, sert de dépôt d'engins divers et n'a pas de vocation agricole.

cc

Contribution n°3 (agrafée en page 9 du registre papier)

Monsieur **Henri Favoroso** a formulé par écrit ce qu'il m'avait indiqué durant la quatrième permanence.

Il sollicite la sortie de la ZAP de ses parcelles : 681, 110 et 111.

Les motifs sont différents.

Pour la parcelle 681, il indique qu'elle n'a pas d'usage agricole mais tient lieu de dépôt.

Pour les parcelles 110 et 111, il doute du développement de l'agriculture locale à cause du manque d'eau qui rend « utopique » une activité agricole résiliente et rentable.

Contribution n°4 (agrafée en page 8 du registre papier)

Monsieur **Julien Duclos**, agriculteur demeurant 38, rue du four à Bagnols en Forêt, a adressé un courrier à la mairie en date du 13 décembre 2024. Ce courrier a été inclus dans le registre papier et publié sur le site dématérialisé de la mairie.

Monsieur Duclos demande une modification de zonage dans le PLU afin de classer ses parcelles en zone agricole exclusivement.

Ses parcelles actuellement classées en zone agricole et EBC sont les suivantes : OE 0333, OE 0334, OE 2508, OE 2509, OE 2510, OE 2511, OE 2512, OE 2513 et OE 2514.

Il demande également le déclassement en zone agricole des parcelles OE 0329, OE 0330 et OE 0331 appartenant à son père et qu'il exploite dans ses activités agricoles.

3.4 Résumé :

Au total, durant la durée de l'enquête, 14 personnes ont rédigé leurs observations. Elles se résument de la façon suivante :

Thèmes	
Exclusion de parcelles de la ZAP	5
Modifications zones dans PLU	3
Interrogations sur développement agricole	1
Avis favorable	5
Total	14

NB : Les demandes de retrait de parcelles de la ZAP s'accompagnent d'avis globalement favorables au projet. Les avis favorables sont parfois accompagnés de réserves et/ou de questionnements sur le développement de l'agriculture locale

De plus, quatre personnes ont exprimé à l'oral pendant les permanences leurs questions sur le projet sans écrire d'observations et sans remettre en cause la ZAP.

4. Remarques formulées par le commissaire enquêteur

Comme il se doit, je vous laisse l'entière liberté et responsabilité de commenter et répondre, ou pas, aux différentes observations, au déroulé de l'enquête et à tous points que vous jugeriez utiles de mentionner.

Pour ma part, je vous invite, si vous y avez convenance, à préciser les actions concrètes à mener par la commune concernant le développement de l'activité agricole à court, moyen et long terme.

5. Remise du procès-verbal de synthèse et suite à donner

Après le délai de huit jours dans lequel le procès-verbal de communication des observations du public doit vous être adressé, vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours pour produire un mémoire en réponse à ce procès-verbal.

Je vous fais parvenir ce jeudi 19 décembre 2024, par courriel à l'adresse "j.daumas@bagnolsenforet.fr" le procès-verbal sous forme électronique en format PDF, complété des neuf pièces jointes en annexes.

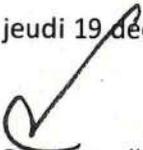
Je remercie Madame Daumas de bien vouloir le faire suivre à Monsieur le maire.

Compte tenu du faible nombre d'observations, je vous serai reconnaissant d'essayer de me faire retour de votre mémoire en réponse dans les meilleurs délais et au plus tard le **vendredi 3 janvier 2025**.

Vous voudrez bien, dès réception, m'indiquer avoir bien reçu l'ensemble des documents numériques.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le maire, Madame la Directrice des Services, en ma considération très distinguée.

Fréjus, le jeudi 19 décembre 2024


Christian Carmagnolle
Commissaire enquêteur

Annexes :

- Annexe 1 : Courriel du 25 novembre 2024
- Annexe 2 : Courrier du 2 décembre 2024
- Annexe 3 : Courriel du 10 décembre 2024
- Annexe 4 : Courrier commune du 12 décembre 2024
- Annexe 5 : Courrier du 13 décembre 2024
- Annexe 6 : Courrier du 16 décembre 2024
- Annexe 7 : Courrier du 17 décembre 2024
- Annexe 8 : Courriel du 18 décembre 2024
- Annexe 9 : Registre papier pages 3 et 5

(Scan de la page 11/11 signée par le commissaire enquêteur).

ce

Hubert Derancourt

147 impasse des Anciens Vergers

83600 Bagnols en foret

Objet : Ma contribution à la consultation ZAP

La préservation des terres agricoles de notre commune est une très bonne initiative et j'y adhère. Il est essentiel de conserver des terres afin de permettre une relative autonomie alimentaire qui pourra être utilisée lors des crises futures. J'ai néanmoins plusieurs réserves que je souhaite développer :

- **ZONES BOISEES** : Aucune zone boisée ne doit être incluse dans la ZAP. Il faut préserver les zones boisées pour faire face aux évènements climatiques qui vont être de plus en plus forts. L'intérêt de ces zones boisées est connu et n'est plus à démontrer. **Il faut donc exclure de la ZAP toutes les zones boisées en particulier** les 60ha de zone naturelle et les 52ha d'espace boisé classé (EBC). Je m'interroge beaucoup sur les raisons d'avoir inclus dans ce projet ces zones boisées et donc d'envisager la destruction d'arbres. Dans un contexte de changement climatique et de perte de la biodiversité, comment une municipalité peut-elle programmer la destruction de milliers d'arbres ?
- **CULTURES ALIMENTAIRES ET ECOLOGIQUES** : Ce projet doit permettre le développement d'une agriculture pour une alimentation de proximité répondant à des besoins locaux. Cette agriculture doit aussi préserver notre environnement et exclure toute utilisation de pesticides afin de préserver la biodiversité de notre commune. Il doit donc exclure tout

développement de la vigne qui peut être une tentation. Le vin n'a jamais nourri une population.

- **EAU** : Il n'y a pas d'agriculture sans eau. Compte tenu des prévisions du changement climatique, il est indispensable d'étudier les besoins en eau et les moyens d'y répondre et de développer des cultures sobres en eau.

Je voudrais conclure par ce petit texte de l'ONU : « Etant donné que les sécheresses alimentées par la destruction humaine de l'environnement devraient toucher 3 personnes sur quatre en 2050, il est essentiel d'investir dans la gestion durable des terres et de l'eau ». J'aimerais que notre Municipalité médite ce message car notre commune ne sera pas une exception.

De : Claude PIC <claude.destelle-pic@wanadoo.fr>

Envoyé : lundi 16 décembre 2024 19:32

À : Mairie Bagnols en Foret <Mairie@bagnolsenforet.fr>

Cc : famillepic PIC <claude.destelle-pic@wanadoo.fr>

Objet : Enquête publique périmètre Zone Agricole Protégée (ZAP)

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



Mme PIC-DESTELLE

06.37.23.48.10

Claude.destelle-pic@wanadoo.fr

OBJET:

Enquête publique ZAP Projet périmètre Bagnols en Forêt

18 novembre - 18 décembre 2024 inclu

Le 16 décembre 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai assisté à une réunion "ZAP" organisée à Saint-Paul en Forêt et j'ai bien compris la définition et l'intérêt de l'outil " ZAP" .

Il reste à chaque commune d'en définir le périmètre par rapport à sa zone agricole actuelle...

ce

Monsieur, je vous prie de trouver ci- après ma proposition argumentée qui prend en compte le respect de la nature de la plaine de Bagnols en forêt avec ses avantages et ses inconvénients.

Pour bien la connaître, l'avoir observée et pratiquée depuis des décennies, plus beaucoup de vignes mais on note la présence de parcelles de fourrage comme la luzerne qui grâce à une racine pivot très profonde et un réseau de racines secondaires très ramifié lui permettant de puiser l'eau (inaccessible aux autres plantes) et de mieux résister au changement climatique.

Ma proposition porte sur le secteur "plan des granges", voir PJ A :Extrait du dossier Enquête Publique

Plan ortho photo ID: 125 (Page 17/28).

Cette zone surlignée de forme triangulaire se situe entre le chemin de Seillans, au Nord et en hauteur par rapport chemin de la Plaine, au Sud.

Dans cet espace, plusieurs parcelles sont occupées par des habitations principales parfaitement aménagées et paysagées et dans la continuité d'un ensemble de parcelles construites situées au Nord -Les Granges.

Voir PJ B - Earth Google: Dans l'espace restant de cette zone avec les années une nouvelle végétation s'est installée, des pins .

Ce Type de végétation laisse peu ou pas vraiment d'espace et des conditions défavorables (qualité du sol) pour "une activité dite agricole".

Dans l'environnement de cette zone on note aussi la présence des différents réseaux : Assainissement, EDF, eau.... Ainsi que la desserte par les services municipaux (scolaires, déchets...).

En conclusion de cette argumentation, je propose de sortir du périmètre de projet de la ZAP cet ensemble de parcelles formant un triangle .

Cette zone pourrait dans le futur permettre à des familles de s'installer, de pouvoir envisager une certaine autonomie alimentaire sur leur parcelle (potager, polailler, verger...) et conserver ainsi l'aspect rural du territoire.

Ma proposition est basée sur des observations factuelles, j'ose donc espérer, Monsieur le Commissaire enquêteur que vous donnerez un avis favorable à celle-ci.

Vous remerciant par avance de l'attention que porterez à ma demande.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.

Mme Claude PIC-DESTELLE

PJ: 2 (A et B)

cu

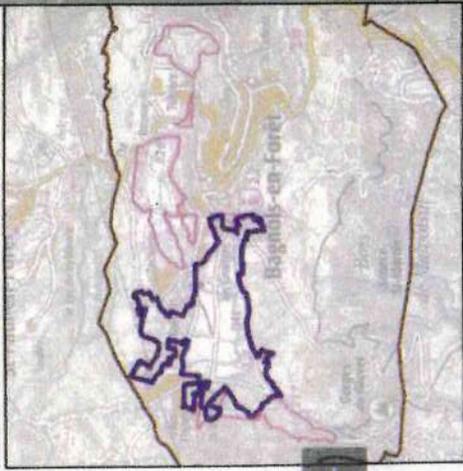
Amr AC Claude

www.bagnolsenforet.fr/zap_enquete/

17 / 28

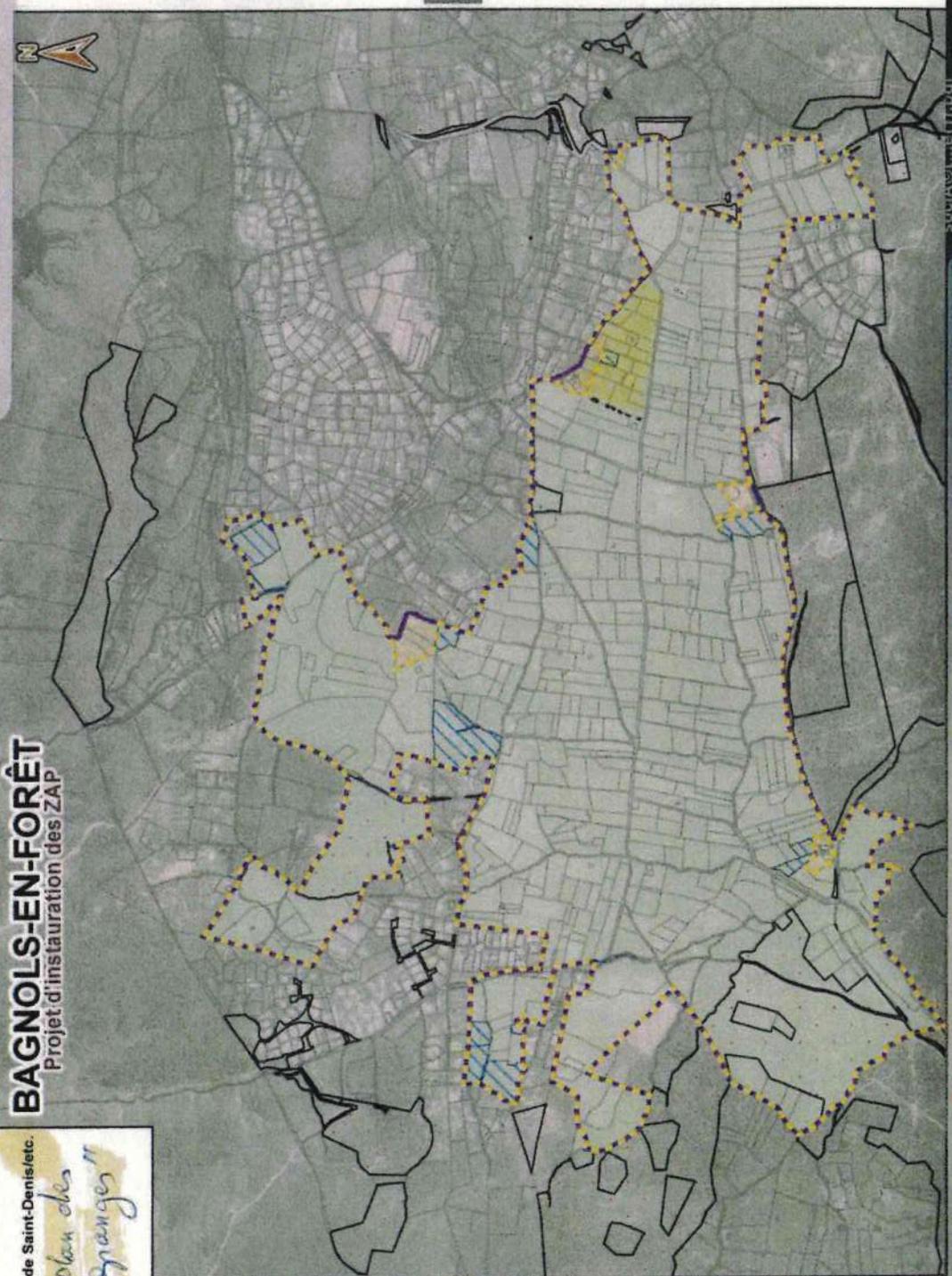
ID : 125
 Lieux-dits : Plan du Blave/Plan de Colle Rousse/Plan de Saint-Denis/etc.
 Surface du périmètre ZAP initial : 277,87 ha
 Surface du foncier initial : 264,46 ha
 Surface du périmètre ZAP modifié : 273,79 ha
 Surface du foncier modifié : 260,55 ha
 Surface ajoutée/supprimée : -3,91 ha
 Zonage PLU : A

Plan des granges



BAGNOLS-EN-FORÊT

Projet d'instauration des ZAP



-- Sur l'ensemble de la commune --
 Surface du périmètre ZAP initial : 461,61 ha
 Surface du périmètre ZAP modifié : 455,15 ha

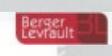
--- Surface du foncier en ZAP par zonage ---
 Surface en zone A/AP : 304,95 ha (avant) - 378,67 ha (après)
 Surface en zone N/Np : 16,25 ha (avant) - 16,34 ha (après)
 Surface en zone N (AOP) : 42,2 ha (avant) - 42,47 ha (après)

Surface du foncier initial : 443,41 ha
 Différence de superficie foncière : -3,93 ha
Foncier total classé en ZAP après modification : 437,48 ha

Légende

- Foncier ajouté en ZAP
- Foncier préservé en ZAP

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
 Reçu en préfecture le 03/02/2025
 Publié le
 ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



ce

Hymé Fie Claude

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le
ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



Au Nord Chemin de Seillans

e : Agnes PIGASSOU <agnes.pigassou@wanadoo.fr>

Envoyé : mercredi 18 décembre 2024 15:56

À : Mairie Bagnols en Foret <Mairie@bagnolsenforet.fr>

Objet : Réponse à la consultation sur la ZAP Bagnols en Foret

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs les conseillers communaux,

Je comprends que la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) à Bagnols-en-forêt est motivée par l'obtention d'une subvention européenne et que cette subvention européenne serait utilisée en partie pour faire raccorder la commune à un lac pour l'approvisionnement en eau (notamment en eau agricole, c'est à dire non traitée).

Le projet est louable, en revanche je souhaite manifester ma vive opposition à la cartographie de cette ZAP et de manière plus générale à la classification de certaines zones de la commune en zone agricole.

En effet, notre belle commune se nomme Bagnols-en-forêt, elle est ainsi au cœur d'une forêt ancienne qui fait tout son charme et attire les amoureux de la nature.

Le PLU actuel, et a fortiori une partie de la zone prévisionnelle de la ZAP ont classé des zones qui sont actuellement des zones de forêt en zone agricole. Le rapport de présentation de la ZAP fait même état, pour ces zones boisées, de « friches ». Or le mot « friches » fait référence à un terrain non entretenu, abandonné. Le charme de la forêt n'est-il pas de pouvoir être au milieu de la nature, sans intervention visible de la main de l'homme ? L'utilisation de ce mot est, selon moi, une façon de tromper le lecteur, qui ne connaît peut-être pas le terrain, sa nature et son environnement actuel.

Je souhaite parler tout particulièrement de la zone autour du chemin des Rouvières. Le chemin des Rouvières est, pour un grand nombre de Bagnolais, la forêt à proximité : un chemin accessible en famille, où l'on se promène avec ses enfants, où l'on ramasse les champignons, les asperges, le thym, où l'on amène les chiens jouer, où l'on passe à cheval. Dénaturer cet endroit en y implantant de l'agriculture, quelle qu'elle soit, serait dénaturer la qualité de vie des Bagnolais.

L'agriculture qui est proposée pour ces zones agricoles sont viticulture et l'oléiculture. Ces cultures ne sont pas des cultures vitales pour la commune comme pourrait l'être un maraichage, c'est-à-dire qu'elles ne permettront pas aux Bagnolais de pouvoir se nourrir de produits essentiels à l'alimentation localement. Ce point mérite une attention particulière car on ne pourrait alors pas opposer à ce projet le besoin « essentiel et vital » de nourrir la population

locale. Le fait qu'une petite partie de la zone soit classée « AOP Côtes de Provenances » en viticulture n'en fait pas une agriculture essentielle à la population. Si toutefois il serait nécessaire de faire une concession pour valoriser au mieux les terres de la commune, alors il suffirait de restreindre la zone agricole, et par ricochet la ZAP à cette partie classée en AOP uniquement.

En tout état de cause, quelle que soit l'agriculture proposée, l'implantation de celle-ci dans la zone du chemin des Rouvières entraînerait un abattage des arbres dans les zones actuellement forestières. Le sol, autrefois protégé par des arbres parfois centenaires, va être mis à nu, faisant augmenter sa température par l'action directe des rayons du soleil, réduisant ainsi sa richesse et ayant des conséquences irrémédiables sur l'eau qu'il retenait.

Les raisons pour lesquelles il est déconseillé d'arracher la forêt pour la remplacer par de l'agriculture sont nombreuses, en voici les principales :

1. La biodiversité

Les forêts abritent une très grande variété d'espèces animales et végétales, dont beaucoup ne se trouvent nulle part ailleurs. Lorsque la forêt est détruite, cet écosystème est gravement perturbé. Les terres agricoles, même cultivées en « bio », ne peuvent pas soutenir une telle diversité.

2. Le cycle de l'eau

Les forêts jouent un rôle clé dans le cycle de l'eau. Elles régulent l'humidité, génèrent des précipitations et maintiennent la qualité de l'eau en filtrant les polluants. Les racines des vieux arbres permettent de retenir l'eau et ainsi maintenir les sources souterraines. Le défrichage va perturber ce cycle et pourra aggraver les sécheresses ou les inondations, et affecter la disponibilité de l'eau.

3. La protection des sols

L'agriculture, même oléicole, ne permet pas de recréer une densité arboricole permettant une protection des sols. Le débroussaillage total des zones boisées va faire augmenter la température même des sols, aggravant les fortes chaleurs en été et l'évaporation de l'eau. La forêt crée une interface protectrice entre le soleil et le sol permettant de conserver un certain degré de fraîcheur et d'humidité en été. Une zone agricole ferait perdre cette qualité dont nous avons tous besoin au regard du changement climatique.

4. L'érosion des sols

Les racines des arbres dans les forêts aident à maintenir la stabilité des sols et à prévenir l'érosion. Lorsqu'une forêt est arrachée pour faire place à

l'agriculture, le sol devient plus vulnérable à l'érosion, entraînant comme il y a eu plusieurs fois sur la commune déjà, des glissements de terrain.

5. Le changement climatique

Les forêts jouent un rôle crucial dans la régulation du climat. Elles absorbent le dioxyde de carbone de l'atmosphère et contribuent à réduire les effets du réchauffement climatique. Lorsque les forêts sont défrichées, non seulement cette capacité d'absorption est perdue, mais les arbres coupés libèrent aussi le CO₂ stocké, ce qui aggrave le changement climatique. Il faut, selon moi, protéger la forêt de Bagnols car elle est essentielle, non seulement à notre commune mais à l'ensemble du pays de Fayence et Frejus.

Les forêts fournissent de nombreux services essentiels, comme la production d'oxygène, la régulation du climat, la protection contre les catastrophes naturelles et la régénération des sols, détruire la forêt pour la remplacer par de l'agriculture est une mauvaise idée à long terme, car cela conduit à la perte de biodiversité, à l'aggravation du changement climatique, à la dégradation des sols, à la perturbation du cycle de l'eau et à une perte de la qualité de vie des habitants de notre commune.

Je vous invite, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux à revoir la cartographie de la zone agricole dans le cadre du PLU et a fortiori dans la cartographie de la ZAP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, en l'expression de mes meilleures salutations.

Agnès Pigassou

ce

À : Mairie Bagnols en Foret <Mairie@bagnolsenforet.fr>

Objet : Objet : Contribution à l'enquête publique pour le classement de 455 ha en zone agricole protégée en Foret

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Installée dans le cœur historique de Bagnols en forêt depuis 2009, Je suis nouvellement propriétaire d'un terrain concerné par le projet de zone agricole protégée à Bagnols en Forêt. Je tenais donc à vous informer de tout mon soutien pour ce projet de classement en ZAP sur ma parcelle, mais également sur les autres secteurs concernés, notamment le secteur de la plaine.

En effet, ce classement permettra de préserver les terres agricoles qui sont aujourd'hui insidieusement détournées de leur fonction initiale en étant de plus en plus utilisées comme stockage, terrain de loisirs ou activités agricoles de façade et pourrait également permettre de libérer du foncier agricole en limitant les spéculations foncières, surtout s'il est accompagné de mesures d'animation foncières concrètes.

Ainsi, cette démarche contribuera à la souveraineté alimentaire, développera les circuits courts, répondant ainsi aux besoins des consommateurs locaux et de la cantines scolaires en droite ligne du projet

alimentaire territorial (PAT) porté par la Communauté de Communes Pays de Fayence et auquel Bagnols en Foret participe.

Ces terres, désormais protégées et disponibles pour la remise en culture, pourront compléter, diversifier et intensifier la production alimentaire locale, offrant une synergie précieuse pour la communauté.

Dans une région touristique comme la nôtre, cela pourrait être l'occasion de relancer la productions méditerranéenne emblématiques et adaptées au climat (arboriculture, céréales, petits élevages, vignes, trufficulture...) afin de conserver, développer et dynamiser un patrimoine agricole régional essentiel.

Face à la perte accrue de surfaces agricoles en France, la valorisation de chaque hectare prend une importance cruciale pour contrer l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain. C'est pourquoi je soutiens pleinement cette initiative.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mes remarques et espère que ce projet se concrétisera.

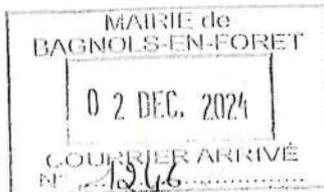
Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cecilia Liefoghe

142 rue église, 83600 Bagnols en Foret

(ps : merci de me confirmer la prise en compte des mes remarques, j'ai quelques soucis de mail)

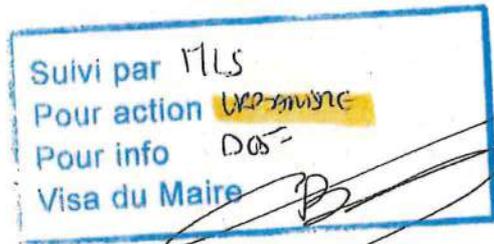
ce



M. et Mme LEPASTOUREL Claude
SCI Les Mimosas
1200 chemin de la Combe
83600 Bagnols en Forêt

Parcelles E 1353 et 1495

Lettre recommandée avec AR n° 1A20932577166



Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons pris connaissance du projet de la Municipalité de Bagnols en Forêt de créer une Zone Agricole Protégée conformément à la loi d'orientation agricole de 1999. Nous sommes tout à fait conscients que des terrains nus doivent être protégés de l'urbanisation et préservés au profit de l'agriculture. Le but étant de préserver des terres qui présentent un intérêt général agricole, il apparaît inopportun d'y inclure notre habitation.

Nous avons pu voir dans ce dossier que certaines propriétés bâties avaient été retirées du projet initial (notamment les parcelles 519/1687/2167 - 518/519 - 583/587/2551 - 593/595/2032/2033 - 843/844/846/849/851). Aussi par la présente nous souhaitons que notre propriété soit également retirée de cette ZAP.

En effet comme vous le verrez sur les plans ci-joints notre propriété issue de la parcelle bâtie contiguë est constituée de deux parcelles E 1495 (5648 m²) et E 1353 (333 m²) : l'une a été classée en zone A et l'autre a été classée en zone N.

Nous faisons partie d'un hameau (la Combe Martine) constitué de 9 maisons. La nôtre dont les limites forment un triangle constitue une enclave dans la zone N boisée (Forêt Royale de Saint Paul). Nous ne comprenons pas pour quel intérêt agricole la parcelle a été classée en Zone Agricole Protégée.

En effet, la surface du terrain (5648 m²) est amputée par deux bâtiments : une habitation, un garage et les voies d'accès, par la zone d'épandage de la fosse septique, côté route par un fossé de ruissellement, côté forêt par un fossé où coule une source. De plus le reste du terrain est traversé par le gazoduc Châteauneuf le Rouge/Cannes la Bocca avec les conséquences qui en résultent : zone non aedificandi, limitation des plantations (40 cm de profondeur) et des mouvements de terrain, restriction de passage pour les engins lourds. Quant à la parcelle de 333 m², elle est inexploitable car elle est située à l'aplomb du ruisseau et la roche affleure en surface.

Ce qui, comme vous pouvez le constater au regard des pièces produites, ne laisse guère de place à une activité à vocation agricole, n'a pas lieu d'être protégée et de ce fait d'être incluse dans la ZAP.

Nous vous remercions par avance de la suite que vous donnerez à notre demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bagnols en Forêt, le 27 novembre 2024

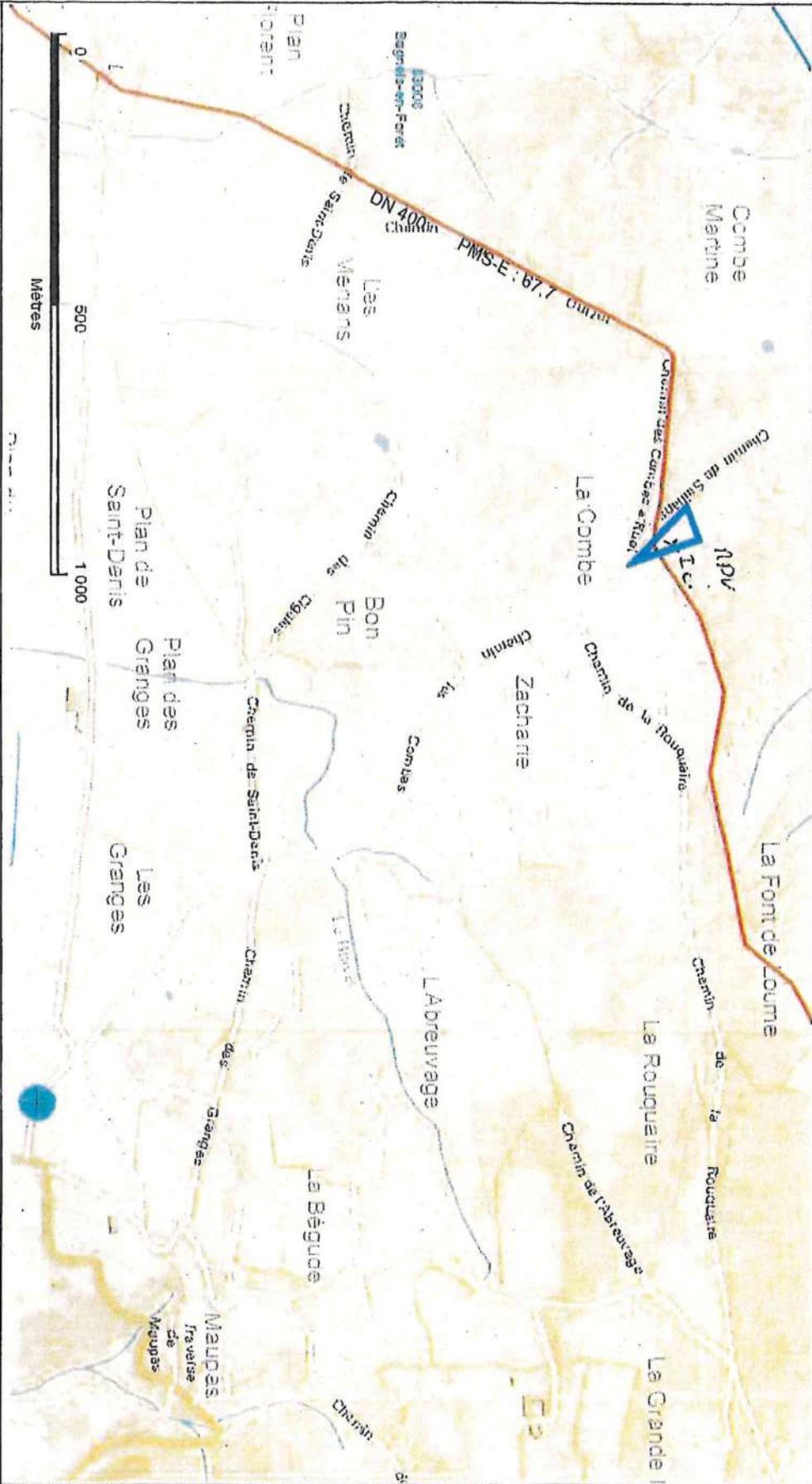
Pièces jointes : Plan de la conduite gaz (1)
Plan du cadastre (2)
Plan de situation par rapport à la ZAP (3)
Plan de situation par rapport à l'environnement (4)
Plan de masse (5)

ce



Date d'édition
14/08/2019

Référence
1908141879



FranceRaster@IGN
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-
endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

ce



Département :
VAR

Commune :
BAGNOLS-EN-FORET

Section : E
Feuille : 000 E 05

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

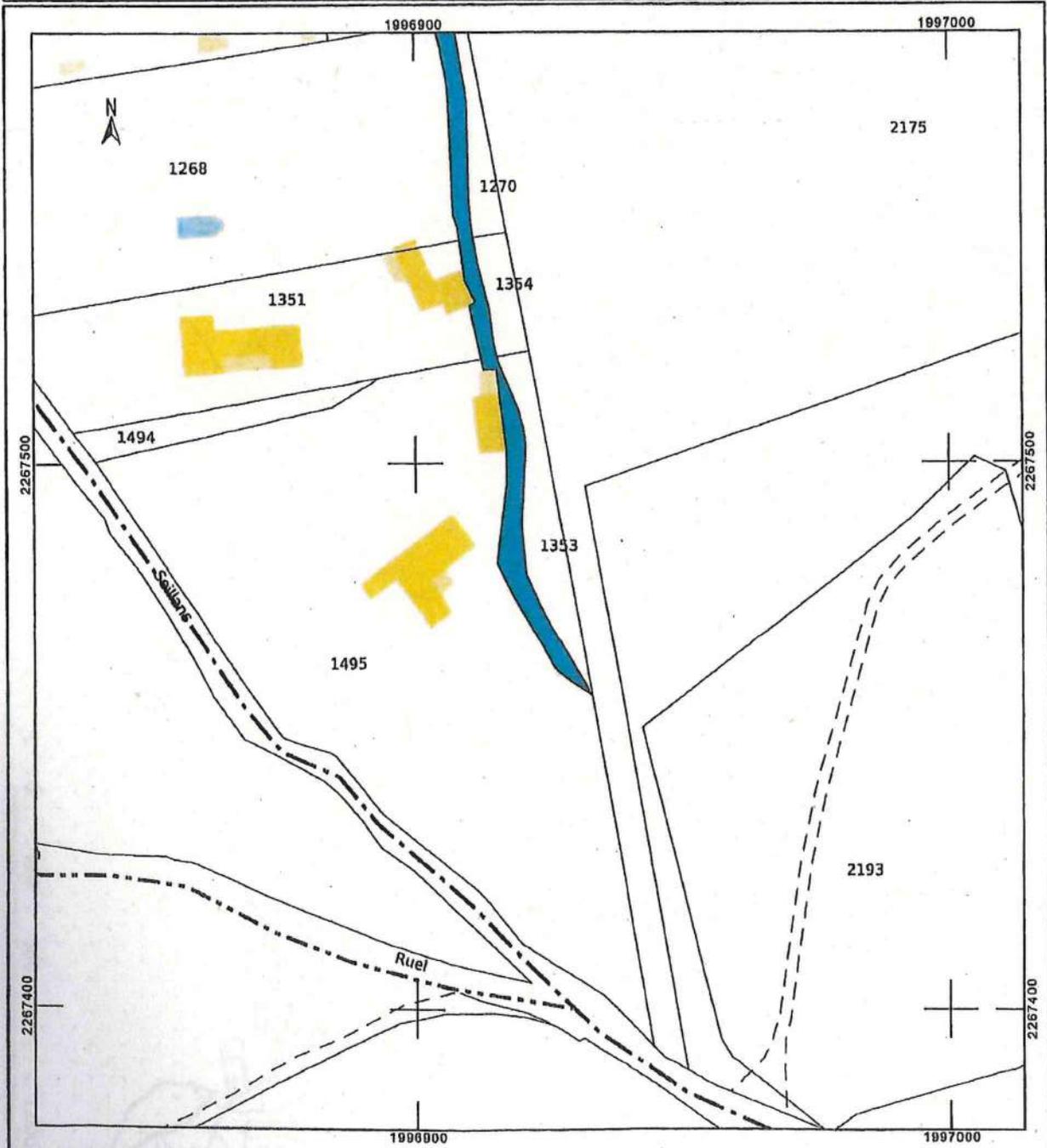
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407
83008
83008 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04/94/80/49/33 - fax
cdif.draguignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ce

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

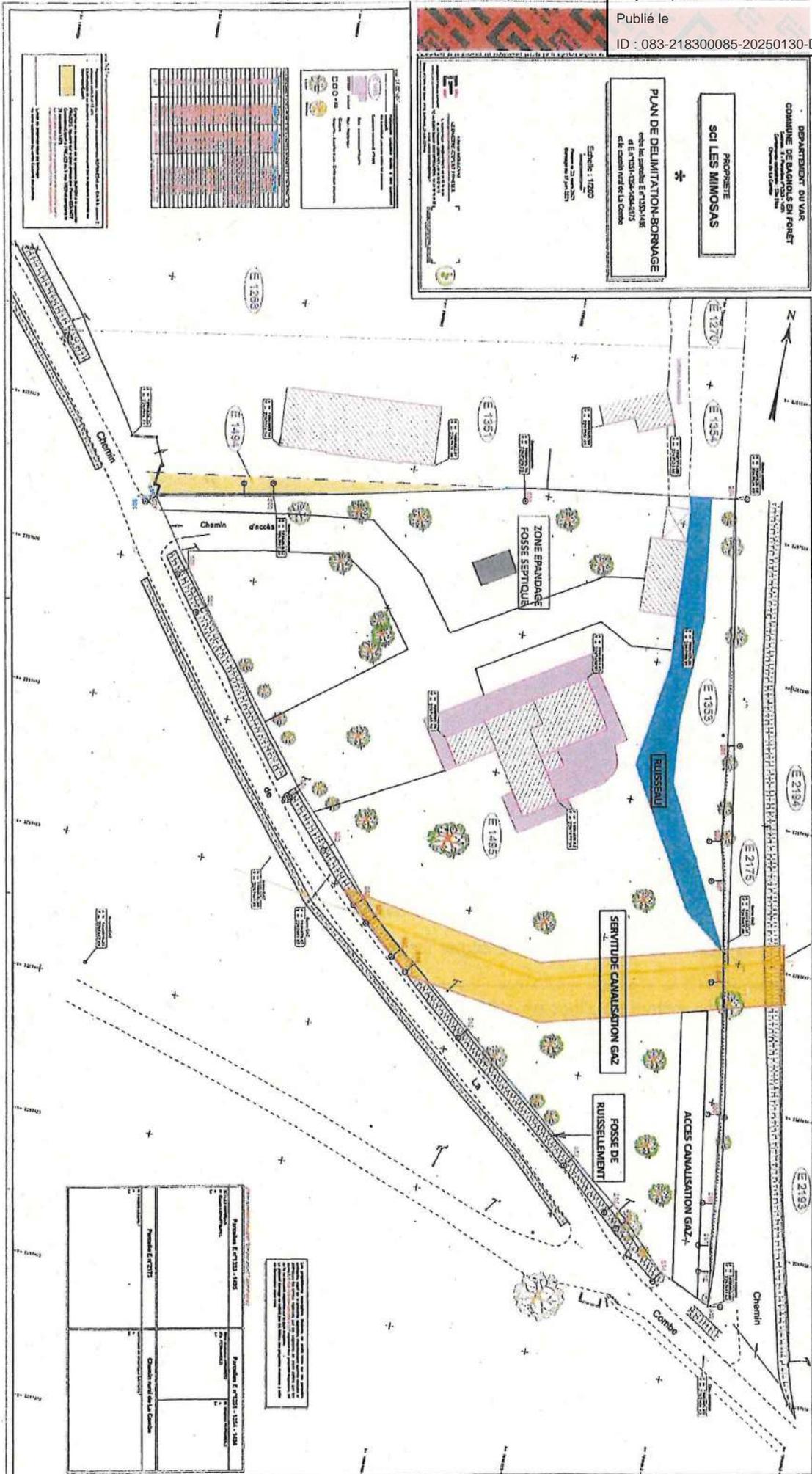
Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



a



ce

DEPARTEMENT DU VAR

République Française

Arrondissement de Draguignan

Bagnols-en-Forêt, le 12/12/2024



Monsieur le Commissaire Enquêteur

Mairie
de
Bagnols-en-Forêt

OBJET : Demande de sortie de la ZAP de la parcelle D88

Monsieur,

Par la présente, je sollicite la sortie du projet de ZAP de la parcelle D88. Cette parcelle est contiguë à la parcelle D777 appartenant à la commune.

La commune a un projet de construction d'un CLSH sur la parcelle D777 avec un aménagement de la voirie et d'un parking permettant le stationnement des usagers. Le dépôt des autorisations d'urbanisme afférentes à ces opérations est prévu fin 2024, début 2025.

Cette parcelle est incluse dans le site du Deffends sur lequel se situe des cours de tennis, un stade de foot, un pump track et une salle polyvalente.

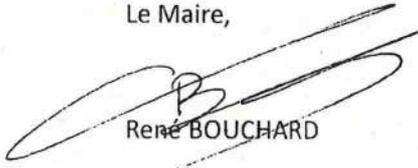
La commune a pour projet dans le cadre de la révision du PLU, en cours, de mettre un Emplacement réservé sur la parcelle D88 afin d'y aménager un parking secondaire permettant de développer l'offre de stationnement à proximité de ces installations sportives et du futur CLSH.

Ce projet d'équipement public permettra une meilleure fluidité des déplacements sur le site du Deffends.

La parcelle D88 sert actuellement de dépôt d'engins divers, un bâtiment y est édifié. Le développement de cultures sur cette parcelle semble compromis.

Je vous remercie pour la prise en compte de ce courrier

Le Maire,


René BOUCHARD

u

FAVOROSO Henri

Le 13 décembre 2024

Lot les Hauts de Bagnols n°6

119 chemin de ESCOLLES

83600 BAGNOLS EN FORET

Madame / Monsieur

Par la présente je sollicite la sortie de la ZAP de mes parcelles : **681, 110 et 111**.

La parcelle **681** au plan Notre Dame, je l'ai acquise en 1987. Après autorisation de la Mairie de Bagnols en Forêt, j'ai posé une clôture sur muret et fermé par un portail. Ce qui m'avait permis de surélever un peu le terrain parce qu'il était inondable.

Ce terrain me servait et me sert toujours de dépôt. J'ai été artisan Paysagiste pendant 28 ans, avec tout le matériel nécessaire pour la pratique de ma profession : camion, camionnette, pelle mécanique, bétonnière et le besoin de stoker pierre, terre végétale et d'autres matériels C'est la raison de ma demande de la sortie de la ZAP de cette parcelle.

Je demande aussi la sortie de la ZAP de mes deux parcelles accolées, section VALERE, n° **110** et **111**, que j'ai acquises en 1993. Ces deux parcelles sont au bord de la route et entourées de constructions.

Je suis Horticulteur de profession, je suis pour le retour à la terre et aussi de revoir les champs de la plaine de Bagnols tous en culture. Je crain que ce soit vu comme une eutopie de la part des jeunes hommes qui voudraient se lancer dans la culture, dans un endroit où l'eau à toujours fait défaut, ce qui rendrait un rendement précaire et n'assurerait pas un avenir sécurisant...

C'est la raison de ma demande de la sortie de la ZAP de mes deux parcelles. Je vous remercie d'avoir lu ma requête.

Cordialement

FAVOROSO Henri

ce

MR CHAUVET - Didier

418 Grande-Rue

83600 Bagnols en Forêt

Je prends contact de la Part de ma mère Madame ROUBAUD Miraille, qui souhaiterait faire sortir un terrain de la Zone Agricole. E 0663 et E 0664 ID 125 - Lieu dit : Plan Blauet.

La raison est que personne actuellement n'a d'activités agricoles, hors si nous n'avons pas d'activités, nous ne pouvons pas entretenir la construction existante sur le dit terrain.

M^r ROUBAUD Jean-Marc

224 Chemin de Maupas

Au décès de mon oncle M^r Maurice ROUBAUD, je comptais reprendre les activités agricoles.

J'ai fait un dossier pour avoir le statut d'Agriculteur Salariaire. Mais les évolutions techniques et la dévaluation rapide sont un frein. Je dois avoir un cheptel de moutons, j'ai des engins agricoles. Or le chemin de Maupas est devenu un passage routier très important. Ceci représente un danger que ce soit pour le troupeau ou pour les entrées et sorties des engins agricoles. Je suis dans l'attente de mesures pour récupérer le chemin de Maupas.

Michel MARADO

Je suis opposé à ce que ma propriété soit intégrée à la ZAP. J'ai déjà signalé ma position à la représentante de la chambre d'agriculture

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



M. et Mme LEPASTOUREL Claude
SCI Les Mimosas
1200 chemin de la Combe
83600 Bagnols en Forêt
Tél : 06 31 54 14 82

Parcelles E 1353 et 1495

Lettre recommandée avec AR n° 1A20932577166

Suivi par *FLS*
Pour action *URGENTE*
Pour info *DOS*
Visa du Maire

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons pris connaissance du projet de la Municipalité de Bagnols en Forêt de créer une Zone Agricole Protégée conformément à la loi d'orientation agricole de 1999. Nous sommes tout à fait conscients que des terrains nus doivent être protégés de l'urbanisation et préservés au profit de l'agriculture. Le but étant de préserver des terres qui présentent un intérêt général agricole, il apparaît inopportun d'y inclure notre habitation.

Nous avons pu voir dans ce dossier que certaines propriétés bâties avaient été retirées du projet initial (notamment les parcelles 519/1687/2167 - 518/519 - 583/587/2551 - 593/595/2032/2033 - 843/844/846/849/851). Aussi par la présente nous souhaitons que notre propriété soit également retirée de cette ZAP.

En effet comme vous le verrez sur les plans ci-joints notre propriété issue de la parcelle bâtie contigüe est constituée de deux parcelles E 1495 (5648 m²) et E 1353 (333 m²) : l'une a été classée en zone A et l'autre a été classée en zone N.

Nous faisons partie d'un hameau (la Combe Martine) constitué de 9 maisons. La nôtre dont les limites forment un triangle constitue une enclave dans la zone N boisée (Forêt Royale de Saint Paul). Nous ne comprenons pas pour quel intérêt agricole la parcelle a été classée en Zone Agricole Protégée.

En effet, la surface du terrain (5648 m²) est amputée par deux bâtiments : une habitation, un garage et les voies d'accès, par la zone d'épandage de la fosse septique, côté route par un fossé de ruissellement, côté forêt par un fossé où coule une source. De plus le reste du terrain est traversé par le gazoduc Châteauneuf le Rouge/Cannes la Bocca avec les conséquences qui en résultent : zone non aedificandi, limitation des plantations (40 cm de profondeur) et des mouvements de terrain, restriction de passage pour les engins lourds. Quant à la parcelle de 333 m², elle est inexploitable car elle est située à l'aplomb du ruisseau et la roche affleure en surface.

Ce qui, comme vous pouvez le constater au regard des pièces produites, ne laisse guère de place à une activité à vocation agricole, n'a pas lieu d'être protégée et de ce fait d'être incluse dans la ZAP.

Nous vous remercions par avance de la suite que vous donnerez à notre demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bagnols en Forêt, le 27 novembre 2024

Pièces jointes : Plan de la conduite gaz (1)
Plan du cadastre (2)
Plan de situation par rapport à la ZAP (3)
Plan de situation par rapport à l'environnement (4)
Plan de masse (5)

VEYRES Isabelle

LA GARDIETTE

la ZAP me semble une bonne idée
de préservation de l'espace agricole
utile pour nourrir les populations

O/

BOURG DAVIO

Cette ZAP est une excellente initiative
elle nous permettrait d'engager la reconquête
des 150 hectares de friches que nous
avons à Boquols, en encourageant
les propriétaires à remettre leurs terres
sur le marché, en leur enlevant de
la terre qui elle deviendrait construct.

Président Syndicat intercommunal
du pays de Fayence
Correspondant local SAFER

M^e TISSIER

Tout-à-fait favorable à la préservation
et avec les démarches en faveur de
mise en place du projet de Z.A.P.

Faire étendre pour nourrir les enfants de
cantines scolaires... et autres bon de
nourrir, les zones cultivables de terre du
ple bon sens commun.

Merci à tous.

à u

DEPARTEMENT DU VAR

République Française

Arrondissement de Draguignan

Bagnols-en-Forêt, le 23/12/2024



Monsieur le Commissaire Enquêteur

Mairie
de
Bagnols-en-Forêt

OBJET : Mémoire en réponse suite à la remise du Procès-Verbal de communication des observations du public concernant la création d'une Zone agricole protégée

Monsieur,

Je tiens à apporter les précisions suivantes concernant le projet porté par la commune pour la création d'une Zone agricole protégée.

Ce projet retranscrit la volonté de la commune de préserver les espaces agricoles en les sanctuarisant et ainsi empêcher toute spéculation sur des terres qui ont été répertoriées comme à fort potentiel pour le développement d'une activité agricole. Au-delà de ces considérations, la commune entend permettre et encourager le développement de l'activité maraîchère, puisque 17 hectares inscrits dans la ZAP ont cette vocation.

Cette démarche fait bien entendu écho au plan alimentaire territorial qui tend à assurer une souveraineté alimentaire du territoire et dont les objectifs sont notamment les suivants : Gestion de la ressource et adaptation des pratiques agricoles aux changements climatiques, Redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en pays de Fayence, Soutien à l'installation / consolidation des projets en filières alimentaires, développement des réseaux de circuits courts locaux existants.

Le projet de ZAP, permettra également de prétendre à des financements européens afin de sécuriser la ressource en eau du Pays de Fayence, dont Bagnols-en-Forêt fait partie.

Au-delà du projet de la ZAP, la commune entend s'investir pleinement dans la recherche d'agriculteurs et faciliter leur implantation sur la commune en lien avec la SAFER et la chambre d'agriculture.

ce

Enfin, la mise en œuvre de la ZAP permettra à la commune de Bagnols-en-Forêt de préserver le caractère rural de son territoire.

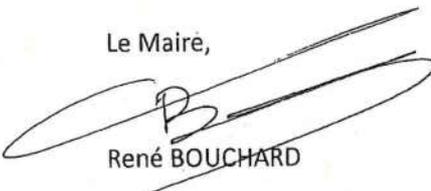
Concernant les demandes de retrait de parcelles de la ZAP :

- 1- Demande de Madame Marielle Pitot et de Monsieur Maraldo pour les parcelles D165, D168, D169, D170, D175, D176, D177, D178 et D721 : **La commune émet un avis défavorable** concernant la sortie de la ZAP de ces parcelles.
En effet, ces parcelles ont un potentiel agricole et sont déjà pour partie utilisées à cet effet. Les parcelles situées alentours étant dans la ZAP, le retrait de la propriété de Monsieur Maraldo et de Madame Pitot créeraient une discontinuité dans la zone.
- 2- Demande de Monsieur Chauvet et Monsieur Roubaud pour les parcelles E663 et E664 : **La commune émet un avis défavorable** concernant la sortie de la ZAP de ces parcelles. Ces parcelles sont déjà en Zone A au titre du PLU en Vigueur, et se situent au centre de la ZAP. Le fait que la construction soit en zone agricole et dans la ZAP n'empêchera pas l'entretien du bâti existant.
- 3- Demande de Monsieur Chaudron pour la parcelle E666 : **La commune émet un avis défavorable**. La parcelle est située en zone A et non en zone N au titre du PLU et se situe au centre de la ZAP.
- 4- Demande de Monsieur Favoroso pour les parcelles D110, D111 et E688 : **La commune émet un avis défavorable** concernant la sortie de la ZAP : Les parcelles se situent au centre de la ZAP.
Pour la E688, l'argumentaire de Monsieur Favoroso concernant l'état actuel du terrain a retenu l'attention de la commune. Il est en effet peu probable d'y voir s'y développer une activité agricole. **La commune émet donc un avis favorable** à la sortie de la ZAP pour cette parcelle.
- 5- Demande de Monsieur Lepastourel pour les parcelles E1495 et E1353 : les parcelles se situent en limite de la ZAP, et se trouvent en continuité d'une zone déjà construite. La configuration des parcelles et leur occupation actuelle justifient le retrait de la ZAP. **La commune émet donc un avis favorable**.
- 6- Demande de Madame Pic : Zone située au cœur de la ZAP comprenant 22 parcelles : la commune émet un **avis défavorable**. L'habitat y est diffus. Le potentiel agricole de ces parcelles n'est pas remis en question.

Concernant les autres remarques :

- Sur la demande de modification des parcelles classées en EBC et étant dans le périmètre de la ZAP : la commune est en cours de révision de son PLU. Une réflexion est envisagée sur les EBC et notamment ceux présents en zone A et dans la future ZAP.

Le Maire,



René BOUCHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250130-DEL09_2025-DE



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PAU 2024-27 du 11 octobre 2024

***portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande de
création d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur la commune de Bagnols-en-Forêt***

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 123-14-8° et R. 423-64 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bagnols-en-Forêt du 13 avril 2023 approuvant le projet de délimitation et de classement de la zone agricole protégée défini dans le rapport de présentation ;

Vu l'avis favorable en date du 22 décembre 2023 de la chambre d'agriculture du Var ;

Vu l'avis favorable du 26 décembre 2023 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis favorable en date du 22 janvier 2024 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var,

Vu les avis favorables tacites des syndicats de l'AOC Côtes de Provence et AOP huile d'olives de Provence au terme du délai de deux mois à compter de la notification de sa saisine pour avis, en application des articles L. 112-2 et R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Vu la décision n° E24000048/83 du tribunal administratif de Toulon du 24 septembre 2024 désignant Monsieur Christian CARMAGNOLLE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en application de l'article R. 112-1-7 du code rural et de la pêche maritime, il y a lieu de soumettre le projet de zone agricole protégée à l'enquête publique dans les conditions prévues par les dispositions du livre Ier du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur le maire de Bagnols-en-Forêt – Tél: 04 94 40 31 50, mél: mairie@bagnolsenforet.fr, adresse postale : 1 place de l'hôtel de ville 83608 BAGNOLS-EN-FORET.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale.

Article 3 : publicité de l'enquête

Par voie de presse :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête est publié, par les soins du préfet du Var et aux frais de la commune de Bagnols-en-Forêt, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Par voie d'affichage :

Cet avis et l'arrêté préfectoral d'enquête publique sont affichés en mairie de Bagnols-en-Forêt par le Maire de la commune de Bagnols-en-Forêt dans les délais ci-dessus indiqués.

L'avis est éventuellement affiché par tout autre procédé, tels que les panneaux d'usage dont dispose la commune de Bagnols-en-Forêt au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de début et de fin d'affichage établis par le Maire de Bagnols-en-Forêt et remis au commissaire-enquêteur qui les verse au dossier d'enquête publique.

En ligne :

L'avis et l'arrêté sont également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Var (<http://www.var.gouv.fr> : publications / enquêtes publiques / enquêtes publiques hors ICPE / commune Bagnols-en-Forêt- Zone Agricole Protégée (ZAP).

Au recueil des actes administratifs du Var

L'arrêté d'ouverture de l'enquête fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Var (RAA).

Lieu du projet

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique.

Le pétitionnaire justifie par tout moyen à sa convenance de l'accomplissement de ces formalités et remet aussitôt ces pièces justificatives au commissaire enquêteur afin qu'il les annexe au dossier d'enquête publique.

Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

Article 4 : date et lieu de l'enquête

L'enquête se déroulera en mairie de Bagnols-en-Forêt à compter du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique sera consultable par toutes les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Bagnols-en-Forêt.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur le site internet de la mairie de Bagnols-en-Forêt, à l'adresse suivante : **<http://www.bagnolsenforet.fr>**.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet. Le registre d'enquête sera coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations et propositions sur le projet à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Bagnols-en-Forêt, ou par voie dématérialisée à l'adresse **mairie@bagnolsenforet.fr**.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérottera et les annexera au registre d'enquête à l'occasion de chacune des permanences pour être tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions reçues sur le projet par courrier postal seront scannées et incluses au fur et à mesure sur le site internet dématérialisé par les services de la mairie de Bagnols-en-Forêt. Une copie sera également incluse par le commissaire enquêteur dans le registre papier à l'occasion de chacune des permanences pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Christian Carmagnolle, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Foyer municipal de la mairie de Bagnols-en-Forêt - 130 bd du Rayol
Jeudi 21 novembre 2024	13h30 à 16h00
jeudi 28 novembre 2024	13h30 à 16h00
jeudi 5 décembre 2024	13h30 à 16h00
Jeudi 12 décembre 2024	13h30 à 16h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Bagnols-en-Forêt.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Bagnols-en-Forêt,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure d'enquête publique, et après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de Bagnols-en-Forêt, le préfet du Var statue sur le classement en tant que zone protégée du projet de périmètre par voie d'arrêté.

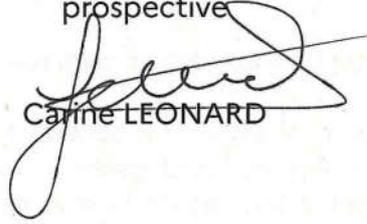
Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Bagnols-en-Forêt,
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service planifications et
prospective


Carine LEONARD

TOULON, le 24/09/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

5 rue Jean Racine

CS 40510

83041 TOULON CEDEX 09

Téléphone : 04 94 42 79 30

Télécopie : 04 94 42 79 89

Adresse courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Greffes ouvert du lundi au vendredi de

9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E24000048 / 83

Monsieur le Préfet
DDTM

244 Avenue de l'infanterie
de marine - BP 501
83041 TOULON CEDEX 9

Dossier n° : E24000048 / 83
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : Le classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Bagnols-en-Forêt

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Christian CARMAGNOLLE, demeurant 44 impasse des Girolles, FREJUS (83600) (tel portable : 06 31 12 39 16) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

N. PRATO-VIOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

24/09/2024

N° E24000048 /83

LA MAGISTRATE EN CHARGE DES ENQUETES
PUBLIQUES

Décision désignation commission ou commissaire du 24/09/2024

Vu enregistrée le 19/09/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Var demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet ;

Le projet de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Bagnols-en-Forêt ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du tribunal a désigné Mme Hermine LE GARS en qualité de magistrate déléguée aux enquêtes publiques ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian CARMAGNOLLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var à la commune de Bagnols-en-Forêt, maître d'ouvrage et à Monsieur Christian Carmagnolle, commissaire enquêteur.

Fait à TOULON, le 24/09/2024

La magistrate déléguée,


Hermine LE GARS

a

DEPARTEMENT DU VAR

Commune de Bagnols-en-Forêt

ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2024

Dossier E24000048/83 : Création d'une Zone Agricole Protégée – ZAP - sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur

Conforme à l'article R 123-19 du code de l'environnement

Commissaire Enquêteur
Christian CARMAGNOLLE
83600 Fréjus

Peu de visiteurs durant les permanences, de nombreuses connexions sur le site dématérialisé mais, in fine, peu d'observations écrites...

Alors que les obligations légales de publicité et d'information du public ont été respectées, avec un soin particulier d'affichage des avis réglementés sur dix-neuf lieux concernés par le projet de ZAP, au total seulement douze personnes sont venues durant les quatre permanences.

A contrario, sur la base des données fournies par la mairie, 4707 « vues » ont été comptabilisées sur le site et 328 téléchargements ont été effectués, ce qui illustre un souhait d'information de la part du public.

Sous toutes les réserves d'usage concernant les connexions sur le site dématérialisé, il demeure que le total des quatorze observations reçues du public est faible.

De plus, les personnes les plus concernées n'ont guère exprimé leurs points de vue. Rappelons que lors de l'étude d'opportunité réalisée par la Chambre d'Agriculture du Var en 2022, seulement la moitié des quatorze exploitants identifiés avaient répondu au questionnaire de l'étude.

Ce triple constat me semble illustrer une « distance » entre les fondamentaux du projet et les centres d'intérêts de la population locale qui ne se projette guère dans le développement rural souhaité par la mairie.

... qui n'ont pas fondamentalement remis en cause le projet de ZAP, même de la part de ceux qui souhaitaient que leurs propriétés n'y soient pas englobées, mais ont soulevé interrogations et doutes sur le futur développement des activités agricoles.

Sur les quatorze observations reçues, aucune ne remet en cause le projet.

Cinq personnes ont demandé par écrit que leurs propriétés soient exclues du périmètre de la ZAP, une personne l'a exprimé à l'oral durant une permanence et trois personnes complémentaires demandent la révision du zonage les concernant.

Ces dernières requêtes n'entrent pas dans le cadre de l'enquête publique mais peuvent s'assimiler à une demande de sortie du périmètre.

Le maire a clairement répondu à chaque demande et j'ai précisé dans mon rapport partager ses réponses.

Les cinq avis du public clairement favorables à la ZAP n'empêchent pas l'expression d'interrogations, détaillées par un des contributeur, sur la mise en œuvre du développement de l'activité agricole et de doutes sur le véritable attrait que suscitera la ZAP.

Ceci fait écho à cette « distance » que j'ai perçue lors de mes contacts entre « statut juridique » de la ZAP et réalité d'un développement « agricole » local.

Les Personnes Publiques Associées ont, pour leur part, apporté un certain nombre d'avis positifs détaillés dans le rapport...

...dont les plus notables concernent celles émanant de la Chambre d'Agriculture Var et de la DDTM 83 qui indiquent clairement que le projet de ZAP représente un « outil » destiné à « affirmer la vocation agricole à long terme du foncier » dans le but de pérenniser l'agriculture sur le territoire de la Communauté des Communes du Pays de Fayence.

La mairie a répondu...

... en reprenant les différentes actions qui s'inscrivent dans la stratégie de long terme de la commune visant à « préserver son caractère rural en sanctuarisant les espaces agricoles ».

Le maire est favorable à la sortie de quelques parcelles appartenant à Messieurs Favoroso et Lepastourel qui n'ont « factuellement » pas de vocation agricole, reprenant ainsi la motivation exprimée par la mairie pour le retrait de la parcelle appartenant aux époux Lombard.

En indiquant « *qu'une réflexion est envisagée* », le maire répond indirectement à la demande de Monsieur Duclos, agriculteur qui souhaitait « uniformiser » ses parcelles en zone A au lieu du « mix » actuel entre zone A et classement en EBC.

La création d'une ZAP telle que projetée dans le dossier d'enquête publique me semble donc **parfaitement justifiée au regard des motivations exprimées par la commune et celles, plus larges, des PPA.**

... ce qui me conduit à émettre l'avis suivant :

Même si personne ne remet véritablement en cause le projet de ZAP, il demeure, comme souligné en page 30 du rapport de présentation approuvé par le Conseil Municipal « *qu'une ZAP est essentielle dans la préservation du foncier, mais n'est pas suffisante et doit s'accompagner d'un programme d'actions pour le développement agricole* ».

Les 455 hectares de la ZAP sont occupés pour 43% (196 ha) par des espaces agricoles cultivés ou à potentiel (friches récentes) et pour 57% (259 ha) par des espaces boisés classés en zone A ou N, à potentiel de (re)conquête agricole, dont 11.50% (52.20 ha) sont des EBC « incompatibles avec une remise en valeur agricole ».

Ledit rapport de présentation précise également : « *avec la superposition des deux données, zonage agricole du PLU et espace agricole, on note une relative cohérence de la zone A avec la*

réalité de terrain ». « 82% de ces espaces, ont été identifiés au sein de la zone A du PLU approuvé »,

Ayant pu observer la « réalité du terrain », entendu les doutes et réserves du public et retenant que :

- d'une part, sur les 223 ha de zone cultivées ou à potentiel, 52% sont des prairies,
- que, d'autre part, 43% des activités recensées sont liées à l'élevage,
- et qu'enfin, le maire indique une « réflexion » sur les EBC ;

je ne peux que souligner le travail de long terme à réaliser pour atteindre les objectifs affichés !

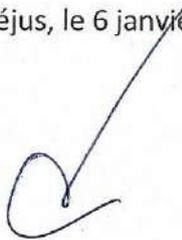
Ainsi, au-delà justification de « l'outil ZAP » qui me semble acquise ; pour que cette « servitude d'utilité publique » ait un effet tangible sur le développement de l'activité agricole du territoire de la commune et plus largement sur « le pays de Fayence », les différents acteurs du projet (communes, Chambre d'Agriculture, services de l'état, SAFER, etc.) devront se coordonner afin d'affiner les mesures concrètes à mettre en œuvre et à réaliser dans la durée.

A défaut, il ne restera que les contraintes juridiques et économiques de la ZAP sur le zonage des parcelles !

En conclusion :

- **je suis favorable au projet de ZAP tel que présenté à l'enquête publique,**
- **je suis favorable au retrait des parcelles suivantes du périmètre de la ZAP :**
 - E681 appartenant à Monsieur Favoroso,
 - E 1495 et E1353 appartenant à Monsieur Lepastourel,
 - D88 appartenant à Monsieur et Madame Lombard

Fait à Fréjus, le 6 janvier 2025



Christian Carmagnolle
Commissaire Enquêteur



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 6

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie ; VERRECCHIA Christian ; SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas ;DRAU Alain à PELISSIER Sylvie ; FLEURY Michel à GRAFF Pascal ; GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande ; DUVRAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2025 - Délibération n° 10

ACQUISITION DES PARCELLES C560 et C744

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;

Vu les articles L331-19 et L331-24 du Code forestier ;

Vu l'information transmise par le notaire des vendeurs concernant la volonté de mettre en vente ladite parcelle pour un montant de 6000 euros ;

Considérant que la commune souhaite procéder à l'acquisition des parcelles C560 et C744 appartenant à Messieurs FOBELETS Olivier et Alain en faisant usage du droit de préférence de l'article L 331-19 du code forestier ;

Considérant que ces parcelles sont situées en zone N du Plan local d'urbanisme et grevées d'un EBC (espace boisé classé) ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition à titre onéreux pour un montant de 6 000 € (six mille euros) des parcelles C560 et C744 d'une superficie totale d'environ 1.99 Ha et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte ;

- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

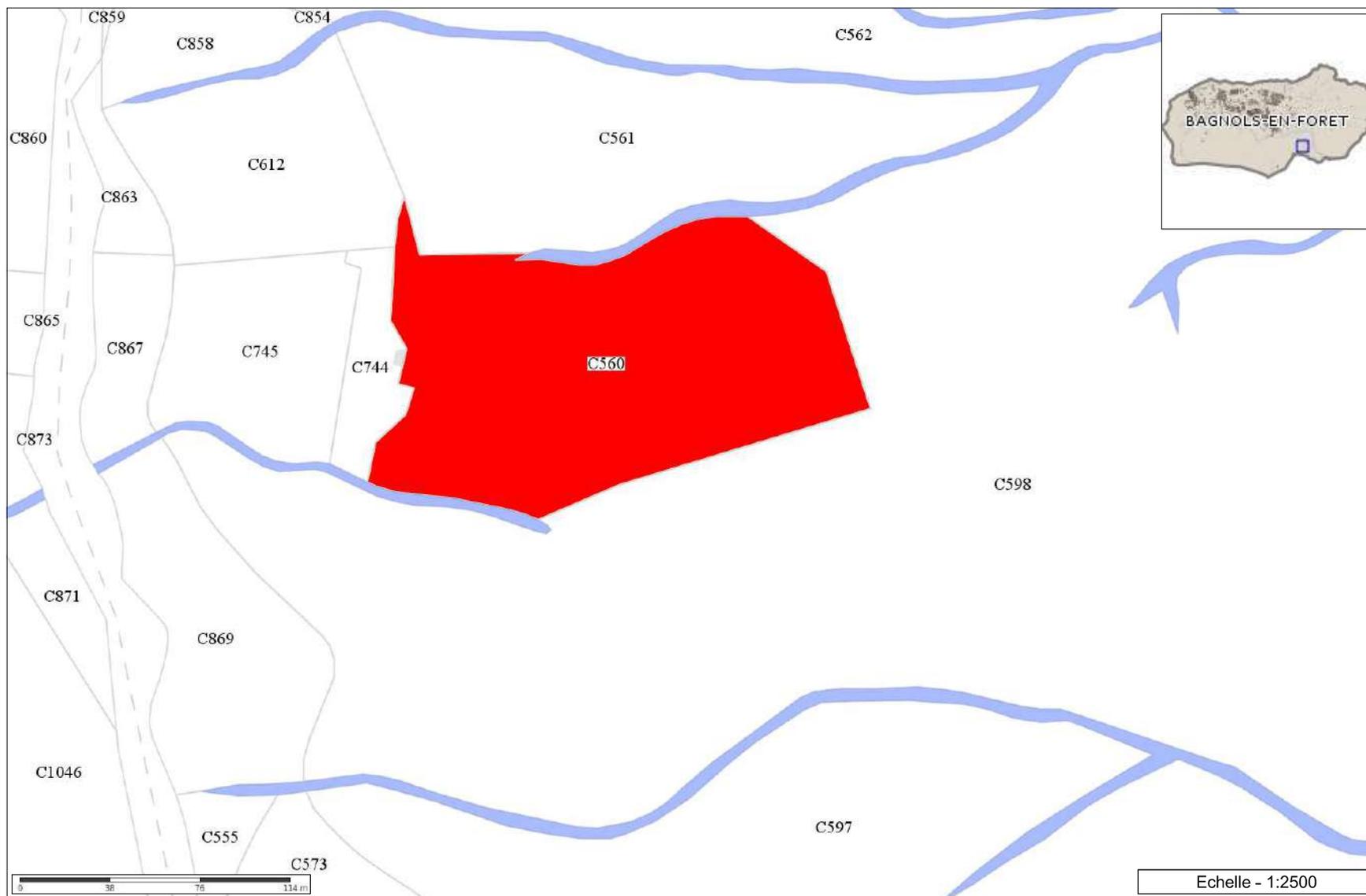
Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr



Légende	
	Tex commune limitrophe dans le groupement de communes
	Tex commune limitrophe
	Tex lieu-dit
	Tex voie privée
	Tex voie publique
	020b. Numéro de parcelle
	Aqueduc
	Transport de matière
	Ligne de transport de force
	Voie ferroviaire
	Ruisseau, ravin
	Limite de cours d'eau
	Axe de voie
	Ruine, malgailthe
	Cimetière
	Pièce d'eau (étang, piscine)
	Cours d'eau
	Bâti léger
	Bâti dur public
	Bâti dur religieux
	Bâti dur privé
	Parcelles (Contour gris)
	_020a. Parcelle



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Copyright

022a. Bâti dur privé	Données cadastrales DGI
022b. Bâti dur religieux	Données cadastrales DGI
022c. Bâti dur public	Données cadastrales DGI
022d. Bâti léger	Données cadastrales DGI
024d. Axe de voie	Données cadastrales DGI
025a. Cours d'eau	Données cadastrales DGI
025b. Pièce d'eau (étang, piscine)	Données cadastrales DGI
025c. Limite de cours d'eau	Données cadastrales DGI
025d. Ruisseau, ravin	Données cadastrales DGI
026a. Cimetière	Données cadastrales DGI
026b. Ruine, mégalithe	Données cadastrales DGI
026d. Voie ferroviaire	Données cadastrales DGI
026e. Ligne de transport de force	Données cadastrales DGI
026f. Transport de matière	Données cadastrales DGI
026g. Aqueduc	Données cadastrales DGI
028b. Numéro de parcelle	Données cadastrales DGI
028f. Txt voie publique	Données cadastrales DGI
028g. Txt voie privée	Données cadastrales DGI
028l. Txt lieu-dit	Données cadastrales DGI
028m. Txt commune limitrophe	Données cadastrales DGI
028n. Txt commune limitrophe dans le département	Données cadastrales DGI
Parcelles (Contour gris)	Données cadastrales DGI
_020a. Parcelle	Données cadastrales DGI

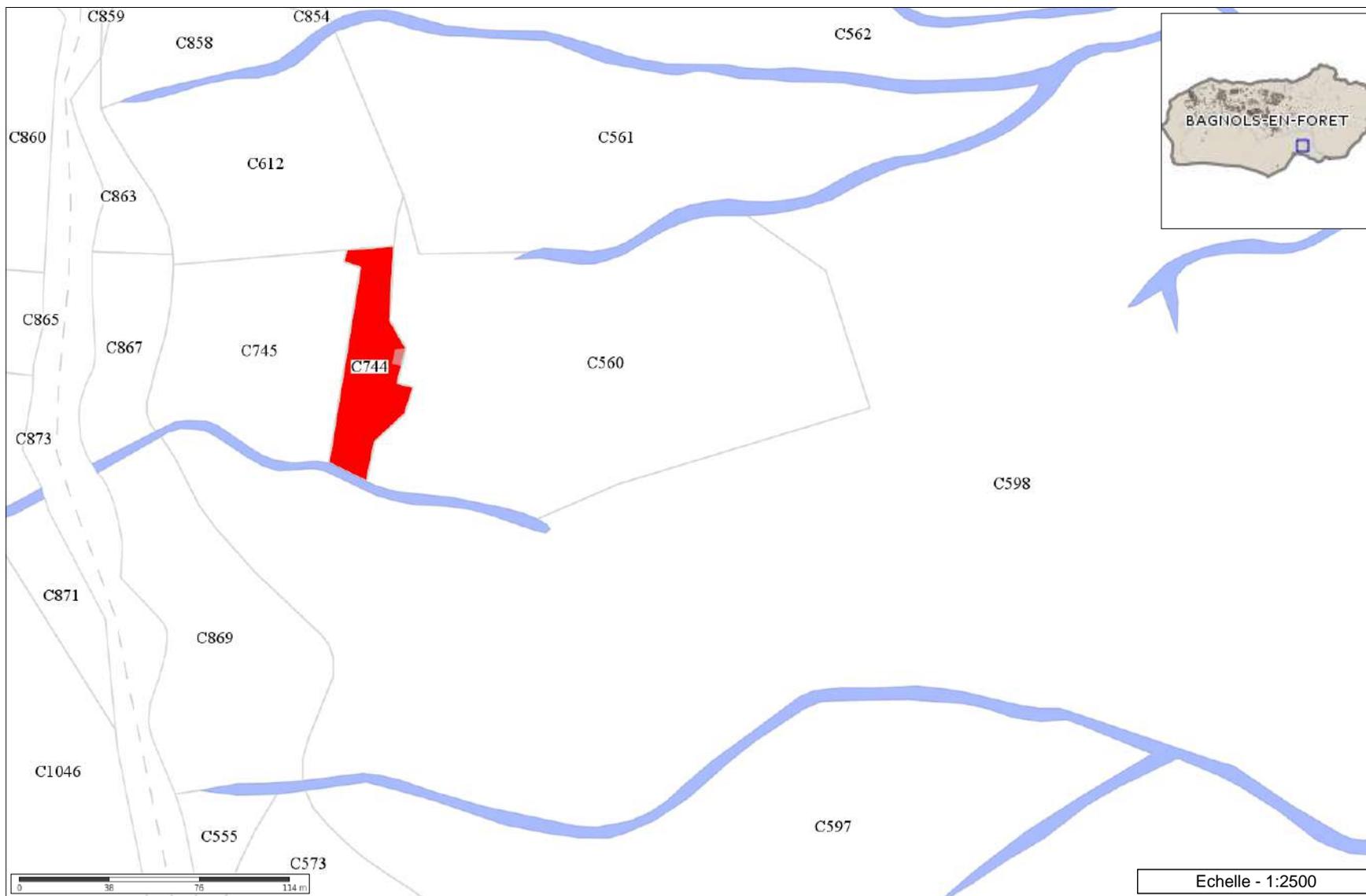
Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le



ID : 083-218300085-20250130-DEL10_2025-DE



Légende	
	Txt commune limitrophe dans le groupement de communes
	Txt commune limitrophe
	Txt lieu-dit
	Txt voie privée
	Txt voie publique
	020a: Numéro de parcelle
	Aqueduc
	Transport de matière
	Ligne de transport de force
	Voie ferroviaire
	Ruisseau, ravin
	Limite de cours d'eau
	Axe de voie
	Ruine, mégalithe
	Cimetière
	Pièce d'eau (étang, piscine)
	Cours d'eau
	Bti léger
	Bti dur public
	Bti dur religieux
	Bti dur privé
	Parcelles (Contour gris)
	020a: Parcelle

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Copyright

022a. Bâti dur privé	Données cadastrales DGI
022b. Bâti dur religieux	Données cadastrales DGI
022c. Bâti dur public	Données cadastrales DGI
022d. Bâti léger	Données cadastrales DGI
024d. Axe de voie	Données cadastrales DGI
025a. Cours d'eau	Données cadastrales DGI
025b. Pièce d'eau (étang, piscine)	Données cadastrales DGI
025c. Limite de cours d'eau	Données cadastrales DGI
025d. Ruisseau, ravin	Données cadastrales DGI
026a. Cimetière	Données cadastrales DGI
026b. Ruine, mégalithe	Données cadastrales DGI
026d. Voie ferroviaire	Données cadastrales DGI
026e. Ligne de transport de force	Données cadastrales DGI
026f. Transport de matière	Données cadastrales DGI
026g. Aqueduc	Données cadastrales DGI
028b. Numéro de parcelle	Données cadastrales DGI
028f. Txt voie publique	Données cadastrales DGI
028g. Txt voie privée	Données cadastrales DGI
028l. Txt lieu-dit	Données cadastrales DGI
028m. Txt commune limitrophe	Données cadastrales DGI
028n. Txt commune limitrophe dans le grand-pays	Données cadastrales DGI
Parcelles (Contour gris)	Données cadastrales DGI
_020a. Parcelle	Données cadastrales DGI

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le



ID : 083-218300085-20250130-DEL10_2025-DE



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 6

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie ; VÉRRECCHIA Christian ; SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas ;DRAU Alain à PELISSIER Sylvie ; FLEURY Michel à GRAFF Pascal ; GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande ; DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2025 - Délibération n° 11

ADHESION A L'AGENCE FRANCE LOCALE

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $1.1\% \times [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]$;
 $0,3\% \times [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres de l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.



Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2025 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-11 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu le livre II du code de commerce,

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Considérant que la commune de Bagnols-en-Forêt respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité:

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Bagnols-en-Forêt à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 40 800 euros (l'ACI) de la commune de Bagnols-en-Forêt, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023) ;

- ☐ en incluant le budget principal : oui
- ☐ en excluant les budgets annexes suivants : NA
- ☐ Encours de dette (2023) : 3 708 413 EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Bagnols-en-Forêt;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré : le paiement se fera en 5 fois de la manière suivante :

Année 2025 8 200 Euros

Année 2026 8 200 Euros

Année 2027 8 200 Euros

Année 2028 8 100 Euros

Année 2029 8 100 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Bagnols-en-Forêt à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. de désigner René BOUCHARD en sa qualité de Maire et Yolande MEISSEL en sa qualité d'adjointe aux finances en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Bagnols-en-Forêt à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Bagnols-en-Forêt ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions

d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc. fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 
ID : 083-218300085-20250130-DEL11_2025-DE

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Bagnols-en-Forêt dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « Bénéficiaires ») :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Bagnols-en-Forêt est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Bagnols-en-Forêt pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Bagnols-en-Forêt s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Bagnols-en-Forêt, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Bagnols-en-Forêt aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250130-DEL11_2025-DE



13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

ANNEXE



Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :
 - **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
 - **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
 - **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la **Commune de Bagnols-en-Forêt** satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2023, est égale à **8,75 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2021, 2022 et 2023) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
					Moyenne de 2021 à 2023
218300085	COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET	12	3 719 727,80 €	425 023,13 €	8,75



Commune de BAGNOLS-EN-FORET CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 6

Votants : 23

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, LAFOREST Sylvie ; VERRECCHIA Christian ; SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, CHOISELAT Jean-Pierre, COUTIN Denis

MEMBRES REPRESENTES : GUERIN Carole à René BOUCHARD; CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas ;DRAU Alain à PELISSIER Sylvie ; FLEURY Michel à GRAFF Pascal ; GIUSTI Jacques à MEISSEL Yolande ; DUYPAT Denis à CHOISELAT Jean-Pierre ; REBOUL Régis à SAILLET Jérôme

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : PETITBOIS Pascale

Année 2025 - Délibération n° 12

APPROBATION D'UN DON AU PROFIT DES SINISTRES DE LA VILLE DE MAYOTTE À LA SUITE DU PASSAGE DU CYCLONE CHIDO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Considérant que la commune souhaite procéder à un don démontrant son soutien aux victimes du cyclone CHIDO ;

Où l'exposé qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le versement d'un don de 5 000 € au profit des sinistrés de Mayotte par l'intermédiaire de la Fédération Nationale de Protection Civile sise Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93500 PANTIN.
- De créditer sur le chapitre 65 748 du budget 2025 la somme correspondante
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat